



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
SIGNALEES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail spécial
créé par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme
et chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 21	1
<u>Chapitre</u>		
I. FAITS NOUVEAUX EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE	22 - 47	6
A. Etat de siège et autres mesures de sécurité exceptionnelles	22 - 29	6
1. Modification du degré de l'état de siège ..	24 - 27	6
2. Autres mesures de sécurité exceptionnelles : l'état d'urgence	28 - 29	8
B. Faits nouveaux concernant la Constitution et la législation	30 - 35	9
1. Résolutions complémentaires des Actes constitutionnels	31 - 32	9
2. Evolution institutionnelle	33 - 35	10

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. (suite)		
C. Consultation nationale du . janvier 1978	36 - 47	12
1. Vues exprimées par le Contrôleur et d'autres personnes au sujet de la légalité de la consultation nationale	42 - 44	14
2. Liberté d'expression et liberté de réunion pendant la campagne préalable à la consultation nationale	45	15
3. Résultats de la consultation nationale et déclarations qui y ont fait suite ...	46 - 47	16
II. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE	48 - 77	18
A. Arrestation et détention et droit à un procès équitable	49 - 64	18
1. Arrestations et détentions	49 - 61	18
2. Droit à un procès équitable	62 - 64	26
B. Disparition de personnes détenues	65 - 77	30
1. Disparitions enregistrées au Chili en 1977	65	30
2. Détenus qui ont disparu avant 1977 et enquêtes portant sur des cas particuliers	66 - 75	31
3. Le pouvoir judiciaire chilien et les disparitions de détenus	76 - 77	38
III. LA TORTURE ET LES AUTRES FORMES DE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; LES ORGANES SPECIALISES DE LA SURETE NATIONALE ...	78 - 85	43
A. La torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	78 - 81	43
B. Séquelles des tortures	82	46
C. Les organes spécialisés de la sûreté nationale	83 - 85	47

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV.	EXIL	86 - 106	49
	A. Dchéance de la nationalité	86 - 87	49
	B. Décret suprême No 504 du 10 mai 1975 relatif au bannissement conditionnel	88 - 93	51
	C. Expulsion et droit de retour	94 - 100	53
	D. Passeports comportant des mentions restrictives	101 - 102	55
	E. La situation des réfugiés	103 - 104	56
	F. Asile diplomatique	105 - 106	57
V.	LIBERTES INTELLECTUELLES ET DROITS CULTURELS	107 - 122	58
	A. Les moyens de communication	107 - 114	58
	B. La liberté de réunion	115 - 116	59
	C. Enseignement	117 - 122	60
VI.	DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX	123 - 151	62
	A. Emploi	127 - 132	64
	B. Exercice des droits syndicaux	133 - 141	65
	C. Ingérences dans les activités syndicales	142 - 145	68
	D. Travailleurs du secteur agricole	146 - 148	69
	E. Future stratégie dans le domaine social	149 - 151	70
VII.	OBSERVATIONS FINALES	152 - 158	71
VIII.	ADOPTION DU RAPPORT	159	75

Table des matières (suite)

ANNEXES

- I. Résolution 32/118 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977
- II. Lettre datée du 29 novembre 1977, adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Président du Groupe de travail spécial
- III. Lettre datée du 13 janvier 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et transmettant une copie d'une lettre datée du 5 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili
- IV. Décret-loi No 1889
- V. Allocution prononcée par le Président de la République du Chili le 11 septembre 1977
- VI. Allocution prononcée par le Président de la République du Chili le 21 décembre 1977
- VII. Mémoire concernant la Consultation nationale du 4 janvier 1978
- VIII. Consultation nationale du 4 janvier 1978 : échange de correspondance entre des membres de la Junte
- IX. Consultation nationale du 4 janvier : Observations et déclaration publique de M. Eduardo Frei, ancien Président de la République
- X. Note verbale datée du 11 janvier 1978, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- XI. Déclaration de Carlos Veloso Figueroa
- XII. Déclaration d'Osvaldo Figueroa
- XIII. Déclaration de Luis Rubén Mardones Ceza

Table des matières (suite)

Annexes (suite)

- XIV. Informations relatives aux questions concernant le cas Carlos Veloso posées par le Gouvernement chilien au chapitre III (annexe 1) du document A/C.3/32/6
- XV. Communiqué publié par les personnes qui ont participé à la grève de la faim des 29, 30 et 31 décembre 1977
- XVI. Déclaration d'Ana Gonzalez Gonzalez concernant l'arrestation et la disparition de membres de sa famille
- XVII. Déclaration d'Ana Gonzalez Gonzalez concernant les enquêtes officielles faites au sujet de la disparition de membres de sa famille
- XVIII. Déclaration de Marcos E. Medina Sanchez
- XIX. Certificat médical concernant Marcos Enrique Medina Sanchez
- XX. Déclaration concernant la détention arbitraire et les mauvais traitements dont a été victime Maria Ugarte Escobar
- XXI. Certificat médical concernant Maria Teresa Escobar Ugarte
- XXII. Certificat médical concernant Eric Schnake
- XXIII. Certificat médical concernant Osvaldo Figueroa
- XXIV. Demande d'autorisation de rentrer au Chili
- XXV. Lettre datée du 30 août 1977, adressée aux membres de la Junte de gouvernement par 479 dirigeants syndicaux

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 9 (XXXIII) du 9 mars 1977, la Commission des droits de l'homme a, comme l'Assemblée générale l'y avait invitée dans sa résolution 31/124, prorogé pour une année le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili, composé des experts suivants nommés à titre personnel : H. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président-rapporteur, M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal) et Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone), et a chargé ce groupe de travail de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires.
2. Dans sa décision 233 (IXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe de travail spécial dans le cadre de la résolution de la Commission et a décidé de prier l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de prévoir les ressources financières et les effectifs de personnel nécessaires pour la mise en oeuvre de cette résolution 1/.
3. Conformément à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale et à la résolution 9 (XXXIII) de la Commission, le Groupe de travail spécial a préparé son rapport à l'Assemblée générale au cours des séances qu'il a tenues à Genève du 15 au 26 août 1977. Pour établir ce rapport, le Groupe a examiné en détail et a utilisé les nombreux documents écrits qui lui sont parvenus de diverses sources dignes de foi, notamment d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les témoignages oraux et écrits recueillis au cours d'une mission à Caracas (Venezuela) (11-15 juillet) et à New York (18-22 juillet) et au cours des auditions qui ont eu lieu à Genève du 25 au 29 juillet 1977. Le Groupe a en outre saisi toutes les occasions d'avoir des contacts avec les représentants du Gouvernement chilien et a étudié tous les renseignements que le Gouvernement chilien, oralement et par écrit, a fournis directement au Groupe, au Secrétariat ou à d'autres organes des Nations Unies.
4. Le rapport du Groupe à l'Assemblée générale réunie en sa trente-deuxième session, adopté le 26 août 1977, a été présenté dans le document A/32/227. Le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a renvoyé le rapport à la Troisième Commission, pour que celle-ci l'examine au titre du point 12 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social). Lorsqu'elle a étudié la question des droits de l'homme au Chili, la Troisième Commission était également saisie des observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial (A/C.3/32/6), du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale (A/32/234) et d'une note du Secrétaire général ayant trait à l'occupation du siège de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) pendant la période du 14 au 26 juin 1977 et au sort de certains fonctionnaires de la CEPAL (A/C.3/32/7).
5. La question de la protection des droits de l'homme au Chili a été examinée par la Troisième Commission pendant une partie des débats qu'elle a tenus de sa 54ème à sa 64ème séance, et lors de sa 72ème séance. A la 56ème séance de la Troisième Commission, le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial a présenté

1/ La création du Groupe de travail spécial au titre de la résolution 8 (XXXI) de la Commission, son mandat et ses activités ultérieures sont exposés dans l'introduction de son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 2 à 21).

le rapport du Groupe (A/32/227). Les représentants de 27 Etats Membres ont pris part à la discussion. Le représentant du Chili a fait connaître au cours de ses interventions les vues de son gouvernement sur la situation des droits de l'homme au Chili et, en particulier, la position de son pays en ce qui concerne le rapport du Groupe et il a répondu aux allégations formulées contre son gouvernement durant les débats 2/.

6. A la 64ème séance de la Troisième Commission, le 1er décembre 1977, le représentant de la Suède a soumis un projet de résolution (A/C.3/32/L.37) au nom des pays suivants : Algérie, Autriche, Belgique, Chypre, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guinée-Bissau, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Yougoslavie. A sa 72ème séance, le 7 décembre 1977, la Commission a adopté le projet de résolution par 98 voix contre 12, avec 28 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal.

7. A sa 105ème séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution proposé par la Troisième Commission 3/, qui est ainsi devenu la résolution 32/118, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe I.

8. Dans sa résolution 32/118 l'Assemblée générale a notamment réaffirmé sa profonde indignation devant le fait que le peuple chilien continuait d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation systématique, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne.

9. L'Assemblée générale a exprimé spécialement son inquiétude et son indignation devant le fait que des personnes continuaient de disparaître, ce qui, d'après les preuves disponibles, était imputable à des raisons politiques, et devant le refus des autorités chiliennes d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ce nombre élevé de disparitions, ou même d'entreprendre une enquête adéquate sur les cas portés à leur attention. L'Assemblée générale a en outre déploré la façon non satisfaisante dont les autorités chiliennes avaient cherché à s'acquitter des engagements qu'elles avaient pris envers le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément au mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré dans sa résolution 31/124, en ce qui concerne les parents disparus des ressortissants chiliens qui avaient appelé l'attention sur leur situation en faisant une grève de la faim au siège de la CEPAL à Santiago. Ont exprimé leur inquiétude sur le sort des personnes manquantes non seulement l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, à la suite de leur examen des rapports du Groupe de travail, mais aussi, à différentes occasions, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil économique et social et divers autres organismes internationaux et institutions spécialisées.

2/ A/C.3/32/SR.56; A/C.3/32/SR.72.

3/ Pour plus de détails sur le vote, voir A/32/PV.105.

10. Dans une lettre en date du 29 novembre 1977, adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir annexe II), le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial a fait savoir au Gouvernement chilien que le Groupe, qui devait se réunir à Genève du 9 au 27 janvier 1978 pour établir son rapport à la Commission des droits de l'homme réunie en sa trente-quatrième session, désirait obtenir toute la coopération possible du Gouvernement chilien dans l'exécution de son mandat et se féliciterait de recevoir oralement ou par écrit tous renseignements que le Gouvernement chilien souhaiterait soumettre à l'examen du Groupe, compte tenu de son mandat. Le Président-Rapporteur a en outre fait savoir au représentant permanent du Chili que le Groupe serait prêt à rencontrer des représentants du Gouvernement chilien au cours de sa session de janvier.

11. La Mission permanente du Chili a répondu au Président par une lettre datée du 13 janvier 1978 (voir annexe III) dans laquelle il déclarait que, vu la communication en date du 5 janvier 1978 adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili (et dont copie était jointe), il était inutile qu'un représentant du Gouvernement chilien rencontre le Groupe.

12. Lors d'une conférence de presse tenue le 12 janvier 1978, le porte-parole du Secrétaire général a donné lecture d'une déclaration où il était dit que le Secrétaire avait pris note avec regret du point de vue du Gouvernement chilien selon lequel il était "absolument inutile de prolonger la situation créée par le Groupe de travail". Le Secrétaire exprimait l'espoir que le Gouvernement chilien reconsidérerait sa position concernant les activités du Groupe de travail.

13. Examinant la lettre du Gouvernement chilien au Secrétaire général, le Groupe a constaté qu'elle énonçait des affirmations et des exigences qui avaient déjà été présentées au Groupe par les représentants chiliens et rejetées par lui pour des motifs valables. Les rapports du Groupe de travail à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme ont rendu compte fidèlement, à diverses reprises, des circonstances et des détails des discussions et de la correspondance dont ont fait l'objet les points soulevés dans cette lettre. Le Groupe note avec satisfaction que la position qu'il a prise sur ces points dans ses rapports a été louée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, à d'écrasantes majorités, comme étant objective et impartiale.

14. Il y a lieu de faire observer à cet égard que lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour par la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant permanent du Chili a déclaré, à propos du rapport du Groupe de travail, que le Gouvernement chilien souhaitait avoir la coopération du Groupe. Prenant la parole devant la Troisième Commission à la suite de la discussion du rapport, le Président du Groupe de travail a dit qu'il se félicitait de cette déclaration du représentant du Gouvernement chilien selon laquelle son Gouvernement avait besoin de la coopération du Groupe de travail. Le Groupe de travail, de son côté, avait encore plus besoin de la coopération du Gouvernement chilien, particulièrement pour l'organisation de son voyage au Chili 4/.

4/ Voir le compte rendu analytique de la 59ème séance de la Troisième Commission, 28 novembre 1977, A/C.3/32/SR.59.

15. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe s'était inquiété des conséquences des différentes formes d'aide accordées aux autorités chiliennes. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, répondant aux demandes formulées par la Commission dans sa résolution 9 (XXXIII), a adopté le 21 août 1977 la résolution 11 (XXX). Dans la partie I de cette résolution, la Sous-Commission a décidé de désigner un rapporteur, M. Antonio Cassese, qui serait chargé d'analyser le volume, les sources, l'évolution et l'importance de l'assistance fournie au régime qui est au pouvoir au Chili, et d'étudier la question de savoir si un changement d'ordre qualitatif ou quantitatif dans l'aide actuellement fournie pourrait contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme au Chili. Le Rapporteur a été prié de préparer une étude et de présenter un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session. Ce rapport d'activité fera l'objet du document E/CN.4/1267.

16. De même, tenant compte de l'inquiétude que le Groupe avait exprimée dans ses rapports précédents au sujet de la situation des personnes détenues ou emprisonnées au Chili, des personnes qui avaient dû quitter le Chili, ainsi que de leurs familles, la Sous-Commission a décidé, dans la partie II de sa résolution 11 (XXX), de recommander la création d'un fonds bénévole, dont la gestion relèverait d'un conseil d'administration indépendant, pour la réception des contributions et la répartition de l'aide humanitaire, juridique et financière destinée aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili, en vertu de la législation relative à l'état de siège et d'autres dispositions d'urgence, aux personnes contraintes de quitter le pays et à leurs familles. La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-quatrième session, un rapport qui contiendrait notamment des suggestions concernant : a) les méthodes de constitution du fonds; b) les structures administratives et juridiques du fonds; c) les sources de contribution financière au fonds, d) les voies par lesquelles l'aide serait répartie. Ce rapport sera présenté à la Commission sous la cote E/CN.4/1269.

17. Le sixième rapport du Groupe de travail spécial actuellement soumis à la Commission des droits de l'homme met à jour les renseignements contenus dans le rapport à l'Assemblée générale (A/32/22), dont la Commission sera également saisie, et traite en particulier de certaines questions visées dans des rapports antérieurs à la lumière des mesures prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/118.

18. Pour établir le présent rapport, le Groupe a étudié les documents écrits provenant de diverses sources dignes de foi, notamment des renseignements fournis par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les documents remis par le Gouvernement chilien à l'Assemblée générale, au Secrétaire général ou directement au Groupe ont été dûment étudiés et pris en considération. Le Groupe a également procédé à l'examen et tenu compte des témoignages oraux d'un certain nombre de personnes qui ont eu directement ou personnellement connaissance de faits récents concernant la situation des droits de l'homme au Chili.

19. Dans sa résolution 32/118, l'Assemblée générale a déploré que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données à maintes reprises, les autorités chiliennes aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili. Si le Groupe avait pu constater lui-même quelle était la situation des

droits de l'homme dans ce pays, cela lui aurait facilité l'accomplissement de son mandat et aurait contribué à la réalisation de l'objectif qui consiste à rétablir le respect des droits de l'homme au Chili dans l'intérêt de tous les intéressés.

20. Dans sa résolution 32/118, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

21. Le Groupe de travail spécial tient à exprimer ses vifs remerciements à M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, à M. Costas Papademas, représentant du Secrétaire général et aux membres de la Division des droits de l'homme et autres membres du Secrétariat qui l'ont aidé avec un dévouement inlassable à s'acquitter de ses fonctions.

I. FAITS NOUVEAUX EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

A. Etat de siège et autres mesures de sécurité exceptionnelles

22. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale résumé en sa trente-deuxième session (A/32/25 par. 74 à 77), le Groupe de travail s'est déclaré à nouveau préoccupé des conséquences que la persistance de l'état de siège pourrait avoir sur le respect des droits de l'homme au Chili.

23. Dans sa résolution 32/118 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale demande instamment au Gouvernement chilien d'appliquer le paragraphe 2 de sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle demandait notamment aux autorités chiliennes "de cesser d'utiliser l'état de siège ou d'urgence aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et [...] de réexaminer la base sur laquelle les dispositions de l'état de siège ou d'urgence sont appliquées, en vue d'y mettre fin".

1. Modification du degré de l'état de siège

24. Dans les observations qu'il a présentées au sujet du rapport, le Gouvernement chilien a signalé que, le 10 septembre 1977, les mesures prises en raison de l'état de siège ont été ramenées au niveau minimum prévu dans la loi (A/C.3/32/6, introduction, A.3 b)). Par la suite, le Gouvernement chilien a communiqué au Groupe le texte officiel du décret-loi 1889, publié le 10 septembre 1977, qui établit l'état de siège au niveau minimum prévu dans le décret-loi 640.

25. Dans des rapports antérieurs, le Groupe a indiqué les différents degrés de l'état de siège prévus dans le décret-loi 640 du 2 septembre 1974 ^{1/}, qui s'applique actuellement en la matière, après que l'on eut ajourné sine die l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel No 4, intitulé "Etats d'urgence" (voir A/32/227, par. 76). En particulier le Groupe a analysé (E/CN.4/1188, par. 26) les différences, quant à leurs origines et à leurs effets, entre l'état de siège au niveau de la défense intérieure visé à l'alinéa b) de l'article 6 du décret-loi 640, et l'état de siège au niveau de la sécurité intérieure visé à l'alinéa c) de l'article 6 du même décret-loi. C'est l'état de siège à ce dernier niveau qui a été en vigueur au Chili à partir du 11 septembre 1975 (E/CN.4/1188, par. 26), avec des prorogations successives tous les six mois, jusqu'au 10 septembre 1977, date de la promulgation du décret-loi 1889.

^{1/} L'article 6 du décret-loi 640 dispose que :

"L'état de siège peut être proclamé dans les cas suivants :

- a) Etat de siège pour cause de guerre civile ou guerre externe;
- b) Etat de siège au niveau de la défense intérieure, qui peut être proclamé en cas de troubles intérieurs provoqués par des forces rebelles ou séditionnelles, organisées ou en cours d'organisation, que ce soit ouvertement ou clandestinement;
- c) Etat de siège au niveau de la sécurité intérieure qui peut être proclamé lorsque les troubles sont provoqués par des forces rebelles ou des forces séditionnelles non organisées;
- d) Etat de siège au niveau de troubles intérieurs, qui peut être proclamé dans les autres cas prévus par la législation en vigueur."

26. Le décret-loi 1889 du 2 septembre 1977 (voir annexe IV) se réfère à l'alinéa d) de l'article 6 du décret-loi 640, qui indique comme degré minimum "l'état de siège au niveau de troubles intérieurs, qui peut être proclamé dans les autres cas prévus par la législation en vigueur". D'après une analyse juridique que le Groupe a reçue récemment, on ignore quels sont les cas en question et quelles sont les dispositions juridiques qui les prévoient. Le Groupe ne parvient pas non plus à discerner quel est l'effet concret de cet abaissement du degré de l'état de siège. Il convient de remarquer qu'aux termes des articles 8 et 9 du décret-loi 640, modifiés par le décret-loi 1009 de 1975, des dispositions identiques sont applicables, que l'état de siège soit proclamé au niveau de la "sécurité intérieure" ou au niveau de "troubles intérieurs" 2/. La conclusion qu'on pourrait en tirer qu'il s'agit là d'une simple différence de terme, sans conséquences pratiques, se trouve renforcée par ce qu'a dit le Président Pinochet le 11 septembre 1977 (voir annexe V) : "Quant à l'état de siège et au couvre-feu, le gouvernement estime que les conditions ne sont pas encore remplies pour mettre fin à ces deux mesures qui, en conséquence, sont maintenues sans changement".

27. Le Groupe s'inquiète aussi que rien n'indique la durée de l'état de siège dans le décret-loi 1889 (voir annexe IV), à la différence des décrets-lois antérieurs qui limitaient l'application de cette mesure à six mois 3/. Il rappelle que la Constitution du Chili, en son article 72, alinéa 17, autorise dans certains cas le Président de la République à déclarer l'état de siège "pour une période déterminée". L'Acte constitutionnel No 4 (voir par. 25) est encore plus précis en fixant une limite de six mois (article 2). Le Groupe considère que la proclamation de l'état de siège pour une durée indéterminée, contrairement aux règles énoncées dans la Constitution, ajoute un élément d'instabilité au régime juridique chilien et confirme les conclusions du Groupe qui, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 77), a qualifié les procédures législatives d'imprévisibles et d'arbitraires.

2/ Les articles 8 et 9 du décret-loi 640, modifiés par l'article 8 du décret-loi 1009, sont ainsi conçus :

"Article 8. Lorsque l'état de siège est proclamé au niveau de la sécurité intérieure ou au niveau de troubles intérieurs, les dispositions du titre II du livre I du Code de justice militaire concernant les tribunaux militaires en temps de paix et leur juridiction particulière, sont applicables ainsi que les dispositions du titre II du livre II du même code, concernant la procédure pénale en temps de paix, et les peines à infliger en temps de paix seront aggravées de un ou deux degrés.

Article 9. Toutefois, lorsque l'état de siège sera proclamé au niveau de la sécurité intérieure ou de troubles intérieurs, les tribunaux militaires de temps de guerre connaîtront dans tous les cas des délits visés aux articles 4, 5, alinéas a) et b), et 6, alinéas c), d) et e), de la loi sur la sûreté de l'Etat."

3/ Voir A/10285, par. 91; E/CN.4/1188, par. 26; A/31/253, par. 75; E/CN.4/1232, par. 75 et A/32/227, par. 74.

2. Autres mesures de sécurité exceptionnelles : l'état d'urgence

28. Le 10 septembre 1977, le Diario Oficial a publié le décret 899 du Ministère de la défense nationale qui déclare "la totalité des régions, provinces et communes du pays en état d'urgence pour une durée de six mois 4/. Dans l'exposé des motifs, il est dit que le pays se trouve dans la situation de désastre public prévue par la loi 12.927. Les pouvoirs des chefs dans les zones déclarées en état d'urgence et la portée de cette déclaration faite en application de la loi 12.927 du 6 août 1958 sur la sûreté de l'Etat ont été analysés par le Groupe dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme réunie en sa trente-deuxième session (E/CN.4/1188, par. 31 à 33). Le Groupe a reçu dernièrement une étude portant sur l'état d'urgence au Chili où, à propos des effets de cet état d'urgence il est dit ce qui suit :

"L'état d'urgence, au respect duquel veillent les chefs militaires désignés dans les diverses zones du pays, est en fait un complément de l'état de siège. C'est ainsi que certaines dispositions concernant la liberté de réunion en général et la liberté d'opinion, qui sont des garanties individuelles non restreintes par les normes de l'état de siège, ont été édictées par les différents chefs militaires. Il suffit de citer comme exemple la promulgation du bando No 107 dans la zone de Santiago, qui n'aurait pas été possible si l'état de siège avait été seul en vigueur" 5/.

Il ne faut pas oublier non plus que le décret-loi 1877, du 12 août 1977, confère au Président de la République, lorsque l'état d'urgence a été déclaré en vertu de la Loi sur la sûreté de l'Etat, la faculté de mettre des particuliers en état d'arrestation pour une période n'excédant pas cinq jours, faculté qui n'était pas prévue dans la législation antérieure. Le Groupe a exprimé ses craintes à ce sujet dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 164). Dans l'analyse susmentionnée, qui figure en annexe au rapport de M. Felipe Gonzalez, il est dit à cet égard que "Les dispositions introduites par [le décret-loi 1877] modifient sensiblement l'état d'urgence et le transforment en fait en un nouveau degré de l'état de siège".

29. A propos du couvre-feu (voir par. 26), le nouveau chef de la zone déclarée en état d'urgence dans la région métropolitaine et la province de San Antonio, le Général Enrique Morel Donoso, a annoncé à la presse 6/ que "les mesures actuellement en vigueur dans la Zone seront maintenues pour assurer la tranquillité des citoyens".

4/ El Mercurio, 14 septembre 1977.

5/ "Análisis del decreto ley 1877 que introduce reformas a la legislación sobre estado de emergencia" (Analyse du décret-loi 1877 qui modifie la législation relative à l'état d'urgence), annexe au rapport que le Premier Secrétaire du parti socialiste espagnol, M. Felipe Gonzalez, a présenté à l'Union interparlementaire en septembre 1977.

6/ El Mercurio, 5 novembre 1977.

B. Faits nouveaux concernant la Constitution et la législation

30. Dans son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/32/227, chapitre II), le Groupe de travail spécial avait analysé les faits nouveaux concernant la Constitution et la législation qui rentraient dans le cadre de son enquête, et en particulier : les dispositions des Actes constitutionnels No 3 et No 4; celles des mesures législatives et des décisions judiciaires qui ont trait à leur application, telles que le décret-loi 1684 du 28 janvier 1977, qui déclare le recours de protection irrecevable dans les situations d'urgence; la manière dont les tribunaux ont interprété ce décret (voir A/32/227, par. 44 à 65); le décret-loi 1697 du 11 mars 1977, qui prévoit la dissolution des partis politiques (*ibid.*, par. 66 à 70); le bando No 107 qui impose certaines restrictions à la liberté intellectuelle.

1. Législation complémentaire des Actes constitutionnels

31. Dans des rapports antérieurs, le Groupe a exprimé son inquiétude devant les nombreuses dispositions de l'Acte constitutionnel No 3 énonçant des droits individuels spécifiques, qui s'entendaient sous réserve de l'adoption de dispositions complémentaires régissant leur application 7/. Dans ses observations relatives au dernier rapport du Groupe à l'Assemblée générale, le Gouvernement chilien a déclaré qu'une législation est en vigueur, qui s'applique et s'appliquera jusqu'à ce que les nouvelles dispositions soient promulguées et entrent en vigueur 8/. Plus loin, dans le même document, il est dit que "le Gouvernement continue de travailler activement à l'élaboration des lois réglementaires qui permettront de mettre en application tous les droits énoncés dans les actes constitutionnels" 9/. Le Groupe tient à signaler que, depuis l'adoption de son dernier rapport, il n'a pas eu connaissance de nouvelles lois complémentaires à l'Acte constitutionnel No 3 qui auraient été adoptées.

32. Le 13 septembre 1977, le délai fixé pour l'adoption de la loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la radio et de la télévision, prévu à l'alinéa 6 du paragraphe 12 de l'article 1er de l'Acte constitutionnel No 3, est venu à expiration. Selon cet article, ladite loi devait permettre de veiller à ce que la radiodiffusion et la télévision se conforment aux fins prescrites dans l'Acte constitutionnel, qui sont d'informer et de promouvoir les objectifs de l'éducation. Le décret-loi 1873, publié le 23 août 1977, a prolongé pour une période indéterminée le délai d'adoption de cette loi, en stipulant que "les dispositions légales applicables en la matière et actuellement en vigueur continueront d'être appliquées" tant que la loi ne sera pas adoptée." 10/ (Voir aussi chapitre V).

7/ E/CN.4/1221, par. 87 et A/32/227, par. 45.

8/ A/C.3/32/6, chap. II, A.2 a).

9/ *Ibid.*, chap. II, A.5.

10/ *El Mercurio*, 24 août 1977.

2. Evolution institutionnelle

33. Dans son rapport précédent à l'Assemblée générale, le Groupe a analysé le discours prononcé par le Président Pinochet le 9 juillet 1977, dans lequel celui-ci décrit dans ses grandes lignes l'évolution institutionnelle du pays (A/32/227, par. 78 à 82). A cet égard, le Groupe a observé que le rétablissement des droits de l'homme ne semblait pas être prévu dans le futur programme institutionnel.

34. Le Président Pinochet, dans une lettre adressée au Président de la Commission de la réforme constitutionnelle, a donné "quelques directives fondamentales" 11/ pour les travaux de ladite Commission, où il indique les grandes lignes des futurs changements institutionnels annoncés dans son discours du 9 juillet 1977, dit "discours de Chacarillas". Ces lignes directrices concernent notamment : a) la création d'un "pouvoir de sécurité" qui "assigne aux forces armées le devoir de contribuer à garantir la survie de l'Etat, à défendre les principes fondamentaux des institutions et à réaliser les grands objectifs permanents de la nation"; b) le renforcement du régime présidentiel "grâce à une autorité forte capable de faire régner la loi et l'ordre, et qui devra être spécialement renforcée dans les situations d'urgence", ce qui suppose, en outre, que le gouvernement sera doté des pouvoirs et des moyens nécessaires pour "conduire la politique économique et sociale à l'abri des ingérences parlementaires qui font peser une menace permanente sur l'application sérieuse et cohérente de cette politique"; c) la création de systèmes permettant un contrôle efficace du pouvoir exécutif, et garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire; d) l'interdiction légale qui doit frapper la diffusion de doctrines et les activités de groupes et de personnes d'inspiration totalitaire, conformément aux dispositions prévues dans les Actes constitutionnels 12/; e) le remplacement de la grève, moyen périmé de régler les conflits du travail, par des formules "garantissant une solution juste et équitable décidée par des tribunaux d'experts"; f) l'établissement d'un système électoral qui empêche les partis politiques de se transformer en de gigantesques instruments de pouvoir"; g) l'établissement de la responsabilité juridique des législateurs, afin d'éviter "l'irresponsabilité parlementaire"; h) la révision du système d'élection du Président de la République, qui pourrait être "désigné par la Chambre législative parmi ses membres"; i) l'établissement d'un parlement de composition mixte, comprenant en partie des représentants élus au suffrage populaire direct, en partie des législateurs membres de plein droit ou désignés par le Président 13/; j) le respect de l'autonomie des corps sociaux intermédiaires entre l'individu et l'Etat; k) le renforcement constitutionnel d'une structure économique-sociale fondée sur le principe général du droit à la "propriété privée des biens de production et à la liberté d'initiative dans le domaine économique".

35. La chronologie de l'élaboration et de la promulgation des instruments institutionnels et constitutionnels du Chili, telle qu'elle a été indiquée par le Président Pinochet, est la suivante :

11/ El Mercurio, 12 novembre 1977.

12/ Voir A/32/227, par. 44.

13/ Pour la composition de la Chambre législative pendant la période de transition commençant en 1980, voir A/32/227, par. 81.

a) Actes constitutionnels : La Commission de la réforme constitutionnelle devra remettre au Gouvernement suprême, au plus tard le 31 décembre 1979, les projets d'Actes constitutionnels à établir. Ces projets seront examinés par le Gouvernement suprême, dans l'exercice du pouvoir constituant, et les nouveaux Actes constitutionnels seront promulgués et mis en vigueur en 1980. Le Président Pinochet, dans sa lettre à la Commission 14/, a précisé que, ces Actes constitutionnels une fois promulgués, la Constitution de 1925 sera abrogée. Le Président a souligné l'importance des Actes concernant les pouvoirs de l'Etat et leur exercice.

b) Nouvelle constitution : Dans des déclarations publiques ultérieures 15/, le Président a affirmé que la nouvelle constitution "sera soumise directement au peuple en 1986 ou 1987". Il a ajouté qu'entre 1980 et la date de promulgation de la nouvelle constitution, les Actes constitutionnels resteraient en vigueur.

c) Le rapprochement de ces deux déclarations du Président Pinochet montre bien que l'adoption des actes constitutionnels en cours d'élaboration aura pour conséquence l'abrogation définitive de la constitution qui régit le Chili depuis 1925. Cette abrogation interviendra selon la volonté du Président Pinochet en 1980. Comme il est par ailleurs acquis qu'une nouvelle constitution ne sera soumise au peuple chilien qu'en 1986 ou 1987, le Chili sera privé de constitution pendant dix ans au cours desquels les actes constitutionnels adoptés exclusivement par le Gouvernement suprême seront en vigueur à l'exclusion de toute autre loi fondamentale approuvée par le peuple. Il va sans dire qu'une telle situation, outre qu'elle crée un vide constitutionnel inquiétant, réduit le Chili en un pays sans constitution et partant sans garanties sérieuses pour l'exercice des droits inaliénables de l'homme.

14/ El Mercurio, 12 novembre 1977.

15/ El Mercurio, 13 novembre 1977.

C. Consultation nationale du 4 janvier 1978

36. Le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 32/118, intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili" (voir annexe I). Dans cette résolution, l'Assemblée a considéré que ses efforts et ceux d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que ceux de certaines institutions spécialisées, pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili n'avaient pas eu les résultats qu'exigeaient leur autorité et l'unanimité de leur but. L'Assemblée a également félicité le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont ils avaient établi leur rapport. Après avoir examiné les rapports du Groupe et du Secrétaire général, ainsi que les observations et les documents soumis par le Gouvernement chilien, l'Assemblée a conclu que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme continuaient d'avoir lieu au Chili. L'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à proroger le mandat du Groupe, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session et à la Commission à sa trente-cinquième session. Elle a aussi prié le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeraient appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Chili. Cette résolution a été adoptée par 96 voix contre 14, et des pays appartenant à toutes les régions du monde ont voté en faveur de son adoption.

37. Le 21 décembre 1977, dans une allocution radiotélévisée au peuple chilien, le Président Pinochet déclarait "Le Chili vient d'être victime d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui dépasse les bornes de tout ce qui est acceptable, en raison de son caractère mensonger, de l'injustice qu'elle représente et de l'insulte qu'elle constitue pour notre nation". Il a annoncé qu'une consultation nationale serait organisée, à l'occasion de laquelle tout citoyen chilien âgé de 18 ans révolus serait appelé à décider "s'il ou elle soutient le Président de la République dans sa défense de la dignité du Chili et réaffirme le droit légitime du Gouvernement de la République de diriger souverainement le processus d'institutionnalisation du pays; ou, au contraire, s'il ou elle soutient la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et la prétention des Nations Unies de nous dicter notre avenir de l'extérieur" 16/. Dans cette allocution, le Président Pinochet insultait et traînait dans la boue les Nations Unies, les pays qui avaient voté pour la résolution de l'Assemblée générale - dont les grandes Puissances, les démocraties occidentales et les pays socialistes - et le Groupe de travail spécial sur le Chili (voir l'annexe VI pour le texte de cette allocution).

38. Le 22 décembre 1977, la date et les principales modalités de la consultation ont été rendues publiques tandis que quelques jours plus tard des détails complémentaires étaient publiés dans la presse 17/. La consultation, organisée

16/ El Mercurio, 21 décembre 1977.

17/ El Mercurio, 23, 25 et 30 décembre 1977.

par le Ministère de l'intérieur, devait se dérouler dans des conditions de sécurité et de garantie assurées par les forces armées et les carabiniers. Après avoir pris une mesure rendant obligatoire le vote pour tous les Chiliens âgés de 18 ans ou plus et jouissant de leurs facultés physiques et mentales 18/, le gouvernement de la Junte revenait plus tard sur cette décision. Les opérations électorales n'étaient pas conçues sur la base d'une inscription spéciale. A ce propos, le Groupe rappelle que les listes électorales avaient été brûlées en 1974; une estimation du nombre d'années nécessaires pour reconstituer de nouvelles listes a été établie par le Groupe spécial 19/. Dans El Mercurio du 2 janvier 1978, il était dit que le vote se déroulerait de la manière suivante : après s'être identifié en présentant sa carte d'identité et après s'être fait inscrire dans un registre, où il apposerait également l'empreinte digitale de son pouce, chaque citoyen participant au scrutin recevrait un bulletin portant les mots "Oui" (sous le drapeau chilien) et "Non" (sous un rectangle noir) imprimés en-dessous de la question. Après le vote, la carte d'identité de l'intéressé lui serait rendue, une portion du coin supérieur droit de la carte ayant été coupée et un cachet officiel apposé sur la carte comme preuve de la participation de l'intéressé à la consultation.

39. La question qui a été posée aux électeurs chiliens différait de celle que le Président Pinochet avait énoncée dans son allocution en ce qu'il n'était pas fait mention des Nations Unies. Sous sa forme finale, la question se lisait comme suit :

"Face à l'agression internationale perpétrée contre le gouvernement de notre pays, je soutiens le Président Pinochet dans sa défense de la dignité du Chili et je réaffirme le droit légitime du gouvernement de la République de diriger souverainement le processus d'institutionnalisation du pays" 20/.

40. Déposant devant le Groupe, M. Claudio Huepe, ancien député, a présenté un mémorandum rédigé en consultation avec d'éminents juristes chiliens, où figurait une analyse de la constitutionnalité, de la légalité, de l'organisation et du déroulement effectif de la consultation nationale. Ce mémorandum est reproduit à l'annexe VII.

41. Dans sa déposition devant le Groupe, M. Eric Schnake, ancien sénateur chilien, a dit que, selon ses renseignements, les bulletins étaient imprimés sur du papier si mince qu'une fois le bulletin plié, au moment où il était introduit dans l'urne, le choix fait par le votant était visible non seulement pour les scrutateurs, mais aussi pour les personnes attendant de voter. En outre, il avait entendu dire que dans bien des cas les bulletins avaient été dépouillés à huis clos par les scrutateurs car, pour des raisons "d'ordre et de sécurité", toutes les autres personnes avaient été priées de quitter la salle. Des doutes ont également été émis quant à l'impartialité des scrutateurs, qui ont été nommés par les maires locaux étroitement liés au gouvernement.

18/ Selon une information, les résidents étrangers pouvaient participer à la consultation mais n'étaient pas obligés de le faire. El Mercurio, 2 janvier 1978.

19/ Voir A/10285, paragraphe 214, et "Report on the Situation of Human Rights in Chile", Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/SER.L/V/II.34.

20/ International Herald Tribune, 4 janvier 1978.

1. Vues exprimées par le Contrôleur et d'autres personnes au sujet de la légalité de la consultation nationale

42. Le 28 décembre 1977, le Contrôleur de la République qui, selon les termes employés par le Ministre chilien de la justice, est chargé par la loi de se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité des actes du pouvoir exécutif 21/, a rejeté le décret concernant la consultation nationale parce qu'il n'était conforme à la loi ni quant à la forme, ni quant au fond. Les raisons invoquées par le Contrôleur ont été rapportées par El Mercurio du 3 janvier 1978 en ces termes :

"La première de ces raisons est que 'la consultation a le sens d'un référendum', matière de rang constitutionnel. En effet - ajoute-t-il - la Constitution politique elle-même prévoit en son article 109 les seuls cas dans lesquels une telle consultation est admise et l'article 44, No 15, de la même Charte fondamentale l'excepte des cas où la délégation des pouvoirs législatifs au Président de la République est possible. Les travaux préparatoires de la réforme constitutionnelle, approuvée par la Loi No 17.284, établissent en outre clairement qu'en raison de son caractère tout à fait particulier cette consultation devrait être réservée exclusivement à un cas aussi exceptionnel qu'une divergence d'opinion entre les pouvoirs constituants, s'agissant d'une réforme constitutionnelle, et non dans d'autres matières. Cela étant, une consultation populaire ne saurait être organisée dans un autre cas sans modification préalable de la Constitution politique de l'Etat.

Le second motif invoqué par la contrôlerie est que la légitimité du gouvernement ne saurait être soumise, même en partie, à une consultation nationale par le Président de la République sans l'approbation des autres membres de la Junte de gouvernement. Au troisième point, il est affirmé que l'obligation de participer à une telle consultation n'est pas établie par la législation nationale.

Au quatrième point de la communication de la contrôlerie, il est dit que, 's'agissant de l'article 15 selon lequel aucune autorité civile, militaire ou administrative ne pourra accepter comme instruments d'identification, à partir du 5 janvier 1978, les cartes d'identité qui n'auraient pas le coin coupé ou ne seraient pas revêtues d'un cachet ainsi qu'il est prévu à l'article 11 du même décret, il convient de signaler que cette disposition modifie les règles légales applicables en la matière énoncées par les décrets-lois Nos 26 de 1924, 161 de 1973 et 852 et 1268 de 1975, ainsi que par le décret 1401 de 1975 et le décret ayant force de loi No 1729, de 1976'.

Dans le cinquième motif, la contrôlerie générale de la République affirme que l'article 16 du décret qui permet aux maires de justifier la non-participation à la consultation contrevient au décret-loi No 1289 de 1975, portant approbation de la Loi organique des communes et de l'administration communale, et notamment à son article 4 aux termes duquel 'il appartient en outre aux municipalités, sur le territoire communal, d'assumer les fonctions et d'exercer les attributions que la loi a confiées à d'autres organismes, quand ceux-ci n'ont pas créé dans la commune un service à cet effet et en attendant que ce service soit créé', car il n'existe aucune règle légale ayant confié à un organisme quelconque la fonction en question.

21/ El Mercurio, 29 décembre 1977, p. 16.

Dans le sixième motif, la contrôlerie déclare qu'il importe d'avoir présent à l'esprit que les mécanismes prévus par ce décret impliquent des dépenses pour le Trésor national, sans qu'ait été inscrit au budget un crédit correspondant."

43. Le jour même où le Contrôleur de la République a refusé son visa au décret instituant la consultation nationale, on a annoncé à Santiago qu'il avait été mis à la retraite et que le Ministre du travail avait été désigné pour lui succéder à compter du 1er janvier 1978 22/. Le 2 janvier 1978, le nouveau Contrôleur a donné son visa au décret de consultation, dont le texte avait été modifié pour tenir compte d'observations formulées par l'ancien Contrôleur. En acceptant le décret modifié, le Contrôleur a déclaré que la consultation envisagée n'était pas un référendum au sens où le prévoyait la Constitution mais relevait plutôt du pouvoir qu'avait le Président de demander l'avis de qui il jugeait bon pour assurer la bonne marche des affaires étrangères 23/.

44. La légalité de la consultation nationale a aussi été contestée par un groupe de professeurs de droit, qui ont allégué que le Président n'était pas habilité à décider seul l'organisation d'une telle consultation et que le fait d'apposer un drapeau chilien au-dessus de la réponse "Oui" ne respectait pas la liberté des citoyens d'exprimer des opinions, proclamée dans l'Acte constitutionnel No 3. Enfin et surtout, ils se sont élevés contre le fait qu'il était demandé aux votants de donner une seule réponse à plusieurs questions dont chacune était de nature différente 24/. Les journaux ont indiqué que la Junte de gouvernement était elle-même divisée au sujet de la légalité de la consultation nationale (voir annexe VIII). Pendant le débat sur la légalité de la consultation nationale, la Commission épiscopaliennne permanente chilienne a instamment demandé, dans une lettre au Président Pinochet de l'annuler ou de la différer en raison, notamment, de l'ambiguïté de la question qui serait posée 25/.

2. Liberté d'expression et liberté de réunion pendant la campagne préalable à la consultation nationale

45. Le "Sub-Secretario General de Gobierno" aurait dit que la liberté d'exprimer des opinions par l'intermédiaire des moyens d'information privés serait sauvegardée mais que les opinions exprimées devaient respecter la suspension des activités politiques et ne pas se rapporter à des questions ne concernant pas la consultation nationale 26/. Le Groupe note que la presse a fait état d'opinions exprimées contre l'organisation de la consultation nationale et pour un vote négatif, en particulier la déclaration faite à la presse par l'ancien Président Eduardo Frei, importante personnalité du Parti démocrate chrétien (voir annexe IX), dans laquelle il s'élevait contre le fond et la forme de la consultation nationale, à laquelle il reprochait notamment d'être organisée pendant l'état de siège, alors que les libertés individuelles étaient soumises à des restrictions et que le droit de

22/ Le Monde du 30 décembre 1977, El Mercurio du 29 décembre 1977.

23/ El Mercurio du 3 janvier 1978.

24/ El Mercurio du 3 janvier 1978.

25/ El Mercurio du 2 janvier 1978.

26/ El Mercurio du 25 décembre 1977.

s'exprimer et de se réunir librement n'existait pas 27/. Le Groupe note aussi qu'il a été signalé que la police avait arrêté des personnes qui distribuait des tracts préconisant de voter "Non" 28/, et que la propagande en faveur du "Oui" exerçait une formidable pression psychologique sur les votants, faussant ainsi la valeur et le sens de la consultation proprement dite, et que l'état de siège faisait que la liberté d'être informé des différentes options et d'en discuter n'existait pas.

3. Résultats de la consultation nationale et déclarations
qui y ont fait suite

46. Les résultats officiels de la consultation nationale publiés par le Ministère de l'intérieur ont été les suivants : 5 542 581 suffrages exprimés, 75,3 % de "Oui", 20,29 % de "Non" et 4,31 % de bulletins blancs ou nuls. Le Ministère a également annoncé qu'un demi-million de personnes s'étaient abstenues 29/. Dans son numéro du 6 janvier 1978, Le Monde donne les premiers résultats de la consultation nationale - très proches de ceux indiqués ci-dessus - et fait état d'une déclaration faite après la consultation par le Parti démocrate chrétien dissous, qui aurait dit que "Tous ceux qui savent ce qu'est la démocratie ne pourront considérer comme valide un plébiscite organisé dans des conditions d'état de siège et alors que toutes les libertés individuelles sont suspendues", et que le déroulement du scrutin en l'absence de tout contrôle autre que celui du gouvernement rendait impossible de prendre les résultats au sérieux. Il était signalé dans le même article que le général Pinochet aurait déclaré après le référendum que "le président et le gouvernement militaire ont été renforcés aujourd'hui et, désormais, les Nations Unies y regarderont à deux fois avant d'intervenir dans les affaires internes du Chili" et que "Je me permets de dire à M. Allana qu'il n'entrera de nouveau au Chili que lorsque les règles du jeu auront changé". D'après l'International Herald Tribune du 6 janvier 1978, le général Pinochet aurait déclaré, lors d'un grand rassemblement tenu après la consultation nationale, qu'il n'y aurait plus d'élections ni de votes ni de consultations avant dix ans.

47. Le 5 janvier 1978, le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili a adressé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la consultation nationale et des relations du Gouvernement chilien avec le Groupe. La Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis, par une note verbale du 11 janvier 1978, une copie de cette lettre au Directeur de la Division des droits de l'homme (voir annexe X) et l'a prié de la porter à l'attention du Groupe.

27/ El Mercurio du 3 janvier 1978.

28/ International Herald Tribune du 4 janvier 1978.

29/ Dépêche United Press datée du 6 janvier 1978.

Dans une lettre datée du 13 janvier 1977 adressée au Président du Groupe de travail, le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant copie de la lettre du 5 janvier 1978 adressée au Secrétaire général, déclarait : "Comme vous pourrez le constater, cette lettre expose la position de mon Gouvernement en ce qui concerne la procédure suivie par ledit Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme. Mon Gouvernement estime donc inopportun et inutile d'assister à une réunion comme celle que vous avez proposée." ^{30/}

^{30/} On trouvera à l'annexe III le texte de la lettre du 13 janvier 1978 et celui de la lettre du 5 janvier 1978 jointe à cette dernière.

II. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE

48. La question de la liberté et de la sécurité de la personne a été examinée aux paragraphes 83 à 134 et 290 à 294 du rapport présenté par le Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/227). Les observations formulées par le Gouvernement chilien sur ces passages du rapport du Groupe figurent dans l'introduction au chapitre III et dans les conclusions du document A/C.3/32/6. Les paragraphes ci-après, consacrés à la liberté et à la sécurité de la personne, sont fondés sur des renseignements que le Groupe a reçus après avoir adopté son rapport à l'Assemblée générale.

A. Arrestation et détention et droit à un procès équitable

1. Arrestations et détentions

49. Selon des renseignements que le Groupe a reçus de sources sûres, le nombre mensuel d'arrestations auxquelles les autorités chiliennes ont recouru pour des raisons d'ordre politique a augmenté depuis août 1977. C'est ainsi qu'une source digne de foi a enregistré une quarantaine de cas d'arrestation pour motifs politiques du 24 août au 11 septembre 1977 et une dizaine d'autres au cours des 20 premiers jours d'octobre. Le Groupe a également été informé d'actes d'intimidation qui, sans aller jusqu'à l'arrestation et la détention, consistent en visites et perquisitions domiciliaires (généralement effectuées tard la nuit, les intrus s'abstenant de décliner leur identité ou disant appartenir aux "Renseignements"), en questions posées aux voisins, en appels téléphoniques anonymes ou en filatures ostensibles. Un nombre important de cas de ce genre ont été signalés chaque mois.

50. Une source digne de foi donne les renseignements ci-après pour les dix premiers mois de 1977 :

Cas d'arrestation et de détention, de janvier à octobre 1977

A Santiago :

Mises en liberté	71
Inculpations	67
Expulsions	2
Disparitions	3
	<hr/>
Total	143

Dans les provinces :

Mises en liberté	19
Inculpations	90
Disparitions	9
	<hr/>
Total	118

NOMBRE TOTAL D'ARRESTATIONS ET DE DETENTIONS DANS LE PAYS 261

D'après cette même source, il y aurait eu 110 cas d'intimidation pendant les 10 premiers mois de 1977.

51. Si l'on compare ces renseignements avec les statistiques correspondantes pour les dix premiers mois de 1976 (voir E/CN.4/1221, par. 98), on constate qu'il y a eu deux fois moins d'arrestations et de détentions en 1977 qu'en 1976 et que 4 % seulement des personnes détenues avaient disparu en 1977, contre 20 % en 1976. Toutefois, avec l'adjonction des cas d'intimidation, le nombre des cas d'arrestation et de détention pour 1977 représente environ 70 % du chiffre enregistré pendant les dix premiers mois de 1976.

52. Pour la période allant de la fin du mois d'octobre 1977 au mois de janvier 1978, le Groupe a reçu des informations dignes de foi indiquant que les arrestations pour motifs politiques se sont poursuivies au moins au même rythme que pendant les trois mois précédents. Ainsi, d'après une dépêche de Prensa Latina datée du 6 décembre 1977, sept personnes ont été arrêtées et placées sous juridiction militaire dans la ville minière d'Andacollo pour avoir tenu une réunion politique publique sur la place de la ville. Les personnes arrêtées auraient des liens avec les mineurs de la région.

53. Le 16 janvier 1978, alors qu'il était réuni à Genève, le Groupe a appris avec une vive inquiétude qu'un grand nombre de dirigeants du Parti démocrate chrétien, dissous, et de personnes qui lui étaient liées, avaient été arrêtés et bannis par les autorités chiliennes, à partir du 13 janvier 1977 - c'est-à-dire neuf jours après la consultation nationale du 4 janvier 1978. Il convient de noter que certains membres du Parti démocrate chrétien avaient fait campagne pour le "non" avant la consultation. Au nombre des personnes qui auraient été arrêtées, se trouvaient :

Tomás Reyes, ancien Président du Sénat; actuel vice-président du Parti démocrate chrétien

Andrés Aylwin, avocat, ancien député de Santiago

Ricardo Hormazábal, ancien député

Samuel Astorga, directeur du Département syndical, ancien député

Belisario Velazco, ancien directeur de Radio Balmaceda, ancien secrétaire national

Juan Sepúlveda Malbrán, président de la Fédération des employés de la métallurgie du syndicat Fensa-Madems

Luis Horacio Ignacio Balbontín, sociologue, membre de la fondation GARDIN

Hernán Mery, dirigeant syndical, fonctionnaire au service de l'assainissement du Ministère des travaux publics

Guillermo Yungue, ancien président de la FESES, dirigeant de mouvement de jeunes

Elías Sánchez, membre de la fondation GARDIN, dirigeant de mouvement de jeunes

Georgina Aceituno, ancienne présidente du Centre d'études sur le travail de Santiago et conseillère nationale de la CUT pour le Parti démocrate chrétien

Adolfo Zaldívar, avocat, frère du Président du Parti démocrate chrétien,

Andrés Zaldívar

Juan Reyes, dirigeant de mouvement de jeunes

Enrique Fernández, dirigeant syndical

Héctor Arnoldo Egaña

Miguel Alarcón

Enrique Acuña

Maria Teresa Figueras

Octavio Burotto.

54. D'après les renseignements communiqués au Groupe, il semble que l'objet des arrestations, détentions et actes d'intimidation soit actuellement, au Chili, de contrôler les activités de personnes ayant des rapports avec les syndicats ou avec l'Eglise catholique et ses organismes de service social, ainsi que celles des membres de partis politiques dissous et des proches des personnes disparues. Les méthodes employées, dont il est question aux paragraphes 88 à 91 et 138 à 141 ainsi qu'à l'annexe XIX du rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/32/227), sont décrites ci-dessous.

Cas d'arrestation et de détention non reconnus officiellement

55. Les cas ci-après illustrent les renseignements communiqués au Groupe par des sources autorisées concernant la pratique toujours en vigueur au Chili, qui consiste à arrêter des personnes, à leur infliger de mauvais traitements et à les torturer au cours d'interrogatoires, puis à les relâcher après de brèves périodes de détention. La législation chilienne, qui exige en pareil cas des mandats d'arrêt, la notification aux membres de la famille et la détention dans les seuls centres de détention reconnus officiellement, n'a pas été observée 1/.

a) Juan de Dios Velásquez Rojas a été arrêté le 26 août 1977 par des civils qui déclarèrent appartenir à la DINA; ils le conduisirent en un lieu désert où ils l'interrogèrent et le maltraitèrent. Quelques heures plus tard, ils le relâchèrent.

b) Luz María Navarro Ceardi a été arrêtée le 2 septembre 1977 à Santiago par des individus en civil qui la suivaient depuis plusieurs heures; ils la firent monter dans une automobile et la conduisirent à Viña del Mar; ils l'interrogèrent pendant le trajet, principalement sur ses activités au Centre d'accueil pour personnes souffrant de dénutrition, à la Fundación Missio. En arrivant à Viña del Mar, ils la laissèrent partir.

c) Arturo Briceño Leiva a été arrêté le 12 septembre 1977 par des civils qui n'ont pas indiqué leur identité; les yeux bandés, il a été conduit en un lieu inconnu où il a été interrogé. On lui a notamment demandé avec insistance les motifs du voyage que sa mère avait fait à l'étranger (en tant que déléguée à une réunion organisée en faveur du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, vu son appartenance, au Chili, au Movimiento Obrero de Acción Católica (MOAC)). Ils le relâchèrent six heures plus tard.

1/ Sur cette législation, voir les documents A/32/227, par. 85 et A/31/253, par. 120 à 132.

d) Roberto Aguilera Salazar a été arrêté le 3 août 1977 par des civils qui déclarèrent appartenir au "Service des enquêtes"; conduit en un lieu inconnu, il fut interrogé et torturé. Il fut remis en liberté le lendemain, puis conduit à l'hôpital où l'on diagnostiqua un traumatisme crânien. Lorsqu'on l'a relâché, ceux qui l'avaient arrêté lui dirent qu'ils lui téléphoneraient en vue d'obtenir des renseignements; on lui a téléphoné le 24 août et un rendez-vous a été fixé à cette fin pour le lendemain. Comme il n'a pas répondu à cette convocation, il craint d'être de nouveau arrêté et torturé (l'intéressé a 75 ans).

e) Rosa Ester Comejo Lara a été arrêtée devant témoins, à son lieu de travail, le 15 novembre 1977, par des personnes en civil qui ont montré leurs papiers d'identité et ont déclaré appartenir aux "services de renseignements". Des questions lui ont été posées au sujet de sa photographie, trouvée dans une maison où avait explosé une bombe. Elle a été emmenée et, à la fin de novembre 1977, on ne l'avait pas revue.

f) Manuel Díaz Sanchez a été arrêté devant témoins le 10 novembre 1977 par environ 25 personnes armées qui se sont introduites par effraction à son domicile sans avoir de mandat de perquisition ou d'arrêt. Il a été emmené dans un lieu inconnu où il a été questionné au sujet de la "Bolsa de Cesantes" (organisme d'aide aux chômeurs) et du Vicariat de la solidarité. On lui a dit que s'il était à nouveau arrêté, il disparaîtrait. Les personnes qui ont participé à son arrestation et à son interrogatoire ont déclaré appartenir à la Direction nationale des renseignements.

g) Détentions en rapport avec Radio Chilena. Le Groupe constate avec préoccupation que l'Eglise catholique et son action de service social et d'information continuent à faire l'objet de pressions. Il prend note en particulier des déclarations qu'aurait faites le Président Pinochet le 23 novembre 1977 2/, de rapports de presse faisant état d'une infiltration marxiste dans les communautés chrétiennes locales, très actives dans le domaine social 3/, et d'allégations publiées dans la presse concernant les activités politiques et antigouvernementales du Vicariat, des publications de l'Eglise Mensaje et Solidaridad et de sa station de radio, Radio Chilena 4/. Le Groupe a reçu des renseignements concernant les voies de fait et les actes d'intimidation dont des personnes travaillant pour Radio Chilena auraient été victimes récemment; Claudio Salas Bruzzone, journaliste à Radio Chilena, déclare qu'il a été attaqué et arrêté à 2 heures du matin le 21 novembre 1977, emmené dans un lieu qu'il n'a pu identifier, battu et interrogé sur ses activités politiques et celles d'autres employés de la station. Il déclare qu'il a été libéré à 6 heures du matin le même jour, après que lui-même et sa famille eurent été menacés de représailles, au cas où il révélerait sa détention à d'autres personnes. Des actes d'intimidation contre deux autres employés de Radio Chilena ont été rapportés, notamment l'arrestation et la détention pendant une journée d'une employée de maison qui avait refusé de laisser entrer des inconnus au domicile d'une personne travaillant pour Radio Chilena.

2/ El Mercurio, 24 novembre 1977.

3/ Solidaridad, No 32, p. 5.

4/ La Segunda, 7 et 16 novembre 1977; El Mercurio, 27 novembre 1977.

h) Le Groupe a été informé que, pendant la première quinzaine d'octobre 1977, huit personnes - autres que celles qui sont mentionnées plus haut - ont été arrêtées et détenues dans des lieux inconnus pendant une durée variable, interrogées sur leurs activités politiques et celles d'autres personnes et, dans la plupart des cas, maltraitées ou torturées. Quatre de ces personnes étaient des étudiants à l'Université et deux étaient liées à l'Eglise catholique et à ses activités d'assistance aux personnes défavorisées. Dans plusieurs cas, le détenu a été menacé de représailles contre lui-même ou sa famille au cas où il révélerait publiquement sa détention.

i) Marcos Enrique Medina Sánchez. L'arrestation de M. Medina, le 24 octobre 1977, et les tortures qu'il a subies ensuite sont exposées au paragraphe 80 ci-dessous.

Cas d'arrestation, de détention et de perquisition officiellement reconnus

56. Le Groupe continue d'être informé de cas d'arrestation, de détention et de perquisition qui sont reconnus officiellement par les autorités chiliennes. Parfois les victimes sont emmenées immédiatement dans des centres de détention officiellement reconnus, tels que Tres ou Cuatro Alamos où elles peuvent être tenues au secret, tandis que dans d'autres cas, elles sont d'abord emmenées dans des centres d'interrogatoire qui ne sont pas officiellement reconnus et dont on ne sait pas toujours où ils se trouvent. Dans ces derniers cas, la personne disparaît pendant un certain temps, avant d'être transférée dans un centre de détention reconnu. De toute manière, la législation chilienne qui exige en pareil cas des mandats d'arrêt et de perquisition, la notification de l'arrestation aux membres de la famille et la détention dans les seuls centres de détention officiels n'est presque jamais observée.

57. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 89 et 90), le Groupe a décrit l'enlèvement d'un jeune homme de 16 ans, Carlos Veloso et l'arrestation suivie de la détention de ceux qui étaient accusés de l'avoir enlevé et torturé et de s'être rendus coupables de voies de fait sur sa personne ^{5/}. Les prétendus auteurs de l'enlèvement ont été arrêtés par des personnes qui n'ont pas décliné leur identité et ont été emmenés, les yeux bandés, dans des endroits inconnus où ils ont été interrogés et sévèrement torturés. A l'exception de M. Jorge Andrés Troncoso, ils ont été ensuite transférés dans un centre de détention officiel, Cuatro Alamos. L'un d'eux, M. Osvaldo Figueroa, a témoigné devant le Groupe que pendant sa détention, il a vu M. Troncoso qui paraissait mort. Un autre encore, qui s'est échappé mais a été arrêté de nouveau par la suite, a demandé à la Cour d'appel de se rendre sur les lieux où il avait été détenu la première fois, mais la Cour n'a pas accédé à sa requête. Depuis qu'il a adopté son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a entendu le témoignage de deux personnes directement impliquées dans l'affaire Veloso et une troisième lui a fait parvenir une déclaration sous serment. Ces renseignements confirment et complètent ceux qu'il a donnés dans son rapport (voir les annexes XI, XII et XIII).

^{5/}Pour les observations du Gouvernement chilien, voir A/C.3/32/6. L'annexe XIV contient des renseignements présentés par M. Carlos Veloso Figueroa concernant les questions soulevées à propos de l'affaire Carlos Veloso par le Gouvernement chilien au chapitre III A.1. du document A/C.3/32/6.

58. Qu'une personne soit emmenée dans un centre de détention officiel ou non officiel, elle reste de même sous l'autorité presque exclusive des services des renseignements, comme le montrent clairement les déclarations de MM. Oswaldo Figueroa, Luis Mardones et Carlos Veloso Figueroa (annexes XII, XIII et XI, respectivement), qui décrivent par ailleurs les mauvais traitements et les tortures que leur ont fait subir les agents des renseignements à toutes les étapes de leur détention, même après l'intervention de la Cour suprême du Chili. Selon M. Oswaldo Figueroa, un juge de la Cour suprême aurait dit : "Vous n'avez pas droit à l'assistance d'un avocat pour votre défense, parce que vous êtes aux mains des militaires. Ce sont eux qui sont au pouvoir et nous avons les mains liées". M. Figueroa a indiqué également qu'il avait pu identifier par sa voix, comme une des personnes présentes quand il avait été torturé, un secrétaire du tribunal militaire devant lequel il avait été traduit. (Pour plus amples renseignements, voir le chapitre III.)

59. Voici d'autres exemples d'arrestations, de détentions et de perquisitions récentes reconnues par les autorités :

a) Jorge Palma Pacheco. En tant que membre de l'Association des familles de personnes disparues, il s'employait à rechercher la trace des personnes disparues et s'occupait notamment du cas d'un de ses proches, Luis Durán Rivas. D'après les renseignements reçus, le 8 septembre 1977, à trois heures du matin, sept hommes en civil et disant appartenir au Service des enquêtes, sont venus chez lui et l'ont emmené de force, malgré ses cris. Avant cela, ils auraient questionné l'intéressé et fouillé sa maison sans produire de mandat d'arrêt ou de perquisition. Les autorités ont apparemment répondu à un recours en amparo introduit en faveur de M. Palma Pacheco en indiquant que l'armée l'avait remis au Service d'enquêtes le 9 septembre 1977 à 1 h 30 du matin, pour violation de la loi 12.927. M. Palma Pacheco aurait été surpris à distribuer des tracts subversifs. Selon les derniers renseignements obtenus, il est détenu en vue d'être jugé conformément à la procédure militaire applicable en temps de guerre 6/.

b) Luis García Rubio a été arrêté le 9 septembre 1977 à son domicile par des personnes en civil qui n'ont pas fourni la preuve de leur identité; l'intéressé a disparu pendant cinq jours, puis a été mis à la disposition des tribunaux militaires 7/.

c) Perquisition et arrestations à la garderie d'enfants "Naciente". Le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels le 24 août 1977, dans un faubourg de Santiago, au cours d'une réunion du conseil d'administration de la garderie d'enfants "Naciente", convoqué pour débattre de questions relatives aux installations sanitaires et à l'écoulement des eaux, une patrouille de carabiniers a pénétré dans la garderie, a arrêté sept membres du conseil et fouillé les locaux. Par la suite, quatre autres personnes en rapport avec la garderie, qui n'avaient pas assisté à la réunion mais dont le nom avait été prononcé par les carabiniers au moment des premières arrestations, furent aussi arrêtées. Accusées de participer à une réunion politique clandestine et inculpées d'infraction à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, elles doivent être jugées conformément à la procédure militaire applicable en temps de guerre 8/. Ont été arrêtés : Denise Angélica Araya Castelli, Gonzalo Antonio de la Maza Escobar, José Francisco Durán Garay, Ercilia del Carmen Merillán Toro,

6/ Solidaridad, No 28.

7/ Pour plus de renseignements, voir Solidaridad, No 28.

8/ El Mercurio du 1er septembre 1977.

Patricio Reyes Sutherland, Fernando Salinas Naranjo, Jaime Gastón San Martín Farías, María Teresa Aqueveque, Hilda Chaín, Silvia Mena et Griselda Mena 9/.

d) Gladys Ocampo Maniagua a été arrêtée le 22 août 1977 alors qu'elle venait de monter à bord d'un avion qui devait la conduire au Mexique, où elle allait rendre visite à son père gravement malade. Elle fut conduite au camp de Tres Alamos et, après quelques heures, à son domicile avec interdiction de le quitter. Au décès de son père, elle fut autorisée à partir pour le Mexique mais se vit interdire de revenir au Chili.

Actes d'intimidation

60. Les cas d'intimidation suivants illustrent les renseignements reçus de sources sûres par le Groupe :

a) Ana Campos Nuñez. Selon un article paru dans le numéro de la deuxième quinzaine d'août 1977 de la publication chilienne Solidaridad, "de nombreuses visites domiciliaires ont eu lieu ces derniers jours dans le secteur de Cañada Norte, où se trouve la demeure d'Ana Campos", laquelle serait "membre de la communauté chrétienne du secteur - paroisse d'El Cristo de Emmaus". Selon cet article, Ana Campos

"met une partie de sa maison à la disposition d'une cantine pour enfants. A deux reprises, elle a eu la visite d'un individu étranger à la localité. La première fois il lui a demandé si la cantine était organisée dans ces locaux et si des réunions y avaient lieu. La seconde, il lui a demandé si la cantine appartenait au gouvernement. En outre, la cantine et la paroisse sont constamment surveillées à partir d'un véhicule qui stationne en face ou circule dans le quartier, et dans lequel se trouvent quatre ou cinq personnes 10/."

b) Perquisition dans un couvent de dominicaines. Des journaux chiliens rapportent que, le 16 novembre 1977, des membres des services de sécurité et des carabiniers ont encerclé et fouillé un couvent de dominicaines à Santiago, sans produire de mandat de perquisition ou autre document du même ordre. A différentes reprises, les autorités auraient donné les raisons suivantes pour procéder à la perquisition : échauffourée armée à l'intérieur du couvent; recherche d'explosifs; dénonciations répétées d'activités politiques. D'après les premiers rapports, quatre personnes auraient été arrêtées, mais on a dit par la suite que personne n'avait été arrêté ni aucun document saisi. Les personnes se trouvant au couvent au moment de la perquisition ont nié qu'une réunion politique fût en cours; elles ont déclaré qu'elles discutaient de questions syndicales 11/.

9/ Dans une communication émanant de la Fundación Missio du Vicariat de la région nord de l'archevêché de Santiago, on lit ce qui suit au sujet de ces arrestations :

"Nous nous voyons dans l'obligation de nous élever respectueusement contre le fait que, tout comme dans l'affaire des locaux des Pères de San Columbano et dans le cas récent du jeune Veloso, aussi bien les moyens d'information - qui ont l'habitude de sacrifier au goût du sensationnel et de déformer les faits - (ce qui ne nous étonne pas) qu'une déclaration officielle du gouvernement (ce qui nous surprend désagréablement) donnent pour certains avant le verdict de la justice ce qui doit justement être établi" (Solidaridad, No 26).

10/ Solidaridad, No 25.

11/ La Segunda 16 novembre 1977; El Mercurio et El Cronista 17 novembre 1977, Las Ultimas Noticias 1er décembre 1977.

c) Patricio Irazoky Basaure. A plusieurs reprises, M. Irazoky a reçu à son domicile ainsi qu'à son lieu de travail la visite de personnes en civil qui n'ont pas fait connaître leur identité. Lors de la dernière visite, le 19 août, les individus en question ont demandé à son épouse où il se trouvait et ont pénétré dans la maison sans mandat délivré par les autorités compétentes. Il craint d'être arrêté.

d) Aldo Pinilla Conde. Des membres de la marine de Valparaíso, accompagnés de personnes en civil, ont pénétré dans sa maison en disant qu'ils allaient l'arrêter : mais ils n'ont pas produit de mandat des autorités compétentes.

e) Manuel Durán Barahona, Juan Durán Barahona et Rosalinda Durán Pardo. On a perquisitionné chez eux le 10 septembre 1977 et ils craignent d'être arrêtés car ils sont liés à deux personnes qui l'ont été la veille de cette perquisition.

f) Gabriel Carrasco Beltrán. D'après certains rapports, il craint d'être arrêté car des personnes en civil qui n'ont pas décliné leur identité l'ont cherché à son domicile en mai dernier; le 19 août, deux individus qui ne se sont pas fait connaître ont pris des renseignements sur son compte auprès des voisins.

g) Guido Zúñiga Serrano, qui a été arrêté par les autorités en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés au titre de l'état de siège en novembre 1976, déclare avoir été suivi et craint d'être arrêté à nouveau.

Bannissement sans jugement

61. Comme indiqué plus loin au chapitre VI, des ordonnances ont été rendues en 1977 à l'encontre de sept dirigeants syndicalistes qui ont été bannis et cantonnés dans un petit village au nord du Chili, pour avoir, selon le Président du Chili, "attisé à plusieurs reprises l'agitation politique dans le monde syndicaliste, en fomentant et en organisant des actes d'indiscipline ouvrière totalement incompatibles avec la sécurité nationale" ^{12/}. Le Président Pinochet aurait aussi déclaré : "Ces hommes ont agi à l'instigation de chefs dont la politique est le principal souci" ^{13/}. Cette mesure a été levée le 20 décembre 1977 (voir par. 145). Le Groupe constate qu'aucune procédure judiciaire propre à établir le bien-fondé des allégations du gouvernement n'a été engagée avant que les personnes en question soient privées de la liberté de déplacement à l'intérieur des frontières de l'Etat, proclamée par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, il note que des membres du Parti démocrate chrétien ont été récemment arrêtés et bannis sans jugement (voir ci-dessus, par. 53).

^{12/} El Mercurio, 27 novembre 1977.

^{13/} International Herald Tribune, 5 décembre 1977.

2. Droit à un procès équitable

62. Dans ses rapports précédents 14/, le Groupe a décrit la procédure militaire qui est applicable en temps de guerre au Chili, en droit et dans la pratique, et qui prévoit notamment la désignation par le commandant militaire de sept juges, dont un seul est tenu d'avoir une formation juridique; il a également indiqué que la sentence est communiquée aux autorités militaires compétentes, lesquelles peuvent la confirmer ou la modifier, mais n'est pas susceptible d'appel. Cette procédure ne satisfait même pas aux normes internationales élémentaires en matière de procès équitable, telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 10 et 11) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 14 prévoit le droit "de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi". Etant donné l'élargissement depuis 1973 des catégories d'infractions qui peuvent tomber sous le coup de la juridiction des tribunaux militaires de temps de guerre 15/, le citoyen chilien court en permanence le risque de faire l'objet d'une procédure compromettant gravement son droit fondamental à un procès équitable.

63. Le Groupe a également reçu de nombreux témoignages établissant que les détenus sont soumis à des tortures et des sévices par les agents des services de sécurité ou les autorités militaires (d'ordinaire pendant qu'ils sont au secret), qu'ils n'ont pas le droit de voir un avocat et qu'il est fait usage contre eux au cours du procès d'aveux qui leur ont été extorqués pendant leur détention par les agents des services de sécurité. Compte tenu de ces témoignages, le Groupe ne saurait considérer que les procès de personnes qui ont été détenues au secret par les autorités militaires ou les services de renseignements répondent aux normes minimales d'un procès équitable établis par les instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. Deux récents procès illustrent ce fait.

a) Procès d'Humberto Drouillas et de William Zuleta. Le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 89-90) décrit les conditions d'arrestation et de détention de MM. Humberto Drouillas et William Zuleta, inculpés de l'enlèvement de Carlos Veloso. Le traitement infligé par les agents des services de sécurité aux personnes impliquées dans cet enlèvement est décrit dans les annexes XI, XII et XIII. Apparemment, on a renoncé à poursuivre l'enquête sur l'enlèvement proprement dit (A/32/227, par. 90) mais, le 27 octobre 1977, après plus de 170 jours de détention, MM. Drouillas et Zuleta ont été traduits devant un tribunal militaire de temps de guerre, reconnus coupables d'avoir tous deux "encouragé la formation d'organismes du type milice ou groupe de combat" et condamnés à 541 jours de prison avec sursis. Selon la revue chilienne Hoy (numéro du 8 au 15 novembre 1977), l'un des avocats de la défense a déclaré ce qui suit :

14/ A/10285, par. 93, 94, 114; E/CN.4/1188, par. 67 à 70; A/32/227, par. 93 à 100. Pour la description concrète d'un procès, voir A/10285, par. 114.

15/ Voir A/10285, par. 113, et E/CN.4/1188, par. 67 à 70.

"Les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la condamnation sont les déclarations et les aveux obtenus par la DINA en dehors de la procédure judiciaire. Ces preuves ont été rejetées par les accusés qui ont décrit avec d'abondants détails les contraintes physiques qu'on leur a fait subir. En outre, le Président de la Cour suprême a personnellement constaté, début juin, l'état dans lequel se trouvaient les accusés après les interrogatoires sur lesquels le jugement est aujourd'hui fondé. C'est la raison pour laquelle il a demandé au juge militaire, le Général Morel, d'engager une action contre les responsables des interrogatoires. Il est donc surprenant que ce même juge statue sur la base desdits aveux."

Le jugement a été confirmé le lendemain de sa notification à l'autorité militaire supérieure et avant que les avocats de la défense aient pu présenter leurs arguments en faveur de la non-culpabilité 16/. Pour ce qui est de l'arrestation, de la détention et du procès de MM. Drouillas et Zuleta et de toutes les circonstances entourant l'enlèvement de Carlos Arnaldo Veloso (A/32/227, par. 88 à 90), le Groupe note que, dans ses observations, le Gouvernement chilien (A/C.3/32/6) n'a pas nié le bien-fondé des renseignements contenus dans le rapport du Groupe à l'Assemblée générale sur les conditions d'arrestation des cinq prétendus ravisseurs de Carlos Veloso (qui constituent une violation du droit chilien et des normes internationales), sur les mauvais traitements infligés aux intéressés et sur le rôle de la DINA dans l'enlèvement du jeune garçon 17/. En fait, les rapports de presse susmentionnés confirment que deux des prétendus ravisseurs ont été maltraités et paraissent recouper les renseignements du Groupe quant aux conditions de leur arrestation.

b) Procès et condamnation de huit personnes dans la ville d'Arica.

Le 27 octobre 1977, le jour même du procès de MM. Drouillas et Zuleta, huit personnes ont été condamnées par un "conseil de guerre" à des peines d'emprisonnement allant de 240 jours à 5 ans. Sept d'entre elles arrêtées la veille du 1er mai 1977 ont été condamnées pour possession de tracts subversifs; la huitième a été condamnée pour avoir accueilli une réunion chez elle. A propos des intéressés et des peines auxquelles ils ont été condamnés, la publication chilienne Ercilla (9 novembre 1977) a rapporté ce qui suit :

"José Jamett, ouvrier âgé de 27 ans, a été condamné à 5 ans de travaux forcés pour avoir fourni le texte du tract à Nelson Castillo, travaillant à l'Empleo Mínimo, âgé de 29 ans, qui a lui-même été condamné à une peine de 3 ans. Celui-ci a remis le tract à Pedro Castro, ouvrier, âgé de 50 ans, qui en a assuré la reproduction et a été condamné à 3 ans. Manuel Roldán, 26 ans, également attaché à l'Empleo Mínimo, a remis les tracts à Rogelio Pizarro (35 ans, ouvrier), à Freddy Ramirez (38 ans, employé d'Emporchi) et à Avelino Maturana (40 ans, propriétaire d'une camionnette de transport); ils ont été condamnés respectivement à 541, 240, 365 et 300 jours de travaux forcés. Pour sa part, Luis Marin a autorisé l'organisation d'une réunion à son domicile et a été condamné à 365 jours de travaux forcés."

16/ Voir également la publication chilienne Ercilla du 9 novembre 1977 et le No 30 de Solidaridad.

17/ Dans ses observations (A/C.3/32/6, chap. III.A.1) le Gouvernement chilien a soulevé au sujet de cette affaire un certain nombre de questions qu'éluciderait l'enquête. Des renseignements complémentaires sur ces points ont été présentés au Groupe par M. Carlos Veloso Figueroa (annexe XIV).

64. Au 5 octobre 1977, selon la publication chilienne Solidaridad, les personnes ci-après attendaient d'être jugées en vertu des procédures militaires applicables en temps de guerre :

<u>Nom</u>	<u>Date de l'arrestation</u>	<u>Actuellement</u>
Llanquilef Llanquilef, José	24 août 1977	en liberté sous caution
Araya Castelli, Denise A.	24 août 1977	dans un pénitencier de femmes
Maza Escobar, Gonzalo A. de la	24 août 1977	en liberté sous caution
Durán Garay, José Fco.	24 août 1977	en liberté sous caution
Merillán Toro, Ercilla del C.	24 août 1977	dans un pénitencier de femmes
Sutherland, Patricio Reyes	24 août 1977	en liberté sous caution
Salinas Maranjo, Fernando	24 août 1977	en liberté sous caution
San Martín Farías, Jaime Gastó	24 août 1977	en liberté sous caution
Aqueveque, María Teresa	24 août 1977	dans un pénitencier de femmes
Chain, Hilda	24 août 1977	dans un pénitencier de femmes
Mena, Silvia	24 août 1977	dans un pénitencier de femmes
Mena, Griselda	24 août 1977	dans un pénitencier de femmes
Rojas Valenzuela, Juan Fdo.	30 août 1977	à la prison municipale
Reyes Núñez, Héctor	1ère semaine de septembre 1977	à la prison municipale (au secret)
Muñoz, Héctor Román	"	"

<u>Nom</u>	<u>Date de l'arrestation</u>	<u>Actuellement</u>
Flores Baeza, Luis	1ère semaine de septembre 1977	à la prison municipale (au secret)
Retamales, José Angulo	"	"
Pávez Chateau, Luis	"	"
Palma Pacheco, Jorge	8 septembre 1977	"
Madrid Contreras, Roberto A.	9 septembre 1977	"
Martínez Fuenzalida, Leonardo P.	9 septembre 1977	"
Avila Merino, Gildo H.	9 septembre 1977	"
Palavicino Campos, Jorge	9 septembre 1977	à la prison municipale
Quempunil Curil, Juan	9 septembre 1977	"
García Rubio, Luis	9 septembre 1977	"
Sepúlveda Coloma, Sergio E.	10 septembre 1977	"
Gallardo Silva, Jorge	11 septembre 1977	"
Martín Videla, Joaquín J.	11 septembre 1977	"

B. Disparition de personnes détenues

1. Disparitions enregistrées au Chili en 1977

65. Comme indiqué plus haut (par. 51), la proportion et le nombre effectif des détenus portés disparus ont sensiblement diminué en 1977 par rapport à 1976. Selon une source digne de foi au Chili, cette évolution est imputable à la très vive réaction et aux critiques qu'ont suscitées ces dernières années les disparitions de centaines de détenus. Néanmoins, des cas de disparition ont encore été signalés en 1977, notamment celui d'Alexis Jaccard qui a la double nationalité suisse et chilienne et qui serait entré au Chili mais dont on a perdu la trace. Les renseignements ci-après qui ont été communiqués au Groupe ont trait à des personnes portées disparues au Chili en 1977. Certains de ces cas ont été mentionnés dans le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 89 à 91); ils le sont à nouveau ici parce que le Groupe a reçu un complément d'information à leur sujet :

a) Vicente Israel García Ramírez, 20 ans, marié. A été arrêté par des civils, en même temps que son épouse, le 30 avril 1977 à San Fernando. Tous deux ont été transférés à Santiago et incarcérés en un lieu secret où étaient également détenues la belle-mère et une belle-soeur de M. García Ramírez. Les trois femmes ont été remises en liberté au cours des jours qui ont suivi et leur arrestation n'a pas été reconnue par les autorités. Le Groupe a reçu la déposition d'une personne qui a entendu M. García Ramírez être interrogé et torturé (A/32/227, par. 91). Le Ministre de l'intérieur a nié l'arrestation devant les tribunaux et le Gouvernement a indiqué que M. García Ramírez faisait l'objet d'une inculpation 18/.

b) Jorge Andrés Troncoso Aguirre, 49 ans, célibataire, bijoutier. A été arrêté le 11 mai 1977 par des civils armés. Deux personnes arrêtées à propos de l'affaire Veloso, MM. Figueroa et de la Fuente ont déclaré l'avoir vu alors qu'ils étaient aux mains de la DINA, en un centre de détention secret. Ils ont pu l'identifier, le connaissant déjà parce qu'il habitait le même quartier qu'eux. Les deux témoins ont indiqué qu'il avait été cruellement torturé et qu'il avait probablement succombé. Un quotidien de Santiago a accusé M. Troncoso d'être le chef de la bande qui avait "séquestré" Veloso, ajoutant qu'il était en fuite. Le Gouvernement a déclaré qu'il tombait sous le coup d'une inculpation, qu'il était recherché et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui 19/.

c) Hernán Soto Gálvez, marié, père de 4 enfants. A disparu le 7 juin 1977 et l'on est sans nouvelles de lui depuis. D'après un témoin qui a refusé de décliner son identité, M. Soto Gálvez a été arrêté à l'angle de la Séptima Avenida et de la Gran Avenida J.M. Carrera, par des individus circulant à bord d'un véhicule sans plaque minéralogique qui l'ont fait monter de force. L'année précédente, M. Soto Gálvez était recherché par les services de sécurité; des agents s'étaient présentés chez lui et, ne l'ayant pas trouvé, ils avaient interrogé sa femme et ses enfants à son sujet. Le Gouvernement a déclaré qu'il était inculpé 20/.

18/ Pour d'autres renseignements émanant du Gouvernement, voir le document A/C.3/32/6, chapitre III, B.

19/ Ibid.

20/ Ibid.

d) Raúl Iván Cárcamo Aravina. Domicilié 4 Pasaje Pedro Acosta C°Monjas de Valparaiso. Marié à Edith Vargas Herrera. A été arrêté le 1er septembre 1977 aux environs de 13 heures, sur la voie publique, dans la rue Traslaviña pratiquement à la hauteur de la rue Valparaiso, à Viña del Mar, près du magasin où il travaille. D'après des témoins il a été intercepté par des individus et contraint de monter à bord d'une automobile qui est partie dans une direction inconnue, suivie d'une autre voiture.

e) Sergio Hidalgo Orrego. Domicilié 698 Bruselas, à Retiro (Quilpué). Travaille à l'Obra Santa Julia, Miraflores Alto, Viña del Mar, exploitée par la société VEP. A été arrêté le 31 août 1977 à son domicile par plusieurs personnes qui, d'après les déclarations de son épouse, sont venues le chercher sous prétexte de réparer une machine de la société VEP. Ces personnes circulaient à bord de trois automobiles. Elles avaient auparavant cherché M. Hidalgo à son lieu de travail et demandé aussi à des voisins où elles pourraient le trouver.

f) Luis Gerardo Otarola Valdés. Domicilié rue Teniente Merino, Lote 53, Población Alente Latorre, C°Mariposa de Valparaiso. Marié à Edith del Carmen López Cortés. A été arrêté le 30 août 1977 à 1 h 30 du matin par six personnes armées qui ont fait irruption sans mandat à son domicile, semant la terreur au sein de toute la famille, et l'ont emmené.

g) Hernan Santos Pérez Alvarez. 25 ans, marié, photographe. Son épouse a formé un recours en amparo dans lequel elle donne les renseignements suivants : après avoir fait des recherches, elle a pu établir que le mercredi 19 octobre, Pérez Alvarez avait été intercepté par des individus en civil dans la rue San Francisco, entre la rue Victoria et l'avenue Estrella (commune de Pudahuel). D'après les témoins, ces civils circulaient dans une voiture bleu ciel et une Fiat 125 blanche, sans plaques minéralogiques. Essayant de se défendre contre les inconnus, Pérez Alvarez a reçu un coup de feu dans la jambe; il a ensuite été emmené vers une destination inconnue. Dans son recours, l'épouse de M. Pérez Alvarez a en outre demandé l'autorisation de téléphoner au Chef du Service des enquêtes et au Ministre de l'intérieur pour savoir si leurs subordonnés avaient participé à l'arrestation, ainsi que pour connaître les motifs qui auraient justifié cette arrestation et l'autorité qui l'aurait ordonnée. Pérez Alvarez avait été détenu en 1974 pendant 4 mois 21/.

2. Détenus qui ont disparu avant 1977 et enquêtes portant sur des cas particuliers

a) Détention de Carlos Humberto Contreras Maluje

66. Les circonstances de la détention de M. Contreras par des agents de la DINA et l'ordonnance de remise en liberté rendue en sa faveur par la Cour d'appel ont été mentionnés dans les deux précédents rapports du Groupe (E/CN.4/1221, par. 102 a) et A/32/227, par. 104 et 105) 22/. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a soulevé la question de l'identification, par les nombreux

21/ Solidaridad, No 30.

22/ Le Gouvernement chilien n'a formulé dans le document A/C.3/32/6 aucune observation concernant directement cette affaire.

témoins de l'arrestation de M. Contreras, des agents des services de sécurité qui avaient accès à l'automobile utilisée pour l'arrestation. C'est là, bien entendu, une démarche essentielle pour déterminer quels sont les agents de la DINA qui ont arrêté M. Contreras, mais le Groupe ne sait toujours pas si elle a bien été faite. Les derniers renseignements reçus par le Groupe indiquent que l'affaire a été portée devant un juge militaire aux fins d'enquête et que les tribunaux civils refusent d'en connaître plus avant 23/. A propos de cette affaire, la publication Solidaridad (No 29) a établi une liste chronologique des démarches juridiques entreprises pour la libération de M. Contreras. On constate qu'au moment de la publication, le processus était engagé depuis 364 jours. La liste est la suivante :

"1976/77 : DETENTION DE CARLOS HUIBERTO CONTRERAS MALUJE.

I. LES FAITS

1er jour :

3 novembre 1976 : M. Carlos Contreras Maluje est arrêté dans la rue Nataniel à 11 h 30 par des membres de la Direction nationale des renseignements (DINA) qui se sont présentés comme tels à des Carabineros, sans produire de mandat d'arrêt.

II. DEPOT DU RECOURS EN AMPARO

12ème jour :

15 novembre : un recours en amparo est formé en faveur de Carlos Contreras.

III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RECOURS

13ème jour :

16 novembre : la Cour d'appel demande un rapport au sixième commissariat de Carabineros de Santiago et au Ministère de l'intérieur.

20ème jour :

23 novembre : le Ministre de l'intérieur informe la Cour que Carlos Contreras n'a pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'Intérieur.

27ème jour :

30 novembre : à la demande du requérant, la Cour ordonne qu'un rappel soit adressé au sixième commissariat de Carabineros.

33ème jour :

6 décembre : la Cour demande au Ministre de l'intérieur un nouveau rapport indiquant "catégoriquement" si Carlos Contreras est détenu quelque part par la DINA ou un autre service de sécurité.

58ème jour :

21 décembre : le Ministre de l'intérieur répond que l'intéressé ne figure pas au fichier du Ministère et qu'on ne dispose d'aucune information digne de foi selon laquelle il aurait été arrêté par tel ou tel service de sécurité.

66ème jour :

29 décembre : la Cour d'appel demande un nouveau rapport au Ministre de l'intérieur.

85ème jour :

17 janvier 1977 : le Ministre de l'intérieur informe la Cour d'appel dans le même sens que précédemment. Luis Egidio Contreras, avocat et père de l'intéressé, demande que le recours en amparo soit accepté.

IV. ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

99ème jour :

31 janvier : la Cour d'appel rend un arrêt acceptant le recours en amparo et déclarant que le Ministre de l'intérieur doit ordonner la mise en liberté immédiate de Carlos Contreras afin de rétablir la légalité et d'assurer la protection voulue de l'intéressé.

V. EXECUTION DE L'ARRÊT

103ème jour :

4 février : le Ministre de l'intérieur fait savoir à la Cour qu'il lui est "impossible d'exécuter" l'ordre de mise en liberté étant donné que, comme il en a déjà précédemment informé la Cour, Carlos Contreras n'est pas et n'a pas été arrêté d'ordre du Ministre de l'intérieur ou par un service de sécurité relevant du pouvoir exécutif.

110ème jour :

11 février : par décision unanime, la Cour d'appel transmet le dossier à la Cour suprême eu égard à la situation découlant de l'inexécution de l'arrêt.

165ème jour :

7 avril : La Cour d'appel demande un rapport sur la question aux services de renseignements des carabineros de la marine, de l'armée de terre et de l'armée de l'air, ainsi qu'au Chef des services d'enquêtes nationaux, et convoque plusieurs témoins de l'arrestation. La Cour suprême décide de renvoyer le dossier à la Cour d'appel parce que les moyens d'obtenir l'exécution de l'arrêt "n'ont pas été épuisés".

Tous les services de sécurité répondent, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, que M. Carlos Contreras n'a pas été arrêté par des membres de leur personnel.

250ème jour :

1er juillet : la Cour d'appel décide de rendre compte à la Cour suprême du résultat de l'enquête à laquelle elle a procédé, comme suite à la décision de cette dernière.

272ème jour :

22 juillet : la Cour suprême décide de se dessaisir du dossier et de classer l'affaire du recours en amparo.

364ème jour :

A l'heure où nous mettons sous presse, on ne sait toujours pas où se trouve M. Carlos Contreras Maluje." 24/

b) Détention et disparition de huit personnes à Valparaiso

67. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session (A/31/253, par. 241 à 247), et dans celui qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1221, par. 168 et 169), le Groupe a donné des précisions sur la détention de huit personnes 25/ à Valparaiso, sur l'attitude du gouvernement qui a d'abord nié leur détention pour la reconnaître ensuite, sur la déclaration dans laquelle le gouvernement affirmait que ces personnes avaient été relâchées et sur les nombreux témoignages d'où il ressortait qu'elles étaient toujours détenues 26/. D'après la publication chilienne Solidaridad (No 28), trois recours d'amparo formés en faveur de ces huit personnes disparues ont été rejetés par les tribunaux chiliens, la plus récente de ces décisions étant celle de la Cour suprême qui, le 12 septembre 1977, a fait valoir qu'"il ne [semblait] pas établi que les personnes faisant l'objet de ce recours soient actuellement privées de liberté, condition nécessaire pour la recevabilité du recours". Il est question dans le même article d'un rapport présenté à la Cour suprême par la DINA et auquel, d'après les avocats des huit personnes disparues, il est impossible d'ajouter foi attendu qu'il est en contradiction avec d'autres preuves et témoignages; d'après la DINA, l'une des huit personnes disparues aurait été relâchée le 18 janvier après avoir exprimé ses remerciements pour l'assistance apportée à sa femme (également détenue) au moment de la naissance de son fils - le 22 janvier. La Cour suprême a été invitée à prier le Directeur de la DINA d'expliquer ces contradictions et à demander des copies certifiées conformes des mandats d'arrêt et des ordonnances de mise en liberté des huit personnes en question.

24/ Solidaridad, No 29.

25/ Il s'agit de María Isabel Gutiérrez Martínez, Horacio Neftali Carabantes Olivares, Elías Ricardo Villar Quijón, Abel Alfredo Vilches Figueroa, Carlos Ramón Rioseco Espinoza, Alfredo Gabriel García Vega, Fabian Ibarra Córdova, Sonia Ríos Pacheco.

26/ Les observations du Gouvernement chilien sur ces informations se trouvent dans les documents A/C.3/31/6 et Add.1 et E/CN.4/1247 et Add.1 à 3.

c) Liste de personnes disparues et réponses du gouvernement

68. Lorsqu'il a examiné le problème des personnes disparues dans son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 124 à 127), le Groupe a présenté une liste alphabétique comprise de 1 015 personnes (indiquant leur âge, numéro de carte d'identité et date d'arrestation, lorsque c'était possible) dont la disparition avait été signalée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 27/ et par le Vicariat de la solidarité 28/ (*ibid.*, annexe LV). Le Groupe a également présenté des renseignements fournis par le gouvernement (*ibid.*, annexe LVI) d'après lesquels ce dernier aurait retrouvé 63 disparus 29/. Par la suite, dans les observations qu'il a faites sur le rapport du Groupe à l'Assemblée générale, le gouvernement a dit avoir retrouvé deux autres personnes disparues (A/C.3/32/6, annexe VIII), ce qui portait le total à 65.

69. Dans un rapport soumis à l'Union interparlementaire, M. Felipe González, Premier Secrétaire du parti socialiste ouvrier espagnol, qui s'est rendu au Chili en août 1977, a déclaré ce qui suit à propos des personnes portées disparues au Chili :

"On a évalué le nombre de disparus à 500, 1 000, 2 000, 2 500, etc., mais je dois préciser que, lors des entrevues que j'ai eues avec le Ministre de la justice, Mónica Madariaga, avec le Président de la Cour suprême, José María Eyzaguirre, avec le cardinal de l'Eglise catholique, Mgr Raúl Silva Henríquez, avec le Président de la Commission des remises de peines, Ricardo Martín, ainsi qu'avec des personnalités et des avocats de toutes les tendances politiques, TOUS ONT DIT QUE DES CENTAINES DE CHILIENS AVAIENT DISPARU AU CHILI DEPUIS LE 11 SEPTEMBRE 1973.

27/ Le Président du Comité international de la Croix-Rouge a présenté aux autorités chiliennes deux listes portant au total 893 noms (A/32/227, par. 124).

28/ Le Vicariat de la solidarité a présenté à la Cour suprême du Chili deux listes de personnes disparues contenant respectivement 383 et 501 noms (A/32/227, par. 124, note de bas de page 54).

29/ Il s'agissait de réponses concernant les deux listes de disparus fournies par le CICR. Le gouvernement a signalé que 46 personnes avaient été trouvées à leur domicile; 11 se trouvaient à l'étranger, aux dires de leurs proches; 5 avaient quitté le pays; et une était décédée. Le Groupe a relevé trois erreurs apparentes dans les renseignements fournis par le gouvernement et noté qu'aucune personne figurant sur les listes du Vicariat n'avait été retrouvée. Le Gouvernement chilien a également demandé au CICR des renseignements sur 65 disparus car, d'après les registres du Bureau central de l'état civil, plusieurs personnes portaient l'un des noms mentionnés (A/32/227, par. 124). Il a aussi déclaré que M. Eduardo Long (No 498), dont la disparition avait été signalée par la Croix-Rouge, avait été retrouvé et il a fait remarquer que le nom d'Eliana Marina Espinosa Fernandez figurait deux fois sur la liste de l'annexe LV sous les Nos 274 et 279 (voir A/C.3/32/SR.56). La publication Solidaridad (No 31, p. 10) a indiqué que les quatre personnes disparues dont les noms suivent avaient été retrouvées [le numéro qui suit le nom est celui qui figure dans l'annexe LV du rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/32/227)]: Thomas Alvarez Vasconcellos (No 25); Hector Manuel Argandoña Henríquez (No 49); Pedro Juan Catalán González (No 176) et Jorge Oscar Silva Muñoz (No 865).

Je tiens à signaler tout spécialement l'entretien que j'ai eu avec le Président de la Cour suprême qui, lorsqu'il a parlé des DISPARUS, a qualifié d'exagérés les chiffres donnés par les milieux internationaux, mal informés, ajoutant que, personnellement, il n'avait pu vérifier plus de 500 cas de disparition".

d) Démarches entreprises par les proches des détenus ayant disparu

70. Les démarches engagées auprès des tribunaux chiliens, et en particulier de la Cour suprême, par les proches des personnes disparues pour connaître le sort des disparus ont été décrites dans les précédents rapports du Groupe 30/. La pétition adressée à la Cour suprême, le 8 mars 1977, au nom de 501 disparus, ainsi que le refus opposé par la Cour, sont exposés dans le rapport du Groupe à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/32/227, par. 116-117). Par la suite, le 20 juillet 1977, un groupe de parents de personnes disparues a présenté une pétition au Président du Chili, lui demandant de rendre publics les résultats des enquêtes ouvertes sur 119 cas de disparition de personnes qui auraient été tuées en dehors du Chili en 1975 - enquêtes que les autorités avaient plusieurs fois promis d'entreprendre 31/. Cette pétition a été rejetée et une déclaration officielle a été publiée affirmant que les tribunaux avaient maintes fois établi la fausseté de ces allégations. Les pétitionnaires (plus de 250 personnes), niant que les tribunaux aient établi l'inexactitude de leurs affirmations, ont demandé, le 9 août 1977, que la Cour suprême remette au Président tous les renseignements recueillis concernant ces personnes disparues afin de corriger l'impression erronée du gouvernement 32/. La Cour suprême a également rejeté cette démarche 33/.

71. Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/32/227, par. 121-122), le Groupe a signalé l'occupation des locaux du siège de la Commission économique pour l'Amérique latine, à Santiago, par des proches de 36 personnes disparues, qui ont demandé que tous les cas de disparition soient élucidés et qu'une commission d'enquête soit créée; il a également indiqué que le gouvernement avait accepté de donner des renseignements sur le sort des parents des personnes ayant participé à l'occupation des locaux de la CEPAL. Dans une note adressée à la troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/32/7), le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait reçu du Ministère des relations extérieures du Chili un document contenant des renseignements sur le sort des 36 personnes disparues. Ce document comprenait deux parties : i) un compte rendu de l'interrogatoire par les membres de la DINA de personnes ayant occupé le siège de la CEPAL; ii) une analyse des renseignements disponibles sur le sort des "disparus". La note résumait comme suit les observations du gouvernement :

"a) Aucune de ces personnes ne se trouve actuellement détenue par un organisme de sécurité sur le territoire de la République;

30/ Voir A/10285, par. 149-151 et A/31/253, par. 232-240.

31/ Voir Solidaridad, No 23, p. 8; Solidaridad, No 25, p. 20; El Cronista, 22 juillet 1977.

32/ Solidaridad, No 24.

33/ Solidaridad, No 25.

- b) Parmi ce groupe de personnes, 8 auraient quitté le Chili et, dans certains cas, ce fait aurait été vérifié par la police des frontières du Chili et par les autorités d'un pays voisin;
- c) Pour tous les cas en question, un ou plusieurs recours en habeas corpus (recurso de amparo) avaient été présentés et l'on attendait que les instances judiciaires chiliennes statuent sur ces requêtes."

72. La note indiquait que le Secrétaire général avait exprimé sa déception devant les résultats des recherches entreprises par le Ministre des relations extérieures chilien. Il avait été convenu que M. Eric Suy, Conseiller juridique de l'ONU, se rendrait à Santiago afin d'examiner les moyens d'obtenir de plus amples renseignements sur le sort des disparus. La note rendait compte de cette visite et d'un mémorandum supplémentaire concernant les parents des personnes ayant participé à l'occupation des locaux de la CEPAL, qui avait été communiqué au Conseiller juridique pendant son séjour à Santiago. Ce mémorandum contenait seulement des renseignements sur la phase en cours de l'enquête judiciaire préliminaire. Le Groupe a été informé qu'environ 80 personnes parentes de disparus, dont la plupart de celles qui avaient participé à l'occupation des locaux de la CEPAL en juin 1977, avaient fait une grève de la faim du 29 au 31 décembre 1977 dans l'église de San Francisco à Santiago, afin d'obtenir du gouvernement qu'il fournisse des renseignements sur le sort des détenus disparus. On trouvera à l'annexe XV une copie du communiqué adressé au public par les grévistes.

73. Dans la note du Secrétaire général à la Troisième Commission, il était également question du sort de deux fonctionnaires des Nations Unies, MM. Carmelo Soria Espinosa et Fernando Olivares. Le cas de Carmelo Soria est exposé dans le rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1221, par. 160-167); dans un aide-mémoire daté du 28 octobre 1977, le Gouvernement chilien a signalé que le décès de Carmelo Soria était dû à un accident d'automobile. M. Fernando de la Cruz Olivares Mori, âgé de 28 ans, titulaire de la carte d'identité No 5.047.881 de Santiago, aurait disparu le 5 octobre 1973, d'après le Comité international de la Croix-Rouge et le Vicariat de la solidarité 34/.

74. Dans son rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le Groupe a fourni des renseignements 35/ touchant les obstacles élevés contre les efforts visant à obtenir des éclaircissements sur le sort des disparus, la pression exercée sur les parents des disparus et l'arrestation, le 12 août 1977, de plusieurs femmes qui avaient tenté d'appeler l'attention du Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, M. Terence Todman, sur le sort de leurs parents disparus. Le Groupe a appris par la presse que, le 18 novembre 1977, une quarantaine de femmes et deux journalistes avaient été arrêtés lors d'une manifestation visant à appeler l'attention du nouvel ambassadeur des Etats-Unis au Chili sur le sort des personnes disparues, au cours d'une visite de ce dernier au Ministère des relations extérieures. Les intéressés ont ensuite été relâchés et les femmes ont été citées à comparaître devant un tribunal pour avoir troublé l'ordre public 36/. Le Groupe note

34/ Voir A/32/227, annexe IV, No 648.

35/ A/32/227, par. 123, 128-130 et annexe XXXVIII.

36/ El Mercurio, 18 novembre 1977.

également le refus d'autoriser à rentrer au Chili trois femmes qui s'étaient rendues à l'étranger pour tenter d'appeler l'attention des gouvernements et des organisations internationales sur la disparition de leurs proches (voir plus loin par. 97 à 100). Les déclarations faites par l'une d'elles au sujet de l'arrestation et de la disparition de cinq membres de sa famille et des enquêtes menées ensuite par les autorités sont reproduites aux annexes XI et XVII. Le Groupe a également appris que le Vicariat de la solidarité avait été la cible d'attaques directes et indirectes des milieux officiels et de la presse en raison de ses activités en faveur des personnes disparues 37/.

e) Personnes disparues qui ont été vues dans des lieux de détention

75. Depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 110), le Groupe a reçu de nouvelles déclarations signées d'anciens détenus dans lesquelles ceux-ci affirment avoir vu dans des lieux de détention des personnes qui ont ensuite disparu.

3. Le pouvoir judiciaire chilien et les disparitions de détenus

76. Au Chili, depuis les événements de septembre 1973, le pouvoir judiciaire a été maintes fois invité à obtenir la libération de détenus disparus, à faire la lumière sur leur sort, ainsi qu'à découvrir et punir les responsables de leur disparition. Malheureusement, le Groupe n'a connaissance d'aucun cas où des mesures en ce sens auraient été prises; en fait, les activités du pouvoir judiciaire semblent constituer un écran officiel derrière lequel on dissimule les faits réels touchant la personne disparue. A cet égard, l'analyse suivante, extraite d'un rapport présenté en septembre 1977 à l'Union interparlementaire par Felipe González, Premier Secrétaire du Parti socialiste ouvrier espagnol, est édifiante :

"La justice a mis au point une procédure grâce à laquelle elle a transformé la défense et la liberté en un jeu de mécanismes procéduriers l'empêchant de prendre des décisions qui l'engagent ou engagent les agents du gouvernement. Cette procédure comporte plusieurs étapes :

2.-a) Dans les cas de recours en amparo, malgré les innombrables preuves qui peuvent être fournies sur l'arrestation des intéressés, les Cours d'appel statuent invariablement dans le sens du rapport du gouvernement, auquel est justement imputé le délit d'arrestation arbitraire.

Pour illustrer cette affirmation, je joins au présent rapport le texte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Santiago dans l'affaire 'Carlos Lorca y otros' - recours formé en faveur de plusieurs disparus parmi lesquels l'ex-député Bernardo Araya. La Cour, qui avait pourtant sous les yeux le dossier de l'affaire contenant les preuves de l'arrestation des intéressés, a rejeté le recours en amparo en se fondant uniquement sur l'attitude négative du Ministère de l'intérieur et fait valoir que 'DES RECOURS D'AMPARO FORMES AUPARAVANT AVAIENT ETE REJETES EN VERTU D'UN RAPPORT ANALOGUE'.

37/ Voir Solidaridad, No 23, p. 8; La Segunda, 7 et 16 novembre 1977.

Lorsqu'il a porté le cas du député Carlos Lorca devant la Cour suprême, en juillet 1976, le Vicariat de la solidarité a déclaré textuellement ce qui suit : 'Ont été témoins de son arrestation Luis Horacio Oliva Barría, Noemí Gutierrez Cisternas, Juan Casanga et Yolanda Abarca, d'après DES DEPOSITIONS FAITES SOUS SERMENT ET DONT LE TEXTE FIGURE DANS LE DOSSIER DU RECOURS EN AMPARO No 806-75 DE LA COUR D'APPEL DE SANTIAGO'.

2.-b) Après rejet des recours en amparo dans ces conditions, les parents des disparus s'adressent au juge du tribunal pénal compétent pour lui demander d'enquêter sur les délits qui auraient pu être commis à l'occasion de la disparition de l'intéressé.

Une procédure s'engage alors, dans laquelle les juges sont soumis à une série de restrictions, à savoir :

- Interdiction de s'adresser directement à la DINA (Arrêté du Ministère de la Justice No 57 du 14 juillet 1976 et décision de la Cour suprême du 18 juin 1976).
- Interdiction de citer les agents de la DINA à comparaître devant le Tribunal (affaire inscrite sous le No 2680 au rôle du onzième Tribunal pénal).
- Interdiction de demander le nom des agents de la DINA (affaire inscrite sous le No 10262 au rôle du quatrième Tribunal pénal de San Miguel).
- Interdiction d'entreprendre des démarches dans des locaux militaires (Décret-loi 1775 du 20 mai 1977). IL CONVIENT DE REMARQUER ICI QUE LA CONSTITUTION ET LES ACTES CONSTITUTIONNELS autorisent les magistrats saisis de recours en amparo à rendre visite aux détenus où qu'ils se trouvent (articles 16 de la Constitution et 14 de l'acte constitutionnel No 3).

Malgré ces interdictions et restrictions, les juges au pénal recueillent des éléments d'information leur permettant de déterminer, par exemple, que les "disparus" ont été arrêtés par des agents de la DINA mais, comme ces derniers ne peuvent être cités à comparaître devant le tribunal, les juges DECLARENT UN 'SOBRESEIMIENTO TEMPORAL' et font classer le dossier de l'affaire.

Le 'SOBRESEIMIENTO TEMPORAL' est une procédure qui consiste à suspendre provisoirement l'instruction lorsque l'étude des éléments recueillis montre que, faute de démarches en cours, on ne peut établir avec suffisamment de certitude le corps du délit ou la participation du prévenu.

2.-c) Une fois l'instruction suspendue, les parties et les avocats ont accès au dossier du procès, peuvent l'étudier et vérifier qu'il existe des preuves des arrestations.

Avec ces éléments nouveaux, ils forment un nouveau recours en amparo devant les Cours d'appel et la Cour suprême afin qu'elles ordonnent la présentation, comme élément de preuve, du dossier de la procédure devant le tribunal pénal.

Ces tribunaux supérieurs - comme ce fut le cas pour la décision concernant le député Carlos Lorca et l'ex-député Bernardo Araya ont 'sous les yeux' les comptes rendus et preuves, mais il ne les prennent pas en considération; ils se déclarent incompétents pour désigner les coupables de l'arrestation et, RENONCANT A EXERCER LEURS FONCTIONS DE SAUVEGARDE, ordonnent la restitution des pièces au juge pénal 'à qui il incombe de mener l'enquête' (Considérant No 10).

Il n'y a jamais eu de décision judiciaire touchant le problème de la liberté des personnes qui font l'objet d'un recours en amparo, de la responsabilité en ce qui concerne l'arrestation et de l'inconstitutionnalité des arrestations, comme on peut en juger à la simple lecture de la décision qui vient d'être citée; mais dans le cas du recours en amparo présenté conjointement par le Secrétaire général du Parti socialiste français, M. François Mitterand, et le Président de l'ordre des avocats, M. Louis Pettiti, en faveur de 11 détenus impliqués dans le procès concernant Carlos Lorca et d'autres personnes - auquel il a été souvent fait allusion - la Cour d'Appel de Santiago a rejeté le recours en invoquant la 'CHOSE JUGEE'; c'est ainsi qu'est fermée la boucle du déni de justice, de l'abandon sans défense des persécutés et de l'impunité de leurs agresseurs.

3. LE ROLE DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'analyse ci-dessus a permis d'exposer en partie l'attitude de l'appareil judiciaire au Chili. Toutefois, j'ai voulu consacrer un paragraphe spécial au pouvoir judiciaire pour montrer comment la Cour suprême a systématiquement exclu toute possibilité de mettre au jour la vérité.

3. a) Pour mener l'enquête sur toutes les disparitions, il a maintes fois été demandé à la Cour suprême de désigner un 'MAGISTRAT INSPECTEUR' (MINISTRO EN VISITA) (4 juillet 1975; 1er août 1975; 5 septembre 1975; 20 août 1976) et, chaque fois, la Cour a rejeté cette demande en invoquant toujours la même raison: 'les juges au pénal agissent avec une grande diligence et sont chargés de l'enquête'; il n'était pas fait allusion évidemment, aux restrictions que nous avons déjà notées et que la Cour elle-même a imposées aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

3. b) Le 8 mars 1977, 2 542 ressortissants chiliens, représentant toutes les branches de l'activité nationale, ont prié la Cour suprême d'appeler l'attention du pouvoir exécutif sur la gravité des disparitions.

Le lendemain, le gouvernement a fait à la presse une déclaration dans laquelle il qualifiait cette pétition de 'campagne abjecte', donnait de grossières explications quant aux causes des disparitions (qu'il reconnaît) et 'informant' les citoyens 'qu'il n'hésiterait pas à appliquer avec le maximum d'énergie et aussi souvent qu'il le faudrait le légitime principe d'autorité pour assurer la paix et l'ordre'.

Devant cette accusation, les auteurs de la demande du 8 mars ont soumis une nouvelle requête à la Cour suprême en soulignant que les 501 disparitions ayant motivé leur démarche étaient toutes des cas confirmés de personnes arrêtées par la DINA, ce qui avait été prouvé devant les tribunaux. Dans une

une décision du 7 avril 1977, la Cour suprême a rejeté la pétition de ces 2 542 personnes, faisant valoir que le principe de 'LA SEPARATION DES POUVOIRS' l'empêchait de s'immiscer dans les fonctions des autres rouages de l'Etat. Reconnaissant que le code organique des tribunaux lui confère des pouvoirs de sauvegarde à l'effet de protéger les droits de citoyens qui sont garantis par la Constitution ou d'empêcher, dans des cas déterminés (!), que les pouvoirs publics outrepassent leurs attributions ...', elle a déclaré que ces pouvoirs de sauvegarde ne lui conféraient pas de 'CONTROLE GENERAL SUR LE POUVOIR EXECUTIF'.

La Cour suprême ayant ainsi refusé de porter à l'attention du gouvernement les abus qu'elle constate dans l'exercice de ses fonctions, les parents des disparus se sont adressés à Pinochet 'après avoir épuisé tous les recours devant les instances que la législation chilienne a mises en place pour enquêter sur les délits liés à ces disparitions'. Dans leur requête, les familles ont demandé à être informées du sort réservé à leurs proches après leur arrestation par des agents du gouvernement.

Le Gouvernement chilien, loin de répondre à cette requête légitime, a fait une nouvelle déclaration à la presse dans laquelle, stigmatisant cette fois le VICARIAT DE LA SOLIDARITE; il a accusé les auteurs de la requête de graves agissements dirigés contre le gouvernement et visant à 'ALARMER LE PUBLIC'. Il a qualifié leur conduite de 'méprisable', a réitéré ses menaces et a déclaré solennellement 'qu'aucune pression, d'où qu'elle vienne' ne le ferait changer d'attitude.

Devant cette menace ouverte, les proches des disparus se sont présentés de nouveau devant la Cour suprême pour lui demander, cette fois, compte tenu du fait que 'C'EST LE POUVOIR JUDICIAIRE QUI A RECUEILLI, AU FIL DE LA PROCEDURE ET DES RAPPORTS FOURNIS PAR LES PROCHES et les organisations religieuses, un ensemble d'éléments d'information concernant les disparus', de remettre au général Pinochet 'les éléments précieux dont elle dispose en la matière et qui prouvent à eux seuls l'inexactitude' des dires du gouvernement.

LA COUR SUPREME A DE NOUVEAU REJETE CETTE JUSTE REQUETE SANS INVOQUER AUCUNE RAISON."

* * *

77. Le Groupe a passé en revue, à la lumière des observations du Gouvernement chilien, les renseignements sur la liberté et la sécurité des personnes qu'il a présentés à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. A ce propos, il note que dans bien des cas, le Gouvernement n'a pas commenté les récits faisant état de violations des droits fondamentaux de l'homme. Dans d'autres, les observations du gouvernement ne se rapportaient pas à la substance des renseignements contenus dans le rapport et, dans d'autres encore, le gouvernement se bornait à nier - sans preuves à l'appui - les témoignages recueillis par le Groupe.

Etant donné le poids des preuves émanant de diverses sources et présentées dans le rapport du Groupe à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ainsi que dans le présent rapport, le Groupe est bien obligé de conclure que les services de sécurité du gouvernement continuent à jouir d'une grande latitude pour violer le droit à la liberté et à la sécurité de la personne dans le cas des adversaires présumés du gouvernement actuel. De plus, le pouvoir judiciaire a abdiqué la responsabilité qui lui incombe de défendre les droits fondamentaux des intéressés et n'a pas procédé aux enquêtes voulues sur le sort de centaines de Chiliens disparus. A cet égard, le Groupe relève le passage suivant extrait du 176ème rapport du Comité de la liberté syndicale du BIT (GB.204/13/18) :

"Le Comité observe également avec regret que les recommandations tendant à poursuivre l'enquête au sujet de la mort de Marta Lidia Ugarte Román ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Le Comité estime que les différents témoignages recueillis par le Groupe de travail spécial créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains ^{38/} suffisent à montrer la nécessité de rouvrir l'enquête sur cette affaire et de la poursuivre jusqu'à ce que le ou les responsables soient retrouvés."

^{38/} Selon ces témoignages, Marta Lidia Ugarte Román aurait été vue dans un véhicule des services de sécurité et dans des locaux de détention peu avant sa mort. Voir à ce sujet : Rapport du Groupe de travail spécial créé par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, Nations Unies, Conseil économique et social, 10 février 1977 [E/CN.4/1222], annexes XIV et XV, annexe X, et Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, Organisation des Etats américains, chapitre II.2.

III. LA TORTURE ET LES AUTRES FORMES DE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS; LES ORGANES SPECIALISES DE LA SURETE
NATIONALE

A. La torture et les autres formes de peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

78. Le rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale réunie en sa trente-deuxième session contient des renseignements sur la pratique de la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux détenus par des agents des services chiliens de la sûreté nationale dans le cadre du système d'intimidation mis au point pour contrôler les activités des individus supposés hostiles au gouvernement (A/32/227, par. 135 à 141). Ce rapport donnait des exemples de mauvais traitements subis par des personnes dont la détention n'avait jamais été reconnue officiellement et par des personnes dont les autorités avaient finalement admis l'arrestation. Il faisait état en particulier des mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées à la suite de l'enlèvement de Carlos Arnaldo Veloso Reidenbach (A/32/227, par. 88 à 90); dernièrement, la presse chilienne aurait parlé des mauvais traitements subis par deux des auteurs présumés de cet enlèvement.

79. Le Groupe a reçu d'autres témoignages oraux et écrits ainsi que des renseignements sur les tortures et sévices subis par Carlos Arnaldo Veloso Reidenbach, âgé de 16 ans, par son père et par les personnes accusées d'avoir enlevé l'adolescent (voir A/32/227, par. 89 et 90) 1/ d'où il ressort que des tortures physiques et psychologiques intenses ont été infligées aux ravisseurs présumés pour leur faire avouer avoir enlevé l'adolescent, et au jeune Veloso pour qu'il les identifie comme ses ravisseurs 2/. Selon les déclarations des personnes directement intéressées et les articles parus dans la presse 3/, il semblerait que les activités des agents de la sécurité aient eu pour objet, dans l'affaire Veloso, de jeter le discrédit sur les syndicalistes - en particulier ceux qui ont participé aux événements du 1er mai 1977 -, sur l'Eglise catholique et sur son action sociale (voir annexes XI, XII et XIII). Ces articles précisent en outre qu'après avoir fait une déposition sous serment devant la Cour suprême, dans laquelle ils accusaient la DINA de l'enlèvement et innocentaient les auteurs présumés de celui-ci et après avoir personnellement confirmé leur déposition devant une Cour suprême de justice, le jeune Veloso et son père ont été emmenés par les agents de la sécurité qui leur ont fait subir des sévices et des tortures pour les amener à retirer la déposition qu'ils avaient faite devant la Cour suprême et à accuser l'Eglise catholique d'avoir fait pression sur eux pour qu'ils modifient leur récit (voir annexe XI) 4/. Il ressort des témoignages et des déclarations reçus par le Groupe que le père et le fils ainsi que chacun des ravisseurs présumés ont à un moment ou à un autre été torturés. Des articles ont paru dans la presse chilienne sur les sévices subis par deux des auteurs

1/ Pour les observations du Gouvernement chilien, voir A/C.3/32/6.

2/ Une photographie des brûlures de cigarettes laissées sur les mains du jeune Veloso a paru dans El Cronista le 26 mai 1977.

3/ Voir El Cronista, 25, 26 et 27 mai 1977.

4/ C'est la version donnée par une interview publiée dans Hoy, 13-19 juillet 1977. Voir également la lettre de l'archevêché de Santiago parue dans Hoy, 20-26 juillet 1977.

présûmes de l'enlèvement. Un avocat de la défense aurait déclaré que "le Président de la Cour suprême lui-même, José María Eyzaguirre a pu se rendre compte des violences qu'ils ont subies pendant leurs interrogatoires. Après une visite à Cuatro Alamos, il a demandé au juge militaire, le 4 juin, d'ouvrir une enquête au sujet de l'état physique lamentable dans lequel il avait trouvé les détenus." 5/

8C. Le Groupe de travail spécial a reçu des renseignements concernant d'autres cas récents où des détenus avaient été maltraités par des membres des services de sécurité. En voici deux exemples (voir aussi chap. II) :

a) Marcos Enrique Medina Sánchez a déclaré devant le Groupe qu'il avait été arrêté le 24 octobre 1977, qu'on lui avait bandé les yeux et qu'on l'avait emmené en un lieu inconnu où il avait été détenu, interrogé sur ses activités politiques et torturé. C'est, a-t-il précisé, la quatrième fois qu'il était arrêté. Il a raconté ceci :

"... Le 24 octobre 1977, j'ai été arrêté une nouvelle fois, à huit heures du matin, au coin de Providencia et de Pedro de Valdivia. Ils me suivaient depuis le moment où j'étais sorti de chez moi pour aller chercher le taxi avec lequel je travaillais. Cette fois, ils m'ont arrêté avec le véhicule. Il me semble qu'ils m'ont conduit en un lieu secret dans le quartier de San José de Maipo. Je ne sais pas exactement. Ils m'ont immédiatement emmené dans un bureau qui semblait être celui de leur chef. Celui-ci m'a posé des questions au sujet de personnes qui, d'après lui, travaillaient contre le gouvernement, et il m'a dit que je poursuivais moi-même des activités analogues. J'ai répondu que la seule activité que j'exerçais était celle de chauffeur de taxi. Il a répliqué : Il ne veut pas parler. Emmenez-le en bas. Ils m'ont conduit, les yeux toujours bandés, par ce qui m'a paru être un couloir. Nous sommes arrivés dans un sous-sol où ils m'ont enfermé dans une pièce. Ils m'ont enlevé les menottes, mais pas le bandeau que j'avais sur les yeux. Ils m'ont ordonné de me déshabiller et m'ont étendu sur un sommier. C'était le fameux 'gril'. Ils m'ont attaché les chevilles, une de chaque côté. Ils m'ont aussi attaché les poignets de la même manière. Ils m'ont mis une large ceinture très serrée sur l'estomac et m'ont appliqué des fils métalliques sur les testicules et le pénis et sous la ceinture en question. Ils ont fait passer le courant électrique. Ils m'ont demandé avec qui je travaillais, où je cachais la machine à miméographier. J'ai répondu que je ne savais rien. Ils m'ont mis sur les oreilles des écouteurs reliés à une machine qui produisait un bruit très aigu, véritablement infernal, qui vous laissait sourd. En même temps, ils m'ont appliqué des décharges électriques sur les jambes, les bras, les vertèbres et la poitrine (à hauteur du coeur). Comme je persistais à dire que je ne savais rien, ils ont menacé d'amener mon épouse et mon fils (alors âgé de 13 ans) et de les mettre aussi sur le 'gril'. Ils sont sortis un long moment, apparemment pour aller déjeuner. Cependant, ils m'ont laissé les écouteurs sur les oreilles. Lorsqu'ils sont revenus, ils m'ont demandé :

5/ Ercilla, 9 novembre 1977, p. 15. Voir aussi chap. II, par.

'Tu vas parler ?'. Un autre m'a dit : 'Tu vas coopérer, pelé'. J'ai recommencé à leur dire que je ne savais rien. Alors ils m'ont appliqué des décharges électriques d'une telle intensité que la douleur était indescriptible. Je m'efforçais désespérément de briser mes liens. Ils les ont resserrés. Ils en ont ajouté d'autres un peu au-dessus des genoux, ce qui m'a causé des blessures musculaires. Je ne pouvais supporter la douleur. Pour la première fois, j'ai hurlé, je n'ai pas pu m'en empêcher. Pour me faire taire, quelqu'un m'a appuyé un coussin sur la bouche et le visage. Je ne pouvais pratiquement plus respirer, d'autant plus que j'avais tout le corps comprimé. J'avais l'impression de m'asphyxier. Ils ont poursuivi toute la journée avec le courant électrique et les écouteurs. Je ne sais pas, et je ne me rappelle toujours pas, à quelle heure ils m'ont sorti de là. Je crois que c'était à la tombée de la nuit. Ils m'ont laissé dans le sous-sol. Un fait curieux s'est produit : ils m'ont passé une véritable blouse de médecin, et m'ont mis sur la tête un bonnet attaché par derrière, comme lorsqu'on se prépare à entrer dans une salle d'opération. Le tablier portait l'inscription suivante : 'Département des transfusions. Hôpital militaire'."

Pour le texte intégral de sa déclaration et un certificat médical sur les suites laissées par les tortures, voir annexes XVIII et XIX.

b) Jorge Palma Pacheco. Le Groupe a reçu le compte rendu suivant sur l'arrestation de M. Palma Pacheco et le traitement qu'il a subi au cours de sa détention :

"Le jeudi 8 [septembre 1977], à deux heures du matin, huit hommes, dont deux n'avaient pas plus de 16 à 18 ans, se sont présentés à son domicile. Ils se sont mis à fouiller la maison sans indiquer qui ils étaient, ni présenter de mandat de perquisition. Les deux époux ayant demandé à voir ce mandat, ils les ont menacés de mort. Puis, ayant pris Palma à part, ils ont commencé à le torturer et à l'interroger sur les activités de l'Association de défense des détenus et des disparus et sur les gens qui travaillent au Vicariat de la solidarité. Ils l'ont accusé de plusieurs faits, mais comme il niait, ils l'ont frappé brutalement. Ensuite, ils se sont emparés de deux requêtes adressées à la justice (recours d'amparo) en faveur de son beau-frère, Luis Duran, de documents utilisés par Mme Palma dans son travail de diététicienne au Vicariat Sur et de la collection complète du bulletin Solidaridad qui paraît légalement au Chili. A trois heures du matin, ils ont fait sortir Palma en le frappant sauvagement et l'ont conduit dans un endroit inconnu. Un voisin a vu, par la plaque d'immatriculation du véhicule, qu'il s'agissait d'agents du Service des enquêtes. Le vendredi, on a amené Palma devant le procureur militaire, puis on l'a mis en prison. Palma souffre d'une maladie assez grave de la colonne vertébrale, pour laquelle il suit un traitement. Après les coups qu'il a reçus, il a commencé à se sentir très mal. A la fin de la semaine, on l'a torturé de nouveau, cette fois pour qu'il reconnaisse avoir organisé la grève de la faim à la CEPAL" 6/.

81. Etant donné les renseignements qu'il a reçus, notamment sur les deux affaires susmentionnées, le Groupe de travail spécial estime que c'est pendant la période où un détenu est gardé au secret, avant d'être autorisé à prendre contact avec son avocat et sa famille, qu'il court le plus grand risque d'être maltraité et torturé.

6/ Chile-América, Nos 35-36, septembre-octobre 1977, p. 222.

B. Séquelles des tortures

82. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 142 à 144), le Groupe a donné des renseignements sur les effets durables des tortures sur la victime et les membres de sa famille. Depuis lors, M. Carlos Veloso Figueroa a évoqué devant le Groupe les graves répercussions psychologiques qu'ont eues pour toute sa famille, en particulier pour ses enfants, les événements qu'ils ont vécus au Chili. M. Veloso et son fils ont été sévèrement torturés et toute sa famille a été assignée à domicile, constamment surveillée et coupée du monde extérieur. Le Groupe a reçu des informations sur la détention et les sévices infligés à María Teresa Ugarte Escobar et un certificat médical sur son état physique et psychologique actuel (voir annexes XX et XXI). De plus, sont joints en annexe des certificats médicaux concernant les personnes suivantes, qui ont déclaré devant le Groupe avoir été torturées ou avoir fait l'objet de mauvais traitements : M. Eric Schnake, ancien sénateur (annexe XXII), M. Marcos Medina (annexe XLX) et M. Osvaldo Figueroa (annexe XXIII).

C. Les organes spécialisés de la sûreté nationale

83. Le Groupe de travail spécial a traité dans son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 145 à 158) de l'activité des organes spécialisés de la sûreté nationale, de leur liberté d'action, de l'immunité qui les protège contre toute action judiciaire. Il a aussi fait état de la dissolution de la Direction nationale des renseignements (DINA) et de la création du Centre national des renseignements (CNI) (A/32/227, par. 161 à 165). De nouvelles informations émanant de sources sûres indiquent que les organes de la sûreté continuent d'être impliqués dans des arrestations et des détentions qui violent la législation chilienne et le droit de la victime à la liberté et à la sécurité de sa personne, qu'ils continuent à disposer de lieux de détention secrets où les détenus sont maltraités et torturés et qu'ils jouissent comme par le passé d'une large liberté d'action et d'une immunité complète contre toute action judiciaire. En particulier, il ressort très clairement des témoignages et des dépositions écrites de personnes impliquées dans l'affaire Carlos Veloso (annexes XI, XII et XIII) que les agents de la sûreté peuvent disposer librement des détenus, même après l'intervention de la Cour suprême. En outre - bien que le Gouvernement chilien prétende que certaines personnes ont été punies au Chili pour avoir pratiqué la torture - le Groupe n'a été informé d'aucun cas concret où un tortionnaire aurait effectivement été châtié et n'a pas non plus été informé des résultats de l'enquête sur deux cas récents de torture qu'aurait ordonnée la Cour suprême (voir plus haut, par. 79).

84. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial a relevé l'analogie évidente entre le décret-loi portant création du Centre national des renseignements et celui qui avait prévu la création de la Direction nationale des renseignements (DINA) (A/32/227, par. 162). Bien d'autres instances, notamment le Groupe de travail spécial sur le Chili de l'Union interparlementaire pour qui "l'identité formelle des deux dispositions révèle le caractère policier identique des deux organismes" 7/, ont fait la même observation. Le Groupe de travail spécial a noté (A/32/227, par. 163) qu'une différence importante entre les décrets-lois portant création des deux organes de sûreté est peut-être le fait que le décret-loi portant création du Centre national des renseignements ne mentionne pas explicitement de pouvoirs d'arrestation ou de détention, alors que les dispositions secrètes du décret-loi No 521 accordaient des pouvoirs de cette nature à la DINA. Au sujet de cette question cruciale, le Groupe de travail spécial estime qu'il y a lieu de citer les passages suivants d'une analyse faite dernièrement de ces deux décrets-lois :

"A cet égard, le décret-loi 1878 indique que, dans l'article 19 de la Loi sur le contrôle des armes, il convient de remplacer la mention de la DINA par celle de 'Centre national de renseignements'. Grâce à ce transfert de pouvoirs de la DINA au CNI, celui-ci a le pouvoir de procéder à des arrestations en vertu d'un mandat de justice et de perquisitionner dans des locaux, habités ou non, présumés être des dépôts clandestins d'armes à feu, d'explosifs, de substances chimiques, etc., ou des lieux d'organisation illicite de milices privées. Il peut aussi forcer l'entrée et procéder à la fouille d'un lieu fermé 'quand il s'agit simplement d'appréhender une personne', conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de procédure pénale.

7/ Rapport présenté à la 64ème Conférence interparlementaire, tenue à Sofia en septembre 1977 (document de la Conférence CL/121/77/5 a)).

S'il est clair que le CNI peut procéder à une arrestation en vertu d'un mandat de justice, il est douteux qu'il puisse le faire dans l'exercice de ses fonctions propres et pendant l'état de siège ou d'autres régimes d'urgence.

Sur le plan constitutionnel, le pouvoir d'arrestation a pour fondement l'article 13 de la Constitution selon lequel le mandat d'arrêt doit être décerné par un fonctionnaire 'expressément habilité par la loi'. Mais quelle est la loi qui donne aux agents du CNI la faculté de procéder à des arrestations ?

Si nous considérons que le CNI est le 'successeur' de la DINA, voyons quels étaient les pouvoirs de celle-ci en la matière. L'article premier du décret-loi 1009 reconnaissait implicitement le pouvoir d'arrestation des organes spécialisés en disposant que '... quand ils procèdent - dans l'exercice de leurs fonctions propres - à des arrestations préventives, etc. ...'. Cette faculté est envisagée expressément à l'article 10, de caractère secret, du décret-loi qui portait création de la DINA. C'est ainsi que l'on a satisfait à l'exigence constitutionnelle susmentionnée, mais d'une façon tout à fait illégale, puisqu'il ne saurait y avoir de lois secrètes.

Les nouveaux décrets-lois 1877 et 1878 apportent deux modifications :

a) Les organes spécialisés peuvent (dans l'exercice de leurs fonctions propres) procéder à des arrestations non seulement quand le pays se trouve en état de siège, mais aussi quand l'état d'urgence est décrété.

b) La dérogation au décret-loi 521 entraînait évidemment la dérogation à son article 10 qui donnait à la DINA le pouvoir de procéder à des arrestations. Cependant, les dispositions de l'article premier du décret-loi 1009 et l'extension de son application à l'état d'urgence ont permis d'octroyer ce pouvoir au CNI. Le problème tient au fait que l'octroi de ce pouvoir n'est pas 'expressément' prévu comme l'exige la Constitution.

Dans la pratique, la DINA a toujours procédé à des arrestations qui, dans d'innombrables cas, ont été reconnues ensuite par les autorités. De même, les agents de la Direction des forces aériennes (DIFA) et du Service de renseignements des carabiniers (SICAR) ont eux aussi procédé à des arrestations, toutes reconnues ensuite officiellement, bien que ces organes n'aient pas les pouvoirs nécessaires pour y procéder.

Actuellement, bien que le pouvoir du CNI de procéder à des arrestations soit douteux, c'est en fait l'organe dont 'se sert' le Président de la République pour exercer ses attributions et adopter des mesures tendant à assurer le déroulement normal de l'activité nationale ou le maintien des institutions établies. 8/''

85. Le Groupe de travail spécial a reçu des renseignements émanant de sources sûres selon lesquelles, depuis la dissolution de la DINA, des individus procèdent encore à des arrestations et à des fouilles en se faisant passer pour des agents de la DINA dont ils continuent à utiliser la carte. En outre, les forces de sécurité chiliennes opèrent toujours des arrestations et des perquisitions (voir par. 58 et 59) et les carabineros développent leurs activités. En tout cas, la dissolution de la DINA n'a guère entraîné de changement dans les méthodes d'arrestation, de perquisition et d'interrogatoire ni dans l'impunité avec laquelle les services de sécurité violent le droit des Chiliens à la liberté et à la sûreté individuelle.

8/ Rapport du Premier Secrétaire du Parti socialiste ouvrier espagnol, Felipe Gonzalez, à l'Union interparlementaire, septembre 1977, annexe I de la deuxième partie.

IV. EXIL

A. Déchéance de la nationalité

86. Dans son rapport à l'Assemblée générale réunie en sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a examiné les dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes concernant la déchéance de la nationalité chilienne (voir A/32/227, par. 168 à 172). Dans ses observations sur le rapport du Groupe de travail (A/C.3/32/6, chap. V, A), le Gouvernement chilien réfute catégoriquement les affirmations du Groupe, déclare que "cette mesure a été utilisée dans un très petit nombre de cas" et précise que moins d'une dizaine de personnes en ont été frappées. Néanmoins, le Groupe de travail tient à exprimer de nouveau l'inquiétude que lui cause l'application de cette sanction rigoureuse. Le fait qu'elle n'ait pas été appliquée plus souvent n'atténue en rien la gravité de ses effets sur chacun de ceux qui en ont été l'objet. Depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a appris que les personnes déchues de la nationalité chilienne seraient maintenant au nombre de 11, à savoir :

- 1) Hernán Uribe, journaliste, membre du bureau de la Fédération inter-américaine de journalistes
- 2) Hugo Vigorena, ancien ambassadeur du Chili au Mexique
- 3) Luis Figueroa, président de la "Central Unica de Trabajadores" (CUT), décédé en exil
- 4) Anselmo Sule, sénateur, vice-président de l'Internationale socialiste, président du parti radical
- 5) Volodia Teitelboim, sénateur, écrivain, membre de la Commission politique du Comité central du parti communiste
- 6) Orlando Letelier, ancien ambassadeur aux Etats-Unis, ancien ministre, assassiné en exil
- 7) Jaime Suárez, sénateur, ancien ministre, membre du Comité central du parti socialiste
- 8) Humberto Elgueta, membre du bureau de la CUT 1/
- 9) Luis Meneses, membre du bureau de la CUT
- 10) Ernesto Araneda, sénateur, membre du bureau de la CUT
- 11) Sergio Poblete, général de l'armée de l'air.

87. L'affaire la plus récente signalée à l'attention du Groupe de travail est celle du général de l'armée de l'air Sergio Poblete, qui a été déchu de sa nationalité le 23 septembre 1977 en vertu du décret suprême No 505 du Ministère de

1/ Le Groupe a été informé par le Gouvernement chilien qu'en décembre 1977, la Cour suprême du Chili avait admis le bien-fondé du recours de M. Elgueta et déclaré sans effet le décret qui l'avait déchu de sa nationalité.

l'intérieur 2/. Le général Poblete, arrêté en 1974, après la venue au pouvoir de l'actuel gouvernement, a été condamné par un tribunal militaire à une peine qui a ensuite été commuée en expulsion du Chili pour une période de dix ans et deux jours; il vit actuellement en Belgique. L'exposé des motifs du décret relatif à la déchéance de nationalité comprend notamment le passage suivant :

"Que le gouvernement a noté que Sergio Poblete Garcés, citoyen chilien et ancien général de l'armée de l'air chilienne, a mené une campagne active à l'étranger tendant à l'isolement du Chili en tenant à cette fin des propos calomnieux contre les plus hautes autorités de l'Etat et le haut commandement des forces armées, propos qui ont été largement diffusés dans la presse européenne et dans les émissions de la télévision belge."

2/ Voir El Mercurio, 24 septembre 1977, pour les passages pertinents du texte.

B. Décret suprême No 504 du 10 mai 1975 relatif
au bannissement conditionnel

88. Le Groupe de travail se félicite que le Gouvernement chilien, dans ses observations sur le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/C.3/32/6, chap. V, B,1), ait fourni des chiffres relatifs aux demandes spéciales présentées conformément au décret suprême No 504, tendant à ce que des peines prononcées par les tribunaux militaires soient commuées en peines de bannissement. Ces chiffres facilitent au Groupe l'examen de la question et peuvent sans doute être considérés comme une mise à jour des chiffres cités par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans la déclaration qu'il a faite devant le Groupe de travail spécial le 18 mai 1977 (voir A/32/227, par. 173). Quoiqu'il en soit, le Groupe n'a pas l'intention de contester les chiffres fournis par le Gouvernement; sa seule préoccupation, la même qu'éprouve généralement l'opinion publique internationale, est la clémence dont devraient bénéficier tous ceux qui ont été condamnés à la prison pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Le Groupe sait que le Gouvernement chilien nie qu'il y ait actuellement des prisonniers politiques au Chili, mais, comme il a reçu des preuves du contraire, il persiste à espérer que tous les prisonniers politiques du Chili seront libérés.

89. Il ressort des chiffres émanant soit du Gouvernement, soit d'autres sources dignes de foi, qu'environ 280 personnes ainsi condamnées sont toujours en prison. Parmi elles, on peut mentionner :

- 1) Carlos Lazo Frias, ancien Président de la Banque d'Etat
- 2) Ernesto Galaz Guzmán, commandant d'aviation
- 3) Raul Vergara, capitaine d'aviation
- 4) Hernán Pacheco Quiroz, sociologue
- 5) Osvaldo Ahumada, secrétaire du Directeur général du Service des enquêtes
- 6) Berlamino Constanzo, sous-officier d'aviation.

90. L'emprisonnement de l'ancien sénateur Eric Schnake Silva a été un sujet d'inquiétude pour la communauté internationale. ^{3/} Le sénateur Schnake, qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés par un conseil de guerre de l'armée de l'air, le 30 juin 1974, et dont la peine a ensuite été prolongée de cinq ans et un jour à la suite d'une deuxième condamnation prononcée en vertu du Code

^{3/} A sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a autorisé son Président à adresser un télégramme au Gouvernement chilien dans lequel elle exprimait sa profonde inquiétude devant la détention d'Eric Schnake et d'autres personnalités chiliennes, priait le gouvernement de ne plus organiser de procès militaires et demandait la libération de ces personnes; voir également le par. 4 h) de la résolution 3 (XXXII) de la Commission et le document A/31/253, par. 22 et annexe III; voir aussi les recommandations de la 64ème Conférence interparlementaire, Sofia, 1977, doc. CL/121/77/5 a), III, 2.

de justice militaire, a présenté une demande tendant à ce que sa peine de prison soit commuée en exil, en vertu du décret-loi No 504. Le Groupe de travail s'est réjoui d'apprendre que le sénateur Schnake avait été libéré en décembre 1977 et a été heureux qu'il puisse venir déposer devant lui lors de la série de réunions qu'il a tenues en janvier 1978 (voir ci-dessus, par. 41).

91. Le Groupe de travail a reçu de l'ambassade de France à Londres une communication officielle en date du 6 septembre 1977, concernant la situation du capitaine de l'armée de l'air chilienne, Raul Vergara Meneses, dont la demande fondée sur le décret suprême No 504 demeure sans réponse depuis 1975. D'après cette communication, le capitaine Vergara avait d'abord été condamné à mort, mais sa peine a ensuite été commuée en 30 ans de prison. La lettre de l'Ambassade de France présente le capitaine Vergara dans les termes suivants :

"Son curriculum vitae montre la carrière militaire et universitaire du jeune capitaine Vergara jusqu'en 1973 et prouve sa valeur intellectuelle. Les épreuves n'ont fait que renforcer la fermeté de son caractère, mais ce qui frappe le plus est le courage avec lequel il prend toujours et avant tout la défense de ses frères d'infortune.

Comme officier du grade le plus élevé, c'est sur lui que se sont concentrées les persécutions après la mort du général Bachelet : longues périodes d'isolement au secret, séparation des autres prisonniers politiques, fréquents transferts (il est de nouveau au Penitenciaria de Santiago avec les prisonniers de droit commun). Ces mesures, ainsi que le silence opposé par les autorités militaires à toute demande d'émigration, font craindre qu'il ne joigne la cohorte des 'disparus' chiliens. Toutes les mains qui se tendent vers lui du monde entier ne réussiront peut-être pas à le protéger."

92. Il est en outre indiqué dans cette lettre que le capitaine Vergara a obtenu un visa britannique et qu'une place lui a été réservée à l'Institut des études sur le développement de l'Université du Sussex (Angleterre), une bourse lui ayant été attribuée par l'Entraide universitaire mondiale.

93. Le Groupe de travail, prié dans cette lettre de s'efforcer par ses bons offices d'obtenir la libération de ce prisonnier, fait lui-même appel aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent suite à la demande de l'intéressé en l'autorisant à émigrer dans un pays qui accepte de l'accueillir et lui offre la possibilité de reprendre une vie normale et productive.

C. Expulsion et droit de retour

94. Aux paragraphes 178 à 185 de son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227), le Groupe de travail a présenté ses observations sur la situation des personnes qui ont été expulsées du Chili et à qui est refusé le droit d'y retourner, ainsi que sur les conséquences juridiques de l'action du gouvernement au regard des dispositions pertinentes du droit international et notamment de celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ses observations sur le rapport du Groupe (A/C.3/32/6, chap. V, C), le Gouvernement chilien a réaffirmé sa position sur cette question. Aucune décision ou modification d'ordre judiciaire dans la politique du gouvernement n'a été signalée au Groupe. On peut en conclure qu'il s'agit là d'une politique déterminée du gouvernement, qui prive certains Chiliens de leur droit fondamental à revenir dans leur pays, droit énoncé à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux.

95. Les autorités chiliennes ont recours à trois moyens pour supprimer ce droit; le premier a un caractère absolu, les deux autres ont un caractère conditionnel :

a) L'expulsion, en application du décret-loi No 81 qui prévoit l'expulsion quand "les intérêts supérieurs de l'Etat l'exigent"; 4/

b) Le bannissement conditionnel, en application du décret suprême No 504 suivant lequel un prisonnier condamné par un tribunal militaire pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat peut demander à bénéficier d'une mesure de clémence; si celle-ci lui est accordée, sa peine est commuée à condition qu'il quitte le territoire national; 5/

c) L'exil forcé, en application du décret-loi No 604 qui permet d'interdire à un citoyen chilien de revenir dans son pays notamment si sa présence constitue "de l'avis du gouvernement" un danger pour l'Etat. Toutefois, certaines personnes se trouvant dans ce cas peuvent solliciter l'autorisation de regagner le Chili à condition que, dans leur demande, elles s'engagent à respecter le régime établi. Le texte de la formule à remplir à cet effet figure à l'annexe XXIV.

96. Le Groupe de travail a entendu le témoignage de plusieurs personnes qui préfèrent rester en exil plutôt que de signer une déclaration qui les empêcherait d'exercer sans être inquiétées leur droit à la liberté d'opinion et d'expression 6/. En refusant de renoncer à ce droit, elles perdent celui de retourner dans leurs pays. L'un de ces exilés, M. Jaime Castillo Velasco, a appelé l'attention de l'opinion internationale sur son cas et sur celui d'autres Chiliens en exil en faisant la grève de la faim pendant quatre jours (du 10 au 14 novembre 1977) à titre de protestation d'ordre moral, estimant que "l'expulsion d'un ressortissant chilien par voie de décret administratif constitue une violation du droit de vivre dans son pays". Le Groupe de travail ne connaît pas le nombre exact des personnes ainsi exilées,

4/ Ce fut le cas par exemple des avocats Renán Fuentealba, José Zalaguet, Eugene Velasco et Jaime Castillo Velasco.

5/ Les chiffres officiels les plus récents fournis par le gouvernement portent à 1 037 le nombre de personnes se trouvant dans cette situation (A/C.3/32/6, chap. V, B).

6/ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

en dehors de celles qu'il a entendues, mais il est évident que les mesures interdisant le libre retour dans le pays et imposant la signature d'un engagement avant toute demande d'autorisation de retour frappent des personnes dont les opinions politiques diffèrent de celles du gouvernement actuel.

97. D'après des témoignages dignes de foi fournis au Groupe de travail, trois Chiliennes, Ana Gonzalez Gonzalez, Ulda Ortiz Alvarado et Gabriela Bravo Jara, dont les proches, arrêtés, ont ensuite disparu 7/, ont quitté le Chili en septembre 1977, en tant que représentantes de milliers d'autres Chiliens dont les proches ont disparu dans des circonstances analogues. Elles avaient pour mission d'obtenir une aide pour savoir ce qu'étaient devenus les centaines de détenus chiliens qui ont disparu. Après s'être adressées à plusieurs organisations en Europe, ces trois femmes sont allées en Amérique du Nord où elles se sont entretenues avec des personnalités officielles des Nations Unies, du Canada et des Etats-Unis, ainsi qu'avec des représentants d'organisations religieuses et non gouvernementales. Elles auraient gagné à leur cause de nombreuses sympathies et auraient été encouragées à poursuivre leurs efforts.

98. Le 22 novembre, elles ont quitté New York pour Santiago, où elles sont arrivées le lendemain. Dès qu'elles ont débarqué de l'avion, elles auraient reçu l'ordre de se présenter à la police. Un officier de police leur a lu le texte d'un certain décret No 1175, publié par le Ministère de l'intérieur, leur interdisant l'entrée au Chili. Malgré leurs protestations, elles ont été contraintes de remonter dans l'avion, qui se rendait à Buenos Aires. Leurs bagages sont restés à Santiago bien que la police les eût assurées qu'ils seraient remis dans le même avion. Grâce à l'intervention du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux mesures prises par les représentants du Gouvernement des Etats-Unis, elles ont pu quitter Buenos Aires pour les Etats-Unis. D'après une déclaration publiée par le Ministère de l'intérieur, ces trois femmes "à qui l'autorisation d'entrer dans leur pays a été refusée parce qu'elles avaient mené, aux Nations Unies, des activités de nature à jeter le discrédit sur le gouvernement et le pays, ne peuvent être autorisées à regagner le Chili que si elles s'engagent à ne mener aucune activité contraire à l'ordre établi" 8/.

99. Bien que les Etats-Unis leur aient accordé le droit du séjour, ces trois citoyennes chiliennes, au cours de leur déposition devant le Groupe de travail, ont déclaré : "Nous désirons retourner au Chili et nous nous efforcerons d'y parvenir par tous les moyens".

100. Le refus du gouvernement d'autoriser ces femmes à regagner le Chili a fait l'objet de très nombreuses critiques. Un porte-parole de la Mission du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies aurait déclaré que le refus de son gouvernement d'autoriser ces femmes à rentrer au Chili n'avait rien à voir avec la publicité qu'elles avaient donnée, à l'étranger, à leurs recherches concernant leurs parents disparus. Il aurait affirmé qu'en fait ce refus était dû à "l'orientation politique qu'elles ont clairement manifestée en tentant de dénigrer le gouvernement" 9/.

7/ Les personnes ainsi disparues sont : le mari d'Ana Gonzalez, Manuel Segundo Recabarren Rojas, ses fils Luis Emilio et Manuel Guillermo Recabarren Gonzalez, sa belle-fille Nalvia Rosa Mena Alvarado; le mari d'Ulda Ortiz, José Baeza Cruces; et le mari de Gabriela Bravo, Carlos Lorca Tobar.

8/ El Mercurio, 27 novembre 1977.

9/ New York Times, 26 novembre 1977.

D. Passeports comportant des mentions restrictives

101. Dans son précédent rapport (voir A/32/227, par. 188), le Groupe de travail a appelé l'attention sur la pratique du Gouvernement chilien de faire apposer la mention "Válido sólo para salir del país" (valable seulement pour sortir du pays) sur le passeport de certains citoyens chiliens en exil. A plusieurs reprises, le gouvernement a assuré que le Président de la République avait donné l'ordre de suspendre cette pratique (A/C.3/32/6, chap. V, F) et que tout Chilien pouvait s'il le désirait échanger son passeport contre un autre ne portant pas cette mention (ibid.). Toutefois, d'après des renseignements récemment fournis au Groupe de travail, le Gouvernement chilien délivre actuellement des passeports marqués de la lettre "L". A ce propos, on peut signaler que MM. Carlos Vassallo et Claudio Huepe, qui ont témoigné devant le Groupe, ont montré leurs passeports, qui portaient la marque "L". Les détenteurs de ces passeports ont signalé au Groupe de travail que les consulats du Chili les avaient informés qu'ils n'avaient pas le droit de regagner le Chili avant d'en avoir obtenu l'autorisation. L'un d'eux, un citoyen chilien qui avait été détenu sans jugement, puis expulsé du pays, a déclaré que c'est seulement après avoir demandé pourquoi la lettre "L" figurait sur son passeport que le Consul général du Chili à Londres lui a appris que plus de deux ans auparavant, et après son expulsion, un décret avait été publié interdisant son retour dans le pays au motif qu'il représentait une menace pour la sûreté intérieure de l'Etat.

102. Le Groupe de travail a été informé que tout détenteur d'un passeport portant la mention "L" doit demander une autorisation d'entrer au Chili s'il désire regagner son pays. Cette demande implique notamment l'engagement de respecter l'interdiction, en vigueur au Chili, de toute activité politique (voir par. 95 et 96 ci-dessus). De plus, selon des témoins que le Groupe a entendus, les passeports des ressortissants chiliens résidant à l'étranger doivent être renouvelés tous les ans, et non plus tous les deux ans, comme au paravant. Dans certains cas, des personnes qui ont quitté le Chili avec des passeports sans mention restrictive, constatent qu'en renouvelant leurs passeports on a ajouté la marque "L".

E. La situation des réfugiés

103. Les données qui figuraient dans le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale réunie en sa trente-deuxième session (A/32/227, par. 186) au sujet du nombre de réfugiés réinstallés sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) ont été mises à jour avec de nouveaux chiffres fournis par le CIME. Comme par le passé, ces renseignements ne concernent que les personnes qui ont été réinstallées ou celles dont le cas est examiné par l'organisation qui fournit les données; il n'existe pas de renseignements détaillés sur le nombre total des réfugiés qui ont quitté le Chili depuis quatre ans et demi. D'après le CIME, au 30 novembre 1977, le nombre de réfugiés chiliens réinstallés depuis le 6 octobre 1973 était de 24 544 dont 4 318 avaient été réinstallés pendant les onze premiers mois de 1977 10/.

104. Dans son rapport à la quarante et unième session de son Conseil, le CIME a déclaré : "Il est maintenant permis de penser que le gros du travail à accomplir au titre de ce programme spécial, pour ce qui concerne le Chili proprement dit, sera achevé dans le courant de 1978" 11/. On a évalué à environ 400 le nombre total de cas pour lesquels l'obtention d'un visa sera nécessaire en 1978 ce qui, avec les familles, porterait le nombre de visas à près d'un millier 12/. Le Groupe de travail exprime à nouveau sa haute appréciation des travaux du HCR et du CIME qui ont fourni une aide généreuse aux réfugiés chiliens. Ont bénéficié de cette aide les catégories de personnes suivantes : a) réfugiés étrangers; b) personnes ayant trouvé asile auprès de diverses ambassades étrangères à Santiago; c) personnes détenues en vertu de la loi sur l'état de siège; d) détenus condamnés dont la demande de commutation de leur peine de prison en exil a été acceptée; e) autres cas, visant par exemple d'anciens détenus ou des personnes auxquelles les gouvernements décident d'accorder des visas; pour ces cas, les ambassades demandent au CIME d'établir les papiers nécessaires et d'assurer le transport des intéressés et de leurs familles.

10/ Rapport provisoire sur les opérations effectuées par le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes au titre de son programme spécial de réinstallation des personnes venues du Chili et d'autres pays d'Amérique latine, 1er janvier-30 novembre 1977 (avec un total cumulatif partant du 6 octobre 1973), Hq 19570/77.

11/ Programme spécial de réinstallation de personnes au départ du Chili et d'autres pays latino-américains. Situation au 30 septembre 1977. Document du CIME, MC/INF/177, par. 1.

12/ Ibid., par. 9.

F. Asile diplomatique

105. En avril 1975, Jorge Madariaga a déserté l'armée chilienne et a demandé asile à l'Ambassade du Venezuela à Santiago. Il a été signalé que, "vu les circonstances particulières de cette affaire, sa demande d'asile n'a pas suivi la même procédure que les demandes présentées par des civils se trouvant dans une situation analogue"^{13/}. En octobre 1977, d'après la presse chilienne, l'ambassadeur du Venezuela aurait déclaré : "Des progrès sensibles ayant été réalisés, je pense qu'une solution peut intervenir d'un moment à l'autre qui permettra à ce réfugié de surmonter les difficultés qu'il rencontre"^{14/}. L'ambassadeur n'a pas pu indiquer si Madariaga serait transféré au Venezuela, mais, après un entretien avec le Directeur général de la Chancellerie chilienne, il a déclaré que le "règlement" de la question permettra au moins à Madariaga de quitter l'ambassade dans des conditions favorables ^{15/}.

106. La situation de Rafael Gonzalez, de son épouse et de leur jeune fils qui, en septembre 1975, ont trouvé refuge à l'Ambassade d'Italie à Santiago (voir A/32/227, par. 187) n'a pas changé. Devant le refus persistant des autorités chiliennes d'accorder un sauf-conduit à cette famille pour quitter le pays, une demande en amparo a été présentée en leur nom. Elle a été rejetée en novembre 1977 comme "superflue", le tribunal ayant jugé que, d'après les rapports communiqués par le Ministère de l'intérieur, "aucun mandat n'a été décerné contre ces personnes, qui peuvent quitter le pays en accomplissant simplement les formalités ordinaires prévues par la législation en vigueur"^{16/}. Le Groupe de travail note avec regret que cette décision, qui ne comporte pas l'octroi d'un sauf-conduit pour quitter le Chili, ne résout pas le problème et laisse cette famille dans la même situation.

^{13/} La Tercera de la Hora, 26 octobre 1977.

^{14/} Ibid.

^{15/} Ibid.

^{16/} El Mercurio, 16 novembre 1977.

V. LIBERTES INTELLECTUELLES ET DROITS CULTURELS

A. Les moyens de communication

107. Dans un message du 11 septembre 1977, le Président de la République aurait déclaré qu'une des tâches à entreprendre au Chili dans le domaine juridique consistait à mettre à jour la législation relative aux moyens de communication, sur la base du principe que les moyens de communication doivent bénéficier d'une légitime liberté d'expression 1/. Cette garantie est énoncée en termes généraux à l'article premier, paragraphe 12, de l'Acte constitutionnel No 3 (dont le texte est intégralement reproduit à l'annexe 6 du document A/C.3/31/6/Add.1), les règles pertinentes devant être fixées dans des dispositions législatives particulières. Le 23 août 1977 a été promulgué le décret-loi No 1873 (voir par. 32 ci-dessus), qui renvoie sine die la promulgation de dispositions législatives sur le fonctionnement et la composition du Conseil national de la radio et de la télévision, organisme autonome dont la création était prévue par l'Acte constitutionnel susmentionné 2/ et qui devait entrer en activité le 30 septembre 1977.

108. Le décret-loi No 1689 du 11 mars 1977 disposait que l'Acte constitutionnel No 4 (reproduit intégralement à l'annexe 7 du document A/C.3/31/6/Add.1) n'entrerait en vigueur qu'au moment où seraient publiées les dispositions législatives pertinentes qui compléteraient cet acte constitutionnel, mais aucun délai n'était fixé pour cette publication. Comme les quatre niveaux de l'état de siège 3/ limitent manifestement la liberté d'expression, le texte définitif des dispositions législatives en la matière présente une importance particulière pour les moyens d'information et pour la liberté d'information au Chili.

109. Le système juridique actuel concernant les moyens de communication comporte des règles édictées pendant l'état de siège - comme le bando (arrêté) No 107, applicable à la zone métropolitaine de Santiago et des arrêtés analogues applicables à d'autres régions - qui ont fait l'objet de nombreuses critiques (à ce sujet voir A/32/227, par. 71-73).

110. Le Groupe de travail spécial n'ignore pas que l'analyse et la mise à jour complète des dispositions législatives multiples et complexes mentionnées par le Président de la République constituent une lourde tâche; comme l'a indiqué un éditorial de la presse chilienne 4/, cette tâche devra être confiée à un groupe de juristes éminents, et accomplie en consultation avec l'Association nationale de la presse, l'Association des stations de radiodiffusion du Chili, l'Académie des journalistes et les professeurs d'université dont l'enseignement concerne les moyens de communication. Ces travaux pourraient fournir l'occasion d'écarter certaines dispositions législatives qui, actuellement, limitent en fait la liberté d'expression, comme le décret-loi No 1281 (voir A/31/253, chap. IX) et le bando No 107.

111. Le décret-loi No 1684 du 28 janvier 1977 (voir A/32/227, par. 58 et 197-202) rend inopérant le "recours de protection" pendant la durée de l'état de siège. Ce décret prive les organes de diffusion, ainsi que d'autres secteurs, des importantes garanties légales prévues à l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 3, qui devaient les protéger contre les actions ou omissions arbitraires ou illégales, et rétablir la primauté du droit et la régularité des procédures.

1/ El Mercurio du 27 septembre 1977.

2/ Paragraphe 12.

3/ Voir A/32/227, chap. II, note de bas de page No 47, où sont indiqués les quatre degrés de l'état de siège prévus par le décret-loi No 640 du 10 septembre 1974.

4/ El Mercurio du 27 septembre 1977.

112. La nécessité a été soulignée de donner rapidement suite aux travaux du comité chargé de l'analyse susmentionnée dès qu'il se sera mis à la tâche 5/. Dans le passé, des comités semblables, chargés par le gouvernement d'étudier des réformes législatives, comme le Comité des Ministères de l'éducation et de la justice, créé pour préparer la révision des lois culturelles, ont vu leur action inexplicablement retardée par l'appareil législatif de l'Etat lui-même.

113. On peut citer comme exemple actuel de restrictions à la liberté de l'information celles qui ont été décidées à la suite des événements qui se sont produits au début de novembre 1977 à la mine de cuivre d'El Teniente. Après l'assignation à résidence de sept chefs syndicalistes, instigateurs présumés d'un arrêt de travail, les autorités ont interdit la publication de toutes déclarations, observations ou informations concernant les sanctions infligées à ces chefs syndicalistes (voir par. 140).

114. Le Groupe reconnaît que les organes de diffusion - et en particulier la presse - jouissent maintenant d'une certaine latitude, qui leur permet de donner des informations et de relater des événements ne présentant pas nécessairement sous un jour convenable la politique actuelle du gouvernement.

B. La liberté de réunion

115. La Constitution chilienne de 1925 garantissait à tous les habitants du Chili "le droit de se réunir ... sans autorisation préalable" 6/. Cette liberté fondamentale est suspendue depuis quatre ans et demi. Le Groupe a appris que toute réunion, qu'il s'agisse d'une réunion de parents d'élèves, d'une association de quartier, d'une assemblée de copropriétaires d'un immeuble, ou de la réunion d'un syndicat, doit être préalablement autorisée par l'administration militaire, conformément au bando militaire pertinent (voir A/32/227, par. 242).

116. Un incident qui s'est produit le 17 novembre 1977 est signalé comme marquant la première protestation publique au Chili depuis quatre ans et demi 7/. Les manifestants, des femmes pour la plupart, étaient des membres de l'Organisation des familles de détenus disparus, créée il y a deux ans pour faire partager au public l'inquiétude que suscite le sort de 566 personnes qui auraient disparu après avoir été arrêtées par les forces de sécurité chiliennes. (Ce sont 26 membres de cette organisation qui, en juillet 1977, ont fait une grève de la faim de dix jours en occupant le siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, à Santiago). La manifestation du 17 novembre 1977 a eu lieu à l'occasion de l'arrivée, au Ministère des relations extérieures du Chili, du nouvel ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique qui allait rencontrer pour la première fois le Ministre. L'ambassadeur des Etats-Unis n'a pu voir les manifestants, qui, à une cinquantaine de mètres de là, ont été poussés dans des voitures cellulaires. La manifestation a consisté en un piquet pacifique d'une centaine de personnes, qui avaient épinglé sur leurs vêtements les photographies des prisonniers politiques disparus. On rapporte que 40 manifestants et plusieurs spectateurs, dont un journaliste étranger qui aurait photographié la manifestation, ont été gardés à vue. Les manifestants, arrêtés pour comportement contraire à l'ordre public, ont été relâchés dans l'après-midi du même jour.

5/ Ibid.

6/ Chap. III, article 10, No 4.

7/ International Herald Tribune des 19/20 novembre 1977.

C. Enseignement

117. Les représentants du Chili à la trente-sixième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui s'est tenue sous les auspices de l'UNESCO à Genève du 30 août au 8 septembre 1977, ont souligné que la liberté de l'éducation a été introduite au Chili "après une expérience d'enseignement officiel" 8/. Il convient de relever que la notion de liberté de l'enseignement visée à l'article premier, paragraphe 14, de l'Acte constitutionnel No 3, selon lequel "un texte législatif spécial réglera l'exercice de cette liberté" 9/, n'a pas encore été traduite dans les faits.

118. Le 19 juillet 1977, une lettre ouverte a été publiée critiquant la tendance croissante à dispenser une formation professionnelle au niveau universitaire. Les étudiants qui ont protesté contre cette tendance et contre l'augmentation du coût des études auraient été menacés de poursuites pour "délits universitaires". Le membre du clergé nommé à l'université aurait déclaré qu'un délit de ce genre n'avait jamais existé en droit et qu'une telle mesure d'intimidation constituait une grave violation de la liberté d'expression 10/.

119. En septembre 1977, la presse chilienne a signalé que six comités récemment constitués à l'Université du Chili étaient chargés de conseiller les autorités universitaires au sujet de la politique générale devant être appliquée par l'institution. Un journal chilien a vu là une "importante mesure" de nature à rendre les contacts interdisciplinaires plus fréquents dans les universités, et à permettre aux professeurs et aux chercheurs de mieux équilibrer leurs activités 11/.

120. En septembre 1977, au cours d'une conférence de presse, le Ministre de l'éducation a fait une communication au sujet de la participation du Chili à la trente-sixième session de la Conférence internationale de l'éducation 12/ (voir par. 117 ci-dessus). Il a notamment annoncé qu'à partir de 1978, l'enseignement secondaire serait payant; cette mesure va être appliquée malgré les nombreuses critiques que soulève la manière dont elle le sera (voir A/32/227, par. 215-221).

121. Ce projet, qui prévoit la perception de droits de scolarité au niveau de l'enseignement secondaire et qui fait de plus en plus supporter aux étudiants le coût de l'enseignement supérieur est considéré comme comportant de "graves risques, dont le moindre n'est pas le risque politique" 13/. On fait observer

8/ El Mercurio du 24 septembre 1977.

9/ Le texte intégral de cet acte constitutionnel figure dans le document A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6.

10/ Comité chilien des droits de l'homme, Lettre d'information No 17.

11/ El Mercurio du 18 septembre 1977.

12/ El Mercurio du 24 septembre 1977.

13/ Ibid.

que l'exécution du plan de financement de l'université, imposant de plus grandes dépenses aux étudiants, a été plusieurs fois ajournée, en raison des conséquences qu'elle pourrait avoir. Malgré cet examen approfondi et l'ajournement de la réalisation du projet en ce qui concerne l'enseignement supérieur, pour lequel le paiement des droits peut être différé, il a été recommandé de procéder à des délibérations encore plus approfondies en ce qui concerne l'enseignement secondaire, pour lequel les droits doivent être payés immédiatement, à une époque où de nombreux Chiliens éprouvent des difficultés financières 14.

122. Dans une lettre qu'elle a adressée au Ministre de l'éducation, la Confédération des employés privés (CEPCH) déclare que "malgré les nobles objectifs du projet, les travailleurs sont extrêmement déçus de voir leurs salaires grevés d'une nouvelle charge, car leurs revenus actuels suffisent à peine à couvrir leurs besoins de logement et à leur assurer une maigre alimentation" 15.

14 Ibid.

15 Solidaridad, No 24.

VI. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

123. Au chapitre VII de son rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/32/227), le Groupe de travail a examiné certains aspects de la situation économique et sociale au Chili : emploi, salaires et inflation, situation des syndicats, services de santé et nutrition. Dans ses observations sur le rapport du Groupe de travail (A/C.3/32/6, chapitre VII), le Gouvernement chilien "a rejeté" l'analyse faite par le Groupe de la situation des droits économiques et sociaux au Chili et a déclaré qu'il n'était pas "disposé à admettre que ce Groupe, ou un autre, conteste ses politiques économiques et sociales, qui relèvent de la souveraineté nationale" (Ibid., chapitre VII, p. 63). Dans ses observations, le Groupe de travail n'a jamais marqué aucune préférence pour telle ou telle théorie sociale ou économique; il a limité ses observations à des cas concrets où, selon des preuves dignes de foi qu'il a reçues, l'application de la politique gouvernementale a porté atteinte à la jouissance des droits de l'homme dans certains ou dans tous les secteurs de la société. A cet égard, il convient de noter que le mandat du Groupe de travail ne restreint pas la portée de l'enquête à certains droits fondamentaux à l'exclusion des autres; les droits sociaux, économiques et culturels méritent tout autant que les droits civils et politiques d'être pris en considération. En outre, à sa trente-troisième session, dans sa résolution 5 (XXXIII), la Commission des droits de l'homme a observé que, dans un grand nombre de cas d'allégations de violations des droits de l'homme portés à son attention, les pays en cause semblaient connaître une situation économique et sociale difficile et elle a donc décidé que, s'étant principalement occupée jusqu'ici des violations des droits civils et politiques, elle devrait étudier aussi les violations des droits économiques, sociaux et culturels. La position prise par la Commission a été confirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée profondément convaincue que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels.

124. Le Groupe de travail a noté (A/32/227, par. 232 à 239) que l'économie chilienne était tributaire de l'aide financière internationale et qu'une appréciation par l'étranger de la situation des droits de l'homme dans ce pays pourrait avoir une certaine influence. En général, une telle appréciation ne semble pas entrer en ligne de compte dans la prestation de l'aide extérieure; ce n'est que dans quelques cas récents que l'on a pu constater un lien entre un jugement de cet ordre et les décisions d'aide extérieure (ibid.).

125. Le Groupe de travail a pris note de la résolution 11 (XXX) du 31 août 1977, par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, répondant à la demande qui lui était faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 9 (XXXIII), a décidé d'entreprendre une étude des conséquences des différentes formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et a nommé un rapporteur, M. Antonio Cassese, pour préparer l'étude. Le Groupe se félicite de cette initiative et est convaincu que cette étude apportera une contribution importante à la solution du problème et favorisera la réalisation de l'objectif général poursuivi, à savoir le rétablissement des droits de l'homme au Chili. Comme le Groupe de travail l'a fait observer

dans ses rapports précédents (voir en particulier A/32/227, par. 232 à 239), l'attitude du Gouvernement chilien dans le domaine des droits de l'homme a de profondes répercussions sur la situation économique du pays.

126. D'après des prévisions de sources gouvernementales faites depuis la publication du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale (A/32/227, chapitre VII), les perspectives économiques du Chili sont bonnes :

"À la fin de l'année, nous espérons une augmentation de notre produit national brut de 8 %. L'inflation se réduira pratiquement à un tiers de ce qu'elle fut en 1976, le revenu réel augmentera de 25 % et le chômage sera presque la moitié de ce qu'il était l'année dernière" 1/.

Le Directeur de la section des enquêtes économiques du Département des affaires économiques de l'Université du Chili a, au moment de la publication du rapport semestriel du Département en septembre 1977, exprimé son accord avec certaines des prévisions officielles. Il a dit que l'inflation était tombée de 170 % en 1976 à 60 %, ou même un taux inférieur, selon les projections pour 1977. Il a déclaré que, dans l'agglomération de Santiago, le nombre des chômeurs avait augmenté de 100 000 personnes en un an et a ajouté qu'en 1978 on espérait voir le revenu réel atteindre le niveau de 1970. Le commentaire de presse louait l'objectivité de la déclaration du Directeur, mais ajoutait : "dans un pays politisé comme le nôtre, il n'est pas facile de se montrer impartial, en particulier en économie" 2/ 3/.

1/ Déclaration faite par le représentant du Chili le 5 octobre 1977, dans le débat général de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (compte rendu in extenso de la 21ème séance, A/32/PV.21, p. 32).

2/ El Mercurio, 15 septembre 1977.

3/ Pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant du Chili a distribué deux publications aux membres de la Troisième Commission : 1) la première, intitulée "Experience in the Eradication of Extreme Poverty in Chile" (Expérience dans l'élimination de la misère au Chili), rédigée par le Ministère des affaires étrangères du Chili et non datée, analysait l'expérience passée en matière de programmes sociaux "lesquels devenaient absolument indispensables à toute application de la nouvelle stratégie du développement social envisagée, sous sa forme actuelle ou modifiée", et 2) la deuxième, intitulée "Food and Nutrition Policy in Chile" (Politique alimentaire et nutritionnelle au Chili), publiée par le Conseil alimentaire et nutritionnel national (CONPAN), Chili 1977, analysait la situation alimentaire et nutritionnelle au Chili, ainsi que les politiques et programmes destinés à l'améliorer. Bien que ne portant pas sur la période couverte par le présent rapport du Groupe de travail spécial, ces deux publications seront mises à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, à sa trente-quatrième session.

A. Emploi

127. Bien que les rapports officiels sur le chômage montrent que le gouvernement s'attend à une amélioration de la situation 4/, que les derniers chiffres officiels soient positifs 5/ et que le Gouvernement chilien, dans ses observations sur le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale (A/C.3/32/6, chap. VII) critique les méthodes et les sources d'information du Groupe de travail, le Groupe continue de recevoir des rapports faisant état de licenciements massifs d'employés des secteurs aussi bien public que privé. Ces rapports sont en général accompagnés de plaintes selon lesquelles l'employeur n'accorderait pas l'indemnité réglementaire à ses anciens employés et le gouvernement ne ferait pas respecter l'obligation de verser certaines indemnités telles que les indemnités de départ, les prestations de sécurité sociale, les allocations familiales et autres avantages sociaux 6/.

128. La Sindicatura de Quiebras (Syndics de faillite) de Santiago a indiqué à la fin du mois d'août que les faillites survenues pendant le premier semestre de 1977 avaient laissé 1 603 personnes sans emploi 7/. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la faillite de la plus grande entreprise de fabrication de vêtements du pays (Burger, S.A.) 8/ et de Socometal, un des gros producteurs d'acier 9/, ni de la fermeture de la mine de fer Desvío Norte 10/. Le Groupe a également été informé que l'Entreprise nationale des chemins de fer avait poursuivi sa politique de licenciements malgré les engagements contraires qu'aurait pris le gouvernement : elle aurait ainsi licencié une centaine de personnes à la fin du mois de novembre, sans leur donner le préavis de rigueur 11/. D'après les renseignements reçus, le personnel des chemins de fer aurait été réduit de 7 000 travailleurs au total au cours des quatre dernières années.

129. Selon d'autres indications, les 18 succursales de la Banque d'Osorno et La Unión ont été fermées et 700 employés licenciés, et 600 travailleurs du Service public du logement (SERVIU) ont perdu leur emploi le 30 juin 1977 12/. La Société de réforme agraire a annoncé en octobre que 724 de ses employés seraient renvoyés à la fin de 1977 13/. En octobre 1977, on a appris que depuis la mi-juillet les sociétés de transport renvoyaient cinq ou six chauffeurs par jour et qu'à la

4/ El Mercurio, 15 septembre 1977; voir également A/32/PV.21, p. 32.

5/ Pour l'agglomération de Santiago, le chômage aurait atteint 10,6 % en novembre 1977, contre 12,1 % en octobre 1977. C'est le taux le plus bas enregistré depuis 1974. Sur une population active de 1 198 990 personnes en novembre 1977, 127 480 étaient au chômage, dont 104 080 avaient déjà travaillé et 23 400 étaient à la recherche d'un premier emploi (Source : Direction nationale des statistiques).

6/ Solidaridad, No 24.

7/ El Mercurio, 22 août 1977.

8/ El Mercurio, 20 octobre 1977.

9/ El Mercurio, 14 octobre 1977.

10/ El Mercurio, 19 octobre 1977.

11/ El Mercurio, 27 novembre 1977.

12/ Solidaridad, No 24.

13/ La Segunda, 14 octobre 1977.

mi-août, 200 travailleurs avaient été licenciés dans les usines de traitement du poisson à Santiago et San Antonio et que 250 autres devaient l'être prochainement 14/. A la fin du mois d'août, 45 employés de la chaîne de télévision No 9 auraient été licenciés. En outre, l'Association des douaniers avait demandé une entrevue avec le Président de la République pour protester contre le licenciement de 46 de ses membres 15/.

130. L'augmentation du chômage et les souffrances qui en résultent sont un sujet d'alarme de la part de divers secteurs sociaux au Chili, qui en voient la cause dans la politique du gouvernement.

131. La situation serait plus grave dans les zones rurales où, à la suite de la politique de réforme agraire du gouvernement, 10 000 familles se trouveraient sans gagne-pain 16/ (voir également ci-après par. 146 à 148).

132. D'après une déclaration faite en septembre 1977 par le Directeur de la Section des enquêtes économiques de l'Université du Chili, le nombre des chômeurs dans l'agglomération de Santiago aurait augmenté de 100 000 personnes en un an 17/.

B. Exercice des droits syndicaux

133. Le Groupe de travail a reçu des renseignements complétant ceux qui figurent aux paragraphes 240 à 249 de son rapport à l'Assemblée générale (A/32/227). A sa session de mai 1977, le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail a recommandé au Conseil d'administration du BIT d'insister auprès du Gouvernement chilien pour "qu'il adopte aussi rapidement que possible une nouvelle législation syndicale et qu'il abroge le décret-loi No 198 en vue de garantir le fonctionnement normal des activités syndicales" 18/. Le Comité a fait observer, après avoir lu le rapport du Gouvernement chilien à l'OIT daté du 26 septembre 1977, qu'aucune mention n'avait été faite du projet de législation syndicale, bien que le gouvernement ait déclaré dans son rapport précédent qu'une évaluation technique de ce projet allait être présentée au Président de la République au cours du deuxième trimestre de 1977. Le Comité ajoutait : "Force est de constater que la plupart des restrictions imposées aux activités syndicales, notamment par le décret-loi No 198 ... restent encore en vigueur aujourd'hui" 19/. Il exprimait "sa profonde préoccupation devant la lenteur apportée à l'adoption d'une nouvelle législation syndicale conforme aux principes de l'OIT" 20/. Le Comité notait que l'abrogation du décret-loi No 198 et le retour à une vie syndicale normale semblaient toujours être l'aspiration essentielle d'un large secteur du mouvement syndical chilien.

134. Le Groupe de travail estime que cette aspiration apparaît aussi dans un document daté du 30 août 1977 adressé aux membres de la Junte de gouvernement, où les dirigeants de 479 syndicats de divers secteurs demandaient l'entière normalisation des droits des travailleurs et des droits syndicaux (voir annexe XXV).

p. 5. 14/ Commission chilienne des droits de l'homme, Bulletin No 18, octobre 1977,

15/ Ibid., p. 5-6.

16/ Solidaridad, No 10.

17/ El Mercurio, 5 septembre 1977.

18/ Document de l'OIT GB.204/13/18, par. 10.

19/ Ibid., par. 14.

20/ Ibid., par. 15.

La liberté d'élire des dirigeants, d'organiser des réunions syndicales, de négocier des conventions collectives et de se livrer à d'autres activités syndicales normales y était considérée comme directement liée à l'exercice des droits civils normaux - droits qui étaient tous gravement réduits par le maintien de l'état de siège 21/. Après le discours dans lequel le 9 juillet 1977 le Président de la République avait décrit les grandes lignes du retour à la normale institutionnelle (voir A/32/227, par. 78 à 82 et annexe XIV), les dirigeants syndicaux ont demandé instamment que le calendrier de ces réformes soit sensiblement avancé, faute de quoi "une génération tout entière ... serait privée de ses droits naturels fondamentaux". Ils ont en outre fait observer que si les droits syndicaux n'étaient pas rétablis, les travailleurs ne seraient pas en mesure de participer efficacement au processus de normalisation institutionnelle.

135. Le droit de participer aux commissions tripartites (voir A/32/227, par. 244 à 246) créées en 1974 a remplacé le droit à la négociation de conventions collectives, suspendu par l'état de siège. Ces commissions, où sont représentés les travailleurs, les employeurs et le gouvernement, avaient au début un caractère purement consultatif, mais elles ont subi de profondes modifications : leur mandat a été élargi et les décisions qu'elles adoptent à l'unanimité sont considérées comme définitives si aucune objection n'est formulée par les autorités dans un délai déterminé. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a rappelé divers précédents qui montrent que "le système d'approbation préalable, par les autorités, des conventions collectives, est contraire à tout le régime des négociations volontaires" 22/. Le Comité a en outre estimé "qu'il serait de la plus haute importance que le gouvernement ... réexamine en conséquence le fonctionnement des commissions tripartites en vue d'une plus grande liberté dans la négociation collective" 23/.

136. Le 17 novembre 1977, le Conseil d'administration du BIT a approuvé la recommandation que lui avait faite le Comité de la liberté syndicale.

137. Les événements qui se sont produits dans les premiers jours de novembre à la mine d'El Teniente ont porté le mécontentement des travailleurs chiliens à un point qu'il n'avait jamais atteint depuis quatre ans. Le gouvernement n'a pas voulu reconnaître comme une "grève" ce que tout le monde eût considéré comme telle, bien que, d'après ce qu'on en sait, 32 % des travailleurs fussent absents de leur poste et que le Président de la République ait décidé que la situation économique des travailleurs des mines de cuivre ferait l'objet d'une étude approfondie 24/.

21/ El Mercurio, 2 septembre 1977.

22/ Document de l'OIT GB.204/13/18, par. 23, citant comme précédents : 75ème rapport, Cas No 351 (Grèce), par. 78; 118ème rapport, Cas No 559 (Trinité-et-Tobago), par. 21.

23/ Document de l'OIT GB.204/13/18, par. 24.

24/ El Mercurio, 15 novembre 1977.

138. A la suite de ces événements, il a été convenu que les travailleurs de ce secteur bénéficieraient de certaines avances, d'une participation aux bénéfices et de primes, mais le président du syndicat des travailleurs du cuivre de la zone de Chuquicamata a déclaré que nul ne devait se sentir encouragé "ni espérer réussir à se servir des travailleurs du cuivre comme d'un instrument pour créer un front ou pour ouvrir une brèche entre les syndicats et le Gouvernement." 25/.

139. On trouve dans un article de fond paru dans El Mercurio une analyse judicieuse de la situation :

"Il est toutefois possible que, même en réduisant au minimum les investissements et les frais d'exploitation, les entreprises ne puissent faire face aux exigences financières des travailleurs. Dans ce cas, les travailleurs comprendront la situation à condition qu'on la leur explique. Ils se sont montrés capables de traverser des périodes pénibles en acceptant loyalement les sacrifices qu'imposait la poursuite du bien commun. Mais on ne peut leur demander d'accepter indéfiniment la répartition injuste de sacrifices dont la nécessité n'est pas démontrée.

On voit ainsi à quel point il est indispensable d'informer -, d'informer le personnel des entreprises, d'informer le grand public. Aucun homme de bonne volonté ne refusera d'accepter des restrictions - pour le moment inévitables - causées par les dépenses excessives de l'Unidad Popular, par la baisse de prix du cuivre, par le coût élevé de l'énergie, par la rupture des relations économiques du pays avec les centres exportateurs de capitaux. Mais il est difficile de résister à la tentation de comparer la tâche pénible et mal payée des travailleurs des montagnes avec la rémunération et le confort enviables d'autres travailleurs. Que cette différence soit reconnue et expliquée - car elle est sans aucun doute explicable et justifiée - alors les travailleurs et le pays tout entier s'inclineront devant les faits, et les risques de conflit seront évités.

Ce qui importe, c'est de ne pas laisser se reproduire la situation devant laquelle on s'est soudain trouvé à El Teniente. Pour cela, il faut que les entreprises assent preuve d'un esprit de justice dans la répartition de leurs profits, qu'elles règlent rationnellement les relations du travail, qu'elles établissent en matière d'information des liaisons intérieures et extérieures qui leur feront gagner la confiance des travailleurs et du grand public"26/.

140. A la fin de novembre, sept dirigeants syndicaux, accusés d'avoir été les instigateurs de l'arrêt de travail à El Teniente, auraient été assignés à résidence dans un village du Nord, près de la frontière bolivienne, et le gouvernement aurait interdit la publication de toute déclaration ou tout commentaires à ce sujet (voir par. 143 à 145 ci-après).

141. Il a été signalé que, le 23 novembre 1977, le Président de la République accompagné des Ministres de l'intérieur, des finances, du travail, des mines et des transports et de hauts fonctionnaires a rencontré environ 600 dirigeants syndicaux. Selon les articles parus dans la presse chilienne, le Président a annoncé les mesures que le gouvernement avait l'intention d'adopter sous peu :

25/ El Mercurio, 13 novembre 1977.

26/ "Les événements politiques de cette semaine", El Mercurio, 13 novembre 1977.

"Un conseil des travailleurs, chargé de régler les problèmes du travail avec la participation des travailleurs, des employeurs et des représentants du gouvernement va être créé. Le Conseil d'Etat a été consulté au sujet de l'établissement d'un nouveau système de conventions collectives. Le décret-loi envisagé, donnant effet au nouvel article 1er du Code du travail relatif aux contrats non collectifs, sera bientôt approuvé ... Le nouveau système de conventions collectives a été soumis, pour examen, au Conseil d'Etat.

A partir de janvier prochain, il n'y aura plus de salaire minimum de 2 000 pesos. En décembre, une gratification de Noël sera versée, ce qui coûtera 340 millions de pesos au Trésor.

En 1978, on procédera à trois ajustements des salaires si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation dépasse 15 % au cours d'une période donnée. Un système automatique de calcul sera, à cet effet, mis au point.

Bien que le Président soit désireux de trouver des solutions immédiates aux problèmes de tous genres qui pourraient se poser, cela ne signifie pas qu'il tiendra compte de toute action indisciplinée des travailleurs. Le plan ainsi esquissé est destiné à rassurer les dockers et les travailleurs du cuivre ... La situation actuelle à El Teniente sera examinée 'pour que justice soit faite', mais ceux qui ont déjà été condamnés ne seront pas amnistiés.

.....

En mars prochain, le Président rencontrera des dirigeants syndicaux afin de poursuivre l'étude des problèmes du travail et de les résoudre.

Après le discours du Président, des déclarations ont été faites par les Ministres des finances et du travail, ainsi que par les dirigeants de l'ANEF (Association nationale des employés du secteur public), de la CEPCH (Confédération des employés du secteur privé du Chili), des dockers et des travailleurs des mines de cuivre. Ces derniers ont demandé que l'on prenne des mesures pour faciliter les relations entre le gouvernement et les travailleurs ainsi que la participation des travailleurs" 27/.

C. Ingérences dans les activités syndicales

142. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a regretté que le gouvernement n'ait pas fourni de nouveaux renseignements au sujet de la descente de police dans les locaux de l'Association nationale des employés du secteur public (ANEF) (voir A/32/227, par. 254) et a souligné "qu'un climat de violence, se manifestant par des actes tels que celui exercé à l'encontre des locaux de l'ANEF, peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux et que de telles situations appellent des mesures sévères de la part des autorités" 28/.

27/ El Mercurio, 27 novembre 1977.

28/ Document de l'OIT GB.204/13/18, par. 64.

143. Le Groupe de travail a appris que fin novembre 1977 cinq dirigeants syndicaux avaient été arrêtés. Ces arrestations auraient été annoncées par le Président de la République qui, sans nommer les syndicalistes, les a dénoncés comme s'occupant de politique et non de la défense des intérêts des travailleurs 29/. Les cinq personnes en question sont les suivantes :

Hector Cuevas, Président de la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment, qui avait été antérieurement emprisonné pendant six mois à Tres Alamos et qu'on avait pu voir récemment dans un documentaire de la télévision britannique critiquant le Gouvernement chilien. Ce documentaire a été diffusé une semaine avant l'arrestation de M. Cuevas en novembre;

Juan Manuel Sepúlveda, Président de la Fédération nationale des travailleurs des métaux;

Juan Pincheira, Milton Puga et Carlos Orellano, dirigeants du syndicat des mines de cuivre d'El Teniente, où s'est produite, au début de novembre 1977, la première grève depuis la venue au pouvoir du gouvernement actuel (voir par. 137 à 140 ci-dessus).

144. Ils auraient été tous les cinq assignés à résidence à Putre, village isolé du nord du pays, dans la province de Tarapaca proche de la frontière bolivienne. D'après une déclaration du Président de la République reproduite dans la presse chilienne 30/, le gouvernement aurait ordonné l'assignation à résidence de ces dirigeants syndicaux "parce qu'ils n'auraient cessé d'inciter à l'agitation politique dans le secteur syndical en fomentant et en organisant des actes d'indiscipline absolument incompatibles avec la sécurité nationale". Les noms de deux autres dirigeants syndicaux - Carlos Frez Rojo, Président de l'Association nationale des dockers, et Arturo Favi - figuraient aussi dans l'ordre de mise en résidence forcée, mais ils n'ont pas été arrêtés car ils étaient à l'étranger au moment où cet ordre a été émis.

145. Le 27 novembre 1977, le gouvernement a formellement interdit la publication de toute déclaration, tout commentaire ou toute information concernant l'assignation à résidence "des sept dirigeants syndicaux puis pour avoir pris part à des activités politiques incompatibles avec l'action syndicale" 31/. Informé de cette décision par le Gouvernement chilien, le Groupe a été satisfait d'apprendre que le 20 décembre 1977, le Président de la République avait levé le mandat d'assignation à résidence.

D. Travailleurs du secteur agricole

146. Le problème particulier des travailleurs du secteur agricole a été signalé à l'attention du Groupe de travail au cours de ses dernières enquêtes. Outre les restrictions générales frappant les activités syndicales, la situation se serait aggravée, dans les zones rurales, par un taux de chômage supérieur à la moyenne, par des irrégularités dans la répartition des terres sous le régime de la réforme agraire et par le fait qu'un travailleur agricole qui perd son emploi perd aussi son logement, pour lui et sa famille. Dans une lettre du 22 août 1977,

29/ The Guardian, 25 novembre 1977.

30/ El Mercurio, 27 novembre 1977.

31/ Ibid.

adressée aux évêques du Chili, les organisations représentant les travailleurs agricoles et la population rurale affirment que plus de 40 000 familles se trouvent sans toit, sans terre et sans emploi par suite de l'application de la récente réforme agraire, de la dissolution et de la redistribution des biens-fonds des coopératives agricoles et par suite des abus qui se sont produits à l'occasion des changements ainsi apportés à la structure du système agricole.

147. Il a été signalé que des injustices graves résultaient de la mauvaise application de la disposition législative selon laquelle toute personne ayant illégalement occupé une exploitation agricole ou encouragé autrui à le faire est privée du droit de demander des terres dans le cadre de la redistribution des biens-fonds. Toutefois, pour ce délit pénal, la culpabilité n'est pas déclarée par un tribunal, mais est établie sur la base de dossiers confidentiels constitués par les services de la sécurité rurale. D'après des renseignements dignes de foi reçus par le Groupe de travail, des milliers de travailleurs agricoles, en particulier ceux qui étaient des militants syndicalistes, ont été ainsi abusivement exclus de cette voie d'accès à la propriété. Une procédure permettant d'interjeter appel en cas de décision abusive n'aurait été mise en application qu'après la distribution de la moitié des terres disponibles. Depuis lors, quelques actions en appel ont été entreprises, mais il est à craindre qu'au moment où l'arrêt sera rendu, même s'il est favorable, il n'y ait plus de terres à distribuer.

148. Il a été signalé aussi que des parcelles destinées à des paysans auraient été allouées à de grandes familles terriennes et à de hauts fonctionnaires 32/.

E. Future stratégie dans le domaine social

149. Le 12 octobre 1977, la presse chilienne a parlé d'un document officiel intitulé "Stratégie nationale", d'après lequel les organismes publics et privés auront trois ans pour présenter leurs observations avant que les projets exposés soient entièrement réalisés. L'éducation de base pour tous est l'un des sujets traités dans ce document, qui énonce les principaux objectifs des plans envisagés en matière d'enseignement. Les auteurs soulignent l'importance des activités culturelles et demandent qu'elles ne soient entravées par aucune discrimination en ce qui concerne "les questions fiscales, douanières et administratives". Ils proclament le droit à la santé pour tous les habitants du pays et annoncent que le gouvernement a pour objectif d'accroître l'espérance de vie et de réduire au minimum les écarts qu'elle accuse selon les couches économiques et sociales. Ils déclarent que le système actuel de sécurité sociale est discriminatoire et que, selon un nouveau projet, les cotisations seront supprimées et les prestations financées au moyen des ressources générales du pays - constituées essentiellement par le produit des impôts.

150. En ce qui concerne le logement, les auteurs du document annoncent que l'activité dans ce secteur sera orientée de façon à aider les groupes les plus défavorisés. L'Etat se propose d'aider ceux dont les revenus sont insuffisants en leur octroyant des subsides, sous les conditions suivantes : ces subsides seront inversement proportionnels aux revenus des intéressés et directement proportionnels au montant des économies qu'ils auront déjà réalisées.

151. Dans le domaine de l'emploi, la politique annoncée vise "à assurer un emploi à toute personne désireuse de travailler et à garantir que cet emploi sera satisfaisant et productif et équitablement rémunéré".

VII. OBSERVATIONS FINALES

152. Le présent rapport, le troisième que le Groupe de travail soumet à la Commission des droits de l'homme, a pour objet de mettre à jour le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/227) et doit être lu en même temps que ce dernier. Les renseignements qui ont été reçus depuis l'adoption du rapport à l'Assemblée et qui sont contenus dans le présent document amènent le Groupe à réaffirmer pour l'essentiel les observations finales qu'il a formulées dans son rapport à l'Assemblée (A/32/227, par. 282 à 310). En particulier, le Groupe se félicite à nouveau de la libération de nombreux détenus politiques, de la réduction du nombre d'arrestations en 1977 et du fait que le nombre de cas de torture signalés a été moins nombreux. Néanmoins, le Groupe n'est pas en mesure de conclure que le respect des droits de l'homme a été rétabli au Chili. Au contraire, il reste des domaines critiques dans lesquels des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont dans certains cas systématiques et institutionnalisées, continuent d'être commises; il faut signaler en particulier : l'absence de garanties constitutionnelles concernant les droits de l'homme; le maintien de l'état de siège, avec les restrictions aux libertés fondamentales qui en résultent; les arrestations et les détentions arbitraires; la torture; le jugement par des tribunaux militaires selon une procédure de temps de guerre qui ne satisfait pas aux normes minimales relatives aux garanties de la défense; le refus de rendre compte d'une manière satisfaisante de la disparition d'environ un millier de détenus; les restrictions imposées à la liberté d'expression; la suspension des activités politiques; les injustices économiques; les violations du droit de posséder une nationalité et du droit de retourner dans son pays; et la campagne systématique entretenue contre les personnes soupçonnées d'être opposées au régime, contre les syndicalistes et contre les activités humanitaires de l'Eglise catholique.

153. Le Groupe est profondément préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant le grand nombre des arrestations et des bannissements qui ont eu lieu pendant les premiers jours de l'année 1978. Il invite instamment le Gouvernement chilien à prendre les mesures nécessaires pour rétablir les droits de ces personnes et à s'abstenir de commettre d'autres actes de cette nature.

154. Dans l'élaboration du présent rapport, le Groupe s'est conformé fidèlement au mandat qu'il a reçu de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Il a appliqué impartialement et respecté les termes de son règlement intérieur, qui est fondé sur les "Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme" et il a pesé objectivement et en usant de sens critique tous les renseignements pertinents qui lui ont été soumis. Il a recherché et encouragé l'établissement de contacts avec le Gouvernement chilien et il a étudié avec attention tous les renseignements soumis par ce gouvernement. Le souci du Groupe de voir rétablir pleinement le respect des droits de l'homme au Chili a également été exprimé par d'autres organes des Nations Unies, par des institutions spécialisées et par des organisations intergouvernementales régionales. Les méthodes de travail du Groupe et les résultats de ses enquêtes ont été approuvés à une très grande majorité, à des sessions successives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, par des Etats appartenant à toutes les régions du monde.

155. Une visite du Groupe au Chili pour effectuer des enquêtes sur place serait un élément important pour l'exercice de son mandat. Le Groupe espère donc que le Gouvernement chilien respectera l'engagement international qu'il a pris en 1975 d'accepter que le Groupe effectue une visite au Chili.

156. Le Groupe vient à préciser ci-après les aspects précis des droits de l'homme qui doivent être améliorés au Chili et à indiquer certaines des mesures qui pourraient conduire à une telle amélioration :

a) Le Groupe a constaté que les autorités continuent de refuser de respecter la liberté et la sécurité des personnes soupçonnées d'être opposées au régime actuel. Le système d'intimidation fondé sur l'arrestation, la détention, la torture, les mauvais traitements et le harcèlement continue d'être utilisé pour réprimer ces secteurs de la population chilienne. Le système judiciaire chilien, même au niveau le plus élevé, est impuissant à protéger les individus contre les organes de sécurité. Dans certains cas, énoncés dans la législation chilienne, les procès continuent de se dérouler devant des tribunaux militaires selon la procédure du temps de guerre et n'offrent aucune garantie pour les droits de l'homme fondamentaux. Le Groupe est profondément préoccupé par le grand nombre des arrestations et des bannissements qui se sont produits récemment. Le Groupe note que les victimes de ces mesures sont des membres et des dirigeants du Parti démocrate chrétien qui a exprimé son opposition à la consultation nationale organisée récemment au Chili et a invité les citoyens à voter "non". Les arrestations et les bannissements politiques sont déplorables et ne contribuent pas au rétablissement des droits de l'homme. Le Groupe estime que l'application effective de la législation chilienne régissant l'arrestation, la détention, la fouille et le traitement des détenus ainsi que le rétablissement effectif du contrôle judiciaire sur les activités des organes de sécurité et de la police et la suppression des procès militaires constitueraient des mesures importantes dans la voie du rétablissement des droits de l'homme. Si l'on veut empêcher que des violations se produisent à l'avenir, il importe de poursuivre et de châtier les responsables des abus flagrants commis antérieurement, en particulier dans les cas de torture.

b) Des personnes détenues par les organes de sécurité continuent de disparaître bien qu'en nombre nettement moins important que par le passé, mais il doit être mis fin à cette pratique et les responsables de cette disparition doivent être châtiés. Le Groupe se préoccupe tout particulièrement du sort de deux fonctionnaires des Nations Unies, Carmelo Sonia Espinosa et Fernando de la Cruz Olivarez Mori, et il demande instamment aux autorités chiliennes de renouveler leurs efforts afin de fournir des explications satisfaisantes. Le sort des détenus disparus doit être éclairci, et seule une enquête approfondie et impartiale portant sur les preuves de la détention et de la disparition pourra produire des réponses satisfaisantes.

c) Le Groupe déplore le traitement que les autorités chiliennes font subir à trois femmes, Ana Gonzalez Gonzalez, Ulda Ortiz Alvarado et Gabriela Bravo Jara, qui sont sorties du Chili afin de s'assurer à l'extérieur un soutien dans les efforts qu'elles déploient, avec d'autres parents concernés, pour élucider le sort de détenus chiliens qui ont disparu. Ces femmes se sont vu refuser l'autorisation de rentrer au Chili et n'y sont toujours pas retournées. Le Groupe tient à déclarer qu'il a été très sensible au souci que le Secrétaire général a manifesté lors de l'occupation des locaux du siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et aux mesures qu'il a prises dans l'intérêt des personnes disparues et de leurs familles.

d) Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont toujours pas protégés par la Constitution au Chili. La promulgation en septembre 1976 des actes constitutionnels No 3 et 4 avait permis d'espérer que le règne du droit serait rétabli et que des moyens de sauvegarder les droits des citoyens chiliens seraient disponibles. Cependant, les espoirs nés de la promulgation des actes constitutionnels de 1976 ne se sont pas concrétisés. L'Acte constitutionnel No 3, qui énonce des droits et des devoirs précis, contient au moins 38 dispositions qui, pour prendre effet, doivent être complétées ou mises en oeuvre par des lois ou des décrets qui n'ont pas encore été promulgués. Dans la situation actuelle au Chili, les droits et les libertés fondamentales de l'homme sont à la merci des caprices de la junte, et la façade que constituent les actes constitutionnels ne garantit dans la pratique ni la sécurité personnelle ni la protection juridique normalement accordée dans un régime soumis au règne du droit. En outre, l'abrogation envisagée pour 1980 de la constitution chilienne en vigueur et l'adoption d'une nouvelle constitution prévue seulement pour 1986 ou 1987 laissent entrevoir avec inquiétude que, pendant plusieurs années, le Chili n'aura pas de constitution et que sa population sera privée de garanties effectives des droits de l'homme fondamentaux.

e) En 1977, des restrictions supplémentaires ont été imposées à la liberté d'expression au Chili. La diffusion de publications, les moyens de communication de masse, la liberté d'enseignement et l'expression d'opinions politiques font l'objet de restrictions dans la législation et sont limités par les autorités. L'imposition d'une censure directe sur toutes les publications mises en circulation au Chili par la voie de bandos (ordonnances militaires) a fait l'objet de critiques généralisées au Chili et dans le monde entier. L'un des derniers moyens d'information relativement indépendant, la station de radio "Presidente Balmaceda", a été supprimé par le Gouvernement le 28 janvier 1977. Le Groupe de travail espère que cette mesure restrictive sera rapportée lors de l'analyse et de l'actualisation de la législation dans ce domaine qu'a proposées le Président de la République en septembre 1977. Le décret-loi No 1684 du 28 janvier 1977 rend tout recours impossible et prive les moyens d'information et la population en général des importantes garanties juridiques que sont le droit à une procédure régulière et la protection contre les décisions arbitraires des autorités.

f) Dans l'enseignement, il est interdit d'aborder tout sujet qui pourrait faire naître des idées qui ne sont pas du goût du régime actuel. A cette fin, les programmes ont été modifiés, et ceux qui font mine de résister à cet autoritarisme académique sont renvoyés ou victimes de mesures d'intimidation.

g) Les droits politiques garantis par la Constitution chilienne sont suspendus depuis le mois de septembre 1973. La situation a encore été aggravée en 1977 par la dissolution de tous les partis politiques subsistants et l'interdiction de toute activité politique. Le droit d'exprimer publiquement des opinions politiques qui ne sont pas conformes aux thèses gouvernementales n'existe pratiquement plus et toute activité politique est désormais un délit.

h) Les restrictions qui restent imposées à l'exercice des droits syndicaux fondamentaux privent tout un secteur de la possibilité d'exprimer ses idées et de faire connaître ses besoins. Le Groupe demande instamment que soient pleinement rétablis les droits syndicaux, notamment le droit des syndicalistes d'élire les responsables, et il demande qu'il soit mis fin à la persécution des dirigeants syndicaux.

i) A la suite des critiques que cette pratique avait suscitées, il n'est plus délivré de passeports portant la mention "valable seulement pour quitter le pays", comme les représentants du Gouvernement s'y étaient engagés, mais il est désormais délivré, semble-t-il, des passeports portant la lettre "L". Les titulaires de ces passeports sont tenus de signer des déclarations et d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement avant de pouvoir rentrer au Chili.

j) Le Gouvernement chilien n'a pas non plus renoncé à la pratique, elle aussi souvent réprouvée, qui consiste à priver de leur nationalité chilienne certains citoyens chiliens résidant à l'étranger et il n'a cessé de refuser d'autoriser le retour au Chili de certains de ses citoyens qui ont été expulsés. Le Groupe demande instamment que le droit des citoyens chiliens de retourner dans leur pays soit pleinement restauré de même que la protection effective de leur droit à une nationalité. Grâce à l'assistance que continuent de prêter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et à la générosité de nombre de pays qui ont accueilli des réfugiés du Chili, plusieurs milliers de personnes ont pu se réinstaller à l'abri de la répression. C'est une tâche difficile et onéreuse, qui exige des moyens bien supérieurs à ceux dont disposent les institutions existantes. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé à maintes reprises par le sort des réfugiés du Chili et d'autres pays qui ont été arrêtés et détenus pour des motifs de sécurité nationale et il a suggéré que soit créé un fonds alimenté par des contributions volontaires pour venir en aide à ce genre de personnes. A sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme envisagera la possibilité de créer ce fonds et le Groupe de travail lui recommande d'accueillir favorablement cette proposition et d'y faire donner suite le plus rapidement possible.

157. Le Groupe a noté dans le présent rapport les observations et les critiques formulées par les autorités chiliennes, en particulier par le Président du Chili, au sujet des Nations Unies, de la Commission des droits de l'homme et du Groupe proprement dit. Il tient néanmoins à réaffirmer qu'il est décidé à continuer à assumer objectivement et impartialement les responsabilités que lui ont confiées des organes des Nations Unies. Le Groupe a pris note aussi à cet égard de la consultation nationale organisée le 4 janvier 1978 par le Gouvernement chilien et des communications que les autorités chiliennes ont fait parvenir depuis lors au Secrétaire général de l'Organisation de Nations Unies et au Président du Groupe. Peut-être la Commission des droits de l'homme voudra-t-elle se prononcer sur ces deux questions.

158. Si la Commission décide de proroger le mandat du Groupe, comme l'Assemblée générale l'y a invitée, celui-ci s'acquittera des tâches qui pourraient lui être confiées en toute objectivité et impartialité.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

159. A la réunion tenue le 20 janvier 1978, le présent rapport a été adopté à l'unanimité et signé par les membres du Groupe de travail spécial.

Ghulam Ali Allana (Pakistan)
Président/Rapporteur

Leopold Benites (Equateur)

Abdoulaye Dieye (Sénégal)

Felix Ermacora (Autriche)

M. J.T. Kamara (Sierra Leone)

ANNEXE I

Résolution 32/118 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 en date du 16 décembre 1976, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXIII) en date du 9 mars 1977, ont l'une et l'autre exprimé leur profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne,

Considérant que ses efforts ainsi que ceux du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili n'ont pas eu les résultats qu'exigent leur autorité et l'unanimité de leur but,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 8 (XXXI) du 27 février 1975, 3 (XXXII) du 19 février 1976 et 9 (XXXIII) du 9 mars 1977, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et prorogeant son mandat.

a/ Résolution 217 A (III).

b/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Se félicitant des mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en oeuvre la résolution 31/124 de l'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, examinera des rapports sur les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et sur un fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de fournir, sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant, une assistance humanitaire et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili ainsi qu'à leurs familles,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial c/ et du Secrétaire général d/ présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes e/,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré les difficultés résultant du refus persistant des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays en application de son mandat,

Déplorant profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels que leur ont adressés l'Assemblée générale, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens, les autorités chiliennes n'ont jamais donné d'explications satisfaisantes au sujet des personnes disparues,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili malgré des faits récents, essentiellement dus aux efforts incessants du peuple chilien et de la communauté internationale, qui, d'après le rapport du Groupe de travail spécial, indiquent une diminution du nombre des prisonniers politiques et du nombre des personnes détenues en vertu de l'état de siège.

1. Réaffirme sa profonde indignation devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation systématiques, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

o/ A/32/227.

d/ A/32/234, A/C.3/32/7.

e/ A/C.3/32/6.

2. Exprime spécialement son inquiétude et son indignation devant le fait que des personnes continuent de disparaître, ce qui, d'après les preuves disponibles, est imputable à des raisons politiques, et devant le refus des autorités chiliennes d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ce nombre élevé de disparitions, ou même d'entreprendre une enquête adéquate sur les cas portés à leur attention;

3. Déplore, à cet égard, la façon non satisfaisante dont les autorités chiliennes ont cherché à s'acquitter des engagements qu'elles avaient pris envers le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a conféré dans sa résolution 31/124, en ce qui concerne les parents disparus des ressortissants chiliens qui ont appelé l'attention sur leur situation en faisant une grève de la faim au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine;

4. Déplore en outre que, contrairement aux assurances qu'elles ont données à maintes reprises, les autorités chiliennes aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme de se rendre dans ce pays en application de son mandat;

5. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, et, à cette fin, d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

6. Exige que les autorités chiliennes mettent immédiatement fin aux pratiques des arrestations secrètes inadmissibles et de la disparition subséquente de personnes dont la détention est systématiquement niée ou n'est jamais reconnue, et qu'elles clarifient immédiatement la situation de ces personnes;

7. Invite une nouvelle fois les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de façon à lui permettre de présenter de nouveaux rapports à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. Invite la Commission des droits de l'homme : :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles;

c) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

9. Prie le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

105ème séance plénière
16 décembre 1977

ANNEXE II

Lettre datée du 29 novembre 1977, adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Président du Groupe de travail spécial

J'ai l'honneur d'informer votre Gouvernement que le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme tiendra une session à Genève, du 9 au 27 janvier 1978, pour établir le rapport qu'il doit présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, conformément au paragraphe 8 de la résolution 9 (XXXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 9 mars 1977.

Le Groupe de travail est désireux de s'assurer dans toute la mesure du possible la coopération du Gouvernement chilien pour l'exercice de sa tâche, et il serait très reconnaissant à votre Gouvernement de lui faire parvenir, oralement ou par écrit, tous renseignements que votre Gouvernement souhaiterait soumettre à son examen, eu égard au mandat du Groupe. A cette fin, le Groupe est prêt à rencontrer des représentants de votre Gouvernement pendant sa session de janvier 1978.

Je serais très obligé à votre Gouvernement de bien vouloir me faire connaître ses intentions à cet égard, par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, Palais des Nations, Genève.

Le Président du Groupe de travail spécial
chargé d'enquêter sur la situation au Chili
en ce qui concerne les droits de l'homme

(signé) Ghulam Ali ALLANA

ANNEXE III

Lettre datée du 13 janvier 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et transmettant une copie d'une lettre datée du 5 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili

Me référant à votre communication du 29 novembre 1977 dans laquelle vous avez exprimé le désir que des représentants de mon Gouvernement se réunissent avec les membres du Groupe spécial d'experts pendant la session qu'il tient actuellement pour leur donner, oralement ou par écrit, tout renseignement pertinent, je vous transmets copie de la lettre que le Vice-Ministre des relations extérieures a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Comme vous pourrez le constater, cette lettre expose la position de mon Gouvernement en ce qui concerne la procédure suivie par ledit Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme.

Mon Gouvernement estime donc inopportun et inutile d'assister à une réunion comme celle que vous avez proposée.

L'Ambassadeur
Représentant permanent du Chili

(signé) Manuel TRUCCO

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

Santiago du Chili, le 5 janvier 1978

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
NEW YORK

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous en êtes certainement informé, le Chili a réaffirmé, par la voix de son peuple librement, volontairement et catégoriquement exprimée, qu'il rejette énergiquement tant les procédures employées par l'Organisation des Nations Unies - par l'intermédiaire de sa Commission des droits de l'homme - pour formuler à son encontre une condamnation ignominieuse, injuste et discriminatoire, que le fond même de la question discutée.

En premier lieu, il importe de réaffirmer aujourd'hui que le Gouvernement chilien n'a jamais refusé à l'Organisation des Nations Unies sa collaboration entière et efficace en ce qui concerne la promotion et la protection intégrale des droits de l'homme.

Conformément à cette position clairement définie, et en dépit du fait qu'il n'a pas été accédé à notre demande tendant à ce que tous les Etats qui nous accusent fassent l'objet d'une enquête effectuée selon les mêmes procédures, nous avons accepté en 1975 la création d'un Groupe de travail relevant de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur la "situation actuelle" au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme fondamentaux.

Certes, cette acceptation a été formulée étant entendu que, comme le Chili l'a réaffirmé à maintes reprises, la procédure à suivre serait déterminée d'un commun accord entre les parties, conformément aux normes établies en la matière par la Commission des droits de l'homme qui a désigné le Groupe de travail.

En même temps, il existait à cet égard un précédent extrêmement important, à savoir la procédure exposée dans la résolution 1503 du Conseil économique et social, qui a établi les règles fondamentales régissant l'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Néanmoins, en l'occurrence, non seulement le Groupe de travail est un groupe spécial, mais encore la procédure qu'il applique revêt elle aussi un caractère spécial et exceptionnel, puisqu'elle a été élaborée par le groupe en question sans l'accord du Gouvernement chilien et qu'elle se caractérise par l'arbitraire le plus absolu et le plus total.

Cela a permis au Groupe spécial de s'immiscer sans justification, sans mandat et sans accord dans tous les aspects de l'activité propre à notre pays, que ces aspects aient ou non trait aux droits de l'homme; en outre, cela a permis au groupe en question de violer à plusieurs reprises son mandat en ne se limitant pas, dans ses rapports, à l'exercice de ses fonctions, en outrepassant ses compétences et en violant ainsi les règles minimales de la coexistence pacifique entre les nations.

Etant donné cette attitude négative, conséquence inévitable de l'absence totale d'une procédure appropriée, l'Organisation des Nations Unies en est venue à traiter de la situation dans l'un de ses Etats Membres et à violer d'une manière flagrante les principes de l'universalité, de l'autodétermination, de l'égalité juridique des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Depuis que cette situation a été créée, le Gouvernement chilien n'a ménagé aucun effort pour s'efforcer d'y remédier, en restant constamment en rapport avec le Groupe de travail.

Néanmoins, toutes nos demandes tendant à obtenir un minimum essentiel de garanties en matière de procédure ont été rejetées.

Il est prouvé que le Chili, en dépit des faits particulièrement graves mentionnés ci-dessus, a proposé que deux des membres du Groupe de travail, désignés d'un commun accord et agissant en vertu de normes minimales également convenues d'un commun accord, visitent le pays. Cette proposition a elle aussi été rejetée.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que conclure, après trois années de négociations et compte tenu des résultats obtenus, qu'il est absolument inutile de prolonger cette situation sous la forme que lui a donnée le Groupe de travail, car cela ne pourrait que contribuer à aggraver encore plus les vices constatés et inciter le groupe en question à s'efforcer de nouveau de justifier ses mensonges et d'outrepasser les limites de son mandat.

C'est précisément ce que le peuple chilien a rejeté et répudié en faisant entendre civiquement sa voix lors d'une consultation nationale dont le résultat indique que l'immense majorité des citoyens de notre patrie n'est pas disposée à accepter plus longtemps les vexations, l'arbitraire et les mensonges internationaux manifestement discriminatoires; cela prouve aussi que le peuple chilien appuie fermement son gouvernement, réaffirme sa pleine légitimité et reconnaît sa compétence absolue en ce qui concerne la conduite des affaires du pays, qu'il s'agisse des affaires intérieures ou des relations internationales.

En conséquence, je tiens à vous informer que le Gouvernement chilien exigera désormais que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies adopte une attitude strictement en accord avec le droit, conformément au respect qui lui est dû et que notre nation réclame énergiquement en tant que pays souverain et libre.

Veuillez agréer, etc.

Le Vice-Ministre des relations extérieures

(signé) Enrique VALDES PUGA

ANNEXE IV

Décret-loi No 1889

Junta de Gouvernement de la République du Chili

Ministère de l'Intérieur

Déclare l'état de siège sur le territoire national, au degré indiqué ci-après

Santiago, 2 septembre 1977 - La Junta de Gouvernement de la République du Chili a pris aujourd'hui les dispositions suivantes :

No 1889 - Vu : les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 123 de 1973; 527 et 640 de 1974; 993 de 1976 et 1688 de 1977.

La Junta de Gouvernement de la République du Chili a décidé d'édicter le décret-loi suivant :

Article unique. L'état de siège est déclaré sur l'ensemble du territoire national de la République, au degré inférieur envisagé dans le décret-loi No 640 de 1974, au paragraphe d) de l'article 6, à compter de la date de publication du présent décret-loi.

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal officiel et inséré dans les Bulletins officiels de l'armée de terre, de la marine, des forces aériennes et de la gendarmerie chiliennes et dans le Recueil officiel tenu par ledit Contrôleur.
AUGUSTO PINOCHET UGARTE, général d'armée, Président de la République.
GUSTAVO LEICH GUZMAN, général de l'armée de l'air, commandant en chef des forces aériennes du Chili. CESAR MENDOZA DURAN, général, Directeur général de la gendarmerie. Patricio Carvajal Prado, amiral, commandant en chef adjoint de la marine. Raúl Benavides Escobar, général de division, Ministre de l'intérieur.

ANNEXE V

Allocution prononcée par le Président de la République du Chili le 11 septembre 1977

C'est avec une émotion tout empreinte de ferveur patriotique que nous revivons aujourd'hui, sur tout le territoire chilien, le geste de la libération du 11 septembre 1973.

Quatre années se sont écoulées depuis ce jour mémorable, mais au lieu qu'il s'estompe dans l'oubli, sa signification historique au contraire l'exalte dans la conscience de la nation et dans l'esprit de chacun de ses fils.

Le passage du temps permet de mieux cerner la réalité vécue pendant ces années, pour montrer de façon de plus en plus claire et saisissante l'abîme tragique dans lequel nous nous trouverions plongés aujourd'hui - à jamais peut-être - si ceux qui étaient sur le point de placer notre Patrie dans les griffes du totalitarisme marxiste-léniniste et de l'impérialisme soviétique avaient atteint leurs buts.

C'est maintenant que l'on peut saisir le caractère authentiquement épique de la réaction héroïque de millions de Chiliens appartenant à tous les secteurs de la société, qui soutinrent une lutte sans trêve, sur chaque parcelle de notre territoire, pour sauver la Patrie menacée. C'est ainsi que femmes, enfants et travailleurs firent front commun pour défendre l'héritage d'un Chili libre et immaculé et le droit de le mener vers un destin de grandeur, de justice et de bien-être.

Aujourd'hui, les Chiliens frémissent de la même foi, de la même espérance et de la même gratitude qu'il y a quatre ans, lorsqu'ils vinrent jusque dans nos casernes demander aux forces armées et aux forces de l'ordre de libérer le Chili d'un gouvernement irresponsable qui le menait au chaos et à la destruction, et de prendre les rênes de l'Etat en vue de rétablir la paix, l'ordre public et l'unité nationale - uniques voies qui permettent d'assurer le progrès spirituel et matériel de tout peuple civilisé.

Le 11 septembre 1973, les forces armées et les forces de l'ordre tinrent leur promesse faite à la Patrie.

Beaucoup des membres de ces forces donnèrent leur vie, et sans doute l'histoire rappellera-t-elle ce fait comme un témoignage de fidélité aux principes que cultivent les hommes d'armes; mais en même temps, ce don nous fit prendre l'engagement irrévocable de faire en sorte que le sang versé par ces soldats ne l'ait pas été en vain.

Cette exigence suprême renforçait la conviction à laquelle nous avait amené notre analyse de la réalité nationale, selon laquelle l'étape difficile et importante que nos institutions avaient décidé de franchir ce jour-là ne pouvait être quelque chose d'éphémère et de superficiel, mais qu'elle trouverait sa pleine justification dans l'avenir dans la mesure où nous remédierions, en les prenant à leur racine même, aux maux qui précipitèrent le Chili au bord d'un effondrement définitif.

UN LONG CHEMIN A PARCOURIR

Dès le premier jour, militaires et civils, unissant leurs efforts, s'attelèrent à cette tâche. Néanmoins, des écueils considérables se dressent encore sur la route, et le chemin qui reste à parcourir est long. Il est cependant impossible de nier qu'il y a eu une progression considérable et massive, dont témoigne un solide progrès sur les plans économique, social, politique et institutionnel.

Seule une infime minorité, aveuglée par l'échec de ses menées totalitaires, par ses mesquines ambitions politiques frustrées, ou encore par cette naïveté qui ouvrit la voie à la pénétration du communisme dans notre Patrie, distille aujourd'hui le fiel du ressentiment ou répète stupidement ses consignes, dont la preuve est faite qu'elles ont échoué.

L'immense majorité des Chiliens, en revanche, s'est rendu compte de l'impérieuse nécessité d'édifier des institutions nouvelles pour une démocratie nouvelle, de même qu'elle constate que les sacrifices économiques que des circonstances étrangères à notre volonté nous ont obligé à imposer au pays étaient l'unique moyen de répondre concrètement aux aspirations de notre peuple à un mieux-être, qui commence déjà à se faire sentir.

Lorsque retentissent de nouveau dans le ciel de la Patrie les trompettes du 11 septembre messagères du génie chilien, de victoire et d'espérance, chaque père et chaque mère doivent sentir, dans le regard de leurs enfants, la satisfaction de jouir grâce à eux d'une existence libre et riche d'authentiques possibilités de lendemains prometteurs. Chaque jeune doit savoir apprécier les perspectives qui de nouveau aujourd'hui mobilisent ses énergies et qui, il y a quelques années, semblaient à jamais fermées. Et chaque fils de cette terre, quelle que soit sa condition, doit s'arrêter un instant pour réfléchir au-delà de ses préoccupations quotidiennes, afin de pouvoir ressentir dans toute sa force et sa violence le suprême orgueil d'être Chilien.

Devant ce peuple qui croit en la destinée que nous forçons, j'exprime aujourd'hui la reconnaissance profonde du Gouvernement que je préside à l'endroit de tous ceux qui ont gardé leur foi dans les moments les plus durs, et je renouvelle l'engagement qu'aucun adversaire, qu'aucune difficulté, ne parviendront à faire plier la volonté inébranlable qui nous habite de mener à bon terme la mission que nous avons entreprise il y a quatre ans jour pour jour au service du Chili.

POLITIQUE EXTERIEURE

Sur le front extérieur, notre pays a manifesté sa détermination de participer activement à la communauté internationale, parce qu'il se rend compte que dans un monde de plus en plus interdépendant, chaque Etat a le devoir d'apporter sa contribution dans la mesure de ses possibilités, à la cause de la paix, de la justice et de la coopération entre les nations.

Cette position toujours constructive et réaliste s'inspire des principes universellement acceptés du droit international, parmi lesquels occupent une place prépondérante le principe de la non-ingérence d'un Etat dans les affaires

intérieures d'un autre Etat, le principe de l'autodétermination des peuples et le principe du règlement pacifique des différends - tous principes qui constituent les piliers inamovibles et permanents de notre politique extérieure.

Nos relations bilatérales avec les pays limitrophes sont régies par une vocation de fraternité, vocation qui est née des réalités géographiques et historiques et qui nous oblige à redoubler d'efforts réciproques pour resserrer nos liens et surmonter à l'amiable les problèmes qui pourraient se poser.

L'élément fondamental de notre politique étrangère est le respect des accords qui régissent nos relations extérieures et de nos engagements internationaux. C'est pourquoi le Chili a déjà déclaré qu'il respectera sans réserve la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage à propos du différend relatif au canal de Beagle, et la République soeur d'Argentine en fera sans nul doute autant. Ce sera là une manifestation de plus de notre politique commune de compréhension, de paix et de coopération fondée sur le droit. De même, nous espérons aboutir à un accord total avec l'Argentine dans les entretiens en cours sur la délimitation des frontières maritimes dans la zone australe.

Au mois de novembre dernier, notre pays a eu l'honneur de recevoir la visite du Président de la République Argentine, le Général Jorge Rafael Videla, ce qui nous a permis de procéder à un échange de vues et de signer des accords avantageux pour nos deux pays dont bon nombre sont pleinement appliqués.

D'autre part, nous maintenons l'offre que nous avons faite de résoudre le problème de l'accès à la mer de la Bolivie, et nous espérons que la bonne volonté du Chili et la constance de sa position contribueront de façon décisive au succès des négociations en cours.

S'agissant des relations avec la République soeur du Pérou, nous avons fait de notre mieux pour démentir les rumeurs absurdes de desseins belliqueux que des tiers se sont évertués à essayer de créer et de propager. Nous croyons honnêtement avoir prouvé sans équivoque que nous ne sommes animés que par des désirs de paix et de collaboration mutuelle.

AMERIQUE LATINE SANS PRESENCE

S'agissant de notre hémisphère, je réaffirme, comme j'ai eu l'occasion de le faire l'année dernière lors de l'inauguration de la sixième session de l'Organisation des Etats américains, qui s'est tenue dans notre capitale, notre préoccupation devant le fait que l'Amérique latine manque de présence réelle dans le concert des nations.

Notre région ne participe pas réellement aux grandes décisions politiques et économiques mondiales, même pour de nombreuses questions qui la touchent directement. Nous ne pourrions remédier à cet état de choses que dans la mesure où nous raffermirons les idéaux d'unité et de destinée commune auxquels nous sommes voués.

Ces considérations prennent un relief particulier compte tenu de la célébration récente du vingt-cinquième anniversaire de la "Déclaration de Santiago", au cours de laquelle le Chili, le Pérou et l'Equateur, représentés par leurs ministres des relations extérieures respectifs, ont ratifié la position des pays

du Pacifique Sud concernant la zone maritime des 200 milles consacrée dans ladite Déclaration.

On s'est réjoui de la présence de ceux qui, en 1952, avaient pris part comme Présidents de la République de chacun de ces trois pays à la signature de ce qui fut le premier traité international en la matière, car, outre qu'elle a conféré un caractère solennel aux cérémonies commémoratives, elle a permis de souligner que, lorsque nos pays allient leur pouvoir visionnaire à l'unité de vues, l'Amérique latine peut faire prévaloir dans le monde des points de vues originaux qui lui sont propres, même face à l'opposition des grandes puissances.

Nous croyons que s'ouvre aujourd'hui aux gouvernants de notre continent une possibilité qui revêt une grande importance historique - celle de donner une orientation originale à notre unité et à notre détermination dans la lutte contre la subversion totalitaire et terroriste qui en ce moment tient enchaînés ou menace tant de nations du globe.

Je suis convaincu que des millions d'êtres humains vivant dans la servitude ou l'insécurité se tournent, pleins d'espérance, vers nos peuples jeunes, symboles de courage et de liberté, et espèrent avec confiance que nous adopterons une attitude qui méritera à juste titre la reconnaissance des générations futures du monde entier.

Nous croyons que notre région peut adopter aussi une position commune à propos des grands problèmes économiques internationaux que la communauté internationale n'a pas encore résolus et auxquels le Gouvernement chilien s'intéresse vivement.

Il convient de citer parmi eux les problèmes concernant le commerce international; le système monétaire; l'exportation de l'inflation que connaissent les pays développés vers les pays en développement; les répercussions de la crise de l'énergie et les prix de nos matières premières; la mise en valeur des ressources naturelles et la recherche de nouvelles sources de produits alimentaires qui permettront d'éloigner le spectre de la faim; la préservation de l'environnement et enfin les nombreux autres problèmes qui compromettent le présent et l'avenir de l'humanité.

A cet effet, le Ministre des relations extérieures du Chili a eu en mon nom des contacts variés et utiles avec divers gouvernements de pays frères du continent.

Néanmoins, l'unité à laquelle nous aspirons pour l'Amérique latine doit s'inscrire dans des relations interaméricaines plus vastes, dans lesquelles les Etats-Unis d'Amérique auront un rôle particulièrement important à jouer, dans le respect de l'individualité de chacune des nations américaines.

C'est à cette vocation américaine qu'a obéi le voyage que j'ai effectué récemment au Siège de l'Organisation des Etats américains à Washington, afin d'assurer la présence du Chili à la signature du nouveau Traité sur le canal de Panama et du Traité sur la neutralité permanente et l'exploitation du canal de Panama, conclus par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Panama.

J'ai saisi cette occasion propice pour avoir une entrevue cordiale avec le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. James Carter - entrevue au cours de laquelle nous avons abordé avec franchise et de façon constructive les questions qui revêtent une importance particulière pour nos relations.

De même, le Président de la République de Bolivie, le général Hugo Banzer, le Président de la République du Pérou, le général Francisco Morales Bermudez et moi-même avons tenu une réunion commune positive à l'issue de laquelle a été publiée une déclaration commune, visant à favoriser la solution du problème de l'accès à la mer de la Bolivie, dont je viens de parler.

Je crois que pour les raisons déjà mentionnées et parce qu'elle m'a permis de procéder à des échanges de vues officieux avec d'autres gouvernements du continent, la brève tournée que j'ai achevée avant-hier a été d'un grand profit pour notre pays et a permis de porter bien haut, une fois de plus, le nom et la vérité du Chili.

L'amélioration lente mais progressive que l'on note dans l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis de l'évolution de la réalité chilienne - phénomène qui va de pair avec la réaction de divers gouvernements de pays d'Europe occidentale - outre qu'elle favorise nos relations bilatérales avec ces pays, prouve que le sens du régime qui s'est installé dans notre patrie le 11 septembre 1973 commence à être compris dans son contenu authentique au lieu d'être envisagé à travers une analyse simpliste ou partisane, quand elle n'est pas franchement déformée.

CE N'EST PAS LE CHILI QUI A CHANGE

Le Chili ne mendie ni les ovations ni les faveurs internationales de qui que ce soit. Le Chili n'a pas modifié et ne modifiera pas le cours qu'en toute souveraineté il s'est fixé, ni pour s'attirer les bonnes grâces de certains pays, ni, encore moins, pour céder à des pressions étrangères, car la fierté et la dignité sont des valeurs sacrées qui habitent le coeur même du peuple chilien, et nous ne permettrons jamais qu'il y soit porté atteinte. La voie que nous nous sommes tracée est claire et chacun de nos pas ne fait que confirmer notre progression vers les objectifs que nous nous sommes assignés dès le début. Si ceux qui jusqu'ici nous critiquaient injustement nous comprennent aujourd'hui, cela signifie simplement que notre vérité commence peu à peu à être connue et à s'imposer. Ce n'est pas le Chili qui a changé.

Dans notre politique extérieure, nous avons aussi porté une attention particulière à nos relations avec le tiers monde, car nous souhaitons resserrer et consolider notre amitié et notre collaboration avec tous les pays en développement qui suivent une politique internationale indépendante.

C'est dans cette optique que nous échangerons très prochainement des ambassadeurs avec le Maroc, le Nigéria, le Zaïre et l'Indonésie et que nous nous efforcerons de faire de même avec l'Arabie Saoudite et d'autres pays d'Asie et d'Afrique.

UNE PROFONDE INQUIETUDE

Je ne saurais terminer mon évocation de notre politique extérieure sans manifester l'inquiétude profonde que suscite en moi la gravité de la situation du Chili sur la scène internationale, qui s'inscrit dans un contexte plus vaste et universel.

Alors que divers organismes internationaux adoptent à notre égard, progressivement, une attitude moins injuste et plus favorable, comme cela a été le cas cette année au sein de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation

des Etats américains, la campagne internationale orchestrée par l'Union soviétique contre nous se fait plus belliqueuse et violente, et trouve en outre un écho ou une tolérance incompréhensibles auprès de certains pays avec les valeurs et les intérêts desquels notre pays s'est toujours identifié.

Cela prouve que si la politique dite de détente peut avoir contribué à éloigner jusqu'ici le danger d'une guerre nucléaire, elle a aussi été utilisée par l'impérialisme soviétique pour disposer de la liberté d'action qu'exige l'expansion de son idéologie et de ses visées hégémoniques, notamment dans les pays en développement - action que le Kremlin mène impudiquement sous le couvert de son dévouement à la cause de "la libération des peuples".

La subversion idéologique, la guérilla terroriste et l'action armée massive ou classique, telles sont les méthodes d'action qu'utilise tour à tour le communisme soviétique. L'Afrique est aujourd'hui le théâtre le plus visiblement et dramatiquement touché par cette politique, mais l'Amérique latine ne peut s'estimer à l'abri de cette menace. Le Chili le sait bien, qui a souffert sur son sol même de cet assaut, entre 1970 et 1975, et qui est aujourd'hui la cible de prédilection d'une vaste conjuration et agression internationales.

C'est ce qui nous amène à exprimer notre appréhension devant certaines politiques qui, inspirées parfois par de nobles desseins, n'envisagent pas la nécessité d'une défense efficace et globale contre l'agression totalitaire et ne tiennent pas compte de l'expérience intransmissible que donne à chaque pays sa réalité particulière.

Il n'est pas superflu de rappeler que ce furent là les fautes essentielles de l'Alliance dite pour le progrès, qui fut lancée sur notre continent au début des années 60. Ainsi, à la faveur de l'imprécision et de la généralisation abusive des "réformes de structure" qui furent préconisées alors, non seulement un schéma socialisant et étatiste fut imposé, qui dans la majorité des cas aboutit à l'échec, mais encore une grande brèche fut ouverte qui permit la pénétration de la démagogie marxiste qui, en quelques années, plongea nombre de pays latino-américains dans l'agitation révolutionnaire et la violence de la guérilla.

Devant cette décomposition, dont les secteurs sociaux les plus modestes finirent par être les plus grandes victimes, les forces armées de divers pays du continent se dressèrent, uniques réserves capables de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité de leurs pays respectifs et de conduire leurs peuples sur la voie du développement culturel, économique et social.

LES CAUSES PROFONDES

Méconnaître ce fait rendrait inexplicable l'apparition dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, presque simultanément bien que sans concertation aucune, de gouvernements militaires, indubitablement institutionnels. L'admettre conduit en revanche à comprendre que c'est seulement dans la mesure où ces gouvernements parviendront à surmonter les causes profondes qui les ont obligés à prendre le pouvoir que les démocraties futures pourront trouver, sur de nouvelles bases institutionnelles, librement adaptées par chaque pays à ses conditions propres, les assises d'une coexistence juste, stable et progressiste.

Le Gouvernement chilien sait au moins très clairement quelles sont sa mission et sa responsabilité, et c'est pourquoi aucun climat ni effervescence artificiels ne le fera céder à des impulsions inconsidérées qui nous conduiraient d'abord à un vide du pouvoir et ensuite à un chaos pire que celui dont nous avons souffert il y a quatre ans.

En défendant dans notre politique extérieure l'indépendance et la souveraineté d'un pays exemplaire par sa maturité et sa tradition civique, le Président de la République qui vous parle sait qu'il répond à l'aspiration la plus profonde de la nation chilienne, et il est sûr qu'il continuera de bénéficier de l'appui ferme et résolu de tous les Chiliens dignes de ce nom.

TROIS PRIORITES

Un des plus grands défis auxquels le gouvernement actuel a eu à faire face concernait le front économique et social.

Seul le temps permettra d'apprécier dans toute leur ampleur les progrès spectaculaires que nous avons accomplis ces dernières années dans l'assainissement et la relance de notre économie. En 1973, nous l'avons trouvée totalement ruinée : les importations de denrées alimentaires à elles seules atteignaient près de 820 millions de dollars et les dépenses budgétaires dépassaient de 52 % les recettes - situation sans précédent dans notre histoire et qui ne peut se comparer qu'aux cas les plus extrêmes de nations dévastées par la guerre.

Une fois disparues les manifestations les plus extrêmes du chaos que nous reçûmes en legs, le gouvernement fixa pour notre politique économique trois priorités dûment hiérarchisées entre elles.

Comme je l'ai exposé au pays au mois de mars de l'année dernière, il s'agissait en premier lieu d'équilibrer la balance des paiements, en deuxième lieu de juguler le processus inflationniste et enfin de relancer notre économie. Un an et demi après, nous pouvons afficher des résultats éloquentes, qui se passent de commentaires.

Notre pays a une balance des paiements équilibrée et entretient de solides relations économiques avec le reste du monde, en dépit du prix très bas du cuivre et du coût onéreux du service de la dette extérieure auquel nous devons faire face, en conséquence des renégociations, retards ou erreurs imputables à certains gouvernements qui nous ont précédés.

Cette situation, curieusement appréciée par les organismes techniques internationaux plus que par certains de nos compatriotes, contraste avec les difficultés aiguës que nombre de pays en développement ont à honorer leurs engagements. Pouvoir dire en conséquence que, dans les conditions défavorables qui viennent d'être évoquées, le Chili rembourse pour la deuxième année consécutive sa dette extérieure sans qu'elle ait été renégociée, remplit de satisfaction le gouvernement et a suscité l'orgueil et la confiance de chacun de nos compatriotes.

Il ne s'agit de rien de moins que de sauvegarder la souveraineté du Chili grâce à une authentique indépendance économique, et même si tout cela a demandé des sacrifices de tous, je suis convaincu que le pays n'a pas hésité et n'hésiterait

pas à consentir ces sacrifices pour faire en sorte que notre libération du 11 septembre ne reste pas à la merci de ceux qui prétendent infléchir de l'extérieur notre cours et changer le sens de notre lutte victorieuse.

Notre commerce extérieur a été assaini grâce à une politique tarifaire planifiée et non discriminatoire et à une politique des prix et une politique des changes qui se caractérisent par leur réalisme et leur souplesse.

Grâce à elles, en effet, notre production agricole a augmenté et les besoins en importations de denrées alimentaires ont diminué en conséquence, à mesure que nous avons continué d'accroître considérablement les exportations non traditionnelles. Il suffit de signaler qu'alors qu'en 1973 nos exportations de produits autres que les minerais s'élevaient à 235 millions de dollars, elles atteindront cette année le chiffre record de 780 millions de dollars.

Grâce au sérieux et à la cohérence de notre politique économique, il a été possible de compléter notre épargne intérieure par des capitaux étrangers. C'est ainsi que, jour après jour, s'installent de nouvelles banques de divers pays qui s'intéressent au financement de projets d'investissements à long terme, et que d'importants contrats d'investissements étrangers sont signés, dont le montant pourra dépasser bientôt un milliard de dollars.

Le pays a-t-il saisi ce que signifie le fait que, grâce à ces politiques pertinentes, une économie qui se relève puisse faire face sans bouleversement à une baisse sérieuse du prix du cuivre - qui avec n'importe laquelle des optiques économiques traditionnelles de ces dernières décennies, aurait représenté une véritable catastrophe ?

VERS LA STABILITE MONETAIRE

Il y a deux ans, le taux cumulatif d'inflation sur 12 mois était de 400 %; il y a un an il était tombé à 200 % et il est aujourd'hui de 79,8 %. Nous espérons qu'à la fin de l'année en cours, le taux d'inflation sera descendu bien au-dessous de 70 %, pour arriver dans le courant de 1978 à des niveaux normaux dans notre histoire, et que nous progresserons dans les années qui suivront sur la voie de la stabilité monétaire.

Si l'on se souvient qu'à l'entrée en fonctions du gouvernement actuel le taux d'inflation était de l'ordre de 800 % à 1 000 %, frôlant l'hyperinflation, il n'est pas exagéré de qualifier les progrès réalisés en la matière de véritable prouesse, prouesse que chaque Chilien peut véritablement toucher du doigt en constatant que les hausses des prix sont aujourd'hui beaucoup moins fréquentes et moins élevées que les années passées.

Il importe de souligner que ces résultats ont été acquis sans que l'on ait eu recours aux contrôles généralisés des prix, qui engendrent la pénurie et détournent les ressources de leur affectation première. C'est ainsi qu'un démenti catégorique a été donné à ceux qui préconisaient ces dangereux mécanismes étatiques et bureaucratiques comme étant l'unique moyen susceptible de juguler l'inflation.

Les résultats concluants obtenus en matière de balance de paiements et dans la lutte anti-inflationniste une fois consolidés, le pays a pu concentrer davantage ses efforts sur la troisième des priorités énoncées - la relance de notre production.

Tout en maintenant l'orientation essentielle donnée à la stratégie économique choisie, nous avons opéré les ajustements et les modifications qu'exige une conduite pragmatique de notre économie, mais en évitant d'adopter des mesures qui, quoique attrayantes à court terme, auraient pu compromettre la solvabilité ou le développement futurs du pays.

Les mesures de relance de la production sont nombreuses et importantes. Il convient de signaler parmi elles le relèvement spécial des traitements et salaires, les dégrèvements d'impôts, la baisse des taux d'encaisse bancaire, la diminution de certaines cotisations de sécurité sociale, l'augmentation des fonds destinés au financement de logements pour les groupes à revenus moyens et faibles et la mise en oeuvre d'un nouveau système d'amortissement des investissements.

Il m'est impossible de les analyser toutes, mais je me référerai aux trois premières d'entre elles.

Je dois rappeler qu'au mois de janvier de cette année, comme je l'ai annoncé dans mon précédent message présidentiel, les traitements du barème unique ont été relevés et une indemnité spéciale instituée pour les revenus les plus bas.

Au mois de mai de cette année, une nouvelle augmentation des salaires dans le secteur public a été décidée, essentiellement grâce à une hausse des primes d'ancienneté et des primes professionnelles et à la création de primes de responsabilité. Dans le même temps, les revenus minima ont été relevés, de même que les traitements des universitaires travaillant à temps complet ont été considérablement augmentés.

S'agissant des impôts, le gouvernement souhaite souligner que pour la première fois depuis de nombreuses années, des dégrèvements sensibles sont décidés pour divers impôts, comme l'impôt unique sur les salaires, l'impôt global complémentaire, l'impôt de première catégorie et celui qui frappe les transferts d'immeubles - ce qui s'est traduit par un accroissement des liquidités de beaucoup de Chiliens, une augmentation de leur pouvoir d'achat et, par conséquent, la relance de notre économie.

160 % DE PLUS DE CREDIT

D'autre part, les baisses successives du taux d'encaisse des banques commerciales ont permis d'augmenter de 160 % en valeur réelle, au cours de l'année écoulée, le volume du crédit bancaire en monnaie nationale - ce qui a accru les disponibilités en crédit pour les activités productives et entraîné une baisse progressive des taux d'intérêt.

L'amélioration notable que l'on constate cette année dans presque tous les secteurs de la production nationale est la meilleure preuve de la relance économique : c'est ce qui a permis un accroissement sensible de l'emploi et une augmentation considérable des salaires en valeur réelle et, de façon générale, une amélioration du niveau de vie des Chiliens.

Je peux donc annoncer aujourd'hui au pays que le produit national augmentera cette année de plus de 8 % - ce qui, comparé à la dépression que nous avons traversée, représente en soi le taux de croissance le plus élevé que le pays ait connu au cours des 20 dernières années.

C'est là le résultat d'une augmentation de la production dans tous les secteurs de l'économie, et notamment dans les secteurs industriel et agricole.

En effet, pendant le premier semestre de cette année, la production industrielle a été supérieure de 11 % à celle de la période correspondante de 1976 et la production actuelle, comparée à celle de l'année dernière à la même période, accuse une augmentation de l'ordre de 15 %.

Quant au secteur agricole, la production de cette campagne a dépassé de loin celle de la campagne immédiatement antérieure.

Bien entendu, la production des produits agricoles traditionnels s'est considérablement accrue, au point que celle des 14 cultures dites "principales", a augmenté de plus de 30 %, en dépit d'une légère baisse de la superficie ensemencée - ce qui révèle une forte augmentation du rendement par hectare ensemencé et permet d'apprécier dans la pratique la valeur de la productivité.

Pour ce qui est des "14 cultures" susmentionnées, la production de blé a augmenté de 40 %, atteignant un niveau qui se situe parmi les trois plus élevés des 20 dernières années, et celle des diverses légumineuses de 60 à 93 %, atteignant des chiffres qui, pris ensemble, sont les plus élevés des 12 dernières années.

Ces progrès acquièrent leur véritable dimension si l'on tient compte en outre du fait que pour la quatrième année consécutive, les exportations agricoles non traditionnelles ont continué d'augmenter fortement.

Tout ceci prouve que le secteur agricole répond de façon appropriée à l'ouverture en direction des marchés internationaux qui est un élément inhérent de notre plan de développement économique, ce qui s'explique précisément parce que ce plan favorise tout spécialement les secteurs qui utilisent d'une manière intensive nos riches ressources naturelles.

Il est évident que tout cela ne signifie pas que chaque sous-secteur et chaque entreprise du pays peuvent afficher, individuellement, des résultats aussi favorables que les résultats d'ensemble. Dans certains d'entre eux, la reprise a été plus lente, et de plus un petit nombre d'entreprises ont dû fermer ou passer temporairement aux mains d'administrateurs provisoires désignés par le gouvernement pour résoudre leurs problèmes économiques et financiers dans le cadre de normes de caractère général.

Face à cette réalité, les opposants au gouvernement ont rejoint certains aventuriers dans un effort commun pour grossir démesurément tant la crise qui a touché un nombre très restreint d'entreprises que les réajustements en matière de production que d'autres ont dû apporter, en essayant de les présenter comme un signe de l'échec de notre gestion de l'économie.

CE QUE PRECONISENT LES CRITIQUES

Malheureusement, ces déclarations alarmistes trouvent parfois un terrain favorable dans une opinion publique qui n'est pas habituée à voir des entreprises fermer ou changer de cap. C'est à cette opinion publique que je m'adresse aujourd'hui avec une vigueur particulière, pour l'exhorter à ne pas se laisser

leurrer, car ce que nos critiques préconisent au fond, c'est de prélever d'énormes ressources sur tous les Chiliens et de les allouer à un petit nombre d'entrepreneurs pour qu'ils ne perdent pas leur capital.

Ce sont les mêmes qui, hier, permirent ou favorisèrent la survie d'entreprises inefficaces, grâce à des achats assurés par l'Etat et à l'octroi de crédits financés par ce dernier. Ce fut là un des dommages les plus graves que le populisme démagogique ait infligé aux masses en lésant particulièrement les secteurs les plus modestes, et c'est ce à quoi le gouvernement actuel, au nom d'une authentique justice sociale, a mis définitivement un terme, démasquant ainsi les faux rédempteurs du peuple qui aujourd'hui essaient, en tapinois, de retomber dans les mêmes errements.

Nous n'acceptons pas ce principe étrange selon lequel l'entrepreneur ne peut que gagner, mais jamais perdre, car il dénature la mission authentique, difficile et importante du véritable entrepreneur - qui consiste à créer de nouvelles activités en assumant les risques qu'elles comportent. En outre, l'expérience prouve que c'est là l'unique chemin qui permettra d'améliorer réellement notre économie et sa production.

Il est un fait intimement lié aux premières manifestations de la relance de la production : c'est la baisse sensible du taux de chômage, lequel, il y a un an, était de 18 % pour l'agglomération de Santiago et qui est tombé aujourd'hui à 13 %. Le taux national est encore inférieur. Il importe de souligner que dans l'agglomération de Santiago, le nombre des personnes ayant un emploi a augmenté au cours des 12 derniers mois d'environ 100 000.

Dans le même temps, les rémunérations en valeur réelle, qui en 1976 ont augmenté de 12 % par rapport à 1975, augmenteront cette année de plus de 20 % par rapport à l'année dernière. J'attribue une importance toute particulière à ce chiffre, parce que lorsque nous considérons l'augmentation des rémunérations en valeur réelle - c'est-à-dire compte tenu de l'inflation - nous constatons une augmentation effective du pouvoir d'achat des traitements et salaires et par conséquent, une amélioration du niveau de vie des Chiliens.

Je ne nie pas que malgré ces progrès importants, le taux de chômage continue à être élevé et que les revenus du travail de nombreux salariés sont encore très faibles.

Je n'appartiens pas à ces gouvernements qui vivent dans un monde irréel, car grâce à mes contacts permanents avec tous les secteurs de la population chilienne, je puis apprécier ses efforts et ses privations, et la douleur que j'en ressens, en tant que gouvernement, me pousse d'autant plus à me consacrer entièrement à la poursuite de la marche vers le progrès.

Néanmoins, je crois avec tout autant de réalisme que les Chiliens ne peuvent céder aux rumeurs intéressées et irresponsables qui visent à semer lassitude et découragement dans cette lutte, parce qu'il est une vérité indiscutable que je peux aujourd'hui proclamer avec un orgueil légitime : par-delà tous les détracteurs et les sceptiques qui tant de fois ont essayé de le modifier, le programme économique appliqué par le gouvernement a connu un succès retentissant.

C'est avec la même conviction qui, en ma qualité de Président de la République, m'a fait défendre hier la poursuite et la cohésion du programme, en ressentant souvent le poids d'une dure incompréhension, que j'en appelle aujourd'hui à mes compatriotes pour qu'ils aient foi en la poursuite du progrès économique général du pays, qui se traduira par une amélioration progressive mais régulière pour chaque foyer dans notre patrie.

C'est dans cette optique que j'ai récemment intensifié mes contacts avec les travailleurs et les dirigeants syndicaux, afin de connaître de façon plus directe leurs inquiétudes et leurs points de vues - tâche que je poursuivrai étant donné la place que leurs problèmes occupent dans les préoccupations du gouvernement.

Les projections économiques pour les prochaines années suscitent l'inquiétude de certains milieux, qui craignent que le pays ne dispose pas des investissements nécessaires pour continuer à connaître un taux de croissance élevé.

A cet égard, il convient de signaler que le secteur privé a réalisé d'énormes investissements dans une multiplicité de projets qui, même si pris individuellement ne semblent pas spectaculaires, sont dans leur ensemble extrêmement rentables pour le pays, ainsi qu'on a pu le constater dans le cas des exportations non traditionnelles.

Par ailleurs il faut ajouter que le pays a mis en oeuvre des projets rentables d'investissements publics dans divers domaines clefs.

LES INVESTISSEMENTS PUBLICS

C'est ainsi que cette année est entrée en service la centrale thermo-électrique "Ventanas II", dont la puissance installée est de 210 MW et le coût de 90 millions de dollars. La centrale hydro-électrique d'Antuco, d'une puissance installée de 300 MW et qui a nécessité des investissements d'un montant total de plus de 200 millions de dollars, est en cours de construction. Dans les deux années à venir, on entreprendra la construction de la centrale hydro-électrique de Colbún-Machicura, dont la puissance installée sera de 500 MW.

D'un autre côté, la Empresa Nacional del Petróleo (ENAP) (entreprise nationale du pétrole) a commencé il y a un an à forer des puits dans le détroit de Magellan, en lançant un projet dont l'exécution nécessite l'investissement d'environ 400 millions de dollars. Déjà vingt puits ont été forés, et l'année prochaine, on espère extraire de grandes quantités de pétrole.

De même, entrera en service au cours des prochains mois l'usine de Pellets, à Huasco, qui a nécessité un investissement total de près de 200 millions de dollars, et qui permettra d'utiliser des minerais de fer de faible teneur, augmentant ainsi les rentrées de devises.

Il convient d'ajouter à ces investissements publics ceux qui sont réalisés dans le logement social, le métro de Santiago, les écoles, les hôpitaux et les dispensaires ruraux, la Gran Minería del Cobre (mines de cuivre) et dans de nombreux autres secteurs.

Dans les années à venir, les investissements publics et surtout les investissements privés augmenteront régulièrement, grâce à une plus grande épargne intérieure qui découlera de l'augmentation du niveau des revenus et à l'accroissement du flux de capitaux étrangers. Tout cela permettra de maintenir un taux de croissance élevé, nettement supérieur aux taux traditionnels.

Ainsi que je l'ai déclaré dans mes deux précédents messages présidentiels, les objectifs à long terme de la stratégie économique-sociale mise en oeuvre sont essentiellement au nombre de trois : réaffectation de nos moyens de production vers les secteurs les plus rentables; redéfinition du rôle subsidiaire de l'Etat et maintien d'une harmonie constante entre le développement économique et le progrès dans le domaine social.

L'élément clé de la réaffectation des moyens de production, c'est notre ouverture au commerce international, que d'aucuns combattent, soutenant que le Chili n'aura jamais d'industries capables de produire tout ce dont il a besoin et que nos producteurs courent le risque, grave et inutile, de disparaître du jour au lendemain du fait de la concurrence étrangère. Se joignent à eux ceux qui voient avec inquiétude l'importation d'un plus grand nombre de biens dits somptuaires.

Ceux qui raisonnent ainsi oublient que pour qu'un bien soit importé, il faut que dans notre système de production un autre bien d'une valeur analogue soit exporté, de manière à créer ainsi une activité économique et des emplois. C'est pourquoi les entrepreneurs et les travailleurs peuvent faire confiance au gouvernement actuel, en ce sens que le plan en cours n'expose la production chilienne à aucun risque irrationnel ou incontrôlable.

UN DEVELOPPEMENT SUR

Notre politique tarifaire permettra la création ou le renforcement d'industries rentables en utilisant des techniques de pointe, mais en même temps elle renforce les bases d'un développement solide dans l'agriculture, les industries extractives, la sylviculture, la pêche et d'autres branches d'activité qui, outre le fait qu'elles sont en général à forte intensité de main-d'oeuvre, permettent de diversifier les ventes à l'étranger, en atténuant les effets que les brusques variations du prix du cuivre avaient traditionnellement sur notre économie.

Il n'est donc rien de plus absurde que de critiquer notre ouverture au commerce extérieur en invoquant des raisons de sécurité nationale. Une telle erreur ne peut que découler de la prétention d'appliquer au Chili des modèles qui sont peut-être utiles pour les pays ayant d'autres structures de production et d'autres richesses naturelles. C'est pourquoi il n'est pas étrange que soient utilisés à cette fin des arguments non pertinents et dont l'expérience que vient de faire le monde dans le domaine économique a montré qu'ils étaient dépassés.

Un tarif douanier moins élevé, outre qu'il contribue à maintenir un taux de change rentable, favorise les secteurs qui ont de nettes possibilités d'exportation, facilite les importations de produits et d'intrants, bénéficie directement au consommateur chilien et constitue la meilleure garantie contre les pratiques monopolistiques - raisons qui sont plus que suffisantes pour maintenir l'actuelle politique tarifaire.

LES BIENS SOMPTUAIRES : 7,7 % SEULEMENT

S'agissant des biens dits somptuaires, il convient que le pays sache que l'ensemble des importations de biens qui ne sont pas des produits alimentaires de consommation ne représente que 7,7 % du total des importations, le reste consistant en produits alimentaires, combustibles, matières premières industrielles, produits intermédiaires et biens de production.

Le deuxième des objectifs énoncés, c'est-à-dire la redéfinition du rôle subsidiaire de l'Etat, a continué de se raffermir, car il représente une des clefs essentielles du progrès économique et social et tout particulièrement du renforcement de l'authentique liberté de l'homme, délivré du joug étouffant de l'étatisme.

Conformément à son rôle subsidiaire, l'Etat a fait porter l'essentiel de ses efforts sur les fonctions qui lui reviennent spécifiquement, et qui sont celles qui, en raison de leur nature propre ou des circonstances, ne peuvent être ou ne sont pas assumées par les particuliers de façon appropriée.

Conformément à ce principe, la planification nationale repose aujourd'hui essentiellement sur des indicateurs, et c'est ainsi qu'avec le précieux concours de la Oficina de Planificación Nacional (ODEPLAN) (commissariat au plan) et de ses secrétariats régionaux (SERPLAC), ont été établis le Plan national indicatif de développement et les plans régionaux de développement - tous plans à moyen terme - et ont été élaborées les "politiques à long terme" pour chacun des secteurs. Ces documents seront publiés prochainement.

Enfin, s'agissant du constant équilibre entre le progrès économique et la justice sociale, il convient de souligner les mesures prioritaires qu'a prises le gouvernement en faveur des secteurs les plus défavorisés, et en particulier les indigents - afin d'atténuer les effets du pillage socialiste dans les foyers les plus déshérités.

LES DEPENSES SOCIALES

Les Chiliens doivent mesurer ce que représente le fait qu'en 1977, 52 % du montant total des dépenses publiques, à l'exclusion du service de la dette extérieure, sont affectés aux secteurs sociaux, en faveur des plus nécessiteux, contre 28 % en 1973.

De plus, l'augmentation de l'emploi et des rémunérations réelles a permis d'accroître la participation des salariés au revenu national, les pourcentages les plus élevés de la décennie antérieure à cet égard ayant été déjà atteints.

La mortalité infantile, dur fléau du sous-développement, a considérablement diminué. Elle était de 79 pour mille en 1970, et sous le règne du gouvernement antérieur, de 69 pour mille. Elle est actuellement de 55 pour mille. Il en est de même de la mortalité maternelle, qui est aujourd'hui inférieure de 12 % à ce qu'elle était en 1973 et inférieure de 30 % à ce qu'elle était en 1970.

Dans le cadre des programmes d'aide directe aux secteurs les plus modestes, il convient de souligner que cette année, 35 millions de kilogrammes de lait et d'aliments protéiques environ auront été distribués à 1 800 000 nourrissons,

nourrices, enfants d'âge préscolaire et femmes enceintes - soit trois fois plus qu'en 1970. Dans le même temps, la Junta Nacional de Jardines Infantiles (association nationale des jardins d'enfants) a ces quatre dernières années augmenté de 10 000 le nombre des enfants d'âge préscolaire que peuvent recevoir les jardins d'enfants, ce qui porte ce nombre à 40 000 et fait notamment qu'aujourd'hui, le Chili compte le pourcentage le plus faible d'enfants souffrant de dénutrition de son histoire contemporaine.

Il convient de mentionner aussi la poursuite du Programme d'emploi minimum où l'accent est mis sur la formation; le programme d'assistance aux personnes âgées qui s'adresse aux personnes de plus de 65 ans économiquement faibles; le programme de distribution gratuite de livres scolaires dans toutes les écoles publiques, et le Programme de logements sociaux. On peut aujourd'hui inscrire à l'actif de ce programme qui vise à éliminer les bidonvilles, une réalisation qui revêt une signification sociale et morale toute particulière : il s'agit de l'élimination du Zanjón de la Aguada, véritable calamité dont la disparition est un symbole de l'esprit social et solidaire qui aujourd'hui guide le Gouvernement et la nation chiliens.

Contre ces réalités concrètes et irréfutables se brise le verbiage démagogique de ceux qui, en leur temps, n'ont pas su répondre aux besoins de nos compatriotes les plus démunis, et les observations portées à la légère par ceux qui mettent en question nos plans et nos programmes sans avoir procédé à l'analyse suffisamment profonde qu'appellent leurs hautes responsabilités.

La réaction des citoyens à l'action sociale du gouvernement indique en revanche que ces derniers ont su apprécier ses vastes résultats.

Rien ne peut être plus éloquent à cet égard que la culmination, en ce jour qui marque le quatrième anniversaire de notre libération nationale, d'une vaste campagne intensive d'action sociale sur le thème expressif : "Le Chili travaille pour le Chili".

Cette campagne reflète l'oeuvre de toute une année et l'inspiration permanente d'un gouvernement et d'un peuple qui comprennent qu'une patrie unie ne peut se construire que sur la base d'un engagement actif et solidaire de ceux qui respectent les plus démunis, car ce n'est qu'alors que le mot compatriote acquiert son sens spirituel le plus profond.

FRERES ET SOEURS

J'ai essayé de témoigner personnellement de la valeur de cette racine morale d'où jaillit la sève qui donne naissance à une nation de frères et de soeurs. Cette idée, je me souviens de l'avoir invoquée dans mes premières déclarations à la presse, le lendemain du pronunciamiento. Et si mes activités de Chef d'Etat ne m'ont pas permis de consacrer à l'action sociale directe autant de temps que je l'aurais souhaité, mon épouse bien-aimée m'a avantageusement remplacé. Son dévouement inlassable à servir les plus humbles décuple les forces qui sont en moi et montre qu'il est possible de bâtir la justice sociale sur la générosité et non sur l'envie, sur l'amour et non sur la haine.

J'exprime aujourd'hui la gratitude sincère du gouvernement que je préside à tous les groupements et à toutes les personnes qui se sont associées à la campagne d'action sociale, dont la coordination a été assurée par la CEMA-Chile et le

Ministère de l'intérieur et au sein de laquelle ont joué un rôle si important les municipalités, cellules fondamentales de la communauté organisée sur tout le territoire national.

Dans cette oeuvre, se sont distingués les membres - de tous les grades et de toutes les unités - des forces armées et des forces de l'ordre, lesquelles, grâce à leur action sociale étendue et constante, ont donné la preuve de leur efficacité et de la pleine identification entre nos soldats et le peuple entier de notre patrie.

Et surtout, on a pu voir une fois de plus, la vigueur exemplaire et l'abnégation émouvante de la femme chilienne, que représente si dignement l'oeuvre louable des distinguées épouses des membres de la Junte du gouvernement, comme de celles de tous les membres des forces armées et de la gendarmerie dont le dévouement total, allié à celui de milliers de femmes de civils du Corps des volontaires du secrétariat national à la condition féminine, réaffirme que la femme est le piler inébranlable de la famille chilienne et l'expression admirable du génie de la race.

LE FRONT INTERIEUR

Sur le front intérieur, le pays s'achemine sûrement vers un retour à un ordre juridique normal, dans le cadre d'un état d'urgence qui a permis de garantir aux Chiliens, en cette étape difficile de notre histoire, un climat d'ordre, de sécurité et de respect dont très peu de nations peuvent se targuer dans un monde dont la plus grande partie est en proie au terrorisme, à la violence et au désordre.

Un fait marquant dans notre processus de normalisation a été la libération de toutes les personnes détenues en vertu de l'état de siège, qui a commencé en septembre 1974 et qui était pratiquement terminée au mois de novembre dernier.

Alors même que l'Union soviétique a gardé un silence coupable face au défi que nous lui avons lancé, de cette tribune même, il y a exactement trois ans pour qu'elle libère une partie même infime de ces centaines de milliers de prisonniers politiques qui croupissent dans des prisons, des asiles psychiatriques, et des camps de concentration, notre doigt accusateur est resté levé, comme un témoignage suprême destiné à secouer tant de consciences indifférentes, endormies ou lâches.

Et c'est alors que le scepticisme quant à notre capacité d'obtenir par notre attitude des résultats pratiques efficaces était le plus profond que, le 17 décembre 1976, le monde reçut la nouvelle de la libération de l'intellectuel soviétique Vladimir Boukovsky, qui sans notre action aurait peut-être passé le reste de sa vie privée de sa liberté, comme tant d'hommes et de femmes qui ont eu le courage de se dissocier d'un système amoral, répressif et dégradant.

POUR LA PREMIERE FOIS

Cet événement est encore trop proche de nous pour que nous puissions en apprécier toute la signification, mais je suis persuadé que l'histoire contemporaine retiendra ce jour où, pour la première fois, l'Union soviétique a dû en fait admettre l'existence de prisonniers politiques sous son régime et aussi s'incliner devant une autre nation pour libérer l'un d'eux.

Il faudra consigner sur cette page de l'histoire universelle que cette défaite initiale et peut-être décisive du géant des géants impérialistes du monde n'était pas due à la force de pressions exercées par une grande puissance, mais à la force morale d'un petit pays appelé Chili, qui a de nouveau prouvé au monde que la force et le courage de défendre les valeurs spirituelles recèlent un secret irremplaçable pour vaincre ceux qui prétendent asservir la liberté et la dignité de l'homme.

LA DINA : ERREURS ET CONTRIBUTION

Sous un autre aspect, l'amélioration de notre situation intérieure a permis récemment au gouvernement de dissoudre la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA), organisme créé pour faire face à la phase la plus dure de l'action subversive, et s'il y a eu quelques erreurs difficiles à éviter dans une tâche aussi ardue, on ne peut nier que la DINA a puissamment contribué à assurer la paix et la tranquillité de tous les citoyens.

Du fait que l'on a pu préparer pendant plusieurs mois son remplacement par un nouvel organisme mieux adapté à notre réalité présente, cette substitution s'opérera probablement sans risque aucun, ni pour la sécurité de l'Etat ni pour les particuliers : la caractéristique essentielle de la Central Nacional de Informaciones (Centre national de renseignements) qui a été créée étant que sa fonction est essentiellement une fonction d'information pour ce qui touche à la sécurité, par opposition aux tâches opérationnelles qu'à titre exceptionnel il avait fallu confier à l'organisme qui l'a précédée.

S'agissant de l'état de siège et du couvre-feu, le gouvernement estime que toutes les conditions requises pour y mettre fin ne sont pas encore réunies, et c'est la raison pour laquelle ils subsistent tous deux, inchangés.

IL SERA POSSIBLE D'ABROGER CERTAINES MESURES

Néanmoins, si les signes de retour progressif à la normalité que l'on a pu observer continuent de marquer le cours de notre réalité, nous pensons qu'il sera possible de rapporter ou d'assouplir prochainement ces mesures. Mais il doit être clair que cela ne pourra être fait que lorsque notre évolution interne le justifiera, et non pas pour obéir à des suggestions ou des pressions étrangères d'où qu'elles viennent, parce que c'est au Gouvernement chilien et à aucun autre gouvernement qu'incombe la responsabilité suprême de garantir la sécurité des 10 millions de Chiliens.

A un moment où la question des droits de l'homme retient l'attention des instances internationales les plus importantes, j'estime opportun d'exposer de nouveau quelques réflexions fondamentales à cet égard, étant donné que le respect des droits naturels de la personne humaine, énoncés solennellement dans notre Déclaration de principes, fait en outre partie du patrimoine historique chilien le plus précieux et du génie de notre nation.

On ne peut porter une juste appréciation sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans un pays qu'en pesant la réalité de l'ensemble de la société en cause et en la projetant dans le temps de façon dynamique, afin de cerner sa tendance la plus profonde et éviter ainsi les distorsions auxquelles peut conduire la vision statique d'une photographie.

D'un autre côté, une grande partie des observations faites à ce propos semble ne pas tenir compte du fait qu'un gouvernement non seulement peut violer les droits de l'homme par ses actions, s'il malmène injustement les citoyens, mais encore qu'il peut le faire par omission, s'il n'agit pas de façon efficace face aux groupements, aux personnes ou aux réalités qui attendent à ces mêmes droits.

Les droits de l'homme ne sont pas respectés si un peuple est laissé imprudemment exposé à l'agression totalitaire, car le triomphe de cette agression marque la fin de toute liberté pour tous les individus.

Les droits de l'homme ne sont pas non plus respectés si la vie, la sécurité et les biens des citoyens sont à la merci du terrorisme, sans que le gouvernement mette toute son énergie à le vaincre.

Les droits de l'homme ne sont pas respectés, enfin, si on favorise ou tolère la démagogie, laquelle empêche le développement économique et social de base qui permettra aux habitants d'un pays de jouir d'un niveau de vie décent - droit essentiel de tout être humain.

Lorsqu'un gouvernement comme le Gouvernement chilien suspend ou restreint à titre exceptionnel certains droits - parce que c'est nécessaire pour neutraliser et déjouer l'action idéologique ou terroriste du marxisme-léninisme, ou pour tirer le pays de la prostration morale et matérielle dans laquelle la démagogie l'a plongé - non seulement il ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, mais encore il les protège et les renforce. Bien plus, s'il n'imposait pas lesdites restrictions indispensables, c'est alors qu'il violerait, par complicité ou omission, les droits fondamentaux de la personne humaine.

En outre, la sauvegarde des droits de l'homme essentiels apparaît en l'occurrence comme l'unique moyen de rétablir, progressivement et en temps opportun, le plein exercice des droits de moindre importance qu'il a fallu provisoirement suspendre ou restreindre à la suite d'une situation exceptionnelle.

Ce n'est que sur la base de ces critères fondamentaux qu'il est possible de procéder à une analyse sérieuse, approfondie et objective d'une question qui engage tous ceux qui croient en la dignité spirituelle de l'être humain, et tout particulièrement ceux qui sont animés d'un humanisme nationaliste et chrétien.

Parallèlement à la normalisation de la vie quotidienne, le gouvernement a poursuivi la mise en place d'un nouveau régime politico-institutionnel, qui doit remplacer celui qui a définitivement pris fin le 11 septembre 1973.

C'est ainsi que le 9 juillet dernier, à l'occasion de la célébration de la Journée de la jeunesse, j'ai exposé aux pays, depuis Chacarillas, les lignes directrices de la nouvelle démocratie que nous sommes en train d'édifier et que j'ai esquissé le plan général des différentes phases qui devront nous y conduire.

Comme je l'ai déclaré expressément en cette occasion, je savais que cela allait éveiller des ambitions personnelles et des ambitions au sein de groupes, et offrir à certains l'occasion de créer la confusion autour de mes propos.

Néanmoins, j'ai jugé qu'au-delà de ces inconvénients, le Président de la République avait le devoir de définir pour le pays la voie à suivre dans le domaine

politique et institutionnel, en précisant ainsi les objectifs vers lesquels l'énorme majorité des citoyens qui aspirent à projeter dans l'avenir du Chili, de façon stable et créatrice, l'acquis du 11 septembre doivent orienter impérativement leur action.

LE DISCOURS DE CHACARILLAS

Le discours de Chacarillas répond à une conviction profonde de celui qui vous parle; il a été longuement mûri au sein de gouvernements, et c'est la raison pour laquelle sa teneur essentielle n'est pas sujette à des changements immotivés.

Je tiens ce matin à affirmer catégoriquement qu'ils sont dans l'erreur ceux qui croient que le gouvernement actuel se durcit ou s'amollit selon les réactions que son action suscite. Il n'en est rien. Le gouvernement actuel n'est pas un gouvernement démagogique, qui se laisse entraîner par des intérêts éphémères. Le gouvernement actuel ni ne s'endurcit ni ne s'amollit, mais il suit, imperturbable, une voie clairement définie qui n'est pas sujette à des transactions.

Le défi qui consiste à donner corps à de nouvelles institutions doit nous éloigner aussi bien du danger de l'immobilisme que de l'autre extrême, la précipitation, parce que tous deux feraient également échouer notre tâche.

L'immobilisme créerait une rupture entre l'évolution du corps social et la réponse des institutions - ce qui entraîne toujours des tensions ou des ruptures violentes. La précipitation, en revanche, nous ferait rapidement revenir à cette politiccailleterie, à cette démagogie et à ce vide du pouvoir qui ont conduit au pire désastre de notre histoire.

C'est pourquoi, dans mon intervention du 9 juillet dernier, à laquelle j'ai déjà fait allusion, j'ai réaffirmé que le gouvernement avait choisi d'instaurer progressivement une nouvelle démocratie dont les principaux caractères, que j'avais aussi évoqués, permettront de la définir comme étant une démocratie autoritaire, protégée, intégratrice, technocratique et de participation sociale authentique.

J'avais précisé que pour ce faire, nous devrions avancer prudemment, de la phase actuelle de redressement à une phase de transition, au terme de laquelle nous entrerions dans la phase de normalité ou consolidation.

J'avais également souligné de façon explicite que la différence fondamentale entre ces étapes résiderait dans la différence de participation des forces armées et des forces de l'ordre d'un côté, et des civils de l'autre, de même que dans la différence de nature des instruments juridiques qui régiraient chacune d'elles.

J'avais enfin tracé un itinéraire complet pour ce processus, en esquissant les institutions et en fixant des délais provisoires.

Contre ce programme se sont élevées des critiques qui ne fixent leur attention que sur les délais prévus pour des élections.

Sans comprendre que la question essentielle est la mise en place des bases qui assureront la solidité de la nouvelle démocratie, ils considèrent que la seule chose importante est l'organisation prochaine d'élection à tous les niveaux et les délais fixés par le gouvernement leur semblent trop longs.

SLOGAN ET APPELS

Aujourd'hui, je sens qu'il est de mon devoir de déclarer de façon énergique que nombre de ceux qui pensent ainsi sont les mêmes groupes et les mêmes dirigeants qui, il y a peu de temps, répétaient le slogan "seule la démocratie sauvera la démocratie", mais qui, une fois l'heure décisive arrivée, frappèrent, implorants, aux portes des forces armées pour qu'elles sauvent le pays de la tyrannie communiste imminente.

Aujourd'hui, ils préfèrent oublier cette réalité et déguiser leur ambition frustrée et leur incapacité à apporter un authentique concours à la mise en place des nouvelles institutions en s'érigeant de nouveau en vestales de la démocratie pure et sans qualificatifs, comme ils ont l'audace de le dire.

Que veulent-ils dire ? Peut-être veulent-ils retourner au même système qui nous a conduits au chaos et au bord de la guerre civile ? Mais ce n'est pas être là démocrate. C'est être irresponsable ou démagogue, ce qui est très différent, et c'est pourquoi leurs prétentions se heurteront à un mur infranchissable dressé par le gouvernement actuel et le peuple chilien.

Il est également invraisemblable que d'autres lancent l'idée qu'il y aura une génération frustrée, tout simplement parce qu'il n'y aura pas eu d'élection pendant un certain nombre d'années, méconnaissant ainsi le fait que peu de générations ont pu vivre un moment historique comportant plus de possibilités créatrices.

Le suffrage universel est une méthode acceptable et appropriée pour désigner la majeure partie des responsables politiques, mais il ne porte en lui ni la garantie magique du succès ni celle d'être toujours l'expression fidèle de la volonté la plus profonde de la nation.

Un suffrage populaire qui aurait lieu dans un climat avili par la haine, la démagogie et l'outrage donnera un résultat très différent et autrement plus négatif que s'il se déroule dans un climat d'harmonie sociale, de sérieux et de respect.

LA PREPARATION DES ELECTIONS

Il est donc indispensable de donner aux élections, pour l'avenir, un cadre approprié, afin que la voix des Chiliens puisse s'exprimer de façon saine, authentique et constructive. Cette tâche, c'est précisément la mission cruciale que le Chili doit accomplir dans les années à venir et vers laquelle tend la nouvelle démocratie à laquelle nous avons fait allusion.

Un régime institutionnel fort a pour devoir de protéger la démocratie de ses ennemis, dont les deux plus dangereux sont le totalitarisme et la démagogie.

Un aspect essentiel de la défense contre la menace totalitaire consiste à maintenir implacablement et définitivement, par les voies juridiques, l'interdiction de toute action destinée à faire de la propagande pour le marxisme-léninisme ou sa conception de la société fondée sur l'encouragement systématique de la lutte des classes.

Néanmoins, il convient de compléter cette mesure juridique par un effort quotidien pour souligner les valeurs de notre Déclaration de principes et de nos institutions naissantes : c'est là le seul moyen réel d'assurer à notre patrie

la meilleure équation d'un progrès moral et matériel, dans la justice et la liberté. Il ne faut pas oublier que l'issue de la lutte pour la liberté contre le communisme se décidera en fin de compte sur le terrain de l'intelligence et de l'esprit.

Une démocratie protégée en outre contre la démagogie doit réduire le danger que cette dernière représente grâce à l'apport d'autres éléments clés qu'il sera nécessaire de renforcer dans le proche avenir, en poursuivant dans certains cas une tâche déjà entreprise.

Il s'ensuit notamment qu'il est impérieux d'assurer le fonctionnement des moyens de communication sociale dans une infrastructure qui, respectant et exerçant la légitime liberté d'expression, garantisse à jamais la fin des excès qui nourrissent ces pamphlets qui furent un outrage à l'honneur d'autrui et empoisonnèrent notre vie nationale. Il faut pour cela mettre à jour une législation complète en la matière, mais avec le concours irremplaçable de la presse, afin que par sa conduite, elle crée une conscience éthique - laquelle sera toujours plus efficace que n'importe quel texte juridique.

De même, il est tout particulièrement important de compléter dans les plus brefs délais l'Acte constitutionnel No 3 par une législation portant création des tribunaux d'experts qui devront trancher, en toute souveraineté, les conflits du travail lors de la phase d'arbitrage. Le remplacement de la grève en tant que moyen de résoudre ces conflits par des formules pacifiques, équitables et juridiques est une pierre angulaire des nouvelles institutions. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire aussi d'intensifier les efforts tendant à élaborer un critère moderne et rénové dans un domaine aussi important.

Dans un autre aspect, le gouvernement estime qu'un des obstacles les plus importants à dresser contre la démagogie consiste à doter la Banque centrale d'une indépendance technique appropriée, afin de soustraire le maniement de la monnaie du pays à l'appétit de ceux qui ont manipulé l'émission de monnaie, avec toutes ses répercussions, pour servir, dans un mirage irresponsable, leurs intérêts électoraux.

En parlant d'une démocratie intégratrice, nous avons souligné l'impérieuse nécessité de renforcer dans la conscience des Chiliens l'Objectif national et les objectifs permanents de la nation, appelés à unir nos compatriotes et à faire en sorte que les gouvernements qui se succéderont continueront d'oeuvrer pour ce qui est essentiel pour le Chili et pour le bien commun de tous ses fils, sans préjudice de leurs différences légitimes face à d'autres problèmes.

Dans cette perspective, j'attache une grande importance aux politiques à long terme auxquelles j'ai fait allusion précédemment, car leur promulgation permettra d'apprécier la valeur d'un instrument qui doit rester incorporé à nos institutions définitives afin d'éviter le dommage que causeraient au pays les revirements constants de politique dont s'accompagnait l'avènement de chaque nouveau gouvernement.

Tout ceci trouve son complément naturel dans une démocratie technocratique : en effet, l'élément technocratique dans les décisions législatives et gouvernementales, dans la mesure où il est organique, indépendant et de qualité réelle, limite le débat idéologique au domaine qui doit être le sien et assure la stabilité du système politico-institutionnel. Il ne s'agit pas de dénier aux idéologies le rôle qui leur revient, mais d'empêcher que sous le couvert de l'idéologie s'abritent l'ignorance et la démagogie.

C'est pourquoi la future Chambre législative comprendra pour un tiers des membres siégeant ex-officio ou désignés par la présidence parmi les citoyens qui auront les qualités éminentes qui conviennent à notre vie républicaine et apporteront la contribution de leur expérience renforcée par leur désintéressement. Il faudra ajouter à cela la participation permanente d'éléments techniques aux commissions de travail de cette chambre.

DES IDEES QUI N'ONT PAS EVOLUE

Cette idée a suscité elle aussi plus d'une objection : cet organe, dont les membres ne seraient pas désignés par voie d'élections, n'émanerait pas du peuple. Nous regrettons de ne pouvoir partager ces inquiétudes, mais nous ne sommes pas de ceux pour qui seuls comptent les dogmes de la Révolution française, qui ont déjà près de deux siècles.

Notre pays a déjà fait un premier pas, mais d'importance en la matière, grâce à la création du Conseil d'Etat, auquel je me dois de rendre hommage en cette occasion solennelle pour son oeuvre extraordinaire et efficace. A cet égard, j'ai demandé au Président du Conseil d'Etat de publier un rapport général sur l'oeuvre accomplie par cet organe au cours de sa première année de fonctionnement pour éclairer l'opinion publique sur la qualité et l'ampleur de ses travaux.

Ce sont ces considérations qui ont amené le gouvernement à dissoudre tous les partis politiques traditionnels au mois de mars dernier.

Comme je l'ai expliqué dans l'allocution que j'ai prononcée à ce propos, ainsi que sur d'autres sujets, le 18 mars dernier, cette mesure ne témoigne pas d'une connaissance du rôle utile que doivent jouer les groupements politiques dans toute société démocratique en tant que moyens d'expression de l'opinion publique; elle visait à mettre fin à l'existence de partis politiques traditionnels, dont les pratiques, les dirigeants et la mentalité s'étaient formés dans le cadre d'un régime institutionnel qui leur reconnaissait un caractère et un rôle très différents de ceux qui devront être les leurs à l'avenir.

Ce que les nouvelles institutions rejeteront formellement, c'est le retour à un système qui considérait les partis politiques comme des personnes morales de droit public et en faisaient les intermédiaires exclusifs et obligatoires de la participation des citoyens alors que se développaient sous leur couvert de très puissantes institutions financées de sources inconnues et en majeure partie étrangères au mépris de la bonne foi des électeurs et de la souveraineté nationale.

DONNER VIE AUX ORGANISMES INTERMEDIAIRES

C'est parce que nous croyons que le suffrage universel est une forme valable de participation mais non la seule que nous avons décidé que la nouvelle démocratie serait fondée sur une participation authentique de la population et qu'il fallait, à cette fin, assainir et réactiver les organismes qui servent d'intermédiaire entre le citoyen et l'Etat, qu'ils soient de caractère national ou local, fonctionnel ou social.

La présence et l'apport personnel et autonome des associations locales, syndicales, estudiantines, professionnelles et patronales devront augmenter progressivement, étant bien entendu que leurs activités seront limitées au domaine qui leur est propre.

C'est dire que nous rejetons l'idée de transformer ces organismes en sources de futur pouvoir politique, comme le préconise le corporatisme, car la mission qui revient à chacun d'entre eux s'en trouverait complètement faussée et les décisions législatives deviendraient de simples accords d'intérêts - ce qui est incompatible avec le bien public. C'est pourquoi cette hypothèse a été écartée d'emblée au profit des nouvelles institutions.

Pour ce qui est de l'authentique participation de la population, le pays doit mettre à profit les projections historiques que renferme le processus de régionalisation, qui permet d'intégrer activement toutes les zones de notre territoire au développement économique et social, qui avec la réforme administrative en cours, fera du Chili un Etat dynamique et moderne et renforcera la liberté individuelle et sociale face à d'éventuelles menaces totalitaires.

C'est pourquoi je tiens à souligner l'immense travail accompli par la Commission nationale de la réforme administrative (CONARA), dont le concours a été des plus créateurs et des plus efficaces.

L'ordre institutionnel protégé, intégriste, technique et de participation authentique que je viens de décrire exige néanmoins une garantie de permanence et c'est ce que nous avons appelé une démocratie autoritaire. Ce sera le seul moyen pour le suffrage universel de s'exercer dans le cadre approprié que nous avons décrit.

Lorsque nous parlons d'un régime autoritaire, nous faisons allusion évidemment à une notion profondément enracinée dans notre tradition nationale, exprimée par le régime de Portales, que l'histoire connaît sous le nom de République autoritaire.

LE SCEAU DEMOCRATIQUE

C'est de cette république autoritaire, dont personne n'a jamais contesté le caractère démocratique que découle la notion actuelle de démocratie autoritaire, qui n'a rien de commun avec une tyrannie arbitraire. L'autorité, c'est la force juridique et morale propre à faire régner la loi de façon objective et impersonnelle dans le cadre du respect de tribunaux indépendants dotés du pouvoir de faire exécuter leurs décisions. L'autoritarisme ne s'oppose donc pas à la démocratie, il la complète plutôt, en la dotant des moyens nécessaires pour subsister au service de la liberté et du droit.

Il faudra réserver aux institutions de la défense nationale, en tant que partie intégrante d'une démocratie autoritaire, la participation juridique qui leur reviendra de par leur nature même dans un futur pouvoir de sécurité, qui, placé au-dessus des contingences politiques, devra être structuré de manière à représenter l'élément le plus permanent de la nation et à exercer la fonction suprême de vigilance qui lui est propre.

Dans cette oeuvre délicate qui consiste à préparer les projets des textes juridiques fondamentaux du nouveau régime institutionnel, la Commission d'étude de la nouvelle constitution, qui a rempli avec soin et sérieux la haute mission que le gouvernement lui a confiée, continuera d'assumer une responsabilité importante.

Je crois cependant qu'il ressort clairement de l'exposé de ce matin que la mise en place des nouvelles institutions est plus qu'un exercice purement juridique et qu'elle exige le concours de tous les citoyens à une tâche qui doit influencer profondément toutes les activités nationales.

C'est pourquoi, bien qu'en butte à l'incompréhension de certains secteurs, le Président qui vous parle se voit récompensé par l'appui massif que lui donne le peuple chilien, et plus particulièrement, sa jeunesse.

Ce sont les jeunes Chiliens qui, en toute indépendance mais avec une générosité délibérée, ont assumé l'édification d'un Chili rénové et de ses nouvelles institutions. Leur réponse prouve de la façon la plus éclatante que nous avons bien interprété les augures et elle nous encourage à suivre la voie tracée.

Chers Compatriotes,

Au cours de l'année écoulée, les forces armées et les forces de l'ordre ont su maintenir leur haut niveau professionnel, garantissant ainsi la pleine satisfaction de tous nos besoins en matière de défense nationale.

A ceci s'est ajouté le concours que de nombreux cadres de nos services armés ont dû continuer à apporter au gouvernement, sans autre compensation qu'un surcroît de sacrifices, tant pour eux que pour ceux qui doivent doublement travailler au sein des institutions militaires. Nous leur exprimons à tous notre profonde gratitude.

Cet effort est néanmoins illuminé par l'amour profond que nous portons au Chili, d'où naît la force qui nous maintient et nous maintiendra toujours intimement unis, au service de la patrie, cohésion que garantit un serment suprême auquel aucun soldat chilien n'a jamais failli.

Il est un symbole suprême de cette unité institutionnelle : c'est la volonté commune qui anime les membres de la Junte, dont l'action conjointe et féconde n'a d'autre but que le bien du Chili.

En célébrant le quatrième anniversaire de la libération nationale, je tiens à répéter solennellement que je n'ai jamais cherché la pérennité pour moi-même. Ce que je défends, c'est la pérennité d'un processus qui appartient à tous les Chiliens et dont je ne suis que le serviteur, exposé aux contingences propres à tout être humain.

En ma qualité de Président de la République, j'ai l'obligation sacrée de maintenir la paix et la tranquillité dont jouissent aujourd'hui les Chiliens, et de leur donner l'assurance que notre progrès économique, social et institutionnel se poursuivra et apportera un plus grand bien-être spirituel et matériel à tous les enfants de cette terre.

Je ne saurais terminer sans rendre un hommage vibrant au peuple chilien à ses femmes, à ses hommes et à ses jeunes, dont l'admirable génie a su rejeter avec une fermeté digne de notre tradition nationale les chaînes de la servitude avec lesquelles on a voulu nous attacher.

C'est cette même vigueur qui s'est de nouveau manifestée pour surmonter le désastre et le chaos généralisés que nous a légués la triste nuit des mille jours.

Aujourd'hui, après quatre années de lutte, d'efforts et de confiance en l'avenir, émerge une nation rénovée, plus robuste et plus forte, comme si la terre fécondée par ceux qui sont tombés en accomplissant leur devoir lui avait

donné un nouvel élan et que cet esprit patriotique que l'on avait cherché avec tant d'acharnement à extirper de l'âme nationale renaissait avec une vigueur nouvelle.

Nous marchons aujourd'hui d'un pas ferme et sûr vers les objectifs que nous nous sommes fixés et pour y parvenir, ô Dieu tout puissant, nous invoquons ton aide et ta protection pour que dans ton infinie sagesse tu guides les pas de ce peuple jeune qui croit en l'avenir.

Et toi, patrie bien-aimée, qui a su unir tes enfants dans les moments d'angoisse comme dans les heures d'espérance, je t'invoque pour crier avec eux du fond du coeur :

VIVE LE CHILI!

ANNEXE VI

Allocution prononcée par le Président de la République du Chili
le 21 décembre 1977

Chers concitoyens,

C'est avec la conviction que nous vivons un des moments les plus décisifs de l'histoire de notre patrie que je m'adresse, ce soir, à l'ensemble du peuple chilien.

Le Chili vient d'être victime d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui dépasse les limites du tolérable par sa fausseté, son injustice et son caractère injurieux pour notre pays.

Une fois de plus, il s'agit apparemment de la situation des droits de l'homme dans notre pays. A partir de là, on décrit une prétendue réalité chilienne si éloignée de la vérité que, n'étaient l'insolence avec laquelle elle outrage la dignité de notre patrie et la gravité de sa portée et de son but politique, cette résolution mériterait d'être ignorée par le Chili, avec le mépris de l'indifférence.

Mais c'est précisément le devoir inéluctable de défendre notre dignité nationale et notre souveraineté qui nous oblige aujourd'hui à faire pleinement face à cette agression internationale, avec la vaillance et le courage propres à notre race.

D'après la dernière résolution des Nations Unies, les Chiliens vivraient dans un pays livré à la terreur et à la brutalité. Car soutenir, comme on en est arrivé à le faire, que règnent ici l'intimidation systématique par la torture, les atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne et la disparition de personnes pour des raisons politiques, toutes choses censément constantes, c'est bien ce que cela veut dire.

Je sais parfaitement que tous mes concitoyens ont de nouveau le sentiment qu'il y a là une description ridiculement déformée de notre réalité, comme l'ont constaté, sans exception, les innombrables personnalités sérieuses qui sont venues chez nous, dans un esprit objectif et ouvert. Mais ces témoignages impartiaux n'ont aucune valeur pour les Nations Unies.

Peu importe aussi à la plus haute instance internationale que l'organisation régionale à laquelle appartient le Chili, à savoir l'Organisation des Etats américains, ait adopté deux années de suite, sur la situation des droits de l'homme dans notre patrie, des résolutions tout à fait différentes qui ont mis fin à la discrimination dont nous étions l'objet dans la région et ont reconnu les progrès réalisés dans la normalisation d'un pays sortant de la pire crise intérieure qu'il ait jamais traversée.

En paroles, tout le monde admet que les enquêtes sur les droits de l'homme doivent être menées avec objectivité et englober tous les pays mais, quand vient le moment d'adopter des résolutions en ce sens, ces textes sont inmanquablement rejetés, ce qui n'empêche pas la persistance de la discrimination hypocrite et sélective dont nous sommes victimes.

A l'heure de voter et de décider, la cible c'est le Chili, toujours le Chili et seulement le Chili. Entre-temps, on oublie délibérément les dizaines de pays dont les gouvernements violent réellement, intégralement et systématiquement les droits de l'homme. La souffrance de ces peuples opprimés ne préoccupe pas les Nations Unies. Face aux outrages commis par les puissants ou par ceux qui sont protégés par quelque grande puissance, la lâche complicité du silence s'avère plus commode.

Ce dramatique et cruel état de choses, que beaucoup reconnaissent en privé mais que la grande majorité s'attache à taire en public, témoigne de la décadence morale qui paraît s'être installée dans le monde et qui - paradoxe étrange - rejaillit sur un pays comme le Chili, dont le passé et le présent sont un exemple de foi dans les valeurs permanentes de l'esprit.

Et comme si tout cela ne suffisait pas, voici que notre pays est jugé par des instances internationales dont le verdict repose sur les affirmations d'une commission d'enquête qui a incontestablement fait preuve d'un manque total d'impartialité et d'objectivité et dont l'action n'obéit à aucune des normes juridiques sans lesquelles, selon la Charte même des Nations Unies, il n'y a pas de vraie justice.

Le Chili a toujours reconnu la coexistence, en matière de protection des droits de l'homme, de deux juridictions qu'il faut harmoniser : d'une part, la juridiction que les Etats membres des organisations internationales ont accordée à ces dernières et, d'autre part, la juridiction interne que chaque Etat souverain doit conserver pour veiller à ce que la première ne devienne un moyen de porter atteinte au principe de la non-ingérence dans ses affaires intérieures ou au droit de tout Etat à décider lui-même de son destin.

Il incombe précisément à la communauté internationale de définir avec soin la portée de chacune de ces deux juridictions, si l'on veut sincèrement que les Etats souverains reconnaissent la juridiction internationale à cet égard ou dans d'autres domaines analogues.

C'est ainsi que l'a entendu notre pays quand il a accepté, avec la candeur propre à un peuple qui raisonne sainement, que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies crée au début de 1975 un Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle au Chili en ce qui concerne ces droits.

Cependant, l'absence de toute garantie juridique propre à assurer le respect de la justice, le manque d'égards et l'attitude discriminatoire adoptée d'emblée par certains membres dudit Groupe de travail se sont conjugués avec d'autres raisons puissantes pour m'obliger à annuler la visite du Groupe de travail dans notre pays, prévue pour le milieu de l'année, dans l'accomplissement du devoir sacré que j'ai de défendre la dignité et la souveraineté du Chili et auquel je ne manquerai jamais, dût-il m'en coûter la vie.

Mais cela n'a pas empêché notre Gouvernement de toujours coopérer étroitement avec le Groupe de travail des Nations Unies, donnant ainsi une nouvelle preuve de la noblesse de nos traditions juridiques.

Malheureusement, la seule réaction du Groupe de travail a été de verser de plus en plus nettement dans l'injustice et l'arbitraire à notre égard, outrepassant les limites de sa compétence dans des proportions inadmissibles. C'est ainsi que, sous le couvert de la portée considérable que l'on peut donner à la notion de droits de l'homme, le Groupe de travail a prétendu déterminer lui-même son domaine de compétence, sans se soumettre à aucune règle, s'ingérant dans nos affaires et jugeant notre réalité politique, économique et sociale sous ses aspects les plus divers, se faisant en fin de compte le véritable tuteur de la nation, de son gouvernement et de son peuple.

Devant une telle attitude, je demande aux Nations Unies : y a-t-il au monde un seul gouvernement se respectant et respectant la dignité de son peuple qui puisse accepter pareille prétention ? Je crois que la réponse ne fait aucun doute.

Le Gouvernement chilien n'a cessé de se déclarer prêt à reconnaître la juridiction internationale en matière de droits de l'homme, dès lors qu'elle s'exerce conformément à des règles objectives, uniformes et d'application générale. Dans cet ordre d'idées, je puis dire que notre pays est disposé à recevoir n'importe quelle commission d'enquête, pourvu qu'elle se conforme à ces règles, et réponde aux exigences essentielles d'une bonne administration de la justice, du point de vue notamment de sa composition, de son fonctionnement et de sa compétence.

Nous croyons honnêtement avoir fait le maximum sur ce plan et, à l'avenir, nous ne ménagerons aucun effort en ce sens car la cause des droits de l'homme est notre cause, conformément à la Déclaration de principes qui nous inspire, et nous n'avons rien à cacher dans ce domaine si délicat.

Mais ce que nous ne saurions en aucune façon accepter, c'est que l'on entende perpétuer la discrimination et les abus dont nous avons déjà été victimes. Qui plus est, si cette situation persistait, notre Gouvernement devrait reconsidérer la politique de coopération qu'il a suivie jusqu'ici en ce qui concerne l'enquête en cours, car les limites de notre tolérance de l'arbitraire sont maintenant atteintes.

Par ailleurs, la composition de la majorité qui s'est dégagée contre nous et la teneur même de la résolution des Nations Unies montrent clairement que le Chili fait aujourd'hui les frais d'une alliance politique contre nature des grandes puissances, lesquelles, obéissant à divers intérêts personnels, n'ont pas hésité à violer tout principe d'équité pour conclure un accord inique.

Il est donc facile de comprendre que cette majorité se compose des impérialistes soviétiques et de tous leurs satellites, parmi lesquels Cuba a été choisie comme porte-parole. La défaite que notre pays a infligée au communisme international le 11 septembre 1973 et la signification qu'a notre expérience actuelle pour l'avenir de l'humanité, sont pour eux inacceptables.

En revanche, ce que personne n'arrivera jamais à justifier, malgré tous les arguments tortueux qui sont avancés, c'est l'union de la majorité des grandes puissances du monde libre à cette véritable conjuration de l'irrationalité.

Comment expliquer que ceux qui ont entrepris une croisade mondiale en faveur des droits de l'homme, au lieu de veiller en l'occurrence à ce que soient remplies les conditions d'une bonne administration de la justice, préfèrent donner leur caution à un jugement contre le Chili qui ne satisfait à aucune de ces exigences, et ne voient aucun inconvénient à agir dans ce domaine de concert avec la Cuba castriste ?

Comment expliquer logiquement que les pays d'Europe occidentale, qui ont conclu en matière de droits de l'homme un traité très rigoureux du point de vue de la procédure d'enquête, se rallient à l'idée de mettre le Chili en accusation sans lui accorder aucune de ces garanties ?

Et comment expliquer encore que des pays qui se sont abstenus l'an dernier, votent maintenant contre nous, malgré les progrès importants que nous avons faits depuis pour normaliser la situation ?

Rien de tout cela n'aura jamais d'explication logique et ces questions et beaucoup d'autres resteront la preuve du non-sens qui s'est imposé aujourd'hui aux Nations Unies, sous l'effet d'une politisation qui menace de détruire l'esprit dans lequel l'Organisation a été créée et qui la pousse à écrire l'une des pages les plus sombres de sa propre histoire.

De même, je réitère notre appel à tous les pays du tiers monde qui se sont associés à cette agression, pour qu'ils méditent l'erreur qu'ils commettent en appuyant le critère arrêté dans le cas du Chili, alors que ce critère peut fort bien demain se retourner contre l'un d'eux.

Ce sont précisément les pays qui ne sont pas de grandes puissances et qui souhaitent être indépendants de ces dernières qui doivent s'employer le plus énergiquement à faire prévaloir le droit au sein de la communauté internationale, ce droit qui représente l'unique défense efficace pour ceux auxquels manque la force qui, elle, protège les puissants.

Pour cette même raison, je me sens tenu d'exprimer la profonde reconnaissance du Chili envers les pays qui, en l'occurrence, ont eu le courage de ne pas céder à la machination politique menée aveuglément contre nous, témoignant ainsi de leur grandeur tant par leur sens de la justice que par la perspicacité et l'esprit d'indépendance avec lesquels ils font face à la réalité internationale de notre époque.

J'ai la satisfaction de relever que parmi ces pays figurent de nouveau la grande majorité des nations latino-américaines, celles qui nous connaissent le mieux et avec lesquelles nous partageons en outre, dans la fraternité, une histoire et un destin communs.

Je n'aurais pourtant pas jugé indispensable de m'adresser aujourd'hui à tous les Chiliens si je n'avais pas conscience de l'exceptionnelle gravité de la résolution que l'Organisation des Nations Unies a récemment adoptée et devant laquelle notre peuple ne peut demeurer neutre ou indifférent.

Par-delà les motifs subjectifs des pays qui ont voté contre nous, j'affirme en toute conscience qu'objectivement, ladite résolution s'inscrit dans un plan international qui vise directement à renverser l'actuel Gouvernement du Chili et à le remplacer par un système forgé à l'extérieur.

Cela étant, lorsque mention est faite des progrès que nous avons réalisés sur la voie de la normalisation, on ajoute qu'ils sont dus aux efforts déployés par le peuple chilien et la communauté internationale. Ainsi donc, non seulement on essaie de mettre en doute l'entière liberté et la pureté d'intention avec lesquelles notre Gouvernement a agi en ce sens, mais encore on présente le peuple de notre patrie comme l'allié de la communauté internationale dans la pression qu'elle exerce.

En d'autres termes, il s'agit de légitimer une éventuelle action étrangère contre nous, en posant aujourd'hui les prémisses de la thèse selon laquelle elle viserait la prétendue "libération" du peuple chilien soi-disant "opprimé" actuellement.

Cela découle d'ailleurs très clairement de certaines dispositions de la résolution de l'Organisation des Nations Unies qui, allant au-delà des simples jugements injustes, prie instamment les Etats de subordonner à certaines conditions l'aide financière destinée au Chili ou de nous refuser cette aide et, sous couvert de phrases sybillines, les appelle même à constituer un fonds économique pour financer l'action subversive de la soi-disant "résistance" qui combat contre nous dans le monde entier.

Sachant parfaitement la portée de ce que j'avance, j'accuse l'Organisation des Nations Unies de se faire la complice consciente ou inconsciente de ceux qui cherchent à soumettre notre patrie au blocus et à l'isolement économique, commercial et culturel, et de préconiser une aide financière en vue d'une action qui ne manquerait pas de favoriser la subversion idéologique et terroriste au service du totalitarisme que nous avons vaincu en 1973.

Je ne peux pas réprimer non plus, ici, l'indignation patriotique que m'inspirent ces mauvais Chiliens qui, en collusion avec l'agression extérieure, diffament systématiquement notre patrie et son gouvernement, en essayant de se faire passer pour les représentants légitimes du peuple chilien.

Luis Corvalán, agent par excellence du communisme au Chili, est le cas le plus patent car il vient d'avouer sans détour; mais à l'action du marxisme-léninisme s'ajoute l'oeuvre plus subreptice ou sournoise de certains groupes qui prétendent professer des idées démocratiques, voire d'inspiration chrétienne et dont la conduite indigne, abjecte et antipatriotique amène maints gouvernements du monde libre à se faire une idée fautive de notre réalité et à penser qu'une intervention étrangère pourrait trouver un large écho dans notre pays, parmi nos concitoyens.

Face à ces évidences, je déclare que le Gouvernement est prêt à continuer à défendre sans faillir la souveraineté nationale et à s'acheminer vers la pleine normalisation et vers la création de nouvelles institutions démocratiques, conformément aux plans établis, en vue de concilier liberté et sécurité.

L'expérience récente que nous avons vécue et la réalité que nous constatons avec inquiétude dans d'autres nations nous donnent la conviction profonde que les droits de l'homme ne peuvent prévaloir dans une société qui laisse libre cours à l'action totalitaire ou à la violence terroriste, lesquelles bafouent ou méconnaissent totalement les droits, la liberté ou la dignité de l'homme.

La conjuration internationale a toutefois atteint un degré de virulence tel qu'une décision du gouvernement ne suffit pas à elle seule. Aujourd'hui, tous les Chiliens doivent personnellement, activement et solidairement se définir.

C'est pourquoi, conscient de l'importance historique de cette démarche, j'appelle tous mes compatriotes âgés de 18 ans révolus à prendre part à une consultation.

Par cette consultation, chaque homme, chaque femme et chaque adolescent de ce pays devra dire en son âme et conscience, s'il soutient l'action du Président de la République pour la défense de la dignité du Chili et réaffirme la légitimité du Gouvernement de la République pour diriger en toute souveraineté nos institutions, ou s'il appuie au contraire la résolution de l'Organisation des Nations Unies et la prétention qu'a cette dernière de nous imposer, de l'extérieur, notre destin.

Dans les heures qui viennent, le gouvernement fera connaître les modalités précises de cette consultation nationale.

Chiliens, Chiliennes,

Le moment crucial est venu où chacun de vous doit se prononcer sur l'agression internationale perpétuée contre nous et qui a l'audace de se réclamer de la volonté du peuple chilien.

L'instant décisif est venu pour notre nation de réaffirmer l'exploit historique du 11 septembre et, par-delà des divergences mineures, de serrer à nouveau les rangs pour veiller à ce que son destin se forge au Chili et ne soit pas le fruit des manoeuvres des grandes puissances internationales.

L'heure est venue pour le peuple chilien de dénoncer à la face du monde entier la campagne mensongère montée contre nous et la trahison de ceux qui placent leurs dogmes ou leurs ambitions au-dessus du bien de la Patrie.

Compatriotes,

Le pays est témoin de la foi inébranlable avec laquelle je défends à tout moment, en ma qualité de Président de la République, la dignité et la souveraineté du Chili. Il appartient aujourd'hui à chacun d'entre vous d'assumer directement cette défense.

Si le peuple chilien agit en ce sens et, ce faisant, se montre une fois de plus digne des pages les plus glorieuses de notre histoire, je suis persuadé qu'avec cet appui, notre Patrie bien-aimée triomphera, pour léguer à ses enfants un Chili libre, juste et souverain.

Bonsoir.

ANNEXE VII

Mémoire concernant la Consultation nationale du 4 janvier 1978

Pour répondre à la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné, à sa dernière session, les graves violations des droits de l'homme au Chili, le général Pinochet a organisé une consultation nationale - appelée également plébiscite ou référendum dans les communiqués officiels et les communiqués de presse - qui s'est déroulée le 4 janvier 1978.

La question posée à cette occasion, selon la déclaration officielle faite par le général Pinochet dans le discours par lequel il a annoncé au pays l'organisation de la consultation, et qui a été ensuite reproduite dans le texte soumis à la consultation nationale, était la suivante :

"Face à l'agression internationale perpétrée contre le gouvernement de notre pays, je soutiens le Président Pinochet dans sa défense de la dignité du Chili et je réaffirme le droit légitime du Gouvernement de la République de diriger souverainement le processus d'institutionnalisation du pays."

Le dilemme posé aux Chiliens consistait donc à choisir entre l'appui au Chili, qui était identifié avec la personne du général Pinochet, et l'appui à l'agression internationale qui, selon le général Pinochet était concrétisée dans la résolution des Nations Unies, que l'on détournait ainsi de son véritable objet.

On peut alors se rendre compte que la consultation a été organisée de façon ouvertement tendancieuse, puisque l'on a cherché à tirer parti de l'amour que tous les Chiliens éprouvent à l'égard de leur patrie pour les amener à légitimer le gouvernement et à donner leur soutien à la personne du général Pinochet. Cela était d'autant plus évident que la case "Oui", c'est-à-dire celle de la réponse favorable au gouvernement était identifiée sur le bulletin de vote par un drapeau chilien, et le "Non" par un carré gris.

Ce référendum est dénué de toute validité juridique et morale, parce qu'il était illégal à la base et que tant son déroulement que ses résultats ont été faussés.

Le plébiscite est entaché d'illégalité dès sa conception

Le caractère illégal et inconstitutionnel du référendum, dès l'instant même où il a été annoncé, a été dénoncé par les secteurs d'opinion les plus larges. De plus, les objections émanaient non seulement des porte-parole des partis politiques proscrits, mais aussi d'une autorité morale et spirituelle extrêmement influente comme l'Eglise catholique qui, par la voix de ses plus hauts porte-parole officiels, a insisté pour que cette initiative soit abandonnée. La crise a pénétré jusqu'au sein même des institutions créées ou admises par la junte militaire. C'est ainsi que deux des membres de la junte de gouvernement - le général Leigh et l'amiral Merino -, tout en ajoutant d'autres motifs d'opposition au plébiscite (de caractère politique), ont fondé en partie leur argumentation sur l'inconstitutionnalité et l'illégalité de la consultation.

Il y a plus : le Contrôleur général de la République, à qui il incombe, par le biais du "visa", de contrôler la légalité des décrets du pouvoir exécutif, a refusé d'entériner le décret présidentiel conviant la population au plébiscite, si bien qu'il a été contraint de démissionner. Pour le remplacer, le général Pinochet a nommé un de ses ministres, qui a visé le décret.

Il convient de signaler que la portée de cette faculté de "visa", la plus importante des attributions du Contrôleur général de la République, est précisée à l'article 10 de la loi 10 336 - loi organique régissant les fonctions du Contrôleur général - qui complète ainsi les diverses dispositions constitutionnelles portant création de ce poste important et protégeant l'autonomie et l'indépendance de son titulaire. Pour réaliser ce dernier objectif, il est prévu que le Contrôleur général de la République ne peut être destitué, conformément à l'alinéa c) de l'article 39 et au paragraphe 1 de l'article 42 de la Constitution, que s'il est mis en accusation pour "manquement grave à ses devoirs" par la Chambre des députés, appuyée par la suite, selon certaines modalités, par le Sénat.

En quoi résident l'inconstitutionnalité et la nullité, en droit public, de l'appel à un plébiscite ou à une consultation nationale lancé au Chili ?

Il n'y a pas lieu ici de parler de l'illégalité flagrante du référendum eu égard aux dispositions constitutionnelles en vigueur au Chili jusqu'au 11 septembre 1973 - il suffit pour cela de se reporter à l'article 109 de la Constitution, qui ne reconnaît la possibilité d'organiser un plébiscite que pour demander au peuple de se prononcer sur un projet de réforme constitutionnelle repoussé en bloc par le Congrès, qui définit la teneur de la consultation, établit les démarches à faire préalablement et, enfin, prévoit l'intervention du Tribunal électoral.

La législation édictée par la junte militaire n'a prévu aucun nouveau cas ou type de référendum.

Il s'ensuit qu'en organisant un plébiscite en l'absence de toute norme constitutionnelle ou légale l'y autorisant, le général Pinochet non seulement a porté atteinte au système juridico-institutionnel reconnu sous le régime de la junte militaire, mais en outre, et en particulier, a violé ouvertement le principe essentiel de droit public consacré dans l'article 6 de l'Acte constitutionnel No 2, selon lequel aucun corps constitué ne peut s'attribuer des droits autres que ceux qui lui ont été expressément conférés par la Constitution et les lois. Selon cette même disposition, tout acte accompli en violation de ces dispositions est nul. Comme aucune disposition légale n'autorise le plébiscite auquel le général Pinochet a convié la population, cette convocation et tous les actes qui en découlent sont nuls en droit.

Il est utile de rappeler que la règle prévue à l'article 6 de l'Acte constitutionnel No 2, ainsi que la sanction de nullité en cas de violation de cette règle, ont été tirées par la junte militaire de l'article 4 de la Constitution de 1925, dans lequel elle était énoncée en termes identiques.

Par conséquent, selon la législation admise et reconnue par la junte, comme il n'existe aucune règle autorisant le référendum auquel le général Pinochet a convié la population, il aurait fallu procéder à une réforme constitutionnelle, c'est-à-dire à une réforme du système de la junte militaire, ou au moins adopter un nouvel acte constitutionnel. Mais un tel acte ne peut être adopté - conformément à l'article 9 de l'Acte constitutionnel No 2 - que dans l'exercice du pouvoir constituant que la junte militaire s'est attribué, c'est-à-dire par les quatre membres de la junte.

L'opposition manifestée par le général Leigh et l'amiral Merino - qui, comme ils le déclarent dans les lettres mentionnées plus haut, ne paraissent même pas avoir été consultés sur l'initiative - a empêché l'adoption d'un acte constitutionnel qui aurait permis l'organisation d'un plébiscite non prévu dans la législation en vigueur.

Il s'ensuit que le Contrôleur général a refusé de donner son visa à un simple décret suprême - illégal et inconstitutionnel - qui n'exprimait que la volonté du général Pinochet, volonté qu'il a imposée, comme on l'a vu, en organisant le plébiscite malgré sa complète illégalité.

L'organisation du référendum n'a pas été régulière

Le référendum ne répondait à aucune des conditions minimales requises pour être considéré comme sérieux et valide (certaines de ces conditions sont stipulées dans l'étude des Nations Unies intitulée "Study of discrimination in the matter of political rights" - document E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1, septembre 1962).

Les procédés utilisés, tant dans l'intervalle qui a précédé le jour de la consultation qu'au cours du processus électoral lui-même et pendant le scrutin, n'offraient aucune garantie à ceux qui ne partageaient pas le point de vue officiel du gouvernement.

En effet, la consultation a eu lieu alors que l'état de siège restait en vigueur et que les libertés personnelles étaient restreintes, en l'absence de liberté d'expression, de réunion et d'opinion. Le pays a été noyé sous la propagande officielle et n'a eu d'autre information pour se faire une opinion que celle dispensée ou autorisée par le gouvernement lui-même.

Dès la constitution des bureaux de vote, le processus électoral lui-même a été soumis entièrement au seul contrôle des fonctionnaires ou des partisans du gouvernement. Ces bureaux ne comptaient ni observateurs impartiaux, ni représentants du point de vue opposé à celui du gouvernement. On peut en dire autant du contrôle du dépouillement et de l'annonce des résultats.

Aucun organisme indépendant du gouvernement n'a participé au processus, et il n'existe aucun tribunal qui puisse aujourd'hui juger de sa régularité. Il est impossible de vérifier le nombre de Chiliens qui se sont effectivement rendus aux urnes ni comment ils ont voté en réalité. Le gouvernement n'a pas fourni les données ventilées par province et par commune, comme il est d'usage de le faire au Chili; il s'est contenté de donner les résultats globaux.

Il importe de se rappeler aussi que cette opération s'est déroulée avec une rapidité exceptionnelle dans le monde : entre l'annonce de la consultation et la communication des résultats officiels, il ne s'est écoulé que 10 jours.

Il est intéressant de noter l'expérience de trois Chiliens, dont il convient de taire les noms, qui ont participé au référendum et qui m'ont décrit la façon dont s'est déroulé l'opération là où ils ont voté. Ainsi, ils ont indiqué que le vote était soumis au contrôle exclusif des partisans du gouvernement; que les militaires étaient exceptionnellement nombreux dans tous les lieux de vote; que le papier du bulletin de vote était transparent et que l'on pouvait ainsi savoir, sans ouvrir le bulletin, comment l'électeur avait voté; et que l'on a fait sortir le public avant de commencer le dépouillement, si bien que celui-ci s'est effectué dans le secret.

Après le référendum, des représentants du gouvernement et de l'opinion publique mondiale ont fait valoir qu'il manquait de crédibilité. Il est significatif que le Département d'Etat des Etats-Unis ait déclaré officiellement, quelques heures après la communication des résultats, qu'il ne s'agissait pas d'un acte authentique.

De même, au Chili, les divers partis politiques, les organisations syndicales et certaines personnalités éminentes ont refusé de reconnaître toute signification juridique ou morale au référendum.

Au vu de ces considérations, je pense que tout le processus du référendum et les résultats publiés ne représentent aucunement la volonté du peuple chilien.

(Signé) : Claudio Huepe

ANNEXE VIII

Consultation nationale du 4 janvier 1978 :
échange de correspondance entre des membres de la Junte

A. Texte d'une lettre datée du 23 décembre 1977, adressée au général Pinochet par le général Leygh, tel qu'il a été communiqué au Groupe

DE : GUSTAVO LEYGH GUZMAN

GENERAL DE L'ARMEE DE L'AIR
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES AERIENNES
ET MEMBRE DE LA JUNTE DE GOUVERNEMENT

A : AUGUSTO PINOCHET UGARTE
GENERAL D'ARMEE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

C'est le mardi 20 seulement, à 18 heures, que Votre Excellence m'a indiqué son intention de convier le corps électoral chilien à un plébiscite ou à une consultation pour qu'il se prononce au sujet du vote par lequel les Nations Unies ont condamné notre pays. J'ai eu immédiatement l'occasion d'exprimer à Votre Excellence mes inquiétudes à cet égard. Cependant, Votre Excellence a convoqué les membres de la Junte le lendemain, mercredi 21, à 9 heures, afin de leur faire entendre l'enregistrement de l'allocation - dont ils n'avaient pas encore connaissance - qui devait être diffusée au pays le même jour, à 22 heures. C'est seulement alors que j'ai su quelles étaient les intentions concrètes de Votre Excellence. Lors de la réunion de la Junte, à 16 h.30, j'ai exposé à Votre Excellence, pendant plus de deux heures, les considérations qui, à mon avis, rendaient tout à fait inopportune la convocation qu'elle envisageait. Tenant compte de notre position, Votre Excellence a alors accepté de supprimer dans son allocation la mention explicite d'une convocation à un plébiscite, en la remplaçant par l'annonce d'une consultation populaire dont l'opportunité, la forme et le contenu seraient examinés ultérieurement.

Malheureusement, le plébiscite a été annoncé dans l'allocation que Votre Excellence a prononcée le mercredi, et la convocation a été confirmée le jeudi 22, par communication à la presse des modalités du vote, ainsi que du texte exact de la question qui serait posée au corps électoral.

Cela étant, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de la position négative des forces aériennes touchant à la convocation susmentionnée.

Cette position se fonde sur les considérations suivantes :

1. Le prestige et l'honneur de nos forces armées et des forces de l'ordre sont partie du patrimoine moral de la République. Nous devons veiller à préserver intégralement ces valeurs, qui se verraient compromises par l'organisation d'un plébiscite se déroulant sous la surveillance et le contrôle des dites forces.
2. Quel que soit le résultat du vote et si grands que soient les efforts de nos hommes pour agir avec une impartialité objective, nous ne pourrions pas éviter les doutes et les soupçons que le procédé employé fera naître au Chili et à l'étranger et, par conséquent, les conséquences de cette perte de prestige.

Cet aspect du problème est d'autant plus grave que, nous le savons, le meilleur titre que les forces armées et les forces de l'ordre puissent faire valoir comme fondement de leur action dans le gouvernement du pays est leur incorruptibilité, leur honneur sans tache et leur respect permanent des lois qui régissent leur conduite.

C'est donc avant tout le souci de notre honneur et de notre dignité qui nous incite à désapprouver le plébiscite que Votre Excellence se propose d'organiser.

3. Le Gouvernement de la Junte est un gouvernement militaire qui a pris le pouvoir à la suite d'un soulèvement unanime des forces armées et des forces de l'ordre, répondant à la clameur populaire, et avec le but précis "de rétablir les valeurs chiliennes, la justice et les institutions qui avaient été ébranlées". Il a donc une mission supérieure, qui échappe aux contingences politiques, éminemment transitoires et qui s'inscrit très précisément dans le cadre de la grande oeuvre à accomplir, c'est-à-dire que le Gouvernement militaire prendra fin quand il aura mené à bien sa tâche et donc lorsque tous les Chiliens, tous les citoyens, pourront assumer la responsabilité qui leur échoit naturellement de gouverner la patrie.

Il s'ensuit à l'évidence qu'en raison de leur mission, les forces armées ne peuvent être engagées dans une procédure politique au sens strict du terme.

Nous ne nous opposons pas aux consultations populaires qui portent sur des problèmes fondamentaux d'ordre constitutionnel, pour la solution desquels il faut tenir compte de l'orientation qu'indique l'opinion de la majorité du peuple, mais nous nous élevons contre les plébiscites à caractère de ratification, qui sont l'apanage des gouvernements où s'exerce le pouvoir personnel auquel ils apportent la caution nécessaire, et qui ne sont pas compatibles avec la nature et la dignité d'un gouvernement institutionnel militaire comme le nôtre.

Par ailleurs, étant donné la portée considérable, la consultation populaire doit obéir à des règles précises propres à garantir son intégrité et, par là même, à dissiper tout doute ou soupçon injustifié.

C'est pour cette raison et eu égard à la respectabilité et à la crédibilité qui doivent caractériser les décisions gouvernementales - en particulier celles d'un gouvernement comme le nôtre - que les forces aériennes sont unanimes à rejeter l'idée de la consultation.

4. La base fondamentale de la structure du Gouvernement militaire est son "institutionnalité". Il s'agit, non pas d'un gouvernement de quatre personnes, mais bien d'un gouvernement de quatre institutions. C'est pour cette raison que le pouvoir n'émane d'aucun d'entre nous; il émane de la Junte du gouvernement, dépositaire des pouvoirs constitutionnels, législatifs et exécutifs, comme expressément stipulé à l'article premier du décret-loi No 527.

En conséquence, des mesures aussi importantes que celles que propose Votre Excellence ne peuvent être examinées et approuvées que par la Junte. Malheureusement, dans ce cas comme en d'autres occasions par le passé, les membres de la Junte ont été placés devant le fait accompli, sans avoir eu la moindre possibilité de participer à l'élaboration de la décision. Ces procédés compromettent à coup sûr le destin d'un gouvernement qui est né d'un pronunciamiento militaire.

De même, nous sommes très préoccupés par certaines opinions qu'ont exprimées des membres de votre groupe de conseillers quant aux conséquences à plus long terme du plébiscite ainsi qu'aux plans et aux moyens dont on envisage l'exécution ou l'adoption, une fois connu le résultat de la consultation.

5. Il ne faut pas oublier que nous nous sommes engagés à respecter les institutions que nous avons nous-mêmes mises en place. Néanmoins, Votre Excellence a organisé un plébiscite, tout en sachant que deux membres de la Junte y étaient opposés. Votre Excellence est ainsi allée à l'encontre des dispositions régissant la Junte et s'est placée en marge de cette dernière, de telle sorte qu'elle portera seule la responsabilité des conséquences de sa décision.
6. Cette consultation est contraire aux principes généraux du droit public et à diverses règles expresses de notre ordre juridique.

Elle est contraire aux principes du droit public car, selon ces principes, ceux qui gouvernent dans le Droit ne peuvent accomplir que des actes pour l'exécution desquels ils ont été expressément investis de l'autorité nécessaire, et il n'existe au Chili aucune norme juridique ou constitutionnelle autorisant Votre Excellence à organiser un plébiscite.

La consultation annoncée par la presse le jeudi 22 est également contraire aux dispositions ci-après :

a) A l'article 3 de l'Acte constitutionnel No 2, parce que Votre Excellence, en décidant un plébiscite, n'a agi en conformité ni des actes constitutionnels, ni de la Constitution, ni des lois;

b) Au paragraphe 1 du même article, qui fait aux organes de l'Etat obligation d'agir dans les limites de leur compétence et des attributions qui leur ont été conférées par la loi : aucune loi n'autorise Votre Excellence à organiser un plébiscite;

c) Au paragraphe 2 de l'article 6, aux termes duquel "aucun organe judiciaire, aucune personne, aucun groupe de personnes, ne peut s'attribuer, même sous le prétexte de circonstances exceptionnelles, d'autre autorité ou droit que ceux qui lui ont été expressément conférés par les lois". N'ayant pas été habilitée à organiser un plébiscite, Votre Excellence s'est attribuée en fait un droit qu'elle n'avait pas, et la décision en question n'a donc aucune validité, aux termes du dernier paragraphe de l'article 6;

d) A l'article premier du décret-loi No 537, l'organisation d'un plébiscite, lorsque cette procédure n'est pas prévue par les dispositions constitutionnelles, fait intervenir l'exercice du pouvoir constitutionnel qui, suivant ledit article, revient à la Junte, ce qui est d'ailleurs confirmé par le décret-loi No 768. En conséquence, la décision présidentielle constitue une infraction aux dispositions des deux décrets-lois.

7. En outre, la consultation que Votre Excellence a organisée, sur la base d'une résolution adoptée par un organisme international concernant la politique, le Gouvernement et l'administration intérieure de l'Etat chilien, porte gravement atteinte à l'indépendance du Chili dont elle limite la souveraineté intérieure en subordonnant la direction des affaires publiques au jugement de nations étrangères.

Il y a au demeurant une contradiction dans l'attitude de Votre Excellence qui, tout en condamnant l'ingérence des Nations Unies dans la conduite du Gouvernement chilien, fonde son appel à une consultation sur la résolution adoptée par cet organisme international.

8. Je dois signaler enfin le paradoxe qu'implique le libellé de la question que Votre Excellence a l'intention de soumettre au corps électoral, lequel est appelé à réaffirmer "le droit légitime du Gouvernement de la République de poursuivre en toute souveraineté le processus d'institutionnalisation du pays". De toute évidence, cet appel perd de sa force s'il est formulé en violation des règles institutionnelles que ledit gouvernement s'est données, et surtout si ce qu'il demande au peuple est de réaffirmer une institutionnalisation à laquelle le gouvernement porte atteinte par l'organisation de la consultation.

Depuis le 11 septembre 1973, les forces aériennes témoignent d'une indéfectible loyauté envers la Junte et le Président de la République. Cette loyauté même nous oblige aujourd'hui, pour défendre le prestige du gouvernement et plus particulièrement celui de Votre Excellence, à signaler l'opportunité d'une consultation qui est contraire aux fondements et principes de notre action nationale et à rappeler la nécessité de rester unis dans l'accomplissement de la grande tâche de restauration que la patrie nous a confiée.

Je prie Votre Excellence

(Signé)

Gustavo LEYGH GUZMAN

Général de l'Armée de l'air,
Commandant en chef des Forces aériennes,
Membre de la Junte de Gouvernement

B. Texte d'une lettre datée du 26 décembre 1977, adressée au général Leigh par le général Pinochet, tel qu'il a paru dans la publication El Faise, à Madrid, le 11 janvier 1978

Réponse de Pinochet au général Leigh

Dans sa lettre citée en référence, Votre Excellence a exposé au Président de la République diverses considérations de fait et de droit qui ont incité les forces aériennes, par son intermédiaire, à décider de rejeter la consultation nationale organisée pour permettre à la nation de se prononcer, dans les jours qui viennent, sur la grave et inadmissible ingérence extérieure dans des affaires qui sont propres à notre patrie et relèvent exclusivement de sa souveraineté.

Votre Excellence souligne que la loyauté indéfectible des forces armées qu'elle dirige l'oblige aujourd'hui, pour défendre le prestige du gouvernement et du Président de la République, "à signaler l'inopportunité d'une consultation qui est contraire aux fondements et principes de notre action nationale".

Dans le texte de sa lettre, Votre Excellence formule aussi des considérations d'ordre juridique qui visent à démontrer que le Président de la République aurait violé le statut de la Junte de gouvernement et les actes constitutionnels en organisant une consultation nationale non fondée sur un texte constitutionnel explicite l'autorisant à prendre une telle décision et que, ce faisant, le chef de l'Etat viole les institutions établies par le gouvernement lui-même.

En résumé, d'après l'avis exprimé dans la lettre de Votre Excellence, le Président de la République aurait agi illégalement et aurait outrepassé le domaine de compétence qui est le sien en ne soumettant pas sa décision de convoquer les citoyens à une approbation formelle, entérinée par la hiérarchie et la solennité de l'exercice du pouvoir constituant qui appartient à la Junte de gouvernement.

Une telle affirmation, avant d'être rejetée de la manière la plus catégorique qui soit sur la base d'arguments juridiques, exige que l'on rappelle quelques considérations d'ordre général qui permettront de définir, avec la clarté qui découle des textes statutaires en vigueur, le domaine d'action qui, en droit, est aujourd'hui celui des pouvoirs publics de notre pays.

Il est exact que le 11 septembre 1973, la Junte de gouvernement a assumé les pleins pouvoirs exécutifs, constituants et législatifs. Cette action se situait au plus chaud du combat contre le marxisme et elle a été consacrée dans les instruments juridiques pertinents, à savoir les décrets-lois No 1 et 12 de la même année.

Ainsi, la Junte de gouvernement, en pleine autorité, a légiféré et a exercé le pouvoir constituant. Le pouvoir judiciaire, en toute autonomie et indépendance, connaît des affaires relevant de sa juridiction, et "le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la Junte de gouvernement qui, avec le titre de Président de la République du Chili, administre l'Etat et est le chef suprême de la nation; il dispose des pouvoirs, des attributions et des prérogatives que le présent statut lui confère (par. 1 de l'article 7 du décret-loi 527, modifié par le décret-loi 806, tous deux datés de 1974)".

ANNEXE IX

Consultation nationale du 4 janvier :
Observations et déclaration publique
de M. Eduardo Frei, ancien Président de la République

(d'après El Mercurio du 3 janvier 1978)

Hier à 11 heures, l'ancien Président de la République, M. Eduardo Frei, nous a remis une déclaration écrite exposant sa position à l'égard de la consultation organisée par le Gouvernement suprême. Il a indiqué qu'il ne voulait pas qu'on lui pose de questions et que sa position était exposée clairement dans le texte que nous publions ici intégralement.

Avant de donner lecture du document, M. Frei a remercié les journalistes d'être venus et il a ajouté :

"Comme vous le savez, il n'y a pratiquement pas d'institution ou d'organisme dans le pays qui n'ait exprimé son opinion ou donné son avis ces derniers jours, que ce soit publiquement ou par le biais de documents officiels, dont certains ont été largement diffusés.

Considérant que j'ai eu l'honneur d'exercer les fonctions de président de la République et qu'en 1973, j'ai été élu Président du Sénat et, par conséquent, du Congrès national, j'ai estimé qu'il était de mon devoir de donner, moi aussi, mon avis sur ces événements.

Comme le pays traverse une période incontestablement difficile, je n'ai voulu à aucun moment me laisser entraîner dans une improvisation; c'est pourquoi - et je m'en excuse - j'ai exposé mon opinion par écrit pour ne pas me laisser aller à prononcer des mots dont chacun n'aurait pas été pesé et mesuré".

Le texte de la déclaration est le suivant :

"Le pays a été appelé à se prononcer par la voie d'une consultation ou d'un référendum - peu importe le terme, les mots ne changent rien à la nature des choses.

Il est toujours utile et opportun de consulter la nation, sous réserve que soient réunies les conditions requises pour que la réponse soit claire, légitime et exprime la volonté souveraine du peuple.

Or, la consultation annoncée ne remplit aucune de ces conditions puisqu'elle est organisée alors que l'état de siège est toujours en vigueur, que les libertés individuelles sont restreintes et qu'il n'existe aucune véritable liberté d'expression ni de réunion.

Tout le processus électoral, de la constitution des bureaux de vote jusqu'au dépouillement du scrutin et à l'annonce des résultats, est entre les mains de l'autorité qui organise la consultation.

Cette dernière n'est d'ailleurs pas légale puisqu'elle n'est même pas autorisée par les dispositions constitutionnelles en vigueur que le Gouvernement actuel a lui-même édictées, de sorte que celui-ci viole les règles juridiques qu'il a lui-même fixées, comme en témoigne clairement l'attitude adoptée par le Contrôleur général de la République et d'autres autorités éminentes, qui l'ont dit en termes nets et ne peuvent pour autant être accusés d'être de mauvais Chiliens ni de mauvais patriotes.

Vu les délais et les modalités fixés pour son exécution, une opération de cette nature est dénuée de tout fondement juridique et détruit la tradition du pays, qui a laborieusement mis au point au cours des ans un système électoral tel que la décision du peuple appelé à voter est entourée de toutes les garanties propres à assurer qu'il exercera son droit et exprimera sa volonté en toute liberté.

Les Forces armées ont joué un rôle très important dans la mise au point de ce système. Elles garantissaient l'ordre et la régularité du processus électoral. Elles n'intervenaient pas dans le scrutin et n'y participaient pas. Il est essentiel qu'elles ne soient pas impliquées dans une opération politique, parce qu'aujourd'hui aussi bien que demain, il faut qu'en tant qu'institutions de base de la République, elles jouissent du respect de tous les Chiliens sans distinction.

Par ailleurs, la consultation n'est pas claire et ne résoud aucun des problèmes qu'elle devait élucider.

Pour que la liberté puisse s'exercer, les questions soumises à un référendum ou à une consultation doivent être formulées correctement. Un référendum qui exige une réponse unique à une question complexe ne respecte pas la liberté.

En effet, le bulletin de vote invite le peuple à donner son avis sur deux points différents : a) s'il soutient le Président dans sa défense de la dignité du Chili et, b) s'il reconnaît au Gouvernement la légitimité voulue pour diriger souverainement le processus d'institutionnalisation du pays. Il se peut que certains veuillent répondre par l'affirmative à la première question et par la négative à la seconde, parce qu'ils refusent de légitimer une administration avec laquelle ils sont en désaccord.

Voter oui, ce n'est pas seulement voter contre la résolution des Nations Unies, c'est aussi, comme le dit le bulletin de vote et comme ce sera inévitablement interprété, appuyer la politique que pratique le Gouvernement. Voter oui, c'est approuver l'état de siège et la politique économique, la suppression des garanties judiciaires et des droits civils et syndicaux.

De même, vouloir diviser le pays entre Chiliens qui sont pour le Chili ou contre le Chili est inacceptable et engendre la confusion. Il y a quelques années, s'est posé un dilemme tout aussi faux : ceux qui étaient pour le peuple et ceux qui étaient contre le peuple.

Aujourd'hui comme hier, nous refusons de nous laisser enfermer dans cet abominable dilemme spécieux. Nous sommes tous Chiliens et nul n'a le droit de mettre en doute le patriotisme et l'amour du Chili de qui que ce soit. La patrie ne peut se confondre avec un gouvernement, encore moins avec une personne. Noyer le pays sous une propagande de cette nature, c'est exercer une pression morale et politique qui altère et sape les fondements de l'unité et de la coexistence nationales dont le pays a besoin.

Cette consultation est aussi une erreur. Elle commence par donner au vote des Nations Unies une portée qu'il ne peut avoir. Elle nous met à dos non seulement des pays qui ne font pas autorité en matière de respect des droits de l'homme, mais aussi l'ONU et des pays démocratiques, comme la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Italie, la Belgique, Israël, la Hollande et bien d'autres pays, qui sont des amis traditionnels et fidèles du Chili depuis plus d'un siècle et demi.

Il y a lieu de se demander comment il est possible d'en arriver là et quelle est la politique qui engendre de telles conséquences, qui portent atteinte aussi à notre économie et, ce qui est plus grave encore, à la sécurité nationale.

Tout cela arrive alors qu'il nous faut absolument améliorer notre situation sur le plan international, qui pose, comme chacun sait, des problèmes graves et difficiles, qui préoccupent sérieusement les patriotes.

Les pays ne vivent pas seulement du présent. Associer la situation internationale à des objectifs politiques nationaux, même avec la meilleure intention du monde, n'est pas seulement inopportun mais, à l'heure actuelle, engage le sort du Chili.

S'il était possible de réfléchir en toute sécurité à notre destin, ces considérations seraient claires comme le jour.

Enfin, quels que soient les résultats de la consultation, l'opinion publique mondiale n'y ajoutera pas foi et c'est pourquoi notre situation internationale n'en sera pas meilleure. Le monde a maintes fois fait l'expérience de plébiscites et de consultations organisés en l'absence de liberté.

La confiance ne régnera pas non plus dans le pays. La campagne de propagande entreprise pour l'instaurer n'y parviendra pas. Il est incroyable de voir comment se répètent les pratiques qui étaient, hier encore, réprouvées et comment on en arrive à imiter en fait des régimes qu'on exècre.

Nous ne pouvons vivre paralysés entre deux craintes : l'ombre du passé et les risques de l'avenir.

Notre pays a une histoire brillante que quelques années de crise ne terniront pas. Notre pays n'est pas né d'hier. Si nous avons tous la sagesse et le courage d'aller de l'avant, nous ne devons pas croire ceux qui nous menacent du chaos. Nous devons avoir confiance dans la patrie, dans le peuple, dans nous-mêmes. Nous ne pouvons penser que ce pays n'a rien appris. Au contraire, nous sommes convaincus que les Chiliens veulent la tranquillité, la sécurité et le travail. Ils ne veulent ni du désordre, ni de la violence, mais aspirent à la liberté et à la justice. Et c'est pourquoi le Chili sera capable de trouver une voie nationale et pacifique.

Jamais le pays n'a lié son existence à telle ou telle politique, mais au patriotisme de ses hommes et de ses femmes et à la solidité des institutions de la République qui ont su le défendre et l'honorer au cours de son histoire.

Cela paraît incroyable mais il est amer et difficile de dire tout ceci quand on vit sous la pression de ceux qui détiennent tous les instruments du pouvoir. Mais il n'est plus possible de taire ce que l'on pense si l'on veut vivre dans la dignité.

C'est pourquoi nous désapprouvons et le fond et la forme de cette consultation".

Eduardo Frei Montalva

Santiago, le 2 janvier 1978.

ANNEXE X

Note verbale datée du 11 janvier 1978, adressée au Directeur de la Division
des droits de l'homme par la Mission permanente du Chili
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Directeur général de la Division des droits de l'homme et a l'honneur de lui envoyer un exemplaire du texte de la lettre adressée par le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a/.

La délégation permanente du Chili serait reconnaissante au Directeur général de bien vouloir porter le texte de cette lettre à la connaissance du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme.

La délégation permanente du Chili saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de la Division des droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

a/ Le texte de la lettre en question (datée du 5 janvier 1978) est reproduit dans l'annexe III.

ANNEXE XI

Déclaration de Carlos Veloso Figueroa

Avant de faire une déclaration concernant ma propre situation, j'aimerais vous remercier, vous tous membres de cette commission, de l'intérêt que vous portez au sort de mes concitoyens au Chili et de la préoccupation que vous cause le fait qu'un pays qui a connu pendant de très, très nombreuses années une tradition de démocratie a perdu cette tradition et se trouve soumis à un régime militaire ouvertement fasciste.

Mon cas personnel est le suivant. Je suis membre de la Confédération des travailleurs du plastique, dont j'ai été président. Je suis impliqué dans cette affaire directement et indirectement. Je peux vous parler des hyènes, des brutes de la DINA. J'ai eu l'occasion de faire connaissance avec leurs méthodes. Leurs pressions n'ont pas été exercées directement contre moi, mais contre la personne de mon fils aîné, âgé de 16 ans.

Ce garçon a été enlevé le deuxième jour du mois de mai de cette année, après que certains dirigeants aient écrit un document que nous avons présenté au gouvernement et dans lequel nous demandions des garanties minimales pour l'exercice de nos responsabilités et fonctions syndicales. A l'époque, du fait que j'étais sans travail en raison du chômage, j'aidais la Fondation Cardin, qui est une institution ouvrière placée sous la direction de l'Etat de Santiago et de l'Eglise catholique du Chili.

Mon fils a été enlevé à quatre heures de l'après-midi, le deuxième jour du mois de mai de cette année. Il a été emmené dans une voiture du type de celle qu'utilise la police. On lui a bandé les yeux et il a été conduit dans un lieu qu'il n'a pas reconnu, puisque le bandeau l'empêchait de voir. Pendant toute la durée de sa séquestration, il a été maintenu les yeux bandés. Il a dit qu'on l'a fait asseoir à un bureau et qu'on a commencé à le questionner sur mes activités, lui demandant quels contacts j'avais avec certaines organisations. On lui a posé des questions pour savoir si j'avais pris part à des actions populaires ou s'il avait entendu dire à la maison que j'avais participé à une action antigouvernementale quelconque. Mon fils a répondu qu'il ne connaissait rien de mes activités parce que je n'en parlais pas à la maison.

Après cette réponse, ils ont commencé à le torturer. Il a été frappé violemment au visage par plusieurs personnes. On a continué à lui poser des questions et on lui a appliqué des fils électriques entre les orteils, entre les doigts et sous la langue. On lui a placé des électrodes sur les tempes tout en lui posant sans arrêt des questions et en l'interrogeant au sujet de mes activités, et on lui a dit qu'il devait savoir quelque chose, qu'il était l'aîné de mes fils, qu'il avait dû voir quelque chose dans mon bureau pendant les heures de travail ou en m'accompagnant lorsque j'allais exercer certaines activités ou participer à l'une des nombreuses réunions politiques ou syndicales qui se tenaient dans le pays. Ayant perdu la notion du temps, il ne peut se rappeler combien de temps il a été torturé.

Il se souvient que quelqu'un lui a fait une piqûre et il a commencé à avoir l'impression de flotter en l'air. Il savait qu'on le frappait, mais il ne le sentait pas. Il se souvient qu'on l'a emmené, les yeux toujours bandés et en compagnie de deux personnes, dans une pièce contiguë.

Il a dit : "Dans la pièce où ils m'ont fait entrer, ils m'ont ôté mon bandeau et j'ai vu quelqu'un couché à terre. Je l'ai vu à la lumière de leur lampe. Cet homme saignait abondamment et je l'ai cru mort." Et ils lui ont dit que c'était le sort qui l'attendait s'il ne leur parlait pas des activités antigouvernementales auxquelles je participais. Les tortures, accompagnées de questions, se sont poursuivies jusqu'à ce qu'ils aient réalisé que mon fils ne connaissait rien de mes activités et ne pouvait leur être d'aucune utilité. Il a été embarqué dans une voiture d'où il a été jeté à dix ou quinze rues de la maison de ma belle-mère où nous séjournions à l'époque. Là, il a rencontré quelqu'un à qui il a révélé son identité et il a demandé qu'on l'aide à trouver la maison de sa grand-mère, disant qu'il avait été attaqué. Il est arrivé à la maison, saignant, les vêtements ensanglantés, présentant les symptômes d'une personne droguée et répétant : "Je n'ai rien dit, papa, je n'ai rien dit".

Au vu de cette situation, nous avons été saisis de crainte et, après qu'il eut récupéré un peu, bu un peu d'eau et pris un tranquillisant, j'ai parlé avec lui. Il m'a raconté tout ce qui lui était arrivé et j'ai commencé à penser que cela avait quelque chose à voir avec les services de renseignements militaires connus sous le nom de DINAs.

Nous étions inquiets et nous n'avons pas conduit le garçon chez un docteur, de peur qu'il ne soit révélé qu'il nous avait raconté tout ce qui lui était arrivé. Et nous avons peur des conséquences. Nous n'avons contacté que le prêtre de la paroisse de ma belle-mère. Le jour suivant, nous sommes allés déposer un recours en habeas corpus au nom de mon fils, de ma famille et de moi-même, et nous nous sommes présentés à l'un des tribunaux correctionnels de Santiago, auquel nous avons soumis tous les renseignements qui nous avaient été communiqués par mon fils.

Le même jour, le jour où nous avons déposé le recours en habeas corpus, deux hommes se disant agents des services de renseignements militaires sont arrivés dans la nuit. Ils appartenaient à une organisation militaire régulière qui n'avait apparemment rien à voir avec l'organisme de répression connu sous le nom de DINAs, lequel est contrôlé directement par le Président de la junte, Pinochet. Ils nous ont dit qu'ils avaient été informés de l'enlèvement de mon fils et ils m'ont assuré qu'ils n'en étaient aucunement responsables. Ils ont dit qu'ils n'avaient rien contre mon fils et qu'ils avaient été expressément chargés par le Ministère de l'intérieur d'enquêter sur notre cas afin de découvrir qui était responsable de cette affaire.

Après cela, mon fils a été emmené au Vicariat, où il a raconté tout ce qui lui était advenu et a décrit les tortures qu'il avait subies, puis il a été ramené à la maison.

Les visites des fonctionnaires qui se disaient membres des services de renseignements militaires se sont poursuivies. Le deuxième jour, ils nous ont emmenés, mon fils et moi-même, faire une déclaration. Nous avons les yeux bandés et je ne sais pas où nous avons été conduits, mais d'après ce que j'ai entendu par la suite, et d'après les conversations que j'ai eues avec d'autres, je crois qu'il s'agissait de la fameuse Villa Grimaldi, le centre de tortures de la DINAs. Nous avons été interrogés une fois de plus au sujet de ce qui s'était passé, et les questions ont commencé à porter sur les activités de mon parti contre la junte chilienne, les interrogateurs s'efforçant de m'amener à croire que ceux qui avaient agi contre

mon fils étaient des éléments extrémistes de tendance marxiste et qu'ils avaient agi ainsi pour se venger de moi parce que j'étais un militant du parti démocrate chrétien.

Ce type d'interrogatoire s'est poursuivi mercredi, jeudi et vendredi, et chaque fois on a fait répéter à mon fils à plusieurs reprises sa version de ce qui était arrivé le jour de son enlèvement. Le samedi de la même semaine, les fonctionnaires sont de nouveau venus chez moi et nous ont demandé de les accompagner. Ils ont dit qu'ils avaient des indices et qu'ils voulaient me montrer des photographies pour que nous puissions identifier quelqu'un. J'ai accepté et j'ai été emmené en voiture, mais je ne peux dire où, ni comment. Ils m'ont questionné sur mes activités, me demandant par exemple ce que le parti démocrate chrétien faisait au sujet de la junte. Ils m'ont dit que j'avais le devoir d'autoriser mon fils à se rendre au centre d'investigations. La police civile chilienne avait reconnu une photographie qu'ils voulaient nous montrer.

J'ai répondu que je n'y voyais pas d'inconvénient et que j'avertirai ma femme par téléphone - notre numéro n'était pas dans l'annuaire - et j'ai demandé à ma femme d'autoriser mon fils à les accompagner.

Lorsque je suis rentré chez moi, aux environs de deux heures du matin, mon fils m'a dit qu'ils l'avaient emmené dans une pièce où il était seul en compagnie d'un homme armé d'un revolver et qu'on lui avait montré une note sur laquelle étaient écrits les mots : "Messieurs les agents des services de renseignements militaires, il faut que je vous parle seul à seul". Ils lui ont fait signer cette note.

Ils lui ont dit qu'il devait signer une déclaration dans laquelle il identifierait les personnes qui l'avaient enlevé comme étant des dirigeants syndicaux importants, dont certains étaient membres du parti démocrate chrétien et d'autres appartenaient à l'Unité populaire du Chili, qui occupaient des postes de dirigeants; ces personnes occupaient des positions dirigeantes dans les syndicats de mon pays. Mon fils ayant refusé de signer cette déclaration, ils lui ont montré une liste de cinq noms de membres du parti démocrate chrétien qui auraient exercé un acte de vengeance à mon encontre parce que je participais aux activités du Vicariat de la Solidarité au Chili et aux activités de la Fondation Cardin concernant des questions syndicales. Celui qui était donné comme étant le chef du groupe qui avait torturé mon fils était le président - nous exerçons nos activités clandestinement - du parti démocrate chrétien, Andres Saldivar.

Se rendant compte de ce qu'il s'efforçait de faire, mon fils a refusé de signer. Ils lui ont dit que je collaborais avec eux, que je leur donnais tous les renseignements et que j'avais signé les documents. Mon fils leur a demandé de lui montrer ma signature, disant que s'il la voyait, il signerait aussi. Le dimanche, après qu'il m'eut raconté tout cela, nous avons été conduits tous deux, les yeux bandés, au centre d'investigations. Mon fils a été emmené au deuxième étage et j'ai été laissé au rez-de-chaussée, en compagnie d'un garde qui pointait sur moi une arme à feu, mitrailleuse ou pistolet - je ne suis pas sûr de l'arme exacte parce qu'il était derrière moi. J'étais très nerveux.

J'ai entendu une conversation qui se déroulait à l'étage au-dessus entre mon fils et certaines autres personnes. Mon fils a ensuite été ramené au rez-de-chaussée et l'on m'a dit : "Votre fils est fou. Il ment et il invente des histoires. Il dit que ce sont des dirigeants du parti démocrate chrétien qui l'ont enlevé et qu'un groupe de dirigeants syndicaux est mêlé à cette affaire et agit contre vous".

Ils m'ont laissé avec mon fils. Je lui ai demandé de me dire toute la vérité à ce sujet parce qu'il nous créait des problèmes. Il créait aussi des problèmes pour d'autres personnes. Il créait de nombreux problèmes. Ou bien il mentait, ou bien il parlait sous la contrainte et, s'il était torturé, il devait le dire. Mon fils a dit qu'il me dirait toute la vérité.

Ils nous ont mis dans une pièce contiguë où nous sommes restés environ une demi-heure et, lorsque nous avons été seuls, mon fils m'a dit qu'il allait me dire la vérité. "Ceux qui ont agi contre moi sont trois hommes qui vivent dans notre voisinage. Ce sont d'anciens dirigeants de l'Unité populaire et ce sont eux qui m'ont enlevé et qui ont fait tout ce que j'ai décrit. Je ne t'en ai pas parlé parce que j'étais menacé de mort".

Toute cette version de l'histoire a été enregistrée et on nous a fait signer à tous deux la déclaration dans laquelle l'identité des ravisseurs présumés de mon fils était donnée; à quatre heures du matin environ, on nous a conduits dans un autre lieu. Ce devait être une autre des maisons que la DINA possède au Chili - car elle en possède un grand nombre - et où elle interroge et torture. On nous a laissés nous reposer parce que nous étions fatigués. Mon fils a été emmené chez un docteur.

Il a été absent environ deux heures, ce qui m'inquiétait, et j'ai demandé à une femme où il se trouvait; on m'a répondu que le docteur lui donnait des soins et qu'il se reposait parce qu'il avait eu une journée difficile. Lorsqu'il est revenu, mon fils était accompagné par une personne armée, et il était très, très nerveux.

Plus tard, lorsque l'occasion s'en est présentée, mon fils m'a dit : "Papa, ils ont essayé de m'hypnotiser et ils veulent me tuer. J'ai entendu très distinctement qu'ils veulent nous tuer parce qu'ils ont toutes les déclarations prêtes et qu'ils veulent imputer aux marxistes la responsabilité de notre mort. Ils vont dire que nous avons été tués par des commandos gauchistes et ils vont emmener nos corps et les jeter dans la rue".

Etant donné la situation, j'ai été saisi de crainte, puis j'ai eu une idée. J'ai demandé à téléphoner à ma femme pour lui dire pourquoi je ne rentrerais pas cette nuit. C'est ce que j'ai dit à la femme armée qui me gardait. Ils m'ont donné un téléphone. Je ne savais pas avec certitude s'il s'agissait d'un véritable téléphone ou simplement d'un téléphone interne. Je me suis assuré que c'était vraiment ma femme qui répondait au téléphone. Lorsque j'en ai été sûr, je lui ai crié sur un ton hystérique : "Je suis détenu par la DINA. Nous avons des problèmes. Si nous ne rentrons pas, fais une dénonciation". Ceci a provoqué la colère de deux personnes qui se trouvaient près de moi. L'une d'elles a pointé son arme sur moi par devant et l'autre par derrière. Cependant, la femme m'a frappé au visage et m'a enlevé le téléphone. Elle m'a dit : "Vous ne faites que compromettre la sécurité de cette maison. Aussi nous allons maintenant vous tuer, vous et votre fils".

Après cette menace, j'ai essayé de m'expliquer et je lui ai dit que j'étais très anxieux. J'ai essayé de m'excuser devant elle une fois de plus, mais j'avais agi délibérément en disant à ma femme ce que je lui avais dit, parce que je voulais qu'elle dise à d'autres que nous avions des ennemis.

La femme m'a dit alors qu'elle allait appeler son chef. J'ai parlé à ce chef, que je ne peux identifier parce que je ne le connais pas. Il m'a dit : "Qu'est-ce qui vous prend? Vous ne faites que compromettre la sécurité de cette maison. Enfin, pour que vous soyez plus confortable, nous allons vous transporter chez vous, mais vous y resterez sous surveillance".

Le même jour, le dimanche de la semaine où se déroulaient tous ces événements, et très tôt le lundi matin, nous avons été transportés chez nous. Depuis ce moment, et pendant 22 jours, ma femme, moi-même et mes six enfants sommes restés détenus chez nous, gardés en permanence par des personnes armées. C'est ce qu'ils appellent un système de protection. Protection de notre famille contre des tentatives extrémistes éventuelles. Pendant ces 22 jours, alors que l'opinion publique, à cause des journaux, commençait à apprendre l'arrestation d'un certain nombre de dirigeants du voisinage, un avocat a disparu. Mais il a réapparu ultérieurement et il vit maintenant dans un autre pays. Il a déclaré lui aussi qu'il avait été détenu par la DINA. Son nom est Bello Doren. Il s'agit d'un cas très connu. Le nom d'un certain nombre de voisins était également mentionné.

Cependant, nous ne pouvions parler à personne. Nous ne pouvions ni utiliser le téléphone, ni recevoir de visites de parents. Un jour, l'évêque Alvear est venu chez nous. Il m'a dit quelques mots. Il s'est rendu compte de la situation dans laquelle ma famille et moi-même nous trouvions. Mes enfants ne pouvaient plus aller à l'école parce qu'ils étaient détenus dans la maison. Cet ecclésiastique a présenté un recours en habeas corpus pour notre famille, parce que la situation dans laquelle nous nous trouvions était absolument illégale. Mais les hommes de Pinochet qualifiaient cette situation de régime de protection.

Plus tard, un autre évêque, Mgr Valech, membre de la commission épiscopale de l'Eglise catholique du Chili, est venu chez nous, mais ils ne l'ont pas autorisé à nous parler. Environ 22 ou 23 jours plus tard, à la fin du mois de mai, ils m'ont dit qu'ils avaient organisé une conférence de presse au cours de laquelle nous devions dire au public la vérité au sujet de ce qui était arrivé à mon fils et répéter ce qui figurait sur les enregistrements en leur possession, à savoir que les trois personnes accusées étaient vraiment les ravisseurs et les tortionnaires de mon fils. Nous devions donner cette entrevue à la presse. Ils ont invité tous les journalistes - bien entendu il s'agissait des moyens d'information dirigés et contrôlés par le gouvernement. J'ai réussi à envoyer secrètement une note à un ami pour lui demander de convoquer d'autres journalistes qui ne soient pas aussi inféodés au gouvernement, ou qui du moins soient un peu plus indépendants, ou même dans l'opposition. C'est le cas de la radio chilienne qui, dans mon pays, appartient à l'Eglise catholique; elle est critique à l'égard du gouvernement. Je voulais donc faire venir d'autres journalistes auxquels je pourrais dire ce qui se passait.

Les journalistes sont venus. La police m'a donné un texte de tout ce que je devais leur dire. Devant les journalistes, tous les gardes qui nous surveillaient en permanence à la maison me regardaient et écoutaient ce que je disais à la

conférence de presse. Ils ont tenté de publier ce rapport dans d'autres pays, et ceci se passait au moment où se tenait à la Grenade une réunion de l'OEA, au cours de laquelle la question des droits de l'homme au Chili devait être examinée en même temps que d'autres questions. Il s'agissait de démontrer qu'il y avait des terroristes au Chili et que le système de répression était justifié - ceci afin de manipuler l'opinion publique. Heureusement, un journal a publié un compte rendu de ma situation exacte et a commencé à susciter de nombreux doutes. Grâce aux pressions exercées par l'Eglise et par certaines personnalités importantes - anciens parlementaires membres de mon parti - sur le gouvernement, le régime de protection a été levé.

Les gardes sont partis. Mais j'ai dû rester une semaine sans pouvoir établir aucun contact avec qui que ce soit, parce que j'étais surveillé de l'extérieur. Des voitures passaient sans arrêt pour surveiller la maison. Une fois, un homme est venu et m'a dit : "Monsieur Veloso, votre cas passe devant la justice militaire. La DINA demande la peine de mort pour les coupables (les trois personnes détenues). Vous devrez donc aller devant le tribunal lorsque vous serez convoqué pour confirmer votre déclaration, et j'ai une offre à vous faire. Je sais que vous avez demandé à émigrer au Canada, et nous pensons que vous risquez d'avoir des problèmes au Canada. A cause de ce qui se passe, les gauchistes pourraient vous mener la vie dure au Canada. Nous vous offrons donc la possibilité de changer d'identité, vous et les membres de votre famille. Nous pouvons vous transporter dans un pays ami où vous n'aurez pas de problèmes.

Je lui ai dit que je n'avais rien à craindre. J'avais agi honnêtement et clairement, en pleine conscience de tout ce qui se passait; je demandais donc l'autorisation de poursuivre les formalités en vue de me rendre au Canada et d'aller à l'Ambassade du Canada afin de compléter mon dossier. L'Ambassade du Canada avait approuvé mon visa et nos places étaient provisoirement retenues sur un vol partant le 5 mai 1977. C'était au moment où tous ces événements se déroulaient.

En attendant la convocation du tribunal militaire, qui m'est parvenue la semaine suivante, je me suis efforcé de ne communiquer avec personne. Je suis allé seulement à l'Ambassade du Canada, sous le prétexte de m'occuper de mes papiers, et j'y ai fait une déclaration secrète devant le premier secrétaire de l'Ambassade, M. Jacques Drapeau, dans laquelle je disais toute la vérité, et je lui ai demandé de la considérer comme confidentielle au cas où quelque chose nous arriverait. Je lui ai laissé une autorisation spéciale pour qu'il puisse utiliser ces renseignements si quelque chose nous arrivait - pour les communiquer à l'Eglise catholique et à l'opinion publique nationale.

J'ai continué à m'occuper de mes papiers. Le samedi, je suis entré en contact avec Mgr Valech par téléphone, et nous avons convenu de nous rencontrer le dimanche pour que je lui dise toute la vérité au sujet de l'affaire.

Entre-temps, ils avaient arrêté l'un des employés de l'archevêché de Santiago, ainsi qu'une autre personne, un de mes voisins, qui était membre de la communauté catholique de notre quartier; ainsi, cinq personnes étaient liées à l'enlèvement, à la torture et au viol de mon fils.

Avant d'être conduit au tribunal militaire, mon fils a été emmené à l'hôpital militaire à Santiago pour y subir un examen médical. Il a dit qu'une fois arrivé là, un homme est venu vers lui, accompagné de quatre policiers en uniforme; d'après

des photos que j'ai pu voir, il devait s'agir du fameux général Contreras, commandant en chef de la DINA, qui a fait entrer mon fils dans le bâtiment. Ils m'ont laissé dehors et il a emmené mon fils chez un docteur; M. Contreras a dicté au docteur le diagnostic qu'il devait donner pour mon fils.

Selon ce diagnostic, mon fils portait des marques de tortures; ses mains avaient été brûlées avec des cigarettes, ce qui était confirmé par le témoignage des agents de la DINA, et il présentait des signes visibles de viol. Tout ceci sans même examiner le garçon. Plus loin dans la déclaration, le docteur demandait que pour ces crimes la DINA exige pour les coupables une peine de 80 années d'emprisonnement, ou la peine de mort. Ceci m'a été dit par l'employé de la DINA. Vous comprendrez que l'image donnée au public de ces incidents grâce à cet énorme battage publicitaire a suscité chez moi des doutes très sérieux. Je ne méfiais de toute personne qui m'approchait. Ceci est très compréhensible pour quiconque a éprouvé ce que la plupart des prisonniers ont subi sous le régime de la dictature.

Aussi, j'étais très indécis et je ne savais pas si je devais ou non collaborer avec qui que ce soit à ce moment-là. Nous ne pouvions entrer en contact avec personne. Personne ne voulait nous voir, ce qui, d'une certaine manière, était un avantage, parce que nous avions ainsi le temps de chercher une autre solution, de trouver le moment opportun pour dire la vérité. Nous avons reçu une sommation à comparaître. Le lundi, ma femme et moi-même sommes allés devant un tribunal militaire auquel nous avons dit que mon fils était malade et ne pouvait sortir par ordre du médecin. Nous avons demandé si nous pouvions revenir le mercredi, parce que le mardi je devais aller chercher des papiers d'identité pour mon passeport pour le Canada. Je savais que mon visa avait été approuvé. Le tribunal a accepté notre demande de revenir le mercredi.

Le mardi matin, à sept heures, nous sommes allés à l'archevêché déposer une déclaration auprès d'un notaire. Dans ces 38 pages, nous racontions tout ce qui était arrivé à mon fils et à nous-mêmes jusqu'à cette date. Avec toutes ces pressions psychologiques exercées sur mon fils, à qui l'on disait que nous allions tous être tués si nous n'acceptions pas d'agir comme on nous l'avait dit et de répéter tout ce qu'il nous avait été dit de raconter, on lui a dit qu'il devait soutenir que les coupables étaient les personnes qui avaient été accusées de l'avoir torturé.

Les agents de la DINA n'étaient pas eux-mêmes convaincus que l'on pouvait impliquer dans cette affaire des dirigeants syndicaux bien connus. Ils ont essayé de changer certaines choses afin d'améliorer la comédie qu'ils avaient montée parce que cette affaire avait suscité une forte réaction dans l'opinion publique, car c'était la première fois qu'un mineur avait été torturé.

Parce que cette affaire était devenue tellement importante et suscitait une telle indignation dans l'opinion publique et l'Eglise, ils devaient poursuivre leur comédie, et ils le faisaient en utilisant des cas d'actions terroristes et d'attaques à la bombe dont ils rejetaient la responsabilité sur les cinq prisonniers. Après avoir terminé et signé la déclaration, j'ai demandé au notaire d'en donner tous les exemplaires au cardinal pour qu'il puisse les utiliser à tout moment qu'il jugerait opportun, et aussi de manière aussi qu'ils puissent être présentés à la Cour suprême.

Le mercredi, nous sommes allés au tribunal pour dire la vérité et confirmer que toutes les déclarations qui avaient paru dans la presse, ainsi que les déclarations qu'avait faites mon fils, avaient été faites sous la contrainte, que tous les documents que nous avons signés avaient été signés sous la contrainte, et que la vérité était que des membres des services de renseignements militaires avaient torturé mon fils. Toutes ces déclarations ont été faites verbalement au tribunal.

Tout ceci a causé une agitation extrême, parce que tout le monde pensait que nous confirmerions les déclarations que nous avions faites antérieurement à la presse. Comme nous n'avions pas confirmé les déclarations faites à la DINA, celle-ci ne pouvait poursuivre et exécuter les cinq prisonniers, comme elle le prévoyait antérieurement. Tout ce qu'ils attendaient pour le faire, c'était que mon fils dise que ces personnes étaient bien celles qui l'avaient torturé.

Ceci a changé la situation très rapidement, et ils ont même appelé un très haut fonctionnaire, que je crois être le procureur général du tribunal militaire.

Après qu'il eut entendu nos nouvelles déclarations, les choses ont commencé à avancer très, très lentement. Cette nuit-là, à 10 h 30, le secrétaire du tribunal a dit à mon fils : "Vous et votre famille feriez mieux de quitter très vite le pays, parce que la DINA va vous tuer tous. Quittez le pays." Mon fils était très inquiet, et nous avons dû tous coucher dans des endroits différents à Santiago, y compris dans la maison du premier secrétaire de l'Ambassade du Canada. Nous avons été invités à nous rendre à l'Institut médical américain pour subir un dernier examen. Heureusement, nous ne sommes pas arrivés à l'heure et nous n'avons pas subi d'examen. Nous avons appris ultérieurement que, ce jour-là, ils avaient prévu pour nous quelque chose de spécial.

Lorsque nous en avons eu terminé avec toutes les déclarations, nous avons commencé à préparer notre voyage, mais le samedi même où nous étions censés quitter le pays, on nous a dit qu'il nous fallait faire de nouvelles déclarations. On nous a dit que nous devons confirmer toutes les déclarations devant un magistrat spécial de la Cour suprême qui était maintenant chargé de l'affaire. Ceci devait se faire à 8 heures du matin le 18 juin. Ce matin-là, à 7 heures, mon fils et moi-même avons été arrêtés à l'église et conduits dans les locaux de la police civile du deuxième tribunal militaire du pays. Heureusement, un voisin a assisté à notre arrestation, à laquelle avait participé un nombre anormalement grand de policiers armés de mitraillettes et d'autres armes à feu, ainsi que sept ou huit voitures de police. Nous avons été traités comme des délinquants de droit commun, de même que le père Santiago Marschall, prêtre de l'église où nous avons été arrêtés. Les voisins ont téléphoné au Vicariat - ou à l'évêque du secteur, je ne sais pas ce qui s'est passé - et le magistrat de la Cour suprême est immédiatement venu dans les locaux de la police civile. Nous avons ratifié toutes nos déclarations pendant que les agents de la DINA parlaient ouvertement aux fonctionnaires de la police civile, essayant d'obtenir l'autorisation de nous emmener au tribunal militaire. Dès que nous avons eu fini notre déclaration, nous avons été conduits au tribunal militaire. Après avoir été placés au secret, nous avons été interrogés par le tribunal. Aux environs de midi, ils ont emmené mon fils et l'ont enfermé à clef dans une pièce; pour ma part, j'ai été emmené dans un autre lieu jusqu'à l'arrivée de deux agents de la DINA et de deux soldats en civil.

Ils ont commencé à me maltraiter et ils m'ont demandé de signer une déclaration dont le texte était déjà écrit. Dans cette déclaration, je devais dire que tout ce que j'avais signé et déclaré au magistrat de la Cour suprême et à l'archevêque était faux et que j'étais soumis à des pressions de l'Eglise. Je devais dire que les personnes qui avaient été arrêtées étaient réellement les tortionnaires de mon fils. Pendant une demi-heure, ils m'ont maltraité, essayant de me convaincre de signer. Ils m'ont donné des coups de pied, ils m'ont frappé et ils m'ont appliqué des décharges électriques pendant environ 20 à 30 minutes. Ensuite, parce que je m'en tenais toujours à ma position, ils m'ont ramené au tribunal où j'ai été remis en liberté; mon fils est resté en détention, mais pas au secret. Cette nuit-là, j'ai été emmené dans un refuge et j'ai convaincu ma femme qu'elle devrait quitter le pays et partir pour le Canada avec tous mes autres enfants de manière qu'au moins mon fils et moi-même puissions nous sentir un peu plus en sécurité sachant que notre famille était en dehors du pays et en sûreté.

Ce samedi soir, mon fils et moi-même avons de nouveau reçu la visite des agents de la DINA, qui l'ont une fois de plus sauvagement battu et torturé, tentant de le convaincre de signer le document qui était tellement important pour eux. Ils lui ont dit qu'ils étaient particulièrement préoccupés parce que ce que nous avions dit au tribunal militaire était identique à ce que nous avions dit à l'Eglise, de sorte que les militaires sauraient ce que faisait la DINA. Mon fils a été torturé samedi et dimanche, avec les mêmes méthodes que les autres fois. Ils savaient que mon fils avait des ulcères, mais ils lui ont néanmoins fait manger des haricots préparés avec une sauce très relevée. Ceci a provoqué une hémorragie; ils lui ont alors injecté un anticoagulant et ont poursuivi la torture. Le lundi, il a été emmené pour faire une déclaration devant le tribunal. Il ne pouvait communiquer avec nous, ni nous dire ce qui se passait. Il n'a rien dit au tribunal parce qu'à ce stade, il ne faisait plus confiance à personne. Il pensait que tous ceux qui l'entouraient étaient des agents de la DINA. Le lundi, quelque chose de très étrange s'est produit. Le secrétaire du tribunal militaire a emmené mon fils au centre médico-légal. Lorsqu'ils sont montés dans la voiture, le juge est descendu et a dit au secrétaire de rester, car il allait lui-même accompagner mon fils. Lorsqu'ils sont arrivés et sont entrés, un docteur s'est approché et a dit au juge : "Monsieur le secrétaire, le diagnostic qu'ils m'ont demandé est prêt." Le juge a demandé : "Quel diagnostic ?" Le docteur a répondu : "Vous savez bien, celui que vous avez demandé." "Savez-vous qui je suis ? Je suis le juge du tribunal." "Oh ! Mais le secrétaire du tribunal militaire est venu et m'a demandé d'écrire ce diagnostic" - dans lequel il était dit que mon fils avait été violé et qu'il portait des traces de brûlures au premier degré. Avec un certificat de cette sorte établi par cette institution, l'opinion publique aurait cru que nous mentions. Heureusement, le juge a réagi favorablement et a menacé le docteur, de sorte que celui-ci a réellement examiné mon fils et établi un autre diagnostic.

La veille de cet examen, et je vous prie de m'excuser d'entrer dans ces détails, ils avaient introduit un manche à balai dans l'anus de mon fils de façon qu'il présente des traces de viol. Mais mon fils a expliqué ceci au docteur et, après un examen poussé, celui-ci a établi qu'il n'y avait pas de preuve indéniable de viol. Le certificat attestait donc qu'il n'y avait pas eu viol. Ceci nous était très favorable. Ils ont ensuite fait subir à mon fils un examen psychologique qui avait déjà été préparé, de sorte que mon fils aurait paru mentalement déséquilibré et aurait pu être déclaré fou. Cependant, l'examen a révélé que mon fils avait une intelligence comparable à celle d'un garçon de vingt ans.

Le juge a ensuite emmené mon fils dans son cabinet. Lorsqu'ils sont arrivés là, en présence de mon fils, le juge a dégradé son secrétaire qui avait rang de capitaine. Il lui a enlevé ses insignes de grade et son pistolet d'ordonnance. A ce moment, le secrétaire s'est identifié comme étant un agent de la DINA et a révélé qu'il avait été désigné comme secrétaire spécialement pour cette affaire. Puis, lorsque le juge a insisté pour qu'il lui dise toute la vérité devant mon fils, il lui a dit qu'une fois que les certificats préparés à l'avance par le docteur auraient été obtenus, nous devions être tués par un groupe extrémiste à notre sortie de l'Institut médical et que lui-même (le secrétaire du tribunal) devait être blessé. C'est ainsi que nous avons échappé à une mort quasi certaine. Tout ceci a été révélé et confirmé par mon fils dans les déclarations qu'il a faites au magistrat de la Cour suprême avant notre départ du pays.

Enfin, le mardi, ils ont poursuivi avec la déclaration, mais désormais mon fils n'était plus soumis à des pressions. Il était protégé. Le mercredi, trois des personnes arrêtées ont été libérées faute de preuves, mais les deux autres ont été maintenues en détention et sont toujours en prison au Chili.

ANNEXE XII

Déclaration d'Osvaldo Figueroa

OSVALDO FIGUEROA

Avant de commencer à déposer sur ce qui s'est produit en mai de cette année, par exemple dans le cas de Carlos Veloso, je tiens à remercier la Commission de l'intérêt qu'elle manifeste en tenant cette réunion sur les droits de l'homme au Chili.

Le 9 mai, à 2 heures du matin, quelqu'un est venu me chercher, en disant à ma femme qu'un monsieur voulait me parler au coin de l'Avenida de los Torres et d'Amerigo Vespuchi. Ma femme a dit que je dormais à cette heure-là, mais il a insisté en disant que ma présence était nécessaire. Je ne suis donc levé et je suis allé voir la personne qui disait vouloir me parler. Voici ce qu'il m'a dit : "Monsieur Figueroa, il faut que nous vous parlions; c'est urgent." Il était 2 heures ou 2 h 30 du matin, ce que j'ai fait remarquer; j'ai ajouté qu'il n'y avait pas de moyen de transport public et que j'irai le lendemain. Sur ce, la personne en question est partie.

A 7 h 30 du matin, le 9 mai, alors que ma femme venait de partir travailler, la même personne est arrivée, a demandé à me voir et a demandé si j'étais Figueroa. Une fois identifié, j'ai été bousculé violemment par quatre individus masqués, armés de revolvers. J'ai demandé ce qui se passait. Ils m'ont dit que c'était à propos d'une agression. Ma fille écoutait ce qui se passait depuis sa chambre. Elle s'est levée et elle est venue demander ce qui se passait. Avec un calme qui me stupéfia, elle leur a dit qu'il ne fallait pas me faire de mal et qu'ils pouvaient prendre ce qu'ils voulaient. Ma fille a été immédiatement saisie par les deux bras par deux individus masqués qui l'ont reconduite violemment dans sa chambre, où ils l'ont attachée au lit par les pieds et par les mains, avec une couverture nouée autour de la taille et du lit, comme une ceinture. Ils ont fouillé tout l'appartement à la recherche d'armes ou de quelque chose d'autre. Tout ce qu'ils disaient, c'est qu'il y avait eu une agression. La seule chose qu'ils ont prise est une montre qui m'appartenait, une montre de valeur, qui ne m'a jamais été rendue.

Après quoi, au bout de dix minutes à peu près, ils se sont emparés de moi violemment et m'ont poussé dans les escaliers depuis le deuxième étage jusque dans la rue, où une voiture m'attendait. On m'a poussé dans la voiture à coups de pied et à coups de poing. La voiture a démarré et ils m'ont enfoncé la tête entre les jambes, sans me dire un mot. Ils se faisaient des signes les uns aux autres, c'est tout. Je n'ai pas pu calculer la longueur du voyage, car j'étais désorienté. J'étais surpris; je pensais qu'il s'agissait d'une agression. C'est ainsi que nous sommes arrivés à notre destination. J'avais toujours les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos.

On m'a poussé violemment hors de la voiture et on m'a conduit en un lieu que je n'ai pas reconnu sur le moment. On m'a assis sur une chaise et j'ai senti comme un picotement à la cheville gauche. On m'a demandé ce qui m'arrivait. Je ne le savais pas très bien moi-même, car, à ce moment-là je me sentais excité, et j'ai dit que j'avais une légère crise cardiaque. Ils ont alors fait venir un médecin - je dis un médecin, car ils m'ont ôté mon bandeau dans le bureau et nous étions seuls. Il n'y avait personne d'autre. Le médecin m'a dit qu'on lui avait signalé

que je venais d'avoir une légère crise cardiaque et que, pour me tirer d'affaire, je devais leur dire ce que j'avais fait le 2 mai à 4 h 30 de l'après-midi. J'ai dit au médecin que j'avais travaillé comme d'habitude de 9 h 30 du matin à 7 h 30 du soir. Je lui ai demandé ce qui se passait. Il m'a demandé de lui dire la vérité : qu'est-ce que je faisais le 2 mai ? Je lui dit que j'avais travaillé toute la journée et que je pouvais en fournir la preuve. Il m'a dit : "Vous n'étiez pas au travail, et maintenant vous allez en subir les conséquences".

Ensuite, ils m'ont bandé les yeux et, au bout de 5 minutes, j'ai entendu les pas de quelqu'un qui entraînait dans le bureau et un homme, qui avait une certaine stature à en juger par la manière dont il m'a menacé, a commencé à me frapper au visage et à l'estomac. Il me posait toujours la même question : "Qu'est-ce que j'avais fait le 2 mai ?" Je répétais que j'avais travaillé toute la journée. Je demandais pourquoi on me questionnait au sujet du 2 mai. Ils ne m'avaient donné aucune explication sur cette affaire du 2 mai. Ils m'ont alors emmené dans un cachot - c'était la Villa Grimaldi, comme je l'ai découvert par la suite.

On m'a dévêtu immédiatement et je me suis trouvé attaché sur le fameux "gril". Ils ont commencé à s'affairer sur moi, à attacher un câble électrique. Ensuite, j'ai senti qu'ils plaçaient plusieurs électrodes sur mon corps en différents endroits, du côté droit.

Messieurs, voici comment a commencé la torture. Des décharges électriques, et encore des décharges électriques. Comme je criais mon innocence, en leur disant qu'ils savaient tout, qu'ils savaient la vérité, que je leur dirais tout ce que je savais sur le 2 mai. Je continuais à affirmer que j'avais travaillé. La vérité, Messieurs, c'est que j'ai passé toute la journée du lundi, à partir d'environ 9 heures du matin, et toute la nuit, à nier ce qu'ils disaient, à subir des tortures et à recevoir des coups.

Le mardi, une autre équipe est arrivée. Eux aussi me répétaient : "Dis-nous la vérité. Nous avons toute la journée, toute la nuit, tout le temps que nous voulons". Et pour me rafraîchir un peu la mémoire, ils m'ont dit que j'étais le chef d'une bande de terroristes, de ravisseurs. Peu après, ils ont recommencé à me torturer et j'ai entendu une voix qui disait quelque chose sur l'affaire à propos de laquelle ils me questionnaient. Dans mon subconscient, j'ai saisi quelque chose de ce qui a été dit. Puis, comme je ne pouvais plus supporter les coups, les décharges électriques, les coups de poing dans la figure, j'ai commencé à avouer.

Comme j'avais confirmé la thèse d'un viol, ils m'ont dit de révéler toute la vérité. Ils ont répété ce que j'avais raconté et m'ont dit que cela ne suffisait pas, que je devais déclarer que j'étais chef de la bande, que j'avais torturé le fils Veloso, que c'était moi qui avait violé le fils Veloso et que j'étais le chef des ravisseurs.

Puis ils m'ont posé d'autres questions. Ils m'ont dit : "C'est toi qui as organisé l'enlèvement du père de Veloso". J'ai répondu que je ne connaissais pas Veloso. Je connaissais cinq personnes différentes du nom de Veloso, qui vivaient à Villa Mexico, mais je ne savais pas de quel Veloso ils parlaient. Je ne savais pas duquel il s'agissait. Néanmoins, les tortures ont continué, sans interruption,

jusqu'à ce qu'ils arrivent à me faire répéter toute l'histoire qu'ils m'avaient indiquée, y compris des passages dans lesquels je reconnaissais avoir brûlé les mains du fils Veloso avec des cigarettes, et alors j'ai dit "Non". Maudit soit le moment où j'ai dit non, car c'est là qu'a commencé la terreur. Ils m'ont appliqué des décharges électriques sur les parties génitales. Je m'en suis voulu amèrement d'avoir commis cette erreur. J'ai dû continuer à répéter l'histoire qu'ils m'avaient indiquée, afin d'échapper à cette horrible souffrance.

Ils ont continué à me parler de Veloso. Je leur dit que j'en connaissais cinq mais que je ne savais pas quel fils Veloso avait été enlevé. Je ne sais pas combien de temps s'est écoulé depuis le lundi, mais j'ai dû répéter cinq fois la même déclaration, que je savais désormais par coeur et qui put être enregistrée sur bande magnétique, de façon qu'il n'y ait aucun doute sur le déroulement de l'enlèvement.

Après quoi, ils m'ont dit que je savais beaucoup de choses sur les activités politiques et terroristes, et que je devais leur dire qui étaient les dirigeants des gens de la Fondation Cardin, puisque je connaissais des gens dans ce quartier. "Tu dois en savoir long, puisque tu étais le secrétaire du groupe de quartier de Villa Mexico. Tu connais beaucoup de monde. Il faut nous donner leurs noms et on ne parlera plus de l'affaire du viol de Veloso."

Je savais, Messieurs, que si je donnais un nom, j'allais faire torturer un autre innocent. Je vous jure que je le savais. J'ai supporté les coups, les coups de poing et tout ce qu'ils m'ont fait. Comme ils ne pouvaient obtenir aucun nom - on devait être alors à l'aube du mercredi - ils m'ont laissé me reposer. Mais combien de temps ? Une demi-heure. Ils m'ont jeté sur un sol en ciment, les pieds attachés. J'ai demandé de l'eau, car je ne pouvais plus supporter la fatigue. Au lieu de me donner à boire, ils ont vidé un seau d'eau sur mon corps nu et je suis resté comme ça environ trente minutes. Lorsque j'essayais de m'endormir, on me réveillait à coups de pied. Ils m'ont conduit de nouveau dans la salle de torture et m'ont attaché sur le "gril", et j'ai reçu une succession de décharges électriques. Je leur ai dit, Messieurs, que j'avais dit la vérité, que j'avais enlevé le fils Veloso, que je l'avais torturé, que je l'avais violé, que je leur ai dit tout ce qu'ils voulaient me faire dire. La réponse a été catégorique. Il fallait que je donne des renseignements sur le Vicariat de la solidarité du Chili. Que je dise que je connaissais de nombreux prêtres. Que je connaissais un grand nombre de responsables du Vicariat. Que je connaissais beaucoup de monde à la Fondation Cardin. Que j'étais un ami intime de M. Veloso. Que je connaissais ses activités. Messieurs, toutes ces questions m'ont été posées pendant qu'on me torturait sans relâche.

Pourtant, je n'ai rien dit, et ils m'ont menacé - je dis menacé, car j'ai compris plus tard ce qui s'était passé - ils m'ont menacé d'amener ma fille, nue (je jure que je dis la vérité), et de m'obliger à la violer en leur présence. Ils ont dit que si je ne pouvais pas la violer, ils le feraient pour moi. Je regrette, Mesdames, veuillez excuser cette déclaration, mais je veux dire la vérité. Ils allaient ouvrir les cuisses de ma fille, pour la faire violer par ces chacals. J'ai entendu un cri quelque part : "papa, papa !", et j'ai pensé que c'était ma fille, mais je ne pouvais pas croire que cela était arrivé, qu'il pouvait lui arriver une chose aussi affreuse. Ils m'ont appliqué une nouvelle décharge d'électricité et j'ai entendu de nouveau le cri "papa, papa !", et j'ai compris que ce n'était pas la voix de ma fille. Cela m'a donné le courage de continuer à résister à cette horrible souffrance.

Voyant que je n'allais pas donner de noms ni déclarer que j'étais un ami personnel de M. Veloso ou du cardinal, Monseigneur Henriquez, ils ont décidé de changer de courant électrique. Ils m'ont emmené ailleurs, et m'ont appliqué des décharges de 220 volts, le courant que nous avons au Chili. Ils ont placé une électrode de chaque côté de ma tête. L'application de courant ne durait pas plus de quelques secondes chaque fois, mais les décharges se succédaient, l'une après l'autre. C'était terrible? Je continuais à nier, à dire que je ne connaissais pas le cardinal, ou seulement par des photos, par les journaux, par la télévision, mais que je ne le connaissais pas personnellement. Je ne connaissais pas non plus le prêtre dont ils parlaient, si ce n'est que j'avais échangé quelques mots avec lui lorsqu'il était à Villa Mexico. Voyant cela, ils ont repris la technique qu'ils avaient utilisée le 2 mai, qui consistait à me faire corriger toute la déclaration. Je ne souviens très bien, ils ont dit : "Maintenant, tu vas être confronté au fils Veloso que tu as enlevé, violé et attaqué, etc."

Après un bref répit - qui a duré environ deux heures, je pense - ils m'ont confronté au fils Veloso. J'avais les yeux bandés. Ils ont demandé au garçon s'il me reconnaissait, si c'était moi qui l'avais enlevé, torturé et violé. Il a répondu affirmativement. Je pense, Messieurs, que je me suis presque écroulé. Ils ont ôté mon bandeau et j'ai constaté que c'était vraiment le fils Veloso, le fils de M. Veloso, qui était devant moi. Ils nous ont emmené pour que le garçon puisse attester catégoriquement que c'était moi qui l'avais enlevé, kidnappé et torturé. Il l'a confirmé, et tout a été noté et enregistré sur bande. Puis ils m'ont bandé les yeux de nouveau - non - avant cela, ils ont dit qu'ils allaient amener le père. Alors ils ont fait entrer un autre homme, mais il a dit qu'il n'était pas M. Veloso, que ce dernier était ailleurs. Cet homme a posé la main sur moi, rien de plus. Mais j'ai compris qu'il ne s'agissait pas de Veloso parce que, en réalité, je connaissais cet homme.

Ils m'ont reconduit dans la salle de torture et m'ont dit : "M. Figueroa, il semble que le fils Veloso a fait une erreur. Il a dit que ce n'était pas vous qui l'avez enlevé, torturé, violé". J'ai remercié Dieu, Messieurs, qu'il ait enfin dit la vérité. Mais on me trompait, il s'agissait d'un piège. De nouveau, ils m'ont dévêtu et se sont remis à me torturer. Ils m'ont torturé pendant cinq heures, parce que l'un d'entre eux dirigeait l'opération et a dit que l'affaire Veloso était désormais terminée, que l'on m'avait identifié et que c'était tout. Normalement, ils utilisaient le courant de 220 volts, me questionnant sur l'endroit où se trouvaient des armes : "Où le Vicariat cache-t-il ses armes? Où sont cachées les armes de la Fondation Cardin? Où avons-nous commis des agressions? Où avons-nous placé des bombes le 1er mai?"

Comme ils me torturaient, j'ai commencé à inventer n'importe quoi, tout ce qu'ils voulaient, pour éviter les souffrances. J'ai dit que j'avais commis des agressions à tel endroit et à tel autre. Que j'avais placé des bombes là où ils voulaient, et que j'admettrais tout ce qu'ils voudraient me faire dire. J'ai parlé pendant plus d'une heure, inventant sans arrêt pour échapper un peu à la douleur. Bientôt, un homme est arrivé. J'ai entendu sa voix, et c'était la même personne qui m'avait frappé au début - c'est cela? Il m'a dit que je racontais des mensonges, qu'il n'y avait pas eu d'agression dans les endroits en question, qu'il n'y avait pas eu de bombes, et que je perdais un temps précieux - précieux, oui, pour la torture, mais non pour l'humanité.

Cela se passait donc, Messieurs, l'avant-dernier jour, le jour où ils m'ont emmené identifier un autre prisonnier. Ils m'ont amené en sa présence. Ils ont appuyé une mitrailleuse dans mon dos et, m'ont frappé, et j'étais censé dire que je le reconnaissais. Je vais vous dire son nom - Jorge Troncoso Aguirre. Il a été torturé. Pendant qu'ils me torturaient, ils le torturaient, lui et un autre camarade qui se trouve aussi au Canada en ce moment. On l'a également accusé d'être l'un des ravisseurs. Ils ont dit : "Figueroa, tu as fait une erreur. L'homme que tu as identifié n'est pas Troncoso". Ils m'ont conduit auprès de lui pour que je l'identifie. Je l'ai vu, sur le "gril", sans électrodes, sans câble. Ce que j'ai vu, Messieurs, je le jure, c'était son corps. Ils m'ont demandé si c'était Troncoso et j'ai dit que c'était lui. Ils m'ont amené de nouveau devant lui et j'ai répété que, oui, c'était Troncoso. J'ai maintenu que c'était Troncoso. La douleur n'avait aucune importance devant une telle injustice, de tels mensonges. Voyant cela, ils m'ont emmené à 4 heures de l'après-midi environ et m'ont dit que j'étais libre de m'en aller.

Bien entendu, j'ai été surpris. Ils m'ont mis dans une voiture, les yeux bandés, les mains attachées. Je ne pouvais pas voir où nous étions, je ne pourrais pas vous dire où nous nous trouvions à ce moment-là. Je ne sais pas combien de temps la voiture a roulé dans la ville de Santiago.

Une autre voiture est arrivée et ils m'ont fait monter dedans, m'ont retiré le bandeau, m'ont recouvert d'une couverture et m'ont fait allonger sur le plancher, les pieds contre la portière droite. J'ai entendu une voix, à deux mètres de moi, qui disait : "Est-il ... derrière nous?" Au moment où nous roulions à vingt ou trente km à l'heure environ, d'après mes estimations, ils m'ont jeté sur la chaussée. Le véhicule qui nous suivait a foncé sur moi, mais j'ai réagi instantanément et j'ai roulé au bord de la chaussée pour lui échapper. La voiture a freiné à quelques centimètres à peine de mon corps. Quelles étaient leurs intentions? Me blesser? Je vous le dis, ils voulaient m'assassiner. Cela aurait pu passer pour un accident.

Chez moi, ils ne savaient pas où j'étais détenu. Ils savaient seulement qu'on m'avait enlevé. Par la suite, on leur aurait dit que j'avais été tué dans un accident de voiture ou que j'étais ivre. Ils ont essayé de faire cela parce que j'avais vu M. Troncoso, mort. C'est pour cela qu'ils ont fait cette tentative. Alors ils m'ont demandé, cyniquement : "Qu'est-ce qui se passe? Qu'est-ce qui ne va pas? Nous avons vu la voiture et nous avons vu des gens à l'intérieur qui vous jetaient dans la rue. Nous voulons vous aider. Nous pouvons suivre l'autre voiture".

Au début je les ai crus. Mais, lorsqu'ils m'ont tiré dans la voiture, j'ai touché le bras gauche de l'un des hommes et, son veston étant ouvert, j'ai vu qu'il était armé et qu'il avait une radio de la police dans la voiture. Je me suis demandé qui cela pouvait être. Tant que j'ai été avec eux dans la voiture, je n'avais pas les yeux bandés et je savais où j'étais. J'étais dans la rue Marathon, en direction de l'avenue Irarrazabal; j'ai un parent qui habite dans ce quartier. Alors je leur ai demandé de me laisser aller chez ce parent, s'ils avaient de bonnes intentions. J'ai fait cela parce que je voulais savoir si vraiment ils avaient l'intention de m'aider ou non. Ils ont dit qu'ils devaient me conduire au bureau central d'investigations, et quand j'ai compris où nous allions, d'après les rues que nous empruntions, ils m'ont bandé les yeux très

fortement avec du papier collant. Mes deux yeux étaient entièrement recouverts de papier collant.

Ils m'ont obligé à me cacher le visage avec un journal pour que les gens voyageant dans les autobus ne puissent pas me voir.

Peu de temps après, on m'a fait monter dans une autre voiture et on m'a emmené vers une autre destination, du moins c'était ce que je pensais, mais en fait, on m'a emmené à la villa Grimaldi. Je ne pouvais pas voir exactement quelle heure il était, mais sous le bandeau, je pouvais voir un peu, et il faisait nuit, c'était au début de la soirée. Je pouvais entendre des bruits de pas nombreux et de l'eau couler d'un robinet. J'ai demandé de l'eau, mais on m'a dit qu'on ne pouvait pas m'en donner, parce que mon corps était rempli d'électricité et que si je buvais, ça pouvait me tuer. Puis j'ai entendu une voix, la voix de cette bête, je ne peux pas dire qu'il soit un homme, qui m'a dit : "Ah! nous revoilà". Alors j'ai compris qu'on m'avait effectivement ramené à la villa Grimaldi.

Ensuite, il m'a dit : "Tu dois me raconter toute la vérité, parce que tu en sais long. Alors répète à nouveau tout ce que tu sais". Comme je ne lui disais rien, ils ont fait semblant de me fusiller. Ils ont donné des ordres, soi-disant à un peloton d'exécution. J'ai entendu le bruit des mitraillettes et on m'a dit : "Tu as quelques secondes pour parler si tu veux rester en vie". Je leur ai répondu que je n'avais rien à dire. J'avais perdu tout espoir. Ce qui arriverait, arriverait.

Ensuite, j'ai entendu quelqu'un dire : "Visez", mais personne n'a tiré. Puis on m'a emmené dans une autre pièce, et je me suis trouvé dans cette grande pièce, dans l'ombre, et on m'a ôté le bandeau et on m'a demandé à nouveau d'identifier deux individus, M. Zuleta et M. Umberto Drouillas, tous deux détenus dans la prison publique, sans que des accusations aient été portées contre eux. Je les ai identifiés, et ensuite on m'a dit que je devais parler de la vie de M. Drouillas en tant que démocrate chrétien et chef du groupe du quartier. Je leur ai dit que je ne savais rien de la vie privée de M. Drouillas, que je le connaissais en tant que dirigeant, oui, mais que je n'en savais pas plus. C'était alors le petit matin du 12 ou du 13 - je ne suis pas sûr de la date.

On m'a interrogé toute la nuit, en me frappant, pour me faire signer plus de quinze carnets contenant mes aveux, dans lesquels je racontais ma participation en tant qu'organisateur et chef d'une bande de terroristes et de ravisseurs responsables de l'enlèvement du fils Veloso, déclarant que j'avais placé des bombes le 1er mai et m'accusant aussi d'être complice de l'Eglise catholique, parce que je ne voulais pas dire où étaient cachées les armes. On m'a emmené dans une cellule, on m'a attaché à nouveau les pieds et on m'a apporté deux assiettes de nourriture. J'avais faim, j'étais fatigué et j'avais soif, mais je n'ai pas pu manger. Je leur ai dit, aux tortionnaires, que je voulais manger, mais que je ne le pouvais pas, parce que je ne pouvais pas bouger et que mes mains n'étaient pas libres. Ils m'ont dit : "Mange comme font les chiens". Ils m'ont dit que je devais manger ce qu'il y avait dans les deux assiettes et que si je ne le faisais pas, ça irait mal pour moi. Je ne pouvais pas manger. Je ne sais pas combien de temps s'était écoulé, des heures ou des minutes, quand

j'ai entendu quelqu'un entrer dans la cellule et au bruit de bottes, j'ai su que c'était un militaire; il a dit : "Tu n'as pas mangé, pauvre vieux. Tu as de la chance que je sois venu". C'était les premières paroles humaines que j'entendais depuis des jours. Il a pris les deux assiettes. Il a jeté la nourriture par terre et a mis les assiettes vides près de moi. Quand le chef est venu, je crois que c'était son supérieur, parce qu'il l'a salué, le supérieur lui a demandé si j'avais mangé, et il a dit oui.

Ensuite, on m'a fait sortir et on m'a emmené dans une autre pièce où il y avait deux femmes - des militaires. Je dis des militaires à cause du bruit de leurs chaussures, des talons. On m'a à nouveau interrogé sur l'affaire Troncoso. J'ai dit que j'avais identifié M. Troncoso, qu'il était mort et que je n'en savais pas plus. Ils m'ont dit que ça pourrait me coûter la vie. Très bien. On m'a emmené à nouveau dans la chambre de tortures, et alors c'était horrible - excusez-moi une minute. On m'a attaché à nouveau sur le "gril", un homme qui portait des gants a essayé de me tirer la langue et deux autres bêtes m'ont tenu comme ça et m'ont appliqué des décharges électriques. Ils ont essayé de me couper la langue pour que je ne puisse plus parler. Ma langue a enflé à cause de l'électricité, mais ils n'ont pas réussi à faire ce qu'ils voulaient.

Ils m'ont arraché une partie du bout de la langue, comme je peux vous le montrer, si vous voulez. J'en garde une cicatrice. Ils m'ont fait avaler le morceau de ma langue. Et comme je ne pouvais pas parler, ils ont cru qu'ils m'avaient effectivement coupé la langue.

Ensuite, on m'a transféré le même jour à Cuatro Alamos. On m'a attaché, torturé, fouetté. Ensuite, on m'a fait monter dans une voiture du type break et j'ai dû monter à l'arrière en enjambant beaucoup d'autres personnes qui ne sont pas sorties à Cuatro Alamos. Je ne sais pas où elles allaient. Quand nous sommes arrivés à Cuatro Alamos, j'ai demandé à voir un docteur. Ils m'ont dit oui, ils amèneraient un docteur. Une femme est entrée - je l'ai reconnue à sa voix - et a été surprise de m'entendre parler normalement, alors que je saignais de la bouche. Elle a dit : "Oh! Vous avez retrouvé votre voix. Vous pouvez parler." J'ai fait signe que oui, parce que je saignais beaucoup.

J'ai donné beaucoup de renseignements sur moi et une liste de ce que j'avais quand on m'a arrêté, des choses comme mon portefeuille et mon étui à cigarettes qu'avaient pris les hommes masqués qui m'avaient arrêté. Je leur ai parlé de ma montre, mais ils m'ont répondu qu'ils n'étaient pas informés.

Un docteur est arrivé et a vu combien je saignais; je lui ai dit que la douleur était insupportable. Je lui ai raconté ce qui était arrivé et il a dit que j'avais dû me blesser moi-même. Oui Messieurs, que j'étais arrivé à Cuatro Alamos absolument indemne. Après quatre jours et quatre nuits de torture.

On m'a emmené dans une cellule, au secret. Là, je n'ai pas eu à souffrir des coups, mais des insultes. A différents moments de la journée, quand ils m'apportaient à manger, ils jetaient la nourriture par terre dans la cellule et me faisaient manger à même le sol. Ecoutez bien. Ils m'ont fait manger comme un animal et j'ai dû nettoyer le sol en le léchant.

Vingt jours plus tard, ils sont venus nous photographier, les cinq personnes qui étaient détenues là, une après l'autre, parce que nous n'étions pas autorisés à communiquer entre nous. Ils nous ont photographiés dans différentes poses et ont pris des photographies de différentes parties du corps, pour voir s'il restait des signes de torture. Je vous assure que, quand ils ont pris ces photographies, mes jambes étaient couvertes de blessures. Ni les chocs électriques, ni les brûlures par l'électricité, ne laissent de traces par la suite, mais mes jambes peuvent témoigner encore aujourd'hui des tortures que j'ai subies, et je suis prêt à le montrer à n'importe quel docteur qui veut m'examiner. Je garde des cicatrices. J'ai aussi une grosse cicatrice à l'abdomen, du fait que j'ai été attaché avec un gros câble.

Quelques jours plus tard, le magistrat de la Cour suprême nous a rendu visite. Ces chiens de gardiens à Cuatro Alamos me suppliaient de ne rien dire au magistrat des tortures qu'ils pratiquaient. Mais j'ai dit qu'il n'en était pas question, que j'allais lui en parler; mais je ne l'ai pas fait, parce que j'avais peur qu'on me ramène dans la salle de torture de la villa Grimaldi. Parce que j'avais déjà été menacé par la DIN A, avant d'aller à Cuatro Alamos; ils m'ont dit que si je revenais sur la déclaration que j'avais faite antérieurement, ils me tueraient et tueraient aussi les membres de ma famille.

Malgré tout, j'ai raconté au magistrat de la Cour suprême ce qui m'était arrivé, que j'avais été enlevé par des agents de la DIN A qui ne m'avaient montré aucun mandat d'arrestation, qu'on m'avait emmené, les yeux bandés et que j'avais été torturé et je lui ai montré ma langue qui était encore très irritée. Le docteur de la Cour suprême a pris des notes sur tout cela et m'a donné quelques comprimés contre la douleur. J'ai demandé au magistrat de la Cour suprême ce qui allait m'arriver et si j'avais droit aux services d'un avocat, et il m'a répondu : "Vous n'avez aucun droit à un avocat pour votre défense, parce que vous êtes entre les mains des militaires. Ce sont eux qui sont au pouvoir et nos mains sont liées." C'était la même réponse que celle qu'avaient reçue les autres, ceux qui étaient tenus au secret.

Quelques jours après la visite du magistrat, le Ministre de la justice nous a rendu visite l'un après l'autre. Elle est venue, accompagnée d'un grand nombre de personnes, notamment des hommes de la DIN A. Elle a regardé quelques-unes des photographies où j'apparaissais nu et elle m'a demandé : "Eh bien, reconnaissez-vous ces photographies ? Est-ce vous ?". J'ai répondu : "Oui". Elle m'a demandé si j'avais quelque chose à dire au sujet des tortures. J'ai explosé. "Madame, vous connaissez très bien le problème. Ces messieurs de la DIN A sont là et peuvent vérifier les faits". Elle m'a dit : "Montrez-moi les blessures. Montrez-moi votre langue." Je la lui ai montrée, et l'un d'eux a dit alors que je m'étais volontairement mordu la langue à Cuatro Alamos. Mais comment pouvait-il savoir que je m'étais mordu la langue à Cuatro Alamos, s'il n'y était pas ? Et il n'avait même pas encore vu ma langue, parce que je ne pouvais pas la montrer correctement, tant elle était enflée.

J'ai dit : "Madame, vous ne devriez pas perdre votre temps et me faire perdre le mien, parce que je n'ai même pas envie de faire de nouvelles déclarations devant vous. J'ai déjà présenté toutes les preuves au magistrat de la Cour suprême". Je lui ai dit que si elle voulait, elle pouvait les lui demander. Puis, on m'a ramené dans ma cellule.

Nous sentions tellement mauvais que nous pouvions à peine supporter notre propre odeur. Nous étions dégoûtants, sales et nous devions uriner dans nos propres vêtements. Nous n'avions pas la possibilité de prendre un bain. Au moins, le Ministre a donné l'ordre de nous donner des vêtements propres. Mais les vêtements ne sont pas restés propres longtemps. Une fois le Ministre parti, ils m'ont fait me rouler dans la boue. Et ça a continué comme ça jusqu'à ce que j'aie devant le Tribunal militaire. On m'a nettoyé et on m'a dit que j'étais libre. Je ne pouvais pas le croire.

Puis j'ai pris toutes mes affaires, mais avant de me laisser partir, ils m'ont ordonné de signer un papier, écrit de ma propre main, où je reconnaissais ne pas avoir été torturé ni même puni, et où je disais avoir été très bien traité pendant mon séjour à Cuatro Alamos, avoir reçu les soins d'un médecin chaque fois que j'en avais besoin et n'avoir pas de plainte à formuler. Et ça, Messieurs, c'est ce que tout prisonnier doit faire, comme le témoignage du docteur Cassidy, qui est bien connu, a dû vous l'apprendre. C'est ce qui arrive à tout prisonnier qui est torturé par les fascistes qui gouvernent notre pays.

Ensuite, le Tribunal m'a interrogé jusqu'à onze heures du soir. Je ne pourrais pas vous dire la date exacte, parce que je n'arrivais pas à suivre le calendrier. Je pense que je suis resté à Cuatro Alamos entre vingt et vingt-cinq jours, et ce n'est qu'après que l'on m'a emmené devant le Tribunal. L'interrogatoire a duré trois ou quatre heures. Le Tribunal m'a dit que j'étais censé être le chef d'une bande de terroristes qui voulaient renverser le gouvernement. Je vous le demande, quatre ou cinq personnes - cinq personnes contre une armée - pourraient-elles faire quoi que ce soit ? Alors j'ai fait une déclaration par laquelle je niais tout ce qu'on n'avait forcé à dire sous la torture. Mais il y avait cet homme, je ne sais pas si c'était un militaire ou un civil, mais c'était le secrétaire du Tribunal et je me rappelle avoir entendu sa voix pendant les tortures, mais je ne l'ai pas dit au Tribunal, parce que j'avais terriblement peur, non pas pour moi, mais pour ma femme et ma fille unique âgée de 18 ans seulement.

Il m'a dit que je ne lui avais pas tout dit, que je savais beaucoup de choses. On m'a renvoyé dans la prison publique, au secret. J'ai fait mes déclarations devant le Tribunal en quatre étapes, et j'ai été tenu au secret pendant dix jours dans la prison publique. Finalement, au bout du vingtième jour, on nous a emmenés devant le Tribunal et le Tribunal m'a fait savoir que ma fille allait pouvoir poursuivre ses études. J'ai dit oui, mais comment peut-elle étudier, puisque je suis le chef de famille, que je suis le seul à travailler et que je suis en prison. Ma femme ne gagne presque rien, pas assez pour payer les frais d'étude. J'ai pensé que c'était une mauvaise plaisanterie. On m'a ramené en prison et, le 22 juillet, on nous a ramenés devant le Tribunal et on nous a confrontés avec le fils de M. Veloso. Ils lui ont demandé si c'était moi qui avais enlevé, torturé et violé le fils Veloso.

Le garçon a dit que je ne l'avais jamais touché. On lui a demandé s'il me connaissait et il a répondu : "Oui, je le connais, mais de vue seulement, et uniquement comme voisin à Villa Mexico". Puis l'interrogatoire a continué avec d'autres détails. Le même jour, on nous a libérés, parce qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves à l'appui des accusations d'enlèvement, de torture et de viol.

Puis nous sommes revenus à la prison, à 22 h 30, le 22, et nous avons été très surpris en arrivant, parce que le bureau des statistiques était fermé. C'était tout à fait inhabituel, parce que le bureau des statistiques doit rester ouvert jusqu'à ce que les derniers prisonniers soient rentrés, soit pour les libérer, soit pour les garder prisonniers ou au secret. Tout cela doit être enregistré le jour même. C'est la loi, et c'est ce que décide le Tribunal. Alors nous nous sommes approchés du garde et nous lui avons dit que nous étions surpris de ce qui arrivait et que nous avions peur que cette nuit-là, les agents de la DINA viennent nous prendre, et que nous craignons de disparaître une fois pour toutes. Ce garde, qui avait un grade très élevé, nous a dit qu'il n'y aurait pas de problème et que personne ne viendrait nous chercher. Mais cette nuit-là, nous n'avons pas pu dormir, et chaque fois que nous entendions quelqu'un marcher, immédiatement nous pensions qu'on venait nous chercher. Nous avons terriblement peur, parce que les autres prisonniers nous avaient averti que la prison publique était pleine d'agents de la DINA, qui passaient pour des gardes ou des prisonniers.

On nous a ramenés à Cuatro Alamos. Nous avons attendu deux heures et demie, qui nous ont paru une année, parce que nous savions que nous pouvions être de nouveau torturés. Heureusement, l'Eglise, avec l'aide du cardinal et de plusieurs avocats du Vicariat, a vite réagi. Le cardinal a parlé au Ministre de l'intérieur. Il a parlé aussi à Pinochet. Je l'ai su plus tard. Ils ont posé des conditions au cardinal pour nous accorder la liberté. Ils lui ont dit : "Vous pouvez garder le Vicariat, ou vous pouvez faire libérer ces hommes". Je vous dis la vérité. Mon camarade Eduardo de la Fuente et moi-même préférierions donner notre vie plutôt que de les laisser fermer le Vicariat, parce que c'est le seul moyen de défense des persécutés au Chili. C'est la seule institution qui fera quelque chose pour sauver les gens de ces hyènes, de ces bêtes.

Voilà ce qui s'est passé pendant les jours où j'ai été torturé, pendant les 44 ou 45 jours où l'on m'a tenu au secret. Je demande aux membres de cette commission de faire une enquête complète, parce que nous en avons assez des mensonges des fascistes qui **gouvernent** notre pays. Je sais qu'ils vont dire plus tard que Figueroa n'a jamais été détenu, qu'il n'a jamais été fouetté, qu'il n'a jamais été torturé. Et ils vont vous montrer le document. Mais s'il vous plaît, Messieurs de la Commission, je ne suis pas un petit garçon. J'ai 55 ans. A mon âge, je ne me permettrais pas de raconter des mensonges. C'est tout. Je vous remercie. Vous pouvez me poser toutes les questions que vous voulez.

Le soussigné, Osvaldo Figueroa Figueroa, de nationalité chilienne, marié, déclare qu'il a pris connaissance du texte ci-joint et certifie qu'il s'agit d'une transcription fidèle de la déposition qu'il a faite devant le groupe d'enquête CANADIAN ENQUIRY INTO HUMAN RIGHTS IN CHILE, dans la ville de Toronto (Canada), le 30 octobre 1977, et que cette déposition correspond exactement à la réalité des faits et a trait directement à ce que l'on a appelé "l'affaire Veloso".

Genève (Suisse), le 12 janvier 1978

(Signé) OSVALDO FIGUEROA FIGUEROA

ANNEXE XIII

Déclaration de Luis Rubén Mardones Ceza

Comparaît don LUIS RUBEN MARDONES CEZA, CHILIEN, marié, majeur, domicilié au No 639 du Pasaje Los Coros, dans la localité Pablo Neruda, commune de Conchalí, carte d'identité No 4.665.211-8 de la circonscription de Santiago, qui sous la foi du serment fait la déclaration ci-après :

PREMIEREMENT : Je déclare que, à la date où se sont produits les faits que je relaterai dans le paragraphe suivant, j'étais fonctionnaire de l'Institut apostolique de la Fondation Cardijn, comme je le suis encore maintenant, et qu'avant d'entrer dans ladite fondation j'ai exercé les fonctions de Président du syndicat Colis Hermanos et de conseiller de la Fédération du cuir et de la chaussure

DEUXIEMEMENT : Le 12 mai 1977, vers 16 h 30, alors que j'allais de la Fondation Cardijn qui se trouve située au No 51 de la rue Cienfuegos au Vicariat de la solidarité qui se trouve sur la Plaza de Armas au No 444, dans le but d'obtenir quelques renseignements concernant le résultat du recours en amparo interjeté en faveur de mon ami et compagnon de travail Carlos Veloso et de son fils, qui porte le même nom, dans la rue Manuel Rodriguez entre la rue Honeda et la rue Agustina, j'ai été arrêté par trois personnes, dont deux hommes et une femme. Dès le moment où je suis sorti de la Fondation, je me suis rendu compte qu'une personne me suivait, et c'est précisément cette personne qui me suivait qui m'a menacé d'une arme et m'a obligé à monter dans un taxi, qui à ce qu'il semblait, me suivait également, car dans ce taxi se trouvaient deux autres individus qui se sont saisis de moi, un homme et une femme. Le véhicule dans lequel ils m'ont fait monter a suivi la rue Manuel Rodriguez jusqu'à la rue Alameda et a tourné vers l'ouest, s'est arrêté dans l'avenue Alameda après avoir passé la rue Cienfuegos; l'individu qui m'avait menacé de son arme est descendu, a sifflé et a fait un signe de la main. Après quoi il est revenu au taxi et ce dernier a repris sa marche, tournant au sud par la rue Almirante Latorre; à ce moment ils m'ont mis un gilet sur la tête et m'ont forcé à m'étendre sur le plancher du véhicule, un de mes ravisseurs mettant un pied sur ma tête. Le taxi s'est arrêté rue Almirante Latorre à deux pâtés de maisons de la rue Alameda, ceux qui m'avaient enlevé sont descendus et d'autres personnes sont montées dans le véhicule. Ces personnes qui sont montées m'ont mis une bande de tissu adhésif sur les yeux et par-dessus un mouchoir. Nous sommes repartis et nous avons fait plusieurs tours, après quoi nous nous sommes arrêtés une fois une dizaine de minutes, il me semble, dans une cour car le sol était pavé, on m'a fait descendre du taxi, on m'a tiré sur le sol par les pieds et on m'a fait monter dans un autre véhicule, et là d'autres personnes m'ont pris en charge. Nous avons voyagé pendant une quinzaine de minutes dans le nouveau véhicule et nous sommes arrivés au lieu où je devais être détenu. Avant d'arriver à destination j'ai senti, six ou sept pâtés de maisons avant, que nous passions sur un pont très court. En arrivant au lieu de destination on m'a fait passer par ce qui pouvait être une porte basse, j'ai pu me rendre compte que le sol du lieu où je me trouvais était en partie de terre battue et en partie pavé. On m'a amené dans une pièce dont le sol était cimenté où se trouvait une porte de fer que l'on attachait avec des chaînes; dans ce lieu mes pieds ont été attachés avec des chaînes et mes mains avec des lanières de cuir et on m'a

fait m'étendre sur un matelas étroit. Un moment après, on m'a fait sortir de ce lieu et on m'a fait passer à nouveau par cette espèce de petite porte. On m'a fait monter trois ou quatre marches de bois et on m'a fait entrer dans une autre pièce, dont je pense qu'elle était de bois; on m'a fait tourner plusieurs fois sur moi-même, jusqu'à ce que je me sente un peu étourdi; j'ai reçu plusieurs coups de poing, on m'a tiré les cheveux, on m'a donné des coups de pied dans les jambes et dans les fesses; je crois que ceux qui me frappaient étaient montés sur quelque chose, parce que je pouvais me rendre compte qu'ils étaient plus haut que moi. Ils m'ont fait rester debout un long moment et ils m'ont posé diverses questions concernant mes antécédents personnels, mon lieu de travail, les fonctions que j'exerçais à la Fondation Cardijn; je leur ai répondu que j'occupais un emploi subalterne à la Fondation et que j'étais là pour obéir aux ordres et que ma fonction pendant la journée était de veiller à l'ordre et à ce que les choses se fassent sérieusement et correctement. Ils m'ont posé des questions concernant les activités de la Fondation, m'ont demandé le nom des personnes qui y travaillaient, les tâches spécifiques des départements de la Fondation. En ce qui concerne ces questions, je me suis borné à leur dire que je connaissais certaines des activités du département du travail, en ajoutant que quelques personnes venaient y demander des consultations au sujet de licenciements, de même que sur la manière d'obtenir l'autorisation de tenir des réunions syndicales. En outre je leur ai dit que la Fondation ne donnait qu'une assistance juridique et non judiciaire. Je leur ai dit également que dans la Fondation on faisait quelques études pour l'orientation des travailleurs, en mentionnant que des études avaient été faites sur le statut social de l'entreprise, la loi 16 455, le Code du travail et de la sécurité sociale, d'autres lois concernant le travail et aussi les normes relatives au travail de nuit des femmes. Cet interrogatoire a duré une quinzaine de minutes. Ils m'ont fait sortir du lieu où ils m'interrogeaient et m'ont amené dans un endroit différent de la pièce dans laquelle j'avais été auparavant, mais en tout cas proche de cette dernière. Depuis le nouvel endroit où je me trouvais, je me suis rendu compte qu'ils étaient en train d'interroger une personne au sujet de ses relations avec la Fondation; ladite personne répondait avec insistance qu'elle ne connaissait pas la Fondation. Ensuite, ils m'ont fait sortir de là où j'étais et m'ont amené dans une autre pièce, m'ont fait asseoir sur une chaise et m'ont donné plusieurs gifles, ainsi que des coups de pied sur les bras, et ils m'ont dit que maintenant nous allions parler sérieusement et que je devais répondre comme il se devait, que sinon ils auraient recours à un autre traitement. Ils m'ont demandé quelles personnes faisaient partie de la Fondation et ils m'ont donné une liste de noms que j'ai dû confirmer. Parmi ces noms se trouvaient ceux de Ricardo Lecaros, Fernando Bobadilla, Juan Manuel Sepúlveda, Alamiro Guzman, Georgina Aceituno, Villalobos, Teresa Carvajal. Ils m'ont posé également des questions concernant Santiago Pereira et Samuel Astorga. Ils m'ont cité d'autres noms dont je ne me souviens pas et que je ne me rappelle pas avoir connus. Ensuite les questions ont tourné autour du document du 1er mai; je leur ai répondu que je connaissais ce document. Ils m'ont demandé si le document avait été fait à la Fondation. Je leur ai répondu que le document n'avait pas été fait à la Fondation, qu'il avait seulement été copié là-bas. Ensuite ils m'ont demandé si ledit document avait été fait à ILADES; je leur ai répondu que je ne savais pas, et ensuite ils m'ont demandé si je savais que c'était ELIAS SANCHEZ qui l'avait fait; j'ai répondu que je ne le connaissais pas. Après cette réponse, ils se sont mis à me frapper à coups de bâton, en me donnant des coups dans les côtes et au bout des orteils. Ils m'ont demandé ce que

j'avais fait le 1er mai, et je leur ai répondu que j'avais été à la cathédrale. Ensuite ils m'ont demandé ce que je faisais à la porte de la cathédrale le jour du 1er mai, car ils m'avaient vu en conversation avec quelques personnes; je leur ai dit qu'à la porte de la cathédrale, j'avais parlé à quelques personnes pour leur dire comment se déroulerait la procession accompagnant le Cardinal. Ensuite ils m'ont demandé si je connaissais les personnes qui avaient commencé à crier des consignes politiques à l'intérieur de la cathédrale. Je leur ai dit que je ne les connaissais pas et que je n'avais pas non plus eu l'occasion de voir personne faire cela, car dans la cathédrale je m'étais tenu derrière le maître-autel, et que je me souvenais que lorsque la cérémonie s'était terminée j'étais sorti de la cathédrale en chantant l'hymne de joie. Je leur ai dit que je n'avais pas non plus entendu les consignes politiques et qu'après j'étais rentré chez moi. Cet interrogatoire a duré toute la nuit, et toujours ils revenaient sur le même thème et me répétaient les questions que j'ai déjà mentionnées. Je me suis rendu compte qu'ils prenaient note à la machine à écrire des questions qu'ils me posaient. Le 13 mai, vers les 5 heures du matin, ils m'ont à nouveau amené dans la même pièce dans laquelle j'avais été la première fois, dans laquelle ils m'ont laissé jusque vers 7 h 30 environ. A cette heure, ils m'ont ramené à l'endroit où ils m'avaient interrogé la nuit et se sont mis à me poser diverses questions concernant l'enlèvement du fils de Carlos Veloso... Je leur ai répondu que ce n'était que le 3 mai que j'avais eu connaissance du problème qui concernait l'enfant, et que je n'avais aucune responsabilité dans les faits au sujet desquels ils me posaient des questions et que moi-même j'avais accompagné Veloso, le père du petit Carlos Veloso Reindenbach, pour qu'il entreprenne les démarches pour éclaircir la situation, que je connaissais l'enfant depuis qu'il était tout petit et qu'en outre une grande amitié m'unissait à Carlos Veloso, le père de l'enfant. Ensuite, ils m'ont fait sortir de ce lieu et m'ont amené dans une autre pièce; ils m'ont fait me déshabiller et m'ont mis dessus des linges mouillés et se sont mis à me bourrer de coups dans l'estomac et dans les côtes. Ainsi, avec les linges mouillés, ils me frappaient au visage. Tous ces sévices ont duré environ cinq minutes et de nouveau ils se sont mis à me poser des questions au sujet de l'enlèvement du petit Veloso, et j'ai répondu en leur donnant la même version que j'ai déjà relatée. Ils se sont mis à insister pour que je reconnaisse les autres personnes qui avaient participé à l'enlèvement, en mentionnant les personnes suivantes, que je n'ai eu l'occasion de connaître que bien après, Zuleta, Figueroa, Drouillas, Troncoso et De la Fuente. Je leur ai dit que je ne les connaissais pas, que je n'avais jamais entendu ces noms. Ensuite, ils m'ont laissé seul pendant un long moment et lorsqu'ils sont revenus ils m'ont dit qu'ils me laissaient libre, mais que je devais m'engager à coopérer avec eux, que je pourrais gagner de 2 000 à 2 500 pesos par mois si je les laissais photocopier certains des documents quand on m'envoyait les porter et que je sortais. Je leur ai répondu que je ne pourrais pas le faire, que je n'étais qu'un employé subalterne de la Fondation et que cette dernière ne faisait rien de secret, que tout se faisait dans l'esprit de la doctrine sociale de l'Eglise. En outre, je leur ai dit que cela faisait bien longtemps que je désirais quitter la Fondation, et que maintenant que je me trouvais placé devant ce problème, c'était pour moi une raison supplémentaire de la quitter très vite.

Ensuite ils m'ont fait sortir de cette pièce et m'ont amené dans une autre, d'où je pouvais entendre que dans une pièce contiguë ils interrogeaient une personne en lui demandant si elle connaissait Luis Mardones. Cette personne pendant un long moment répondit qu'elle ne me connaissait pas, je me rendis compte qu'on la frappait et qu'ensuite elle se plaignait; un moment après qu'ils aient commencé à infliger des sévices à cette personne, elle a dit qu'elle me connaissait. Je me suis rendu compte qu'ils amenaient une autre personne, qu'ils ont commencé à maltraiter aussitôt qu'elle est entrée dans la pièce, après quoi ils lui ont demandé si elle me connaissait et si elle connaissait la Fondation Cardijn. Cette personne a dit qu'elle ne me connaissait pas et qu'elle ne connaissait pas non plus la Fondation Cardijn et elle a dit que j'avais enlevé l'enfant avec de la Fuente, Zuleta et Figueroa. Ensuite je me suis rendu compte que l'interrogatoire avait cessé; quelqu'un est venu dans la pièce où je me trouvais et m'a amené dans une autre pièce où un groupe de personnes, quatre je crois, se sont mises à me frapper sur tout le corps; j'ai senti qu'ils me donnaient des coups de genou, des coups de bâton, des coups de pied; ils m'ont donné des coups dans les testicules, ils m'ont fait tourner jusqu'à ce que je sente que j'étais complètement étourdi, ils se sont mis à me poser des questions au sujet de l'enlèvement du petit Veloso. C'était uniquement des femmes qui me posaient des questions, et elles insistaient pour que je reconnaisse que j'avais participé à l'enlèvement de l'enfant, me disant que c'était la seule condition à laquelle elles me laisseraient en vie. Je n'ai jamais cessé de nier avoir participé aux faits dans lesquels ils voulaient m'impliquer. Après plusieurs heures, ils m'ont dit qu'ils me laisseraient en liberté et m'ont mis dans une poche ma montre et un peu d'argent. Un moment après, ils m'ont à nouveau enlevé la montre et l'argent et m'ont ramené à la cellule dans laquelle j'avais été auparavant. Pendant tout le temps que je suis resté dans le premier endroit où l'on m'avait mis en détention, j'ai pu entendre des bruits de petits avions, et aussi que près de l'endroit où je me trouvais passait un véhicule lourd, peut-être un autobus, régulièrement, à des intervalles de 20 à 30 minutes; je percevais dans les environs le bruit ou la présence de personnes jeunes, peut-être d'élèves d'un collège. Le vendredi 13 mai, vers les 22 heures, ils m'ont fait sortir de la cellule dans laquelle je me trouvais et, les yeux toujours bandés, m'ont fait monter dans une sorte de fourgon; j'ai pu me rendre compte que dans le véhicule se trouvaient d'autres personnes, car j'ai trébuché sur les jambes de l'une d'elles. En arrivant au nouvel endroit où ils m'avaient transporté, ils m'ont enlevé le bandeau que j'avais sur les yeux et j'ai pu voir que ceux qui m'avaient transporté étaient trois gardes en civil; j'ai vu également d'autres personnes qui se trouvaient comme moi détenues; dans la cabine du véhicule j'ai pu voir une femme et le chauffeur. Ils nous ont fait passer dans un bureau dans lequel ils ont pris note de détails personnels, m'ont photographié de face et de profil et m'ont fait signer des papiers que je n'ai pas pu lire; une personne qui a dit être médecin m'a examiné et m'a dit que j'avais des contusions légères. C'est dans ce bureau que pour la première fois j'ai eu la possibilité de voir les autres détenus avec une certaine clarté car il y avait une lumière suffisante. Je ne connaissais aucune de ces personnes et je n'ai appris leurs noms que longtemps après, à la Fiscalia Militar (parquet militaire); il s'agissait d'Eduardo de la Fuente, d'Oswaldo Figueroa et de Williams Zuleta. Après l'examen du médecin ils m'ont amené dans une cellule où je suis resté seul; ils m'y ont gardé au secret jusqu'au 17 mai. Ce jour-là vers 15 heures arriva la fonctionnaire qui m'avait amené à Cuatro Alamos et elle me dit que j'étais détenu à Cuatro Alamos par la DINA et que mon cas avait été examiné par la Fiscalia Militar (parquet militaire). Cette personne a ajouté qu'on avait déjà avisé ma famille et qu'il était très important que j'avoue la vérité. Elle me dit ensuite que les autres personnes avaient avoué ma participation et que si je disais la vérité, je pourrais bénéficier d'une certaine indulgence, ce qui m'aiderait.

J'insistai sur le fait que je n'avais rien à faire avec l'enlèvement de l'enfant et qu'il était absurde même de le penser, car une grande amitié m'unissait à son père. Ensuite, cette personne est partie et m'a laissé tranquille. Le mercredi 18 mai, une personne est venue m'interroger au sujet d'une déclaration que j'avais faite en 1976 et qui avait été remise au Cardinal. Cette personne, qui était accompagnée, a quitté l'endroit où j'étais détenu après m'avoir demandé si j'avais effectivement fait cette déclaration et après que je lui ai répondu. Le lendemain, c'est-à-dire le 19 mai, une personne est venue avec une liste de noms, et, sans m'indiquer les noms de famille, m'a demandé de lui décrire Pepe, Luis, Antonio, Gerardo, ainsi que d'autres dont je ne me souviens plus et comme je ne lui donnais aucun renseignement sur ces personnes, celle qui m'interrogeait est partie. Deux jours plus tard, c'est-à-dire le 21 mai, on m'a fait signer un document, qui était daté du 19, et dont je n'ai pu lire le contenu; on m'a donné un rasoir en me disant de m'arranger le mieux possible, puis on m'a fait sortir dans une cour où l'on m'a photographié plusieurs fois en train de lire le journal et de regarder un arbre. Le soir de ce même jour, j'ai eu l'occasion de voir les autres personnes qui étaient détenues en même temps que moi mais il y en avait une autre que je n'avais encore jamais vue; j'ai appris plus tard, au parquet militaire, qu'elle s'appelait Humberto Drouillas. On nous a fait passer dans une pièce où se trouvaient divers jeux de société et une télévision et on nous a dit de nous asseoir et de faire semblant de jouer aux cartes. On nous a photographiés plusieurs fois. Ensuite, on m'a ramené dans ma cellule. Plusieurs jours ont passé et aux alentours du 2 juin, vers 4 heures de l'après-midi, j'ai vu arriver dans ma cellule le Président de la Cour suprême accompagné du greffier de la Cour et d'une autre personne, qui était le directeur de l'institut médico-légal, d'après ce que m'a dit le Président de la Cour suprême lui-même. Celui-ci m'a demandé mon nom, comment j'avais été arrêté, si l'on m'avait montré un mandat d'arrêt et si les personnes qui m'avaient arrêté s'étaient nommées, si je connaissais l'endroit où on m'avait emmené et si je savais de quoi j'étais accusé. Il m'a demandé aussi si j'avais été physiquement maltraité. Je lui ai répondu que ceux qui m'avaient arrêté ne s'étaient pas nommés et ne m'avaient montré aucun mandat d'arrêt, que j'ignorais de quoi j'étais accusé et qu'il me semblait qu'on voulait me compromettre dans l'affaire de la séquestration du petit Veloso. Je lui ai dit aussi qu'on m'avait beaucoup maltraité. Le Président m'a dit qu'il venait de rentrer d'Afrique du Sud ... Il m'a demandé si j'étais au secret et je lui ai répondu que j'étais au secret depuis près de 20 jours. Il a proposé de faire savoir à ma famille qu'il m'avait vu et que je me trouvais là, il m'a dit qu'il lui ferait savoir aussi qu'il m'avait parlé et que j'allais bien. Il a ajouté qu'il m'enverrait le lendemain un médecin de l'institut médico-légal et il s'est assuré que le Directeur de l'institut, qui l'accompagnait, s'engageait à le faire. Il m'a dit ensuite qu'il me promettait de parler de ma situation au ministre de la Justice, bien qu'il ne puisse rien faire puisque mon cas relevait de la justice militaire. Il m'a dit aussi de ne pas m'inquiéter, qu'il ferait toutes les formalités voulues pour mettre la procédure en mouvement, mais il m'a bien précisé qu'il ne pouvait que faire son possible puisque mon cas n'était pas de son ressort. Je l'ai remercié de sa sollicitude et je lui ai dit que j'étais tout à fait tranquille parce que je n'avais rien à voir avec les faits sur lesquels on m'avait interrogé, je lui ai demandé de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour éclaircir la situation. Avant de quitter la cellule dans laquelle je me trouvais, le Président de la Cour suprême m'a dit qu'il allait demander qu'on m'envoie des vêtements. Le lendemain, quatre médecins de l'institut médico-légal sont venus dans le local où je me trouvais, ils m'ont examiné complètement, et ont constaté que j'avais quelques hématomes et que l'état de mes nerfs laissait à désirer. Ils m'ont laissé quelques médicaments, qu'ils m'ont dit être des tranquillisants, et des cachets pour dormir. Après m'avoir examiné, les médecins ont quitté ma cellule. Quelques jours plus tard, probablement aux alentours du 6 juin, vers midi,

on m'a emmené au bureau, où se trouvait un groupe de plusieurs personnes, environ huit ou dix. L'une d'elles m'a dit être le ministre de la Justice et m'a déclaré ... Elle m'a dit ensuite : "VOTRE CAS EST EXAMINE PAR LE PARQUET MILITAIRE, VOUS EN AUREZ BIENTOT DES NOUVELLES PUISQUE VOUS ALLEZ ETRE CONVOQUE POUR DEPOSER". Je lui ai répondu que j'étais au secret depuis plus de 20 jours, qu'il fallait que je puisse parler à des membres de ma famille ou à un avocat qui me défendrait pour que je puisse lui donner quelques renseignements qui m'aideraient. Il m'a dit qu'il ne pouvait rien faire au sujet du régime du secret parce que cela ne relevait pas de sa compétence mais qu'il ferait tout son possible pour faire avancer les choses au parquet militaire. Il a ensuite pris congé de moi et un gardien m'a remis un paquet contenant des vêtements qui, d'après ce que m'a dit le gardien, m'étaient envoyés par ma femme, qui était dehors. Le vendredi 10 juin, on m'a emmené au parquet militaire. Là, j'ai été interrogé par le Commissaire du gouvernement, qui m'a posé des questions sur mes relations avec Carlos Veloso, le père du petit Veloso. Je lui ai répondu que nous étions amis et que je connaissais aussi l'enfant. Je lui ai dit en outre que je rejetais toute déclaration que l'on pourrait m'attribuer, étant donné que j'avais été obligé de signer divers documents les yeux bandés. En réalité, je ne savais pas si les déclarations que l'on m'avait fait signer contenaient ou non ce que j'avais effectivement dit. Le Commissaire m'a demandé si j'avais participé à des activités politiques depuis le 11 septembre 1973 et je lui ai répondu que non. Il m'a demandé ensuite si je militais dans un parti politique quelconque et je lui ai répondu que non mais que d'après mes idées, on pouvait peut-être dire que j'étais démocrate chrétien, mais qu'en tout cas, je n'avais jamais appartenu à aucun parti. Après cet interrogatoire par le Commissaire, j'ai été envoyé à la maison d'arrêt, où j'ai été mis au secret et où je suis resté, toujours au secret, les 10, 11, 12 et 13 juin. Le 14, on m'a ramené au parquet où je n'ai cependant fait aucune déclaration, et j'ai été ramené à la maison d'arrêt où je suis resté au secret jusqu'au 20 juin. Le mardi 21, j'ai été de nouveau amené au parquet et, cette fois-là, le Commissaire m'a interrogé au sujet des conversations que j'avais eues avec le petit Veloso, les 2 et 3 mai. Le même jour, il a été mis fin au régime du secret et j'ai été ramené à la maison d'arrêt. Le lendemain, c'est-à-dire le mercredi 22 juin, j'ai été ramené au parquet où je suis resté de 3 heures de l'après-midi à 9 heures et demie du soir sans être interrogé, et le Commissaire m'a fait savoir que j'étais libéré sans condition faute de preuves mais que je devais me présenter au parquet le 24 à 2 heures de l'après-midi. Du parquet, on nous a ramenés, moi et les autres détenus, à la maison d'arrêt où nous sommes arrivés vers 22 heures; là, on nous a dit que le Bureau des statistiques était fermé et que nous ne pourrions donc pas être libérés immédiatement mais que nous le serions le lendemain. Le lendemain matin, vers 10 heures, on nous a transportés, don Osvaldo Figueroa, Eduardo de la Fuente et moi-même, de la prison au local de Cuatro Alamos, où nous avons attendu devant la porte sans sortir du fourgon pendant près de deux heures pour être finalement ramenés à la maison d'arrêt, d'où on m'a libéré avec mes deux compagnons. Le 24, je me suis présenté au parquet militaire où le Commissaire m'a demandé si j'étais tranquille maintenant que j'étais en liberté. Je lui ai répondu qu'en fait, je ne me trouvais maintenant que dans une prison plus grande, puisque ma maison était surveillée. Le Commissaire m'a répondu qu'il verrait ce qu'il pourrait faire à ce sujet. J'ai ensuite quitté le parquet et je suis rentré chez moi, où je me trouve toujours. Comme je suis actuellement en liberté, j'ai rédigé la déclaration qui précède pour que soit clairement établi tout ce qui m'est arrivé pendant la période où j'ai été privé de ma liberté. Signé devant moi, don Luis Rubén Mardones Ceza, carte d'identité No 4665211-8 Santiago.

Santiago, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

ANNEXE XIV

Informations relatives aux questions concernant le cas Carlos Veloso
posées par le Gouvernement chilien au chapitre III (annexe 1) du
document A/C.3/32/6

Question No 1. Je dois préciser, à propos de la première question, que la forme et les méthodes employées par les agents de la sécurité (DINA) pour "me montrer" qu'ils n'étaient pas les auteurs de l'attentat contre mon fils ont été "justifiées" par ceux-ci au moyen, entre autres arguments analogues, des éléments suivants :

1. - On a menacé mon fils de "liquider" tous les membres de notre famille s'il ne modifiait pas la version des faits donnée dans la demande d'habeas corpus (amparo) présentée à la Cour suprême et s'il ne dénonçait pas cette version devant le tribunal correctionnel.

2. - Intimidation avec une arme à feu par un agent de la DINA, la nuit du 7 mai, dans un endroit inhabité.

3. - Obligation imposée par la force à mon fils de signer une déclaration accusant de l'attentat, dans une première étape, certains dirigeants syndicaux démocrates chrétiens.

4. - La modification de la version faite par mon fils et ratifiée par moi s'est effectuée non pas dans un lieu "public", mais dans un endroit où l'on nous a emmenés "les yeux bandés" et qui, d'après ce que j'ai pu constater et d'après les renseignements fournis par d'autres détenus, est un centre de torture où les agents de la DINA "justifient" leurs "arguments" avec tant de diplomatie, comme on l'apprend en lisant les "observations" du gouvernement de ma patrie.

Tous ces éléments, qui relèvent de l'intimidation psychologique, ont contribué à mon changement d'attitude.

Question No 2. La réponse à cette question est implicitement contenue dans la précédente, car je considère qu'elle présente les mêmes caractéristiques et pose le même problème sous une forme différente.

Question No 3. La réponse à cette question, qui a trait au contexte général de la déclaration sous serment, correspond à une situation de conflit à un moment donné et ne met pas en cause des éléments généraux. Quoi qu'il en soit, j'avais une intuition quant à ce qui se passait réellement. Cela justifie ma réaction, compréhensible après plus de quinze heures de pressions et d'interrogatoire.

Il faut ajouter à cela mon appréhension logique que les agents de la DINA attentent à notre vie, puisqu'ils avaient déjà une "accusation" et qu'ils avaient identifié de prétendus "coupables".

Je dois également souligner que la date à laquelle nous avons rédigé le document dont le gouvernement fait état était "antérieure" à nos déclarations devant le procureur militaire, et il est évident que nous devions prendre certaines précautions dans la rédaction même du document en question. En ce qui concerne cette question, le gouvernement devrait tenir compte du texte des déclarations que nous avons faites au procureur général dans les jours qui ont suivi la première déposition.

Je tiens également à répondre à l'affirmation faite si légèrement par le gouvernement à la Commission, à la page précédente de son questionnaire, selon laquelle "le 14 juin, Carlos Veloso et son fils ont fait une déclaration sous serment devant un notaire de Santiago, Don Demetrio Gutiérrez, dans laquelle ils se rétractaient encore une fois par rapport à la "déclaration faite" devant les services de sécurité et le procureur militaire."

Je dois souligner que jamais mon fils et moi n'avons déclaré devant le procureur que les auteurs de l'enlèvement étaient les personnes détenues, torturées et sequestrées par la DINA.

Dans notre déclaration devant le procureur, nous avons accusé les agents de la DINA d'être les auteurs de la séquestration et des tortures infligées à mon fils, ratifiant ainsi le document auquel fait allusion le Gouvernement chilien, et nous avons ultérieurement maintenu cette accusation devant un magistrat de la Cour suprême, qui a dû se rendre dans les locaux de la Direction des investigations où mon fils et moi étions détenus tous les deux, par ordre du procureur; je dois également ajouter que le magistrat en question a pris note de mon accusation selon laquelle des agents de la DINA se trouvaient dans les couloirs desdits locaux, ce qui prouve clairement que notre détention visait à empêcher le magistrat de ratifier notre déclaration.

Question No 4. La réaction de mon fils est logique, compte tenu du fait qu'il ignorait que les agents de la DINA m'avaient "très gentiment" fourni le téléviseur pour distraire mes enfants. Mon fils croyait que ce téléviseur m'avait été offert par la DINA en échange de la collaboration à laquelle, selon ce qu'ils avaient dit la veille à mon fils, je me serais livré.

Cet appareil a finalement été placé sous la garde d'une personne chargée de le remettre à la DINA.

Question No 5. Cette question reprend quant au fond les éléments de la question No 3, et elle ne porte sur rien de substantiel.

En définitive, face à mon cas concret, le gouvernement pose à la Commission une série de questions sans contenu concret et il évite toute référence aux accusations de tortures physiques et psychologiques infligées sur la personne de mon fils; de même, il passe sous silence le fait que pendant 22 jours, nous avons été détenus à notre domicile et que pendant cette période, en raison de la présence quotidienne d'agents armés, nous avons subi une campagne de terreur psychologique menée presque toutes les nuits, qui consistait à nous faire croire que des commandos terroristes entouraient notre maison et cherchaient à perpétrer un attentat contre nous.

Le gouvernement ne fait aucune référence à "la légalité ou à l'illégalité" de ce fait, qui était présenté comme s'inscrivant dans le cadre des mesures "préventives" adoptées et d'un régime "de protection"; par suite de cette "protection" et des "démonstrations" armées faites constamment par les agents de la DINÀ à l'intérieur de notre appartement, ma famille, et notamment mes enfants, souffrent de névrose et de délire de persécution et sont encore terrorisés; qu'il suffise au gouvernement de savoir que la plus jeune de mes filles, qui n'a que quatre ans, souffre, d'après le diagnostic des médecins, d'un ulcère de l'estomac.

Sur la demande expresse du Groupe de travail qui enquête sur les violations des droits de l'homme, j'ai ainsi répondu aux "questions" posées par le gouvernement à propos du cas Veloso et me suis abstenu de demander moi-même des explications afin de comprendre pourquoi des cas comme celui-ci se produisent dans ma patrie et de savoir si le gouvernement justifie ces violations des droits fondamentaux et de la dignité de la personne humaine.

Genève (Suisse), le 13 janvier 1977.

(signé) Carlos H. VELOSO FIGUEROA

ANNEXE XV

Communiqué publié par les personnes qui ont participé
à la grève de la faim des 29, 30 et 31 décembre 1977

Nous, parents de détenus disparus, informons l'opinion publique nationale et internationale qu'à partir d'aujourd'hui, jeudi 29, à 10 h, dans l'église San Francisco, nous entamerons une grève de la faim qui durera jusqu'au 31 décembre 1977 à midi.

En notre qualité de parents de Chiliens détenus et disparus pour des raisons politiques, nous voulons expliquer les raisons légitimes qui nous amènent à faire usage de ce droit.

1. Depuis le 11 septembre 1973, des centaines de citoyens chiliens ont disparu dans notre patrie, après avoir été arrêtés par des agents des services de sécurité du gouvernement, sans que l'on ne sache rien du lieu, de la situation ni de l'état dans lequel ils se trouvent.

2. Chacun sait que nous avons eu recours à toutes les instances juridiques institutionnelles prévues par la Constitution et par la loi pour appeler l'attention des autorités gouvernementales et judiciaires sur la gravité de notre problème mais que toutes nos démarches sont jusqu'ici restées vaines, puisque les autorités nous ont répondu par le silence ou nous ont donné des renseignements dénués de sérieux ou ne concernant pas les cas que nous leur avons soumis.

3. Nous avons fait appel à la protection et à la solidarité de toutes les organisations humanitaires du pays et nous avons trouvé partout appui et compréhension.

L'Eglise catholique chilienne, fidèle à sa mission et à son rôle traditionnels nous a apporté sa solidarité. Dans des écrits et des déclarations, elle a exprimé l'opinion que pour assurer la tranquillité, la paix et une meilleure coexistence nationale, il était indispensable que la lumière fût faite une fois pour toutes sur le problème des disparus. Nous, parents de disparus, nous lui savons gré de cette prise de position humanitaire et nous appuyons l'Eglise dans sa défense des droits de l'homme.

4. Nous avons également eu recours aux instances internationales pour faire connaître notre problème et des parents de disparus ont dû se rendre à l'étranger pour exposer leur drame devant les organes qui veillent au respect des droits de l'homme dans les organisations internationales puisqu'il était impossible de la faire ici même, le gouvernement ne voulant pas laisser les organes chargés d'enquêter sur la violation des droits de l'homme au Chili entrer dans le pays. Le gouvernement a réagi à ces démarches légitimes et humaines en expulsant de leur patrie trois parents de détenus disparus.

5. En entreprenant cette grève de la faim, nous soutenons la résolution adoptée par la plus haute instance internationale, parce qu'elle n'attaque pas le Chili mais témoigne du soutien qu'apporte la majorité des pays et des peuples du monde à la décision prise par le Chili et par son peuple de veiller au respect le plus strict des droits de l'homme et de sauvegarder les garanties et les libertés individuelles.

La résolution de l'Organisation des Nations Unies attaque les violations systématiques perpétrées dans notre pays depuis le 11 septembre 1973 et exige du Gouvernement chilien qu'il mette fin à cet état de choses. Le Chili et le peuple chilien ne peuvent être en désaccord avec ces exigences puisque le peuple lui-même est le premier à les formuler.

En tant que parents de détenus disparus, nous faisons nôtres ces exigences, en particulier celles qui sont formulées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6, qui exposent notre problème et en exigent la solution, par exemple au paragraphe 6, où il est dit :

"Exige que les autorités chiliennes mettent immédiatement fin aux pratiques des arrestations secrètes inadmissibles et de la disparition subséquente de personnes dont la détention est systématiquement niée ou n'est jamais reconnue, et qu'elles clarifient immédiatement la situation de ces personnes."

6. De même que le peuple chilien dans son ensemble, nous récusons les pratiques répressives que sont les disparitions, les tortures, les traitements cruels et dégradants et nous refusons encore plus d'accepter que nos aspirations, nos inquiétudes et nos espérances soient assimilées à des comportements antipatriotiques, ce que sont justement les agissements des services de sécurité, véritables responsables de la violation des droits de l'homme au Chili.

7. Nous estimons que c'est le gouvernement lui-même, parce qu'il persiste à ne pas vouloir répondre une fois pour toutes au sujet de chacun des cas de détenus disparus que nous avons signalés, qui est directement responsable de la condamnation du Chili à quatre reprises dans la résolution des Nations Unies à propos du problème que nous avons dénoncé.

De même que tous les Chiliens, nous voulons que change l'image déplorable que le Chili donne de lui à l'étranger, mais il est indispensable pour cela qu'une réponse sûre et définitive soit donnée pour chaque cas de disparition.

Nous déclarons publiquement au général Augusto Pinochet Ugarte et à son gouvernement que nous voulons qu'il nous soit répondu de la vie et de la liberté de chacun des détenus disparus.

Il est temps que le Chili sache la vérité.

Le peuple chilien ne peut rester ignorant de ce qui se passe chez lui.

Le gouvernement doit répondre et assumer ses responsabilités.

Santiago, le 29 décembre 1977.

ANNEXE XVI

Déclaration d'Ana Gonzalez Gonzalez concernant l'arrestation
et la disparition de membres de sa famille

Moi, ANA GONZALEZ GONZALEZ, citoyenne chilienne, née le 26 juillet 1925, domiciliée à Santiago - Cantares de Chile 6271 - carte d'identité No 2.157.623-9, de Santiago, mariée, mère de six enfants, m'adressant au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, déclare sous serment que les événements rapportés ci-après sont vrais.

Le 29 avril 1976, vers 10 h 30 du soir, des agents des forces de sécurité ont arrêté les membres de ma famille suivants : MANUEL GUILLERMO RECABARREN GONZALEZ, 23 ans; LUIS EMILIO RECABARREN GONZALEZ, 29 ans, photolithographe de profession, dirigeant syndical à l'Université technique de l'Etat jusqu'au 11 septembre 1973, sa femme NALVIA ROSA MENA ALVARADO, 21 ans, enceinte de trois mois, et son petit garçon de seulement deux ans et demi, LUIS EMILIO RECABARREN MENA. Ce jour-là, au moment où mes fils, ma belle-fille et mon petit-fils revenaient chez nous, ils ont été interceptés par des agents des forces de sécurité habillés en civil, armés de mitraillettes, se déplaçant à bord de trois véhicules : un taxi, une 2 CV Citroën et une voiture de patrouille avec un feu clignotant sur le toit, très caractéristique et reconnaissable. Ils ont été brutalement frappés. Nalvia Rosa a appelé à l'aide. Les cris de terreur de la mère et les pleurs angoissés de l'enfant ont attiré l'attention de nombreux habitants des alentours. Saisi d'une colère sauvage, l'un des agents a alors frappé durement Nalvia au ventre d'un coup de mitraillette. Nalvia s'est écroulée sans connaissance et c'est dans cet état qu'ils ont chargé l'infortunée dans l'un des véhicules. A 11 h 30 ce soir-là, mon petit-fils, LUIS EMILIO, a été abandonné dans la rue à proximité de notre maison. Une dame, qui en a été témoin, a déclaré : "Un homme grand et corpulent est descendu d'un taxi dont le moteur était en marche, a abandonné l'enfant en toute hâte et, toujours courant, est remonté dans la voiture qui a démarré à vive allure et a disparu dans la nuit."

Je me dois de dire qu'une fois à la maison, mon petit-fils, LUIS EMILIO, qui est le fils de Nalvia Rosa et de Luis, a continué à pleurer désespérément pendant trois heures, qu'il ne s'est endormi que vaincu par le sommeil et que, même endormi, il est resté secoué de sanglots.

Mon mari, MANUEL RECABARREN, et moi-même n'avons rien pu faire ce soir-là. Nous avons dû nous occuper de consoler l'enfant. Le 30 avril, à 7 h 10 du matin, c'est-à-dire huit heures après l'arrestation de nos enfants, mon mari, MANUEL SECUNDO RECABARREN ROJAS, âgé de 51 ans, imprimeur de profession, a été arrêté. C'était un dirigeant connu du syndicat des travailleurs de l'imprimerie et il avait été président du Comité de l'approvisionnement et des prix de la commune de San Miguel sous le gouvernement du Président Allende. Mon mari a été arrêté alors qu'il sortait de chez nous pour aller se renseigner sur le sort de nos enfants.

Il existe un témoin de la détention de mon mari : c'est un ancien détenu politique qui l'a vu dans un local où la DINA procédait secrètement à des interrogatoires.

Le deuxième enfant de Malvia Rosa a dû naître au mois de novembre 1976. Il est né sans la moindre protection dans l'une des nombreuses prisons secrètes de la DINA. Il doit avoir un an et la mère torturée a dû l'appeler Douleur, Espérance, Liberté, Caupolican ou Lautario. Mais quel que soit le nom de son enfant, c'est pour retrouver cinq membres de ma famille que je m'adresse au Groupe de travail.

Nous avons fait, Ernestina Alvarado de Mena, mère de Malvia Rosa, et moi-même, toutes les démarches légales possibles. Les demandes d'habeas corpus sont rejetées par la Cour suprême sur simple rapport du Ministre de l'intérieur qui dit "qu'ils ne sont pas détenus, qu'il n'y a pas eu de mandat d'arrêt délivré à leur encontre". Le Ministre de la justice répond de même. Bien qu'étant au courant de tous les faits (comme dans l'affaire de Contreras Maluje), les autorités judiciaires ne peuvent mener à bien l'enquête étant donné que les fonctionnaires de la DINA, qui sont les auteurs de ces arrestations et de ces disparitions illégales et arbitraires, ne viennent pas déposer devant la justice. La justice ferme les yeux sur ce défaut de comparaître, qui risque pourtant d'exposer tout citoyen à être mis en prison.

Quatre-vingt-quatre jours après l'arrestation et la disparition des membres de ma famille, Ernestina Alvarado, la mère de Malvia, a écrit au général Rolando Garay, pour lui demander des renseignements sur leur sort. Dans les deux jours qui ont suivi cette demande, des fonctionnaires en civil du Ministère de la défense, qui se déplaçaient dans une jeep militaire, sont venus nous voir. Ils nous ont dit qu'ils avaient reçu ordre du général Garay d'enquêter sur l'affaire et qu'ils avaient 24 heures pour le faire. Je dois dire au Groupe de travail que ces fonctionnaires ont fait leur travail rapidement et efficacement. Ils se sont même fait accompagner d'un témoin, Mme Leonor Diaz, personne qui a entendu la majorité des témoins qui avaient assisté à l'arrestation de mes enfants. Je déclare aussi que les enquêteurs ont trouvé un grand nombre de témoins, qui ont déposé devant eux et dont les déclarations ont confirmé nos dires.

Par la suite, Ernestina s'est de nouveau rendue au Ministère de la défense pour s'entretenir personnellement avec le général Rolando Garay, mais elle n'a pu parvenir que jusqu'à un bureau portant un panneau "Privé" situé au 6ème étage. Elle y a parlé avec un M. Nelson Rivas, dont nous ne connaissons pas le grade militaire parce qu'il était habillé en civil. M. Rivas lui a dit que les membres de notre famille "avaient été localisés et qu'ils étaient détenus dans un lieu particulier, mais qu'il fallait la signature du général pour pouvoir aller les voir". Il a ajouté "qu'elle devait attendre tranquillement chez elle et que la réponse lui parviendrait par écrit à son adresse".

L'attente a duré plus de 15 jours, si bien qu'Ernestina est retournée au Ministère de la défense, mais quelle n'a pas été sa déception d'entendre li. Rivas nier tout ce qu'il lui avait dit précédemment. Nous avons reçu longtemps après une lettre officielle du Ministère de la défense nous informant que les membres de notre famille n'étaient pas détenus, qu'il n'y avait pas de mandat d'arrêt à leur nom.

L'arrestation et la disparition sont les actions les plus inhumaines qui puissent se commettre contre un être humain. Ces faits sont si incroyables, si horriblement brutaux, que l'on se refuse à croire qu'ils soient commis par des personnes dans leur bon sens.

Le 14 juin 1977, nous nous sommes groupés, 26 hommes et femmes, au siège de la CEPAL, à Santiago, pour entreprendre une grève de la faim. Ernestina, la mère de Nalvia, et la signataire du présent témoignage, se trouvaient parmi ces 26 personnes. Nous avons mis notre vie en jeu en dernier recours devant l'absence de toute instance judiciaire ou administrative dans le pays à laquelle nous puissions faire appel pour protéger la vie des citoyens détenus ou disparus dont le gouvernement refuse systématiquement de révéler l'endroit où ils se trouvent.

Au mois de septembre de cette année, nous avons quitté le Chili avec deux autres personnes, lmes Gabriela Bravo de Lorca et Ulda Ortiz de Baeza. Notre but était d'aller voir des personnalités et des organismes qui s'occupent des droits de l'homme et de comparaître devant les Nations Unies pour témoigner et demander de l'aide, pour obtenir qu'une fois pour toutes, le gouvernement de la Junte militaire nous dise où se trouvent les membres de notre famille. Tous nos efforts ont tendu vers ce but humanitaire.

Une fois notre mission accomplie, nous sommes retournées au Chili le 23 novembre. Les autorités nous ont empêchées d'entrer dans le pays. En refusant de nous laisser entrer sur le territoire national, elles ont donné une interprétation politique à notre mission.

Messieurs les membres du Groupe de travail spécial, vous comprendrez sans peine qu'aucune mère, épouse ou fille ne peut renoncer au droit de défendre la vie des membres de sa famille. C'est pourquoi, pour exercer ce droit, je retournerai dans ma patrie. Nous y retournerons pour continuer nos pénibles recherches.

Je vous laisse le témoignage d'une femme, d'une mère, d'une épouse, d'une aïeule, qui supplie les hommes de bonne volonté de l'aider à retrouver ceux qu'elle aime.

Je ne demande pas la liberté des miens. Je réclame le droit à ce qu'ils soient montrés à leur famille et à ce qu'ils soient jugés, si tant est qu'ils soient accusés d'un délit quelconque, droit dont jouissent tous les citoyens comme le garantit la Constitution politique de l'Etat.

(Signé) Ana GONZALEZ DE RECABARREN

New York, le 8 décembre 1977.

ANNEXE XVII

Déclaration d'ANA GONZALEZ GONZALEZ concernant les enquêtes officielles
faites au sujet de la disparition de membres de sa famille

A Santiago, le 18 juillet 1977, comparait ANA GONZALEZ GONZALEZ, ménagère, mariée, domiciliée à Cantaros de Chile 6271, San Miguel, carte d'identité N° 2.157.623-9 de Santiago qui, après avoir prêté serment selon les formes prescrites par la loi, expose les faits suivants :

PREMIEREMENT : Le 29 avril 1976, ses fils, LUIS EMILIO RECARBARREN GONZALEZ et MANUEL GUILLERMO RECARBARREN GONZALEZ, et sa bru, NALVIA ROSA MENA ALVARADO, ont été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une opération réalisée au coin de l'avenue Santa Rosa et de la rue de Sébastopol. Trois véhicules, dont une voiture de patrouille, ont participé à cette opération. Les susnommés ont été frappés devant de nombreux témoins, y compris Nalvia Rosa qui se trouvait enceinte de trois mois, et insultés et accusés d'être des criminels, tandis qu'on les traînait jusqu'aux véhicules. Les individus qui se sont livrés à ces actes étaient tous des civils, armés de mitraillettes.

DEUXIEMEMENT : Le 30 avril 1976, à 7 h 10, son conjoint MANUEL SEGUNDO RECARBARREN ROJAS, a été arrêté alors qu'il prenait un autobus à l'arrêt situé devant le N° 16 de l'avenue Santa Rosa.

TROISIEMEMENT : Elle a fait toutes les démarches légales pertinentes, comme de présenter un recours en amparo pour ces quatre personnes et de déposer une plainte pour enlèvement devant la deuxième Chambre du tribunal pénal de San Miguel. Toutes ces démarches n'ont donné aucun résultat et les quatre membres de sa famille sont toujours disparus jusqu'ici. Elle a également fait des démarches administratives auprès de différentes autorités nationales, en demandant des renseignements et en demandant la libération des membres de sa famille, tout cela également sans résultat.

QUATRIEMEMENT : Entre le 14 et le 24 juin 1977, elle a participé, avec 25 autres personnes dont des parents avaient disparu, à une grève de la faim, qui a eu lieu dans le bâtiment de la CEPAL à Santiago. Cette grève a été motivée par le résultat nul qu'avaient eu toutes les démarches effectuées pendant une longue période pour tenter de connaître le lieu où se trouvaient les disparus, et pour exiger des renseignements sur leur sort. A la suite de cette action, le Gouvernement s'est engagé à donner des renseignements sur les membres des familles des personnes participant à la grève, ce qu'il n'a pas encore fait jusqu'ici. Il s'est également engagé à ne pas exercer de représailles d'aucune sorte contre les personnes participant à cette grève.

CINQUIEMEMENT : Le 14 juillet 1977, alors qu'elle se trouvait à son domicile aux environs de minuit, en compagnie de ses enfants Ana Maria et Vladimir Recabarren Gonzalez, la maison a été éclairée de l'extérieur par un projecteur puissant, qui est resté dirigé sur une baie vitrée jusqu'à ce qu'ils ouvrent la porte. Des civils, vêtus normalement, sont alors entrés; l'un avait dans les 30 ans, l'autre dans les 40. La conversation a été menée par le plus âgé. Il a dit qu'ils étaient fonctionnaires

de la DINA et qu'ils venaient du "Diego Portales". Il a montré une carte sur laquelle on pouvait lire, écrit en caractères très petits mais qu'elle a pu déchiffrer : "Hector Rios, Sous-Préfet de la DINA, N° 1546". Dehors, attendaient deux individus dans une Fiat 125-S de couleur grise.

La première chose que l'homme a demandée a été si elle avait participé à la récente grève de la faim qui avait eu lieu dans le bâtiment de la CEPAL. Elle a répondu que c'était une chose qu'ils savaient et que le Ministre de l'Intérieur connaissait tous les faits de l'affaire.

Ensuite, l'individu est devenu plus loquace, en ce sens que les deux hommes étaient très intéressés par les faits concernant la disparition des membres de sa famille. Ils ont demandé des détails sur les arrestations. Elle leur a répondu qu'elle avait dénoncé ces faits à de nombreuses reprises, et que tant le Président de la République que le Ministre de l'Intérieur, la Cour suprême et les tribunaux pénaux étaient au courant de tout ce qui s'était passé.

Ils ont insisté néanmoins pour qu'elle leur raconte les faits de vive voix. Elle a demandé qu'on lui laisse écrire sa propre relation des faits, ce qu'ils ont refusé. Alors, elle a à nouveau fait le récit des événements de vive voix, tandis que l'individu le plus jeune écrivait. Il écrivait très lentement, et a omis diverses choses qu'elle a dites. Elle a mentionné le nom d'un témoin qui avait entendu parler des arrestations, Mme Leonor Diaz Donoso, à cette date secrétaire de la Junte de Vecinos de la Unidad Vecinal N° 45 (Association de voisinage de l'Unité de voisinage N° 45), où habite la déclarante. Cette dame avait appris la nuit même du 29 avril 1976 les arrestations par une personne qui en avait été témoin. Elle a déposé devant le juge pénal qui a instruit le procès et elle a accompagné des fonctionnaires du Ministère de la défense lors d'une enquête qu'ils ont menée sur le lieu même des événements. Là, ils ont pu constater qu'il y avait de nombreux témoins des faits qui, par crainte pour leur sécurité, n'ont pas voulu déposer dans le procès criminel. Toutefois, le nom de Mme Diaz a été omis par l'homme qui écrivait. La déclarante le lui a fait remarquer, mais l'homme a répondu qu'ils reviendraient un autre jour chercher ces renseignements.

Tandis qu'elle faisait son récit, l'homme qui parlait l'interrompit pour lui dire qu'il était possible que les membres de sa famille aient été arrêtés par un autre organisme de sécurité des forces armées qui n'était pas la DINA; ou bien par des camarades de leur parti; ou bien qu'ils s'étaient enfuis à l'étranger. Elle a rejeté toutes ces interprétations, en faisant valoir en particulier qu'il était inconcevable qu'il existe dans la situation actuelle du pays des groupes de guérilleros qui se consacrent à enlever leurs propres compagnons. Elle lui a déclaré qu'elle tenait la DINA pour directement responsable des arrestations.

Lorsqu'elle a eu terminé sa relation, ils lui ont demandé de la signer. Elle a commencé par refuser, mais comme ils insistaient avec véhémence, elle a accepté en raison de l'heure tardive et de l'état de fatigue dans lequel elle se trouvait. Elle a signé véritablement sous pression, car les individus paraissaient disposés à rester toute la nuit, si c'était nécessaire. Le récit occupait une page et demie, et se terminait par la phrase : "Au sujet de la grève, elle n'a rien à déclarer". La déclarante a signé immédiatement après cette dernière phrase, en veillant à ce qu'il ne reste pas d'espaces blancs, comme ils le voulaient.

Toute la conversation a duré environ deux heures. Comme l'heure du couvre-feu approchait, les deux hommes ont dit qu'ils devaient s'en aller pour cette raison. Elle a fait un commentaire ironique, qui les a fait rire. Ils ont dit à nouveau qu'ils reviendraient pour recueillir les faits qu'ils n'avaient pas consignés dans la déclaration.

SIXIEMEMENT : Le 7 juillet 1977, des membres de la DINA avaient également visité son foyer pendant la journée, alors qu'elle était absente. Ils ont parlé avec son fils Vladimir Recabarren, auquel ils ont également demandé de faire le récit des faits concernant l'arrestation des membres de sa famille. Il a accepté, mais sans signer quoi que ce soit à cette occasion.

SEPTIEMEMENT : Elle réaffirme que les quatre membres de sa famille susmentionnés, c'est-à-dire LUIS EMILIO RECARBARREN GONZALEZ, NALVIA ROSA MENA ALVARADO, MANUEL SEGUNDO RECARBARREN ROJAS et MANUEL GUILLERMO RECARBARREN GONZALEZ, ont disparu depuis la date de leur arrestation, que tout ce que l'on dit en sens contraire est faux, et qu'elle n'a reçu aucun renseignement sur le lieu où ils se trouvent après la grève de la faim susmentionnée.

(signé) Ana Gonzalez de R.

ANA GONZALEZ GONZALEZ

Carte d'identité N° 2.157.623-9, Santiago

LE PRESENT DOCUMENT A ETE SIGNE DEVANT MOI
PAR ANA GONZALEZ GONZALEZ

SANTIAGO, LE 19 JUILLET 1977

(signé) : (Illisible)

ANNEXE XVIII

Déclaration de Marcos E. Medina Sanchez

Etat civil : marié, un fils

Profession : mécanicien

Lieu de travail (jusqu'au 11.9.73) : Industria Manufacturera de Cobre (MADECO)

Arrêté à quatre reprises :

La première fois le 22.9.1973, par des carabiniers du douzième commissariat.

La deuxième fois le 2.11.1973, par des soldats du régiment TACNA de Santiago.

La troisième fois vers le milieu d'octobre 1975, par des agents de la DINA.

La quatrième fois le 24.10.77, par des agents de la DINA.

J'ai été arrêté la première fois devant les locaux de l'entreprise MADECO. J'ai été conduit au commissariat de police en compagnie de 7 autres camarades travaillant dans la même entreprise. Des membres des forces aériennes sont venus nous chercher au commissariat et nous ont emmenés à la base aérienne d'El Bosque. Nous y sommes restés 4 jours, emprisonnés dans un gymnase et brutalement frappés dès le moment où nous avons été emmenés. Chaque fois qu'on nous conduisait aux services hygiéniques, on nous bandait les yeux. La nourriture était très insuffisante et consistait uniquement en du café et des sandwiches deux fois par jour. Nous n'avons pas été interrogés, mais nous étions fréquemment soumis à de mauvais traitements corporels. Là, j'ai eu l'occasion de voir comment ils torturaient et maltrahaient d'autres travailleurs de l'entreprise MADECO, qui dans de nombreux cas sortaient de ces séances inconscients et grièvement blessés. Les tortures consistaient principalement en coups et en décharges de courant électrique. De la base aérienne, nous avons été conduits au stade national. Ceci se passait le 25 septembre. A notre arrivée, on nous a donné une couverture, une assiette et une cuillère. La nourriture, distribuée à 15 heures, consistait en un pain et une ration d'eau chaude. Nous dormions à même le sol. Le même jour, nous avons commencé à être témoins de mauvais traitements extrêmement violents et sanglants, inconcevables pour quiconque se fait une idée minimale de l'humanisme. C'est ainsi que nous avons été directement témoins des tortures les plus horribles et que, de plus, nous avons commencé à voir des cadavres de camarades dans les couloirs intérieurs du stade. Certains cas de tortures particulièrement bestiales ont davantage retenu l'attention parce que les victimes étaient mieux connues des détenus. Il s'agit notamment de RODRIGO ROJAS, Directeur du quotidien El Siglo, dont ils ont cassé les lunettes et qu'ils ont menacé, tout en lui prodiguant les insultes les plus incroyables, en ces termes : "Tu n'en auras plus jamais besoin puisque tu vas mourir". Quant au jeune LUIS ALBERTO CORVALAN, ils l'ont pratiquement mis en pièces. Chaque fois qu'ils l'emmenaient pour l'interroger et le torturer, ils devaient le faire porter par des prisonniers, enroulé dans une couverture, comme un ballot, inconscient et saignant abondamment. Cette chose incroyable se produisait un jour sur deux, ou tous les deux jours. Après avoir subi une série d'interrogatoires dans cette enceinte, j'ai été remis en liberté à la fin du mois d'octobre.

Mais le 2 novembre, j'ai été arrêté une nouvelle fois. Ils m'ont arrêté pendant la nuit, avec violation brutale de mon domicile, pendant que ma famille était au lit. La patrouille militaire qui m'a arrêté appartenait au régiment TACNA; elle a fouillé toute la maison minutieusement, apparemment à la recherche d'armes, détruisant et renversant les meubles, les objets et les ustensiles. Après avoir fouillé de fond en comble les pièces et la cour, ils se sont dirigés vers la chambre de mon fils, âgé de 9 ans, et l'ont aussi saccagée. Ils m'ont conduit en camion jusqu'à la caserne du régiment. Le lendemain matin, ils ont commencé à me torturer, en compagnie de beaucoup d'autres. Ils m'ont frappé sans arrêt et m'ont appliqué des décharges de courant électrique. Ils ont essayé de me faire admettre que j'étais allé en Union soviétique, ce que je n'avais jamais fait. Comme je niais m'y être rendu, ils ont continué à me frapper sur le dos et à l'estomac pendant que d'autres m'appliquaient des décharges de courant électrique. Ils m'ont dénudé le torse et m'ont recouvert de sacs mouillés sur lesquels ils jetaient de l'eau. Je ne puis préciser combien de temps ils m'ont frappé à cette occasion. Au cours des interrogatoires suivants, ils ont abordé la question des activités syndicales. Je leur ai dit que j'avais été l'un des dirigeants du Syndicat de MADECO pendant 6 années consécutives. Ils m'ont demandé quels étaient les employés de l'entreprise qui étaient opposés aux militaires et m'ont demandé leurs noms. Lorsque j'ai répondu que je ne le savais pas, ils ont intensifié les tortures. Aux environs de 4 heures du matin, le jour suivant, ils m'ont transféré à la Direction nationale des renseignements et m'ont laissé dans la salle appelée "la patilla". Deux jours après mon arrivée, j'ai été interrogé. Ils m'ont bandé les yeux et, à mon arrivée dans la pièce où l'on m'a conduit, ils m'ont ordonné d'ôter mon pantalon. Ils m'ont assis sur un siège, m'ont attaché solidement, m'ont appliqué des fils métalliques sur les testicules et le pénis et m'ont placé un cercle métallique autour de la tête. Ils ont commencé à me questionner au sujet de choses que je ne savais pas, et comme je ne pouvais répondre, ils ont intensifié les décharges électriques. L'un d'eux, qui se tenait derrière moi, me donnait des gifles sur les oreilles. Ils persistaient à me questionner au sujet d'armes. Là non plus, je ne puis indiquer avec exactitude combien de temps je suis resté dans ce lieu. Mais je puis affirmer que ça a duré plusieurs heures. Le fait que le siège avait un dossier m'a peut-être sauvé de la mort, car j'étais arrivé de la caserne du régiment TACNA avec le dos en pièces. Ceci s'est répété deux fois de plus. Vers le milieu du mois de novembre, j'ai été remis en liberté. Avec tout ça, j'étais sans travail, parce que l'entreprise MADECO m'avait mis à pied. L'année 1974 et une partie de 1975 se sont écoulées, avec les problèmes résultant de ma mise à pied. En octobre 1975, j'ai été arrêté pour la troisième fois. Cette fois, ce sont des agents de la DINAM qui m'ont arrêté. La chose s'est passée dans la rue, à deux pâtés de maisons de mon domicile. CETTE FOIS, IL Y A EU UN TEMOIN OCULAIRE DE MON ARRESTATION (une voisine). Je crois qu'ils m'ont emmené à la villa Grimaldi. Là, les tortures ont diminué légèrement d'intensité, mais ils m'ont aussi appliqué des décharges électriques et m'ont frappé. Ils m'ont surtout questionné au sujet de détentions d'armes et du travail clandestin de voisins présumés, et ils m'ont demandé d'indiquer les noms de ces personnes et les endroits où étaient cachées les armes. J'ai répondu que je n'avais jamais rien su à ce sujet et que je m'occupais uniquement de mon activité occasionnelle de chauffeur de taxi. A mon avant-dernier interrogatoire, il y avait une femme qui se disait psychologue, et une autre qui était censée être psychiatre. Toutes deux, en leur capacité professionnelle, ont tenté de me convaincre de collaborer avec mes interrogateurs.

Comme je ne pouvais rien contribuer à ce sujet, la psychiatre m'a dit que si je ne parlais pas, on me livrerait à "quelques jeunes gens qui n'étaient pas précisément des représentants des droits de l'homme". Dans la grande pièce où l'on nous emmenait toujours les yeux bandés et où nous étions nombreux et parlions à voix haute, j'ai rencontré mon ami JUAN ROJAS. Ils l'avaient pratiquement mis en pièces. Ils lui avaient appliqué des décharges de courant électrique sur tout le corps et sur les organes génitaux et lui avaient introduit dans l'anus un aiguillon électrique. Je ne sais pas combien de temps ils l'avaient laissé les poignets enchaînés par les menottes. Il était âgé de 63 ou 65 ans. On nous a emmenés tous deux au quartier des prisonniers au secret de Cuatro Alamos. Pour justifier devant l'opinion publique mondiale les arrestations massives auxquelles ils procédaient à cette époque, les fascistes ont fait paraître un étrange reportage dans la revue Que pasa, favorable à la junte. On nous a fait sortir de nos cellules; nous étions 7 ou 8 prisonniers. On nous a bandé les yeux. On nous a passé une cagoule attachée autour du cou. On nous a conduits dans une cour où l'on nous a placés le dos contre une muraille. Nous pensions qu'ils allaient nous fusiller. Mais, en fait, c'était dans un autre but, car ils nous ont simplement photographiés. Ce reportage "exclusif" a été publié vers le milieu de novembre 1975. On y disait que les services de renseignements "avaient découvert un complot terroriste dans le sud et que les prisonniers revêtus d'une cagoule étaient quelques-uns des extrémistes ayant participé à ce complot". J'ai été maintenu au secret plus de vingt jours. Je ne sais plus quel jour ils m'ont transféré à Tres Alamos, où j'ai enfin pu voir ma famille pour qui, depuis mon arrestation, j'étais une personne disparue. Mon épouse m'avait cherché partout. Elle avait déposé un recours en amparo. Partout on avait nié mon arrestation, malgré le témoignage oculaire de ma voisine. Le 23 décembre 1975, j'ai été libéré de Tres Alamos. Mais le 24 octobre 1977, j'ai été arrêté une nouvelle fois, à huit heures du matin, au coin de Providencia et de Pedro de Valdivia. Ils m'avaient suivi depuis le moment où j'étais sorti de chez moi pour aller chercher le taxi avec lequel je travaillais. Cette fois, ils m'ont arrêté avec le véhicule. Il me semble qu'ils m'ont conduit en un lieu secret dans le quartier de San José de Maipo. Je ne sais pas exactement. Ils m'ont immédiatement emmené dans un bureau qui semblait être celui de leur chef. Celui-ci m'a posé des questions au sujet de personnes qui, d'après lui, travaillaient contre le gouvernement, et il m'a dit que je poursuivais moi-même des activités analogues. J'ai répondu que la seule activité que j'exerçais était celle de chauffeur de taxi. Il a répliqué : "Il ne veut pas parler. Emmenez-le en bas". Ils m'ont conduit, les yeux toujours bandés, par ce qui m'a paru être un couloir. Nous sommes arrivés dans un sous-sol où ils m'ont enfermé dans une pièce. Ils m'ont enlevé les menottes, mais pas le bandeau que j'avais sur les yeux. Ils m'ont ordonné de me déshabiller et m'ont étendu sur un sommier. C'était le fameux "gril". Ils m'ont attaché les chevilles, une de chaque côté. Ils m'ont aussi attaché les poignets de la même manière. Ils m'ont mis une large ceinture très serrée sur l'estomac et m'ont appliqué des fils métalliques sur les testicules et le pénis et sous la ceinture en question. Ils ont fait passer le courant électrique. Ils m'ont demandé avec qui je travaillais, où je cachais la machine à miméographier. J'ai répondu que je ne savais rien. Ils m'ont mis sur les oreilles des écouteurs reliés à une machine qui produisait un bruit très aigu, véritablement infernal, qui vous laissait sourd. En même temps, ils m'ont appliqué des décharges électriques sur les jambes, les bras, les vertèbres et la poitrine (à hauteur du coeur). Comme je persistais à dire que je ne savais rien, ils ont menacé d'amener mon épouse et mon fils (alors âgé de 13 ans) et de les attacher aussi sur le "gril". Ils sont

sortis un long moment, apparemment pour aller déjeuner. Cependant, ils m'ont laissé les écouteurs sur les oreilles. Lorsqu'ils sont revenus, ils m'ont demandé : "Tu vas parler ?". Un autre m'a dit : "Tu vas coopérer, pelé". J'ai recommandé à leur dire que je ne savais rien. Alors ils m'ont appliqué des décharges électriques d'une telle intensité que la douleur était indescriptible. Je m'efforçais désespérément de briser mes liens. Ils les ont resserrés. Ils en ont ajouté d'autres un peu au-dessus des genoux, ce qui m'a causé des blessures musculaires. Je ne pouvais supporter la douleur. Pour la première fois j'ai hurlé, je n'ai pas pu m'en empêcher. Pour me faire taire, quelqu'un m'a appuyé un coussin sur la bouche et le visage. Je ne pouvais pratiquement plus respirer, d'autant plus que j'avais tout le corps comprimé. J'avais l'impression de m'asphyxier. Ils ont poursuivi toute la journée avec le courant électrique et les écouteurs. Je ne sais pas, et je ne me rappelle toujours pas, à quelle heure ils m'ont sorti de là. Je crois que c'était à la tombée de la nuit. Ils m'ont laissé dans le sous-sol. Un fait curieux s'est produit : ils m'ont passé une blouse propre, une blouse de médecin, et m'ont mis sur la tête un bonnet attaché par derrière, comme lorsqu'on se prépare à entrer dans une salle d'opération. La plaque sur la porte portait une inscription : "Département des transfusions. Hôpital militaire". A ce jour, je ne suis pas parvenu à découvrir ce qu'ils m'ont fait ou ce qu'ils ont tenté de me faire. Le lendemain matin, l'interrogatoire a recommencé, avec les mêmes questions. Ils m'ont dit que je ne sortirai plus de là, que j'allais y devenir fou, etc. Un autre jour s'est écoulé dans les mêmes conditions. Et le jour suivant, quelqu'un est arrivé qui m'a dit : "Tu vas sortir dans un moment". Deux autres sont ensuite arrivés qui m'ont dit : "Tiens-toi prêt à partir, mais d'abord il faut que tu signes ces papiers". J'ai signé plusieurs feuilles. Sur la dernière, d'après eux, je disais que j'avais été arrêté dans le cadre d'une opération de routine et que je n'avais subi aucune contrainte physique.

Actuellement, je vis avec ma famille en Suède, où je suis arrivé le 15 novembre 1977.

Je tiens à confirmer que la présente déclaration peut être utilisée, pour servir la cause des droits de l'homme dans le monde et dans mon pays, par toute organisation internationale ou tout organisme officiel désireux de connaître et d'évaluer dans toute leur ampleur les violations constantes des droits fondamentaux de l'homme et de prendre toute mesure en vue de rétablir ces droits. En conséquence, je me mets personnellement à la disposition desdites institutions et je me tiens prêt, en outre, à fournir de nouvelles preuves, par exemple à produire un certificat médical actuellement en possession de la Vicaría de la Solidaridad au Chili, dans lequel sont décrites et attestées les conséquences et les traces des tortures électriques et autres que j'ai subies, ainsi qu'à montrer les cicatrices que je porte encore.

(signé) : Marcos Enrique Medina Sanchez

Alvesta, décembre 1977

ANNEXE XIX

Certificat médical concernant Marcos Enrique Medina Sanchez

DOCTEUR ANDRE PEYTREMANN
Spécialiste F.M.H.
Médecine interne - Endocrinologie
Médecin adjoint à la Clinique médicale
thérapeutique universitaire
12, rue Michel-Servet
1206 Genève
Tél. (022) 47.32.66

Genève, le 11 janvier 1978

Rapport médical concernant M. Marcos Medina, 1933, Chili

M. Medina dit avoir été torturé à plusieurs reprises alors qu'il était détenu au Chili entre 1973 et novembre 1977.

Les méthodes utilisées à cette fin étaient essentiellement les suivantes : application de décharges électriques sur les bras, les jambes, l'abdomen et les organes génitaux; utilisation de ficelles pour attacher la victime sur des planches par les avant-bras et les jambes.

Les conclusions de l'examen physique effectué dans mon cabinet le 10 janvier 1978 à 18 heures sont les suivantes :

Les lésions résultant de ces tortures sont maintenant minimes; la seule lésion visible est une cicatrice rouge d'environ 2 cm x 2 cm située à environ 10 cm au-dessus du genou gauche. Il est probable que cette cicatrice est le résultat de lésions cutanées provoquées par des ficelles ou des cordes fortement serrées. On ne constate rien d'autre d'anormal et, bien que l'intéressé se plaigne de douleurs dans les testicules, l'examen physique à lui seul ne permet pas de découvrir de lésions à ce niveau.

En conclusion, la cicatrice constatée est très probablement liée à des lésions cutanées résultant de tortures.

(signé) André PEYTREMANN
docteur en médecine

ANNEXE XX

Déclaration concernant la détention arbitraire et les mauvais traitements dont a été victime Maria Ugarte Escobar

Minerva Ugarte Vargas, Chilienne, diplômée en sciences sociales de l'Université du Chili, dénonce les faits suivants :

1. Au mois de septembre 1974, mon frère, Alfonso Ugarte Vargas, marié, travailleur social au Ministère des travaux publics, résidant à Villa Alemana (province de Valparaiso), a dû quitter le Chili pour l'Argentine, à la suite des persécutions et arrestations dont il faisait l'objet de la part du parquet maritime de Valparaiso.
2. Etant donné son statut de réfugié politique, il a pu quitter le Chili grâce à l'aide du Comité de coopération pour la paix, du CIME et du HCR.
3. Ces organismes ont fait le nécessaire pour qu'il puisse s'installer en Equateur, où il vit actuellement.
4. Une fois sa situation régularisée dans ce pays, il a immédiatement entrepris des démarches pour faire sortir sa famille du Chili, à savoir sa femme, Teresa Escobar de Ugarte et ses enfants qui étaient alors âgés de 17 ans à 1 an et qui vivaient toujours à Villa Alemana.
5. Dès que mon frère fut parti pour l'étranger, la famille en la personne des filles aînées et de ma belle-soeur Teresa Escobar, a été en butte à d'incessantes perquisitions et arrestations et à des interrogatoires ayant pour objet de les amener à dire où il se trouvait.
6. A la suite de ces détentions arbitraires, l'aînée de mes nièces, Maria Teresa Ugarte, s'est trouvée enceinte et a plus tard donné naissance à une fille.
7. Au mois de décembre 1976, le CIME a pu enfin obtenir que la famille de mon frère quitte le Chili et le vol a été fixé au 27 décembre.
8. Le matin du 24 décembre, les filles aînées de la famille ont quitté Villa Alemana pour Santiago où elles allaient faire leurs adieux à leur grand-mère maternelle.
9. En face de la base aéronavale de El Belloto, un groupe de soldats a obligé Maria Teresa à descendre de l'autobus. Sa soeur Gloria est alors retournée chez elle, à Villa Alemana, pour avertir sa mère.
10. Le lendemain, des soldats, qui affirmèrent venir de la base aéronavale de El Belloto, sont venus chercher chez elle ma nièce Gloria, âgée de 16 ans, pour qu'elle vienne s'occuper de sa soeur qui aurait été victime d'un accident.
11. Malgré les démarches qu'elle a faites, ma belle-soeur n'a pas réussi à savoir où se trouvaient ses filles, la base de El Belloto ayant prétendu ne rien savoir de l'existence de mes nièces ni de leur détention.

12. Enfin, ma belle-soeur a dû partir seule avec ses enfants plus jeunes sur les instances du fonctionnaire du CIME, qui les a accompagnés jusqu'à l'aéroport de Pudahuel, et après une grave altercation avec la police politique locale qui prétendait les empêcher de quitter le pays.

13. Au mois de mai 1977 et après des démarches effectuées à tous les niveaux, mon frère a obtenu que sa fille aînée, Maria Teresa, quitte le Chili. Elle est arrivée à l'étranger dans un état lamentable dû aux traitements cruels et aux tortures auxquels elle avait été soumise pendant qu'elle était à la base de El Belloto. On trouvera ci-joint la photocopie d'un certificat médical confirmant cette affirmation. Il y est établi que Maria Teresa se trouvait encore une fois enceinte et que son état de santé, tant moral que physique, est grave. Il y a deux mois, Maria Teresa a donné naissance à un garçon.

14. Vu ce qui précède, j'accuse le parquet maritime de Valparaiso des violences, détentions arbitraires et outrages - autant d'atteintes aux droits de l'homme - qui ont été perpétrés par des éléments de la base aéronavale de El Belloto, avec l'approbation du parquet de Valparaiso, sur la personne de mes nièces Maria Teresa et Gloria Ugarte Escobar, âgées aujourd'hui de 18 et 20 ans.

15. Vu ce qui précède, j'appelle l'attention des organisations qui défendent les droits de l'homme sur le fait que la situation économique et morale de mon frère Alfonso Ugarte Vargas et de sa femme, Teresa Escobar de Ugarte, est critique. Ils manquent de ressources et des moyens matériels nécessaires pour faire face à la nouvelle situation créée du fait de l'état de leurs filles, Maria Teresa et Gloria, qui arrivent du Chili malades et moralement brisées, avec des enfants sans père et marquées par la brutalité du régime chilien.

Décembre 1977.

(Signé) Minerva UGARTE VARGAS

ANNEXE XXI

Certificat médical concernant Maria Teresa Escobar Ugarte

Guaranda, le 23 novembre 1977

Je soussigné, certifie avoir soigné Mademoiselle Maria Teresa Ugarte Escobar depuis le mois de juin 1977, pour des affections rénales. Les analyses faites en laboratoire ont donné les résultats suivants : hématies innombrables dans chaque champ d'observation au microscope : globules de pus : 15 à 20, avec présence d'abondants cristaux.

La patiente souffrait en outre de douleurs insupportables dans la région lombaire.

L'examen du sang a révélé un taux d'hémoglobine de 10 - ce qui témoigne d'une relative anémie.

La patiente était en outre enceinte de cinq mois.

Il convient de noter que la patiente se trouvait dans un état dépressif aigu, traversant des crises d'angoisse et de désespoir - ce qui a rendu son traitement très difficile et requiert des soins constants, dont je ne pourrais indiquer ni la durée ni le coût pour le moment.

(Signé) Dr Napoleón Verdesoto M.
Chirurgien

ANNEXE XXII

Certificat médical concernant Eric Schnake

SOC. DE BENEFICENCIA
HOSPITAL ALEMAN
Clínica Alemana
Santiago
Casilla 3737

No 21.416

Cher confrère,

L'examen radiologique pratiqué sur M. Eric Schnake a donné les résultats suivants :

Vertèbres lombaires : les vertèbres présentent une apparence normale du point de vue de la densité et de leur position. Dans la partie antérieure, au-dessus et à gauche de la troisième vertèbre lombaire (L3), on observe une légère irrégularité. La hauteur de la colonne est légèrement diminuée à ce niveau. Rétrécissement de l'intervalle discal L2-L3. Epaisissements ostéolithiques marginaux antérieurs avec tendance à la formation d'un pont entre les vertèbres L2 et L3. Les autres vertèbres et intervalles discaux présentent une apparence normale.

Conclusions de l'examen radiologique : discopathie L2 et L3, avec spondylose à ce niveau. La déformation de la moitié antérieure gauche de la vertèbre L3 peut être l'une des séquelles d'un enfoncement traumatique ancien.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Dr. G. Schönstedt.

19 octobre 1976

Je déclare que le présent document est une copie du certificat original délivré par la Clínica Alemana à l'appui des clichés radiographiques que ladite clinique m'a adressés à la date en question.

Je déclare également que le 15 septembre 1973, j'ai été examiné par un médecin de la marine chilienne, à l'Île Dawson, après ma mise en détention dans cette île, et que cet examen n'a révélé à cette date l'existence d'aucune affection physique.

(Signé) illisible.

ANNEXE XXIII

Certificat médical concernant Osvaldo Figueroa

DOCTEUR ANDRE PEYTREMANN
Spécialiste F.M.H.
Médecine interne - Endocrinologie
Médecin adjoint à la Clinique
Médicale thérapeutique universitaire
12, rue Michel-Servet
1206 Genève
Téléphone (022) 47.32.66

Genève, le 12 janvier 1978

Rapport médical concernant M. Osvaldo FIGUEROA

M. Figueroa dit avoir été torturé au Chili alors qu'il était détenu à la prison "Villa Grimaldi" du 9 au 13 mai 1977.

Les tortures consistaient en décharges électriques sur tout le corps de la victime, qui était attachée avec des ficelles à une sorte de "gril"; le courant électrique a également été appliqué au pénis de la victime par l'intermédiaire d'un instrument métallique introduit dans le canal urétral. M. Figueroa dit aussi avoir été battu avec des lanières en caoutchouc, en particulier sur le dos où il éprouve encore des douleurs fréquentes. Pendant qu'il était soumis à des décharges électriques, on lui avait tiré la langue pour qu'il se morde.

Examen physique : des cicatrices de diverses dimensions (jusqu'à 2 cm x 1 cm) sont visibles sur les parties suivantes du corps : sur la jambe gauche, à environ 15 cm au-dessus de la cheville gauche; aux deux chevilles; à l'extrémité du pénis (gland); à l'extrémité de la langue, dont une petite partie a été sectionnée par les dents.

On constate des dilatations importantes des petites veines sur les deux pieds, qui semblent être apparues après que les ficelles eurent été attachées autour des chevilles.

En résumé, les lésions physiques constatées le 12 janvier 1978 dans mon cabinet sont compatibles avec des blessures imputables aux tortures décrites ci-dessus.

(signé) André PEYTREMANN
Docteur en médecine

ANNEXE XXIV

Demande d'autorisation de rentrer au Chili

DECLARATION ET DEMANDE D'AUTORISATION

Je, de nationalité chilienne,
profession, carte d'identité
No de,
actuellement domicilié(e) à

DECLARE

Que j'ai quitté le Chili le, parce que
(indiquer les raisons)
.....
et que je réside à
.....
depuis le

ET DEMANDE

Conformément à l'article 3 du décret-loi No 81 de 1973, l'autorisation de
rentrer au Chili.

Par la présente, je m'engage à respecter au Chili le régime établi, la suspension
des activités politiques et les lois en vigueur. Je m'engage aussi à travailler
résolument et loyalement au progrès de la patrie.

(Signé)

(Signature de l'intéressé)

Fait à, le,
devant le Consul du Chili àqui
signe également la présente déclaration et demande d'autorisation pour
l'authentifier.

(Signé)

(Signature du Consul)

Remplir le formulaire en caractères d'imprimerie.

ANNEXE XXV

Lettre datée du 30 août 1977, adressée aux membres de la Junte
de gouvernement par 479 dirigeants syndicaux

La déclaration qu'a faite récemment le Président de la République pour définir les bases sur lesquelles reposera le processus de retour à la normalité des institutions du pays a été accueillie avec un grand intérêt par les organisations de travailleurs que nous représentons. Nous, les travailleurs, nous avons noté en particulier avec satisfaction la promesse d'instauration d'une démocratie qui, entre autres caractéristiques, serait une démocratie de participation authentique, dans laquelle l'Etat s'engagerait à défendre la liberté et la dignité de l'homme et dans laquelle l'autonomie réelle des institutions intermédiaires serait consacrée. Nous souscrivons aussi à l'objectif tendant à marquer les nouvelles institutions du sceau de notre personnalité et de notre authentique tradition nationale dans ce qu'elle a de meilleur.

I. UN VASTE DEBAT NATIONAL

En tant que travailleurs, nous pensons que cette question, vu l'importance cruciale qu'elle revêt pour le destin du pays, doit être soigneusement étudiée par tous les secteurs de notre société. A notre avis, les Chiliens ont non seulement le droit, mais plus encore le devoir de faire connaître leur opinion pour que les autorités aient le plus d'éléments de jugement possible pour connaître les positions légitimes et différentes ainsi que les problèmes que les nouvelles institutions devront résoudre.

II. LE ROLE DES TRAVAILLEURS DANS LES NOUVELLES INSTITUTIONS

Dans notre cas, l'obligation morale que nous venons de mentionner se trouve encore renforcée si l'on considère que dans le nouvel ordre institutionnel, il sera indispensable de définir le rôle des travailleurs organisés au sein de la société - rôle qui, à notre avis, doit reposer sur certains principes auxquels on ne saurait renoncer.

Les organisations syndicales devront être reconnues comme des organes intermédiaires entre les travailleurs et l'Etat. Celui-ci doit, entre autres fonctions principales, servir de soutien et de guide à l'ensemble de l'ordre social et doit admettre comme un des fondements de son action le respect et la promotion des droits naturels de la personne humaine et desdits organes intermédiaires. La participation sociale est donc un élément essentiel pour les travailleurs, tant au niveau de leur lieu de travail que dans le contexte plus général des domaines sociaux et économiques touchant les intérêts propres aux travailleurs et à leurs organes représentatifs.

En résumé, nous voudrions un Etat garant d'une société à caractère de participation, dans laquelle les divers groupes sociaux s'acquitteraient efficacement des tâches qui leur incombent, dans une conception chrétienne et humaniste de la société. Pour les travailleurs, l'essentiel est que les

nouvelles structures sociales et économiques allient la stabilité et la possibilité d'évoluer et de se perfectionner. A cet égard, nous pensons que la démocratie représentative et pluraliste, contrairement à d'autres régimes, a pour caractéristique première de ne pas interdire ou réprimer les conflits, qu'elle juge naturels et inhérents à l'évolution de l'homme et au développement économique et social, mais de les régler dans le cadre des institutions. C'est pour cette raison et du fait du caractère injuste et inéquitable que nos structures économiques et sociales ont revêtu, que nous nous préoccupons, en tant que travailleurs et en tant que citoyens, de la manière dont vont être reconnus les droits des travailleurs. Aussi, quand il est envisagé d'instaurer une démocratie protégée et autoritaire - qualificatifs que nous contestons tout en comprenant les valeurs qu'ils visent à sauvegarder - nous ne voudrions pas que puissent être consacrés, sous couvert d'une notion quelconque, des éléments qui reviendraient à méconnaître cette dynamique sociale et, partant, à donner naissance à de nouvelles formes d'injustice et d'ostracisme.

III. PLEINE NORMALISATION DES DROITS DES TRAVAILLEURS ET DES DROITS SYNDICAUX

En ce qui concerne le déroulement du processus de normalisation des institutions, notre position, en tant que travailleurs, est qu'il doit nécessairement aboutir à une normalisation rapide de nos droits fondamentaux : liberté d'élire et de renouveler les dirigeants, liberté de tenir des réunions syndicales, liberté de revendication collective et liberté de négociation. Pour atteindre cet objectif et étant donné la relation étroite qui existe entre la normalisation des droits des travailleurs et des droits syndicaux et celle des droits civils fondamentaux, il est indispensable que nous recouvrions pleinement, en tant que citoyens, certaines garanties constitutionnelles qui ont été sérieusement restreintes du fait de l'état d'urgence : nous voulons surtout parler des libertés de réunion, d'opinion, de revendication et d'association.

C'est pourquoi, pour que le processus de normalisation soit dès le départ ancré dans la réalité, nous venons demander respectueusement à la Junte de gouvernement de lever l'état de siège et toute autre mesure d'exception, dont le maintien en vigueur entraînerait celui des restrictions ou de la suspension des droits précités.

IV. CALENDRIER POUR LA NORMALISATION DES INSTITUTIONS

Quant aux délais proposés pour l'achèvement du processus de normalisation, nous pensons, nous les travailleurs, qu'ils doivent être sensiblement réduits : en effet, comme ils sont très longs, ils n'apportent pas de solution réelle, car toute une génération resterait privée de l'exercice de droits naturels fondamentaux. D'autre part, ils rendraient incertain le résultat d'ensemble du processus car il est difficile de prévoir le comportement du corps social sur des périodes aussi longues.

En ce qui concerne notre condition de travailleurs, le calendrier envisagé nous empêcherait de participer efficacement au processus, car après plusieurs années durant lesquelles les droits fondamentaux concernant les élections syndicales et les négociations collectives ont été suspendus et le droit de tenir des réunions syndicales considérablement restreint, l'institution syndicale en soi se trouve gravement affectée - ce qui fausse toute participation effective des groupes de travailleurs au processus de normalisation des institutions. S'il n'était pas mis fin à cette situation, les nouvelles institutions, pour ce qui est des travailleurs, seraient bâties sur des organisations paralysées et affaiblies, en d'autres termes sur un grand sentiment de vide et de frustration.

V. CONSULTATION POPULAIRE

Quant à la préparation du processus de normalisation, nous craignons que les travailleurs ne fassent qu'assister en spectateurs à l'adoption des diverses formules d'institutions possibles, ce qui serait très paradoxal étant donné l'importance de la place qu'ils occupent dans la structure sociale du pays. C'est pourquoi, au sujet de la manière selon laquelle les nouvelles institutions seront mises en place et puisqu'il s'agit de créer - et nous y souscrivons - une société de participation sociale, nous estimons, en tant que travailleurs et citoyens, que tous les Chiliens devront être consultés sur le nouveau régime social et politique. On préviendrait ainsi les critiques et les réactions de refus qu'engendrerait autrement à coup sûr le fait d'avoir été tenu à l'écart.

Les mécanismes de nos organisations nous ont habitués nous, les travailleurs, à agir selon les décisions de majorités légitimes et il est à nos yeux indispensable de recourir au système de la consultation populaire lorsqu'il s'agit de questions aussi cruciales pour tous les Chiliens.

Nous nous permettons de faire part de nos observations à la Junte de gouvernement, parce que les futures institutions influenceront fondamentalement sur le processus du développement social, économique, culturel et politique de notre patrie. Selon nous, ce sont les peuples qui font l'histoire, car l'évolution sociale est un effort de création qui naît de l'effort conjoint de la collectivité. La contribution de personnes ou de groupes déterminés, aussi respectables qu'ils soient, doit servir ce processus et non se substituer à lui.

C'est précisément parce qu'il a été le fruit de notre libre évolution sociale et politique que le système démocratique chilien a été une source d'orgueil légitime pour notre histoire juridique et constitutionnelle. Ce système, unique en Amérique latine, a toujours eu comme caractéristique essentielle de savoir rechercher les objectifs nationaux en harmonisant, par le jeu démocratique des divergences et des compromis, la diversité des positions et des avis. Ce processus historique a donné son sens et sa structure à un génie national qui s'identifie au respect de la loi, des droits des majorités.

La grande tâche du peuple chilien est maintenant de recouvrer ces grandes valeurs, que nous n'avons peut-être pas su préserver et développer comme il fallait, au moyen de méthodes institutionnelles. C'est là l'occasion, pour les Chiliens, de se retrouver en cherchant ensemble des solutions communes et de refaire ainsi l'unité de tous les secteurs de la société qui souhaitent le rétablissement de la démocratie.

En exposant ces vues si essentielles pour les travailleurs à la Junte de gouvernement, nous sommes animés de l'intention loyale de collaborer à la recherche des solutions qui permettront le mieux de répondre à la question fondamentale de savoir quelles devront être les bases des nouvelles institutions. Nous les travailleurs, nous voulons tirer les leçons de l'histoire et, dans cet esprit, participer à la mise en place des nouvelles institutions qui garantiront le progrès social, la paix et le bien-être de tous les Chiliens.

[Signé par 479 dirigeants syndicaux]